This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

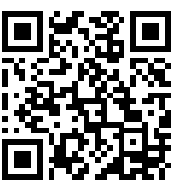

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et ...

Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut

Digitized by Google

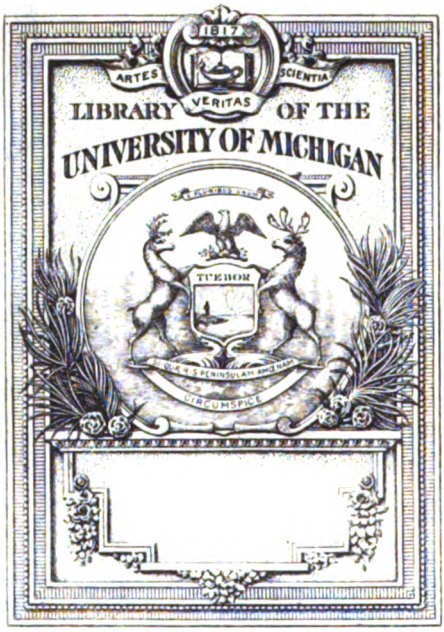

Digitized by Google

AS
242
.H15

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Yale University
SEP 12 1903
Library.

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS & DES LETTRES

DU HAINAUT

MONS

IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS

—

M DCCCC

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT

MÉMOIRES & PUBLICATIONS

VI^e^ SÉRIE

TOME II

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES

DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT

ANNÉE 1900

MONS

DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

M DCCCC

Digitized by Google

Digitized by Google

Brux. 1215
Lulut
5-14-38
21731

SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT

LXVII^e ANNIVERSAIRE.

Séance publique du 14 octobre 1900.

La séance a lieu, à 11 heures 1/4, dans le salon des portraits, à l'Hôtel-de-Ville.

Sont présents : MM. HOUZEAU DE LEHAIE, *président;* Ch. ROUSSELLE, *vice-président* ; Émile HUBLARD, *secrétaire* ; J. DECLÈVE, *bibliothécaire-archiviste* ; Léop. LORET, *trésorier* ; Dr DASTOT et E. PRUD'HOMME, *questeurs* ; Paul DEQUESNE, Ernest DESENFANS, Léop. DEVILLERS, H. HAUTTECŒUR (*), Georges HEUPGEN, A. LONAY, MAGIN, Ernest MATTHIEU, VAN DEN EEDE, VAN DEN DAELE, major WEYLAND.

La séance est ouverte par M. le président HOUZEAU DE LEHAIE qui rappelle les origines de la Société et le but qu'elle poursuit.

Sur l'invitation du président, M. Charles ROUSSELLE prononce un discours ayant pour objet : *La Compétence en matière commerciale dans le comté de Hainaut.*

Ce discours obtient un très vif succès.

La parole est ensuite donnée à M. HUBLARD, secrétaire, qui présente le rapport sur les concours et la situation de la

(*) Membre correspondant.

Digitized by Google

Société. Il fait connaître les noms des lauréats depuis 1892 : MM. CHAUVIN, à Liége ; Ernest MATTHIEU, à Enghien ; Alph. WINS, à Mons ; DE CASEMBROOT, à Bruxelles ; Dr NUYENS, à Anvers ; Ch. BERNIER, à Angre ; Louis GREUSE, à Mons ; Charles HODEVAERE, à Mons ; LOCHENIES, à Leuze ; DELACROIX, à Bruxelles ; PICALAUSA, à Seraing ; Mlle MACQUET, à Charleroi ; SOTTIAUX, à Montigny-le-Tillœul ; Ed. DEPRET, à Mons ; Ph. POSTEL, à Mons ; le Dr VAN EMELEN, à Anvers ; DECKERS, à Tongres ; GOFFIN, à Mons.

C'est aux applaudissements de l'assemblée, que M. le Président procède à la remise des médailles.

La séance est levée.

Le Secrétaire, ÉMILE HUBLARD

Le président, HOUZEAU DE LEHAIE

Digitized by Google

LA COMPÉTENCE COMMERCIALE

DANS LE COMTÉ DE HAINAUT

MESSIEURS,

Vous savez quel attrait a pour moi l'Histoire avec son grave et philosophique enseignement. Depuis nombre d'années, je consacre de rares loisirs à cette science, me récréant dans sa sphère douce et sereine, puisant aux sources les plus pures, prenant pour guide l'impartialité.

C'est une question historique dont je vais avoir l'honneur d'entretenir cette imposante assemblée.

Il eût, certes, été préférable de vous offrir quelque sujet moins aride, par exemple : l'affranchissement de l'orthographe, ou bien la liberté octroyée à l'écrivain de créer des mots à sa fantaisie. Pour de telles dissertations, il fallait de l'esprit, et beaucoup ; il fallait encore une plume alerte, enjouée, élégante.... et, vétéran de la Littérature, je me compare à cet athlète, retiré de l'arène, dont parle le poète Horace, dans l'une de ses plus jolies épitres....

L'indulgence m'est plus qu'à tout autre nécessaire ; je vous prie de m'accorder, pendant quelques instants, votre bienveillante attention.

Sans plus long préambule, j'entre en matière.

Digitized by Google

Existait-il dans l'ancien comté de Hainaut, un tribunal d'exception auquel compétence était exclusivement attribuée pour juger les contestations, en matière commerciale et industrielle ?

Ce serait une erreur de s'imaginer que les provinces qui composent actuellement la Belgique, auraient, à l'imitation de la France, possédé, dès les temps reculés, une juridiction spéciale pour les procès commerciaux. En France, des ordonnances du Roi, des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, réglèrent les foires de la Champagne, de la Brie et de la ville de Lyon, où des juges, connus sous divers noms, étaient chargés de mettre fin, sur le lieu même et à l'instant même, aux contestations entre marchands [1]. Mais l'établissement de juges de commerce permanents ne date que de l'édit du Roi Charles IX, de novembre 1563 [2]. Cet édit porté pour la ville de Paris, fut, par ordonnance du Roi Louis XIV, de mars 1673, « rendu commun » à tous les sièges de juges-consuls [3].

L'on chercherait, en vain, dans nos provinces, avant la fin du siècle dernier, une institution similaire.

Ici, toutes les affaires du commerce extérieur et intérieur, si l'on excepte les contestations, en général peu importantes, vidées par les jurés des métiers, se traitaient devant les juges ordinaires [4].

Les preuves abondent de cette vérité historique : on va le voir par le résultat de nos recherches, en ce qui concerne particulièrement le comté de Hainaut.

Le plus ancien document qui se présente pour notre démonstration, c'est la charte donnée par le comte Guillaume II d'Avesnes, le 7 octobre 1338 [5], et renouvelant les privilèges accordés par ses prédécesseurs, Jean II et Guillaume I d'Avesnes, pour la foire de Mons [6]. Ne pouvaient plus se présenter à cette *feste*, dont ils étaient exclus, ceux notamment qui avaient failli à leurs obligations contractées, soit à notre foire, soit à celles de la Champagne.

Digitized by Google

Mais, à la différence des rois de France, le comte Guillaume II ne créa pas de juge spécial pour statuer sur les contestations nées en foire : il maintint, à cet égard, la compétence de son bailli et de ses justiciers.

Pénétrons, maintenant, à la Cour féodale, devenue dans la suite, la Cour souveraine, puis le Conseil souverain de Hainaut. Ce dernier cessa de siéger après la bataille de Fleurus, lors de la rentrée des Français dans la ville de Mons, le 1er juillet 1794 [7].

D'abord, une observation générale : la Cour avait, à l'exclusion de tous autres juges, juridiction en première et dernière instance, sauf les cas de revision, à raison des personnes, sur les nobles, les chevaliers, les ecclésiastiques, les abbayes, les communautés d'habitants, les officiers du Prince; et au second degré, en cas de recours contre les sentences des tribunaux inférieurs et offices subalternes.

Le premier *Registre aux plaids* de la Cour féodale du Comté (1333-1405) a été récemment publié par notre savant collègue, Monsieur Félicien Cattier, professeur à l'Université de Bruxelles [9]. Ce précieux document contient cinq décisions seulement pour des procès commerciaux.

Voici, en substance, l'objet de ces arrêts, les plus anciens parvenus à notre connaissance.

Les Lombards qui se livraient au commerce d'argent, avaient établi une maison de change à Mons, à la fin du XIIIe siècle. Ils fournissaient, sous garantie, des fonds aux comtes de Hainaut.

Aux plaids tenus le 7 janvier 1386, le Lombard Payen Turck, de la maison de Mons, vint demander à la Cour de le délivrer de prison où l'avaient fait mettre les Lombards de Bavai, parce qu'il « abandonnait le sien ». Il fut décidé, sur cette plainte, que les Lombards de Bavai seraient notifiés de la demande, et que la Cour « en ordonnerait », après les avoir entendus [10].

Digitized by Google

Quelques années plus tard, aux plaids du 20 octobre 1393, la Cour décida, de nouveau, que les Lombards jouissaient du privilège d'être jugés par elle [1].

Le 8 juillet 1388, l'abbé et procureur de Saint-Feuillien, à Rœulx, portèrent plainte à la Cour, à l'effet d'obtenir paiement de la dette contractée par deux marchands qui avaient effectué des « tailles » dans le bois de l'abbaye. Aux plaids du 22 juillet de la même année, et dans cette affaire, la Cour décida que la dette des marchands de bois devait être payée « à l'Église, de préférence aux autres communs créditeurs » [2].

Je livre, Messieurs, à vos réflexions, les deux faits qui vont être relatés.

Un ouvrier, employé par un maître, avait, en travaillant, reçu une blessure dans un bois voisin de Condé. Il porta plainte devant la Cour, en 1389, à l'effet d'obtenir réparation du préjudice. Le maître vint soutenir que, si l'ouvrier avait été blessé, c'était par l'imprudence du bûcheron lui-même. Une enquête fut ordonnée, et les témoignages recueillis démontrèrent que l'accident était imputable à la faute du travailleur. En conséquence, la Cour jugea que l'ouvrier n'avait « pas de motif de poursuivre le maître » [3].

Dans une autre affaire, ayant aussi pour objet la réparation d'une blessure reçue par un ouvrier, la Cour ordonna, le 5 mai 1394, une vérification préalable, parce que les parties étaient contraires en faits [4].

Veuillez remarquer, Messieurs, que ces procès sont intentés il y a près de six siècles, en plein moyen âge. D'humbles ouviers viennent, avec confiance, se placer sous l'égide protectrice d'une Cour souveraine. La procédure est suivie avec toutes les garanties de lumière et d'impartialité... Enfin, la Cour, n'ayant recherché que la vérité, et étant éclairée par l'instruction, fait une sage application des règles de l'équité naturelle, ainsi que des principes éternels et immuables du droit.

Digitized by Google

Pour les temps postérieurs à ces faits, les recherches rencontrent des obstacles et des difficultés, pour ainsi dire, insurmontables. Qui ne reculerait à la vue du nombre fantastique de 70.000 rouleaux en parchemins, de sacs et de fardes de procès ? Les anciens inventaires donnent simplement les noms des parties, sans même l'indication sommaire de la nature du litige. Dans les registres aux *Dictums*, l'on ne trouve transcrit que le dispositif, et non les motifs de l'arrêt.... Mais heureusement, nous avons pour ressources les *Recueils de préjugés* rédigés par les conseillers et dont les avocats prenaient copie pour leur usage[15]. En lisant ces intéressants documents, l'on a la physionomie fidèle de la délibération en chambre du conseil, l'on voit les raisons juridiques qui éclairaient la conscience de magistrats dont l'autorité était grande au Palais.

Ce serait, Messieurs, abuser de votre patience que de rappeler toutes les décisions rencontrées dans ces recueils inédits de jurisprudence ; citons-en quelques-unes, qui sont frappantes.

Nos pères veillaient avec un soin jaloux au maintien de la bonne foi, l'âme du commerce. La fraude était par eux sévèrement réprimée.

En 1694, la Cour décida qu'un banqueroutier ne pouvait favoriser l'un de ses créanciers, au préjudice d'autres, « parce qu'il avait les mains liées ». Une obligation souscrite antérieurement à la banqueroute, au profit du frère du débiteur, fut, en conséquence, annulée [16].

Bien plus, dans une espèce jugée, le 25 avril 1708, un créancier qui avait reçu des avantages particuliers, fut déclaré tenu envers les autres créanciers, injustement frustrés, au paiement de toute la dette du banqueroutier [17].

Un débat curieux eut lieu, le 12 mai 1708, sur le caractère de la lettre de change. L'ordre au dos n'énonçait pas la valeur. Était-ce un véritable endossement, ou bien une simple procu-

Digitized by Google

ration, ou mandat ? L'effet avait été créé pour perte de jeu essuyée par le greffier d'une ville du Hainaut ; mais la cause de l'obligation n'était pas exprimée. La Cour décida que le banquier, « porteur de la lettre protestée, avait action solidaire, sans division ni discussion, contre le tireur, l'endosseur et l'accepteur » [18].

Les engagements contractés étaient respectés à l'égal de la loi, et leur exécution ne pouvait être momentanément suspendue qu'en vertu d'un acte de la puissance souveraine.

Deux marchands, qui avaient éprouvé des pertes par suite de circonstances fortuites et malheureuses, sollicitèrent de l'Impératrice-Reine Marie-Thérèse, des lettres d'atermoiment. L'avis du Conseil souverain fut demandé par le Gouvernement. Le Conseil ordonna, le 2 août 1780, la communication de la requête des suppliants aux créanciers, avec invitation de comparaître, avec les débiteurs, devant un conseiller commis, qui recevrait contradictoirement leurs observations [19].

Le *Journal du Palais et Historique*, laissé inédit par le conseiller Paridaens, offre le dernier état de la jurisprudence du Conseil souverain du Hainaut. L'arrêt le plus récent, en matière commerciale, analysé par ce magistrat, porte la date du 18 novembre 1786. Il tranche une question de prescription, à raison de fournitures de bière par un brasseur de Mons à un cabaretier de Wasmes. Le Conseil avait déjà précédemment, le 11 novembre 1783, réformé une sentence des Échevins de Mons qui avaient admis la prescription biennale pour les marchandises vendues en détail [20].

Au dire du conseiller Charles De Marbaix, dans un livre publié en 1787 : « Toutes les causes de petite importance, toutes les affaires provisionnelles ou qui demandent une prompte accélération, doivent être traitées verbalement par comparution devant commissaire ». La procédure devant le Conseil souverain, ajoute cet éminent jurisconsulte, « offre un

Digitized by Google

avantage bien rare et bien intéressant : nous n'avons pas de procureurs. De tout temps, les avocats ont rempli ces deux offices, sans augmentation de leurs honoraires »[11].

Les affaires commerciales étaient terminées, de cette manière, sans lenteur, et presque sans frais.

De toute ancienneté, et indépendamment de leurs attributions administratives, de l'exercice du droit de police, de l'accomplissement d'actes de juridiction gracieuse, les Échevins de Mons avaient autorité et pouvoir de juger « tous cas criminels et civils », dans l'étendue de leur ressort, sauf en ce qui concerne les cas réservés, soit au Comte, soit au Grand Bailli, soit à la Cour souveraine. Cette compétence leur fut confirmée, à diverses reprises, notamment par les lettres de Jean de Hainaut, sire de Beaumont, du 25 octobre 1345[12], et celles de Philippe, duc de Bourgogne, des 14 avril[13] et 17 octobre 1428[14].

Les « bourgeois et manants » de la ville de Mons jouissaient donc du privilège de ne pouvoir, sauf en certains cas déterminés, être distraits de leur juge naturel : les Échevins[15].

En vertu de ce privilège, le tribunal échevinal retenait les contestation civiles et commerciales, soit entre bourgeois de Mons, soit entre ceux-ci et étrangers.

Le plus ancien plaid connu, tenu par les Échevins, à raison de leur office, porte la date du 17 mars 1432. Il s'agissait d'un différend sur la qualité d'une marchandise dont partie, prétendait-on, n'était ni loyale ni marchande. Une exception d'incompétence fut soulevée, et les Échevins, avant de statuer au fond, prescrivirent des devoirs de preuve[16].

Le Siège, dit du Jeudi, ou les Échevins s'occupaient des affaires civiles, possède un Greffe, récemment classé et dont l'inventaire s'achève de façon intelligente. Dans un examen des analyses faites, nous avons relevé pour le XVI[e] siècle (1531 à 1592), six procès, et pour le XVIII[e] (1716-1784), dix-sept procès se rattachant, selon la nature du litige, à des

Digitized by Google

achats de machandises pour les revendre ; au paiement de cédules ou obligations émanant de commerçants ; à des lettres de change ou billets à ordre protestés ; à des prêts d'argent faits à des marchands pour les besoins de leur commerce [1]. Que de rares luttes devant la juridiction échevinale, à propos d'affaires commerciales !.... Elles avaient lieu, il est vrai, en cette vieille *Maison de Paix*, où nous sommes en ce moment réunis... On se croirait, en rêve, à l'âge d'or.

Le *Livre Rouge*, où sont transcrites les sentences des Échevins de Mons, en matière pénale (de 1725 à 1772), mentionne seulement pour cette période de quarante-sept années, deux condamnations du chef de banqueroute frauduleuse. Le 3 novembre 1727, ils prononcèrent la peine du bannissement de cette ville, avec *incision à l'oreille*, contre une femme et son mari, tous deux reconnus coupables de banqueroute. Vingt-cinq ans plus tard, une marchande, native de Tournai, fut condamnée, pour la même infraction, à être bannie de la ville et juridiction de Mons, « avec défense d'y revenir sous peine de punition plus grièvе » [2].

L'incision à l'oreille !... Quelle flétrissante mutilation !.... C'étaient les mœurs du temps !... La société était, autrefois, sincèrement pénétrée de la nécessité, pour sa défense, et de l'efficacité, comme exemple, des peines les plus sévères. Nous non plus, nous ne possédons un Code criminel sans défauts.

En dehors du Siège du Jeudi, où les Échevins jugeaient les causes civiles et commerciales, en dehors aussi du Siège du Mardi, où ils instruisaient les affaires de police et les procès criminels, il existait un autre siège échevinal, dont l'origine est antérieure à l'année 1251 [1], et connu sous l'appellation de Souverain Chef-lieu de Mons. Avant le démembrement du Hainaut par suite des conquêtes de Louis XIV, le ressort du Chef-lieu comprenait 401 villes, villages, hameaux et seigneuries qui suivaient sa loi [2]. Ses chartes servaient de règle aux tribunaux subalternes dans toute l'étendue de sa juridiction. Comme pour la Cour souveraine, nous en sommes réduit à

Digitized by Google

consulter les *Recueils de préjugés*, qui nous apprennent que le Souverain Chef-lieu de Mons avait aussi le pouvoir de connaître des contestations relatives aux opérations commerciales[31].

Une institution très ancienne, l'Office de la Franche Draperie de Mons[32], exerçait une juridiction contentieuse limitée « à toutes actions dépendantes de marchandises de draps et de laine »[33] et aux demandes de paiement des journées et salaires dus à tous ménestreurs (ouvriers) de ce métier par ceux à qui ils avaient librement loué leurs services. L'Office avait aussi un pouvoir disciplinaire sur les membres de la corporation.

La charte de Guillaume, comte de Hainaut, du 26 juin 1310, avait ordonné l'établissement d'une Draperie[34] ; elle prescrivit aux Échevins d'élire un prévôt et sept hommes dont elle détermina les attributions et la compétence. Des lettres de la comtesse Marguerite, du 7 septembre 1352, permirent aux Échevins, par dérogation à la charte du comte Guillaume, de choisir, chaque année, au lieu de sept hommes, deux doyens et quatre jurés pour la régie de la Draperie[35]. Recours était ouvert, en certains cas, à la Cour souveraine contre les jugements des doyens et jurés de la Draperie.

Par arrêt du 14 mars 1457, cette haute juridiction maintenait la décision de l'Office de la Draperie, dans un procès mû à l'occasion d'un marché de draps[36].

La fabrication des draps et des étoffes de laine étaient les grandes et les plus florissantes industries de la ville de Mons au XIV^e^, au XV^e^ et au XVI^e^ siècle ; elles attendent un historien.

La Prévôté de Mons, dont l'origine, d'après l'historien De Boussu[37], est très ancienne, exerçait, en dernier lieu, sa juridiction, au civil et au criminel, sur le territoire des villes de Mons, Saint-Ghislain, Hal, Soignies, de six bourgs, de soixante villages à clocher et de soixante-huit hameaux et seigneuries[38]. Le souverain conférait les emplois de Prévôt et de Lieutenant-Prévôt, qui avaient aussi des attributions militaires[39].

Digitized by Google

L'Office de la Prévôté fut appelé, d'après l'inventaire de ses archives, à décider 1503 procès, pendant la longue période des années 1502 à 1792, et parmi eux l'on ne voit figurer que quinze procès relatifs à des différends concernant des actes réputés commerciaux [10].

Ah ! si l'on avait le loisir de glaner dans les Greffes des Prévôtés de Beaumont, Binche, Chimay et d'Élouges, des Châtellenies d'Ath et de Braine-le-Comte, des Bailliages d'Enghien, de Flobecq, de Lessines et de Rœulx, des Justices seigneuriales, des Justices scabinales, on ferait ample moisson de documents à l'appui de notre thèse. Mais bornons-nous à ce seul exemple : le 16 juin 1666, la Cour souveraine de Hainaut fut appelée à donner son avis sur un procès pendant, entre marchands de chevaux, devant l'Office de Ligne [11].

Un événement grave, que révèle un livre récemment publié [12], et qu'en fidèle historien nous ne pouvons laisser de côté, achève de démontrer la non existence de juridiction d'exception pour les commerçants, dans les anciens Pays-Bas.

Dès son avènement au trône illustré par l'impératrice Marie-Thérèse, sa mère, l'empereur Joseph II, dont on connait l'esprit enclin aux réformes, estimait que le système en vigueur qui remettait aux tribunaux ordinaires le soin de décider les procès d'ordre commercial, présentait de réels inconvénients. Lors d'un voyage qu'il fit en Belgique, en 1781, l'Empereur soumit au Conseil privé un projet de loi, tendant à créer pour les litiges commerciaux, un tribunal particulier, composé de commerçants, « gens pratiques, selon lui, et rendant la justice avec plus de rapidité et moins de frais ».

L'innovation rêvée par le prince était antipathique à nos pères, et même le Conseil privé opposa des résistances très vives à l'initiative impériale. « Les commerçants, disait-il en son avis, uniquement imbus des principes du commerce relativement à l'intérêt particulier de ceux qui l'entreprennent, sont souvent dirigés, même sans le savoir, par des impressions propres à leur manière de voir les choses, et conformes

Digitized by Google

à leurs spéculations personnelles, et ne sont point censés avoir l'impartialité ni la sagacité requises pour apercevoir les objets ou les questions dans le rapport simple qu'ils ont avec les règles de la justice et du bien public. »

Cette appréciation est sévère et dure ; mais les conjectures et les craintes du Conseil privé n'ont pas, dans la suite, été justifiées par l'expérience. Voilà plus de cent ans que les tribunaux de commerce fonctionnent dans notre pays, et il y aurait, selon nous, ingratitude à méconnaître les services qu'ils rendent avec le plus désintéressé dévouement.

Le Conseil privé, cependant, après avoir manifesté ses répugnances, se borna à amender le projet du Souverain, et, comme conclusion de son avis, il proposa cette solution : « Sans établir, disait-il, de tribunal particulier pour les affaires de commerce, il pourrait être réglé que, parmi les membres des Magistrats des villes commerçantes, on nommerait toujours quelques négociants éclairés et jouissant de la confiance publique ; ou bien l'on assumerait deux commerçants et ferait juger sans appel tout ce qui ne dépasse pas une somme à déterminer ». Ce système conciliant, que les développements énergiques de l'avis du Conseil privé ne laissaient par prévoir, offre certaine analogie avec l'organisation introduite en Allemagne, en 1877, environ un siècle plus tard. Dans cet Empire, les tribunaux de commerce sont supprimés. Il peut seulement être créé dans chaque État allemand, près des tribunaux civils, des chambres chargées spécialement de connaître des affaires de commerce, et composées d'un magistrat remplissant les fonctions de président et deux juges commerçants nommés par le Gouvernement de l'État, sur la proposition du corps représentant le commerce[13].

La réforme, préconisée par l'empereur Joseph II, ne devait pas se réaliser sous son règne. C'est plus tard, après la conquête de la Belgique par la France, et durant l'annexion à ce pays, que la loi du 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798), porta création de tribunaux de commerce dans les villes

Digitized by Google

d'Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai, Luxembourg, Namur et Liége. Ils furent organisés conformément aux dispositions de la loi française, du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

Aussi, un jurisconsulte écrivait-il, il n'y a pas longtemps, (et sa remarque peut servir de conclusion à notre travail) : « les tribunaux de commerce ne sont pas une vieille institution du pays : c'est une plante exotique introduite chez nous par la domination étrangère [44] ».

En toute sincérité, la plante, quoique exotique, s'est heureusement acclimatée sur notre sol favorable, et se fait distinguer sous des aspects réellement utiles.

Notre pacte fondamental de 1831, donne à « l'existence des tribunaux de commerce l'immutabilité d'un principe constitutionnel [45] ». Cependant, par une sage prévoyance, la Constitution Belge laisse au Pouvoir législatif la faculté de régler l'organisation et les attributions de la juridiction consulaire, le mode de nomination de ses membres et la durée de leurs fonctions.

L'étude à laquelle, pour composer ce travail, nous nous sommes livré, a fait naître dans notre esprit cette forte impression : c'est que, dans nos contrées, le sentiment de la justice a été, à tous les âges, vivace, intense, profond. La ferme et constante volonté d'attribuer à chacun le sien, le juge la puisait dans les maximes du droit romain [46] ; l'amour du vrai et du bien, il en recevait l'inspiration d'un grand philosophe, dont la doctrine s'est perpétuée, et qui, déjà au moyen âge, au XIII[e] siècle, enseignait que la fin dernière de l'existence humaine est la félicité, et que la loi doit tendre à réaliser les conditions du bonheur [47].

Oui, nous le proclamons avec une légitime fierté : dans notre pays, cette vieille terre de franchises et de privilèges, c'est-à-dire de libertés, sous l'ancien régime, comme à

Digitized by Google

l'époque contemporaine, partout et toujours, l'on s'est proposé avec une égale conviction :

Comme idéal, la justice ; comme but et fin, le bonheur de tous !...

Les idées généreuses qui s'affirment de plus en plus de nos jours, la tendance à améliorer la condition du travailleur, les projets de réformes utiles, (et notre compagnie, chers Collègues, contribue avec sagesse et prudence à la préparation de cette œuvre de rénovation) ; tout cela présage un avenir qui, sans atteindre la perfection (chose humainement impossible), s'en rapprochera graduellement, suivant la marche providentielle de la civilisation.

CHARLES ROUSSELLE

VICE-PRÉSIDENT

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES

[1] *Histoire des Français des divers états*, par Amans-Alexis MONTEIL. XIVe siècle. *La Foire de Montrichard*. Épitre LXXIV. Bruxelles 1843, in-8°, t. 2, pp. 63 à 70. — LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*. Paris, t. I, 1889, pp. 305 et 306, in-8°.

[2] Voir le texte de cet édit dans l'ouvrage: *Corps de droit commercial français*, par THIERIET. Paris, 1841, in-8°, pp. 74 à 77.

[3] Voir le texte de cette ordonnance, dans l'ouvrage cité de THIERIET, pp. 1 à 11. Le titre XII de cette ordonnance traite de la *Juridiction des Consuls*.

[4] *Ancien droit Belgique*, par Eugène DEFACQZ, Conseiller à la Cour de cassation, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, t. Ier, pp. 95 et 21. Bruxelles, 1873, in-8°.

[5] *Cartulaire des rentes et cens dus au Comte de Hainaut* (1265-1286) édité par M. Léopold DEVILLERS, t. II, pp. 308-309. Mons, 1875, in-8°.

[6] *La Charte de Jean II d'Avesnes, du mois d'avril 1290*, est publiée dans le *Cartulaire des rentes dues au comte de Hainaut*, ci-dessus cité, t. 2, pp. 272-273. — *La Charte de Guillaume Ier d'Avesnes, de 1308*, est reproduite dans la notice de M. Devillers, sur les *Foires de Mons*, (*Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VII, pp. 284-285).

[7] *Histoire du Conseil souverain de Hainaut*, par Alexandre PINCHART. (Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique.) Bruxelles, 1857, in-8°.

[8] *Souvenirs historiques sur les archives des anciennes institutions judiciaires du Hainaut*, par Alexandre PINCHART. Bruxelles, in-8°, pp. 38-40. (Extrait des *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. XIV, n° 1). — *Notice sur le Dépôt des archives de l'État à Mons*, par Léopold DEVILLERS. Mons, 1871, in-8°, pp. 58 à 60. — *Aperçu des collections du Dépôt des archives de l'État à Mons*, par L. DEVILLERS, (*Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. 28, 1898, p. 260).

[9] *Premier registre aux plaids de la Cour féodale de Hainaut* (1333 à 1405), publié par Félicien CATTIER. Bruxelles, 1893, in-8°.

[10] CATTIER, ouvrage cité, n° 668, p. 210.

Digitized by Google

[11] Cattier, ouvrage cité, n° 1004, p. 324.
[12] Id. id. nos 689 et 694, pp. 216 et 217.
[13] Id id. n° 765, pp. 238-239.
[14] Id. id. n° 1033, p. 335.
[15] On trouve une liste complète des *Recueils de préjugés* dans l'*Introduction générale aux coutumes du Hainaut*, par M. Jules De Le Court, président à la Cour d'appel de Bruxelles. Bruxelles, 1883, in-4°, pp. clxxvii-clxxx. (Extrait de l'ouvrage : *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, par Ch. Faider, procureur général près la Cour de Cassation. Bruxelles, 1871-1874-1878, in-4°, 3 vol.)
[16] *Recueil des arrests de la Noble et Souveraine Cour à Mons, Du Souverain Chef-lieu et autres tribunaux du pays et comté d'Hainau*, t. 2, au mot *Banqueroutier*, f° 491. (Bibliothèque publique de Mons. Manuscrit, n° 285-170.)
[17] *Recueil d'arrêts du conseiller Tahon*, vol. I, A.-C. page 837. (Bibliothèque publique de Mons. Manuscrit, nc 271-253.)

On trouve dans cet ouvrage les décisions suivantes que nous résumons :

1° Deux marchands avaient acheté, sur criée, la même marchandise pour un seul prix. En mars 1709, ils furent condamnés au paiement avec solidarité, « parce qu'il y avait toutes les apparences d'une société contractée entre eux ». (Vol. L-Q, page 363.)

2° La matière des vices rédhibitoires occupa la Cour en audience du 5 septembre 1713. Elle eut à examiner le point de savoir si, dans la vente d'un cheval, le vendeur est soumis à la garantie d'autres vices que la pousse, la morve et le farcin. (Vol. A-C, page 537.)

3° Un fils de famille, c'est-à-dire soumis à la puissance paternelle, se mêlait publiquement de faire le même commerce que son père. En janvier 1714, la Cour fut appelée à décider si le fils, étant « au pain de son père », s'obligeait seul ou obligeait aussi son père. (Vol. D-J, page 649.)

4° Des étoffes de soie se retrouvaient au jour de l'arrêt aussi belles et en aussi bon état qu'à l'époque de la présentation de la requête à la Cour. Celle-ci décida, en juin 1717, que la marchandise devait être censée détériorée, si son prix, par suite de fluctuations durant le procès, était diminué lors de la prononciation de la sentence. (Vol. D-J, page 237.)

Voici, enfin, une décision puisée ailleurs :

Dans un procès intenté par les abbé et religieux de Saint-Denis contre un marchand de Bruxelles, et relatif à une vente de houblon, la Cour décida, le 14 août 1693, que les marchés dont la valeur excédait 300 florins, ne pouvaient être prouvés sans écriture, pas même par le serment.

Digitized by Google

Cet arrêt est rapporté dans un manuscrit intitulé :
Recueil de plusieurs biaux arretz renduz tant par le Conseil souverain de Haynnau, que par Messieurs Eschevins de la ville de Mons, appartenant à Louys-François de Behault. — Bibliothèque publique de Mons. Manuscrit, nº 276-256, folio 191 verso.

[18] Recueil du conseiller Tahon, vol. L-Q, page 21.

[19] Archives de l'État, à Mons. *Conseil souverain de Hainaut. Dépêches du Gouvernement général et avis rendus par le Conseil.* — Inventaire récent de cette collection, nº 2835. D'autres dossiers sont à consulter :

1º Avis donné (13 janvier 1700) sur requête d'un marchand de Gand, pour obtenir sûreté de corps contre deux marchands de Lille qui le poursuivaient en reddition de compte (nº 883).

2º La Cour recevait des Commissions rogatoires des tribunaux étrangers. Un bourgeois et marchand de Reims, Victor Cliquot, soutenait un procès devant le Siège Royal et Présidial de Vermandois, à Reims. Cliquot avait été négociant à Mons, où il résidait encore en 1713. Il avait besoin de documents restés à Mons, pour produire utilement sa défense. Le Conseil souverain de Hainaut, sur le vu des lettres du Présidial de Vermandois, commit, par décision du 24 mai 1714, le conseiller Tahon pour présider à la délivrance authentique des pièces nécessaires (nº 1227).

3º En 1772, le Conseil souverain fut invité à donner son avis sur le procès mû devant le Magistrat de Mons, entre le Corps des apothicaires de cette ville, et la veuve d'un pharmacien, au sujet d'un elixir, dit *Beaume de vie* (nº 2687).

[20] *Le Journal du Palais et Historique* (1782-1800), par PARIDAËNS, conseiller au Conseil souverain du Hainaut. — Bibliothèque publique de Mons, copie manuscrite, nº 379-378. — Dans l'ouvrage cité (p. CLXXIX), M. le Président De Le Court s'occupe de l'œuvre inédite de Paridaëns, mais qui sera bientôt publiée, pour la partie historique, par la Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons.

[21] *Exposition de la constitution, des lois fondamentales, libertés, franchises et privilèges du pays et comté de Hainaut, Et des principales infractions qui y ont été faites, Conçue dans un Comité établi par les États du Pays.* (Mons, N.-J. Bocquet, 1787), in-8º, pp. 62, 64.

[22] Archives de l'État, à Mons. Archives de la ville de Mons. Charte nº 122, publiée dans : 1º *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière* par Léopold DEVILLERS. Bruxelles, in-4º, p. 251. — 2º *Coutumes du Hainaut*, par FAIDER, t. III, p. 13.

Digitized by Google

[23] Archives de l'État, à Mons. Archives de la ville de Mons. Charte nº 295, publiée dans: 1º *Particularités curieuses sur Jacqueline, duchesse de Bavière*, par Léop. Devillers, seconde partie, p. 194. — 2º *Coutumes du Hainaut*, par Faider, t. III, pp. 54-59.

[24] Archives de l'État, à Mons. Archives de la ville de Mons. Charte, nº 299, publiée dans *Coutumes du Hainaut*, par Faider, t. III, pp. 60-64.

[25] A titre d'exemple, citons un arrêt du 28 juin 1473, par lequel la Cour, jugeant en appel, maintint une décision rendue par les mayeur et échevins de Mons, qui avaient condamné le maître-charpentier du Chapitre de Maubeuge à certain paiement. (Archives de l'État, à Mons. Archives de la ville de Mons. Charte, nº 399.)

Cet arrêt était conforme à la charte du duc Albert de Bavière, du 10 décembre 1394, qui avait défendu aux échevins de Valenciennes de faire ajourner devant eux les bourgeois et masuyers de la ville de Mons. (Même collection, Charte nº 204, publiée par Faider, ouvrage cité, t. III, p. 913.)

[26] Archives de l'État, à Mons. Greffe des Échevins de Mons. — Arries des plais des mardis, qui se font en la maison de le paix pardevant messieurs échevins de Mons, en cas d'office, commençant en 1428 et finissant en 1434, fº 26, vº.

[27] Archives de l'État, à Mons. Greffes des Échevins de Mons, du Jeudi et du Mardi. Inventaire en préparation de la collection du Greffe du Jeudi. — Cet inventaire est l'œuvre de M. Emile Prud'homme, conservateur-adjoint, questeur de notre Société. Pour se faire idée de l'importance de ces deux Greffes, voyez : *Notice sur le Dépot des archives de l'État, à Mons*, par M. L. Devillers, p. 75.

[28] Archives de l'État, à Mons. Greffe des Echevins de Mons. Livre Rouge, de 1725 à 1772, fºs 29 et 160, et fº 135.

[29] Lettre de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, du 31 janvier 1251. Archives de l'État, à Mons. Archives de la ville de Mons, Charte nº 11. — Ce document est publié dans le *Cartulaire des rentes et cens dus au Comte de Hainaut*, par Léop. Devillers, t. 2, p. 263.

[30] La liste de ces localités est reproduite, d'après une ancienne déclaration publiée en 1663, dans l'ouvrage : *Ancien droit belgique*, par Bivort. Bruxelles, 1846, annexe A, pp. 81 à 85.

[31] De Leuze. *Recueil des manuscrits de la pratique et usage de la province de Hainaut, par les anciens avocats de la dite province.* (Bibliothèque de Mons. Manuscrit nº 344, 2 vol.)

Cet ouvrage rapporte ces décisions :

1º Le 15 avril 1639, le Chef-lieu habilita de son âge, et mit « hors de pain » un mineur, pour poursuivre un procès relatif à son commerce de moutons, (t. I, fº 2, vº).

Digitized by Google

2° Le 15 janvier 1642, il mit une « mineure hors de pain », pour faire ses négoces et profits, (t. I, f° 4, v°).

3° Le 20 janvier 1656, il autorisa une mère à mettre « hors de pain » sa fille, bourgeoise de Mons, mineure de 23 ans, pour exercer le trafic de marchandises « sans péril pour la fille d'être recherchée pour les dettes de sa mère », (t. I, f° 118, v°).

4° Une femme marchande peut contracter, agir, défendre pour le fait de sa marchandise, sans autorisation de son mari, (t. II, f° 261). La date de cette décision n'est pas indiquée.

[32] *Notes historiques sur l'industrie du Hainaut*, par Félix HACHEZ. Bruxelles 1851, in-8°, pp. 23-26.

[33] *Rapport sur les antiquités de Mons*, fait par le magistrat de cette ville à la fin du XVI[e] siècle. Mons, Hoyois-Derely, 1836, in-8°, p. 7.

[34] Archives de l'État, à Mons. Archives de la ville de Mons. Charte, n° 57. — Cette charte a été publiée par M. Léopold DEVILLERS, dans le *Cartulaire des comtes de Hainaut depuis l'avènement de Guillaume II jusqu'à la mort de Jacqueline de Bavière*, p. 345, note.

[35] Archives de l'État, à Mons. Archives de la ville de Mons. Charte, n° 134 (Publiée par M. Léopold DEVILLERS dans le *Cartulaire* cité à la note précédente, p. 345.)

[36] Archives de l'État, à Mons. Archives de la ville de Mons. Charte, n° 355. (L. DEVILLERS, *Inventaire* de ces archives, p. 197.)

[37] DE BOUSSU. *Histoire de la ville de Mons*. Mons, 1725, petit in-4°, pp. 19-21.

[38] *Répertoire administratif du Hainaut*, par J.-B. BIVORT, et précédé d'une introduction, par Ch. DELECOURT, avocat. Mons, 1838, gr. in-8°. Introduction, p. XVII.

[39] L. DEVILLERS, *Notice sur le dépôt des archives de l'État à Mons*, p. 68.

[40] Archives de l'État, à Mons. Prévôté de Mons. Inventaire moderne. Procès. Dossiers, n[os] 3, 66, 67, 100, 179, 242, 372, 393, 540, 793, 1014, 1020, 1228, 1230, 1406.

[41] Archives de l'État, à Mons. Conseil souverain de Hainaut. Dépêches du Gouvernement général et avis rendus par le Conseil. Inventaire, n° 358.

[42] *Le Voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas*, (31 mai 1781-27 juillet 1781), par E. HUBERT, professeur à l'Université de Liége. Bruxelles, 1900, in-4°, pp. 157 et 158.

[43] LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit Commercial*. Paris, t. I, 1889, gr. in-8°, pp. 314 et 315. — *Code de commerce allemand et loi allemande sur le change*, traduits et annotés par GIDE, FLACH, LYON-

Digitized by Google

CAEN et DIETZ. Paris. Imprimé par ordre du gouvernement. 1881, in-8°, p. 9, note 3. — *Code d'organisation judiciaire allemand* (27 janvier 1877) I. Introduction, II. Traduction et notes, par L. DUBARLE. Paris, 1885. (Publications du comité de législation étrangère.) In-8°, 2 vol.

[44] Article bibliographique sur l'ouvrage : *Les Tribunaux de commerce*, par H. DE NIMAL, avocat à Charleroi. (*Belgique judiciaire* 1886, p. 734.)

[45] Ainsi s'exprimait, dans des notes estimées, M. Plaisant, membre du Congrès national, procureur général à la Cour de Cassation. (*Pasinomie*, 3e série, t. Ier, p. 201, note 7.)— *Code constitutionnel de la Belgique*, expliqué d'après le système de ROGRON. Bruxelles, 1836, gr. in-8°, p. 22, art. 105. — *Discussions du Congrès national de Belgique*, par HUYTTENS. Bruxelles 1844, gr. in-8°, t. 2, pp. 264-265.

[46] Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi. (*Institutes de l'empereur Justinien*, liv. I, titre I, chap. I.)

[47] Extraits traduits de la *Somme de Saint Thomas d'Acquin*. — OZANAM. *Dante et la philosophie catholique au XIIIe siècle*. Louvain, 1848, in-8°, pp. 388 et 389, §§ 2, 3, 4.)

Digitized by Google

RAPPORT

sur les travaux et les concours pendant les années académiques 1892-1900

lu en séance publique du 14 octobre 1900

MESSIEURS,

Fidèle à une pieuse tradition, mes premières paroles seront pour ceux que nous nous honorions de compter au nombre de nos membres effectifs et que la mort nous a enlevés.

Depuis notre dernière séance publique, le 17 janvier 1892, nous avons eu la douleur de perdre :

MM. AUGUSTE FRANÇOIS, greffier du Conseil provincial ;
HENRI WATRICQ, bibliothécaire de la ville de Mons ;
le Baron DE SIMONY, ingénieur principal honoraire des Mines ;
CHARLES LAMBERT, directeur honoraire des Mines ;
ALPHONSE HALBRECQ, ingénieur ;
CHARLES DERBAIX, un musicien de mérite.

Les années 1898 et 1899 ont été particulièrement funestes ; elles ajoutent d'autres noms à ce nécrologe, ce sont :

MM. JULES BROUET, notaire, à Wasmes, très versé dans les sciences spéculatives, a publié dans une revue *La société nouvelle* une série d'articles très remarqués sur la sociologie ;
PIERRE ROCHE, un assidu de nos réunions ;
ÉMILE VAN HASSEL, conférencier de tout premier ordre, un musicien doublé d'un lettré, dont le souvenir est resté vivace parmi nous ;

Digitized by Google

MM. ALPHONSE BRIART, le savant géologue, l'ami et collaborateur du regretté François Cornet, à qui les sciences géologiques doivent de nombreux et importants travaux, notamment : *La Description minéralogique, paléontologique et géologique du terrain crétacé du Hainaut*, travail couronné par la Société en 1866 ;

JULES PUTSAGE, un penseur et un écrivain de talent, auteur de travaux estimés sur la philosophie et la sociologie. Disciple de Colins, sa devise est : *Chacun pour tous et tous pour chacun*[1]. Il entrevoit et espère un avenir meilleur, rêve un idéal, un progrès qui soit, suivant une définition qu'il aurait pu faire sienne, un accroissement de vie : de vie physique par plus de bien-être ; de vie intellectuelle par plus de savoir ; de vie morale par plus de justice, de charité et de bonté.

Après avoir rendu à la mémoire de nos morts l'hommage qui leur était dû, j'ai la satisfaction de vous faire connaître que nous comptons 20 membres effectifs nouveaux :

MM. ÉMILE BOURLARD, avocat, à Mons ;
AUGUSTE JOTTRAND, avocat, à Mons;
JULES CARLIER, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Mons ;
le Baron R. DU SART DE BOULAND, gouverneur de la province de Hainaut, à Mons ;
PAUL HEUPGEN, Secrétaire général des Hospices civils, à Mons ;
ÉMILE JOTTRAND, avocat, actuellement Conseiller légiste, à Bangkok (Siam) ;
LÉON LOSSEAU, avocat, à Mons ;
HENRI DUTRIEUX, ingénieur en chef à l'Administration des chemins de fer, à Mons ;

[1] JULES PUTSAGE, *Étude de science réelle*. Mons, 1888.

Digitized by Google

MM. PAUL DEQUESNE, imprimeur, à Mons ;
ERNEST DESENFANS, avocat, à Mons ;
PENY, ingénieur, à Morlanwelz ;
Dr DELFORGE, médecin militaire, à Tournai ;
Dr QUINTIN, à Leuze ;
JULES CORNET, professeur à l'École des Mines, à Mons ;
le major WEYLAND, à Mons ;
LÉON WINANT, avocat, à Mons ;
Dr HERMAN, directeur de l'Institut bactériologique, à Mons ;
PAUL PUTSAGE, chimiste, à Mons ;
OMER CAMBIER, juge de paix, à Pâturages.
RENÉ DEGAND, avocat, à Mons.

Le cercle de nos relations s'est étendu de la façon la plus heureuse. Cent dix-sept Académies et Sociétés savantes du pays et de l'étranger nous envoient leurs Annales, et contribuent ainsi à enrichir notre bibliothèque. Le nombre des membres correspondants augmente d'année en année, et plusieurs d'entre eux nous ont apporté l'appui et l'autorité de leur talent en participant à nos conférences et en collaborant à nos publications [1].

Les publications ont suivi un cours régulier. Chaque année, un volume a été distribué, et le tome II de la 6e série (52e volume de la collection des *Mémoires et Publications*) est à l'impression. Il comprendra une étude sur *La Domesticité*, par M. Jules Declève, notre dévoué bibliothécaire ; un aperçu sur la *Mission artistique des peuples de l'Orient*, par M. de Leval, avocat, à Bruxelles ; le savant mémoire

[1] Voir aux annexes A, B, C, la liste des membres effectifs, des membres correspondants et des Sociétés savantes avec lesquelles la Compagnie fait l'échange de ses publications.

Digitized by Google

auquel vous avez décerné la médaille d'or en séance du 11 octobre dernier, mémoire ayant pour titre : *La Constitution du Code Théodosien sur les « Agri deserti » et le Droit arabe*, par M. Chauvin, professeur à l'Université de Liège ; de votre secrétaire, une notice intitulée : *Un séjour d'Ambroise Paré en Belgique*[1].

Permettez-moi de rappeler brièvement la décision prise en séances des 7 octobre et 19 décembre 1892, de perpétuer le souvenir des fêtes célébrées, en 1894, à l'occasion du 3e centenaire de Roland de Lassus, en publiant un volume consacré spécialement à la biographie de l'illustre Montois. Vous connaissez ce beau livre ; il fait non seulement honneur au biographe, M. Jules Declève, qui a retracé, en historien soucieux de la vérité, la vie de Lassus, mais encore au graveur M. Louis Greuse, dont les illustrations sont des mieux exécutées, et enfin à l'éditeur M. Léopold Loret, qui a fait œuvre typographique parfaite.

Deux autres de nos membres effectifs ont tenu, eux aussi, à glorifier le célèbre musicien : MM. H. Laroche et Van den Eeden. Associant leur talent dans une même pensée, ils ont écrit le premier, les paroles ; le second, la musique d'une cantate qui fut très applaudie.

La première partie de ce rapport serait incomplète si je passais sous silence la participation de la Société à l'organisation du Congrès d'histoire et d'archéologie, tenu à Mons, en 1894. Ce Congrès marque une date dans l'histoire de la Fédération historique et archéologique de Belgique qui, renaissant de ses cendres, est depuis lors des plus prospères. Le compte rendu des séances et des travaux comporte deux

[1] Voir à l'annexe D, la table générale des matières contenues dans les volumes de la 5e série et des tomes I et II de la 6e série des *Mémoires et Publications*.

Digitized by Google

volumes publiés sous la direction des secrétaires des trois Sociétés organisatrices. En cette circonstance, nous avons pu apprécier combien sont étroits les liens de bonne confraternité unissant notre Compagnie au Cercle archéologique et à la Société des Bibliophiles Belges.

Son titre embrassant à la fois les Arts, les Lettres et les Sciences, notre Société ne pouvait rester étrangère au projet, formé par notre compatriote Adrien de Gerlache, d'un voyage d'exploration dans les régions antarticques. Elle fut une des premières à s'intéresser à cette œuvre bien digne d'encouragement et qui, cependant, dès le début, fut accueillie avec indifférence, l'opinion publique en notre pays réservant surtout ses préférences et son enthousiasme aux entreprises empreintes de mercantilisme, promettant des profits tangibles et immédiats. Or, tel n'était pas le cas pour l'expédition projetée, les conquêtes qu'on se proposait étant pacifiques et scientifiques. Aussi, dès le premier jour, nos sympathies lui furent acquises. Le 9 janvier 1896, un an et huit mois avant que la « *Belgica* » quittât la rade d'Anvers, vous votiez, Messieurs, un ordre du jour dont je me plais à rappeler les termes :

« Sur la proposition de son président, M. Houzeau de Lehaie, et de son secrétaire, M. E. Hublard, la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, considérant :

» Que l'expédition antarticque projetée par des savants belges est une entreprise scientifique d'une haute utilité faisant le plus grand honneur à ses promoteurs ;

» Que cette expédition a principalement pour but, non seulement l'étude de la faune et de la flore des régions australes, mais aussi de compléter les connaissances relatives à la géographie des terres récemment découvertes dans ces parages et, d'une façon générale, de contribuer aux progrès des sciences s'occupant de la physique du globe.

Digitized by Google

» Présente des félicitations chaleureuses aux auteurs de ce projet grandiose, et forme des vœux pour que leur courageuse tentative soit couronnée de succès.

» La Société des Sciences exprime le désir que la nation belge intervienne généreusement dans les frais qu'exige cette expédition et prodigue ses encouragements aux organisateurs.

» La Société des Sciences se fait un devoir de s'inscrire au nombre des souscripteurs. »

Nos vœux ont été exaucés ; les résultats scientifiques de cette expédition sont de la plus haute importance, les documents et les observations recueillis sur la géographie, l'océanographie, la physique, la météorologie, la biologie, etc., font actuellement l'objet d'une étude approfondie, et, mis en œuvre, ces précieux matériaux formeront une douzaine de volumes.

En dehors des séances privées, l'activité de la Société s'affirme par des conférences données sous son patronage. Cet hiver, nous aurons la bonne fortune d'entendre M. Lejeune, ministre d'État, M. le Dr Morel, M. Wilmotte, professeur à l'Université de Liège, et nous sommes assurés du concours de plusieurs de nos membres effectifs et correspondants.

Comme vous le voyez, l'avenir est riche de promesses. L'œuvre inaugurée le 22 février 1892, par M. Léo Errera, professeur à l'Université de Bruxelles, membre de l'Académie royale des Sciences de Belgique, obtient un succès que le temps n'a pas amoindri et dont la Société peut à bon droit s'enorgueillir. Ce succès, nous en sommes redevables aux promoteurs de l'œuvre et particulièrement à notre dévoué président M. Houzeau de Lehaie et à notre non moins dévoué collègue M. Georges Heupgen, rapporteur de la Commission, chargée, en 1891, de vous soumettre un projet d'organisation [1] ; nous en sommes redevables aussi et surtout aux ora-

[1] *Mémoires et Publications*, 5e série, t. IV, p. XLI.

Digitized by Google

teurs, et ils sont nombreux, qui, depuis huit années, se sont succédé à cette tribune. L'éloge le plus flatteur que nous puissions leur décerner est tout entier dans l'empressement du public à assister à nos séances hebdomadaires, dans l'attention qu'un auditoire fidèle et sympathique n'a cessé de prêter à l'exposé des sujets le plus variés, que le conférencier parlât de sciences naturelles, d'économie politique, de sociologie, d'histoire, de littérature, de beaux-arts.

Je crois être l'interprète de votre pensée, en témoignant à chacun d'eux toute notre gratitude[1], et en présentant à M. Léon Losseau, secrétaire du Comité des conférences, depuis le départ, pour Bangkok, de notre excellent collègue M. Émile Jottrand, — à qui j'adresse un amical souvenir, — nos remerciements pour le zèle qu'il apporte dans l'organisation des conférences.

J'aborde maintenant la dernière partie du rapport, en vous parlant des concours.

Cette mission incombait à notre Secrétaire général, M. Wiliquet, qui m'a prié de le remplacer, des devoirs professionnels le tenant éloigné de nous aujourd'hui.

Ce n'est point sans un certain embarras que j'entreprends cette tâche, le manque de temps m'ayant empêché d'y apporter tout le soin qu'elle comporte. Aussi, vous prierai-je de m'accorder votre indulgence. Il est malaisé de réunir dans un cadre étroit des études multiples dans leurs objets, et je crains de ne point faire ressortir comme il convient l'intérêt et le mérite distinguant les travaux que vous avez couronnés. Je me bornerai, en chroniqueur désireux de rester impartial, à relater les passages saillants des rapports des jurys appelés à juger les travaux, et je ne signalerai parmi ceux-ci que les mémoires ayant obtenu une récompense.

[1] Voir, annexe E, la liste des Conférenciers ayant pris la parole pendant la période 1892-1900.

Digitized by Google

Les concours d'histoire ont donné des résultats particulièrement brillants.

L'histoire de l'enseignement primaire en Hainaut[1], de l'avis de MM. Devillers, Declève et Prud'homme, est un exposé fidèle de l'état de l'enseignement élémentaire dans notre province à partir de la création de l'école monastique de Lobbes et de l'école collégiale de Tournai, jusqu'à la révolution française. Les divers points sont traités avec érudition et méthode, qualités maitresses de l'auteur, M. Ernest Matthieu, avocat, l'historien de la ville d'Enghien, à qui, pour la seconde fois, vous avez décerné la médaille d'or.

L'histoire de la connétablie des Boulangers[2] a été jugée digne également de la plus haute récompense par les membres du jury, MM. Devillers, Rousselle et G. Descamps, qui apprécient ce mémoire en ces termes :

« L'auteur, disent-ils, étudie dans l'introduction le système de la corporation industrielle à Mons, le rôle que les métiers ont rempli dans l'économie et la politique de notre cité. Il y a là un tableau d'ensemble des plus intéressants et qui forme une véritable préface à l'histoire de nos corps de métiers. »

Après quelques critiques de détail, ils ajoutent : « Nous n'avons que des éloges à adresser à la partie du mémoire qui traite de la connétablie. Elle témoigne de recherches sérieuses et patientes. Il serait difficile, croyons-nous, d'ajouter quelque chose au tableau succinct mais bien tracé qui nous fait assister aux origines du métier, à son organisation, aux droits et devoirs des connétables, des maitres et des apprentis, aux prérogatives civiles, professionnelles, politiques et religieuses que possédaient les boulangers. Et ils concluent en disant : « L'œuvre est sérieuse, bien étudiée, écrite dans un style concis et exact, celui qui convient à l'historien, et nous proposons la plus haute récompense ».

[1] *Mémoires et Publications*, 5e série, t. VI.
[2] *Id.* 5e série, t. VII.

Digitized by Google

Vous n'avez pas hésité, Messieurs, à ratifier ce jugement et la médaille d'or a été accordée à l'auteur, M. Alph. Wins, juge, à Mons.

En 1893, vous receviez un mémoire traitant de la *Corporation des pharmaciens à Mons* [1]. Vous avez chargé MM. Dastot, Lewillon, Rousselle et Wauthy de vous éclairer sur sa valeur. Nos collègues ont été d'accord pour considérer cette œuvre comme méritant la médaille de vermeil. L'auteur est M. Ch. Hodevaere, attaché aux Archives de l'État, à Mons.

Enfin, une *Histoire populaire de la ville d'Ath,* a valu à son auteur, M. Bertrand, bibliothécaire de la ville d'Ath, la médaille d'argent.

Les concours des Sciences médicales et naturelles ont provoqué l'envoi de plusieurs mémoires dont l'un mérite tous les éloges ; il a pour titre : *L'alimentation du nouveau-né* [2]. MM. les docteurs Criquelion, Biset et Van Hassel l'ont apprécié de la manière la plus flatteuse. « L'auteur, disent-ils dans leur rapport, traite dans la première partie de l'aliment du nouveau-né ; avec une logique serrée, il démontre que le lait est le meilleur aliment de celui-ci ; puis se basant sur la physiologie de la digestion chez l'enfant, il arrive à conclure, après une démonstration aussi claire qu'irréfutable, que le lait est le seul aliment du nouveau-né. Ce mémoire est réellement remarquable et le jury se plait à féliciter l'auteur d'avoir si bien mis en lumière des principes rigoureux si souvent heurtés même par des praticiens distingués. »

C'est avec satisfaction que la Société a accordé la médaille d'or à l'auteur, M. le Dr Nuijens, à Anvers.

Le même sujet traité par M. le Dr Van Emelen, à Hasselt, lui a valu une mention honorable.

[1] *Mémoires et Publications*, 5e série, t. VIII.
[2] *Id.* 5e série, t. XI.

Digitized by Google

M. Lochenies, à Leuze, un botaniste connu par ses études sur les plantes cryptogamiques, a obtenu la médaille de vermeil pour son travail *Florule de Mons et des environs.*

Comme par le passé, les concours de Littérature ont provoqué l'envoi de nombreuses œuvres. Une seule d'entre elles, *Musiques fleuries* [1], un recueil de poésies, a obtenu la médaille d'or. M. Van den Daele, au nom de ses collègues du jury : MM. Frère, Lindeman, et Emile Van Hassel, en fait l'analyse en ces termes :

« Sur une vague trame de roman d'amour, l'auteur a composé des poésies tendres, passionnées, expression de sensations très subtiles et très mièvres, écrites en une forme pure et harmonieuse.

» Il ne faudrait pas y chercher des idées ; ce sont des sensations discrètement troublantes, au charme doux et pénétrant. Le sentiment de la nature y est vif et sincère. L'auteur sent et exprime ; il ne compose pas. Il éprouve une émotion profonde devant le soir, le silence et l'amour, et fait preuve d'une délicatesse remarquable dans l'expression des nuances multiples du sentiment.

» La forme est d'un modernisme discret. La grande habileté rythmique, l'absence de dissonances et de banalités, le mérite éclatant de la forme et la perfection singulièrement harmonieuse de la phrase poétique, dénotent un écrivain maitre de son instrument, dont le vers satisfait l'oreille la plus accoutumée aux subtilités rythmiques.

» On remarque dans ces vers une souplesse aisée et charmante, des vocables doux, des demi-teintes. En somme, ce sont des mièvreries artistiques et des préciosités tendres, sous une forme châtiée et chatoyante. »

L'auteur était M. de Casembroot, secrétaire au Conservatoire royal, à Bruxelles, enlevé à l'affection des siens le 12 juillet 1894.

[1] *Mémoires et Publications*, 5e série, t. VIII.

Digitized by Google

Nous signalons également avec plaisir le succès obtenu par Mlle Julie Macquet[1], à Charleroi, et MM. Picalausa[2], à Seraing, et Delacroix[3], à Bruxelles, qui obtiennent la médaille de vermeil ; par MM. Sottiaux et Ed. Depret[4], à Mons, à qui la médaille d'argent a été décernée, enfin par M. Deckers, à Tongres, qui a obtenu une mention honorable.

En réponse aux questions du concours ouvert à la composition musicale, nous avons reçu plusieurs œuvres.

Le jury, composé de MM. Peeter Benoit, Van den Eeden, Paul Lebrun, a décerné une médaille d'argent et une mention honorable. La médaille d'argent revient à M. Philippe Postel, professeur au Conservatoire, à Mons, la mention honorable à M. Constantin Petit, à La Louvière.

La gravure a fait l'objet d'un concours pendant deux années consécutives. La première année, deux concurrents se sont trouvés en présence, tous deux ont obtenu la médaille d'or ; ce sont MM. Bernier, à Angre, et Greuse, professeur à l'Académie, à Mons, anciens élèves du maître réputé Aug. Danse. L'année suivante, un seul artiste répondait à notre appel, M. Goffin, à Mons, à qui une mention honorable était accordée.

Il me reste, Messieurs, à proclamer le nom du lauréat du concours de Droit : M. Chauvin, professeur à l'Université de Liège, qui nous a fait l'honneur de participer à nos concours en envoyant, en réponse à la question relative à la science du droit inscrite au programme, un mémoire intitulé : *la Constitution du Code Théodosien sur les Agri deserti et le Droit arabe*[5].

[1] *Mémoires et Publications*, 5e série, t. VI.
[2] *Id.* 5e série, t. VII.
[3] *Id.* 5e série, t. IX.
[4] *Id.* 5e série, t. IX.
[5] *Id.* 6e série, t. II.

Digitized by Google

Voici l'appréciation de M. Roersch, professeur à l'Université de Gand, rapporteur du jury chargé d'examiner ce travail.

« La disposition du Code Théodosien relative aux *Agri deserti* [1] a depuis longtemps intrigué les jurisconsultes et défié les efforts des commentateurs. Tous ont été unanimes à lui reconnaitre un caractère exorbitant et l'un d'eux a été jusqu'à en dire : *textus unicus in jure.* Elle pose, en effet, ce principe fort nouveau à Rome que le propriétaire qui, sans faire déréliction, abandonne sa terre et cesse de la cultiver pendant deux ans, y perd tout droit si un individu quelconque s'en empare et la cultive. Bien plus, elle établit que si ce dernier est évincé avant ce terme, il a droit au remboursement de toutes ses impenses.

» Toutes les tentatives qui ont été faites pour expliquer ce texte par le droit romain ou tout au moins pour le rendre « acceptable au point de vue des principes » ont échoué. C'est ce que l'auteur du présent travail met fort bien en lumière. Il reprend dans ses chapitres II, III et IV, les diverses solutions proposées et établit que les décisions que l'on a rapprochées de notre texte n'ont pas la portée qu'on a voulu leur attribuer.

» Le système de l'acquisition de la propriété par la culture est donc contraire à tout ce que nous savons de la propriété quiritaire à Rome, et ce n'est pas à Rome que nous trouverons la solution de la difficulté. Il se rencontre, au contraire, dans d'autres pays, à un autre développement du droit de propriété. Là, la simple prise de possession ne suffit pas ; il faut, en outre, la culture, la mise en valeur.

» Là on peut dire que «*la terra vuol essere di chi la coltiva*» et c'est avec les lois et usages établis en ces contrées qu'il faut comparer la constitution valentinienne sur les *Agri deserti*. L'auteur l'a parfaitement compris et il établit des rap-

[1] Code Théod., II, 15, l. 12.

Digitized by Google

prochements fort heureux entre la décision qui nous occupe et les systèmes en vigueur dans d'autres législations. Un rapprochement est surtout frappant, c'est celui qui est fait avec le droit musulman. « Si on rapproche, dit fort justement » l'auteur, la loi de Valentinien de la théorie de l'acquisition » de la propriété par la mise en valeur, telle qu'elle a été » généralement admise dans tant de pays, et notamment » dans ceux qui étaient régis par le droit arabe, on sera » frappé de l'étonnante ressemblance qu'elle présente avec » cette théorie. Et cette ressemblance paraitrait encore plus » évidente si l'on prenait pour terme de comparaison, non le » droit musulman que des circonstances historiques ont » altéré, mais l'ancien droit arabe qui en est l'origine. C'est » ce droit primitif » — que l'auteur s'attache à dégager avec beaucoup d'ingéniosité et une entière compétence — « qui » nous semble être retracé dans la constitution de Valentinien, » et nous pensons que les Empereurs, en réponse à une » demande du préfet de l'Orient, l'ont publiée afin de mainte- » nir en Arabie le droit qui y était en vigueur ».

» Il s'agirait donc, dans l'espèce, d'une loi romaine spéciale, relative aux habitants de l'Arabie, respectant les traditions nationales anciennes et applicable seulement à cette partie de l'Empire.

» L'auteur fait cette démonstration en un travail qui constitue un modèle de clarté, de méthode et de précision. Cette intéressante contribution à l'étude du droit romain nous paraît, en tout point, digne de la plus haute récompense et de figurer dans les *Mémoires et Publications* de la Société. »

En résumé, la Société a reçu, pendant la période 1892-1900, quarante-sept manuscrits et œuvres en réponse aux questions du programme des concours inscrites dans les catégories : Littérature, Biographie, Histoire, Sciences sociales, Sciences médicales, Sciences naturelles, Droit, Beaux-Arts,

Digitized by Google

Musique. Sur ce nombre, vingt et un envois ont été jugés favorablement et deux, quoique présentant un certain mérite, n'ont pu être récompensés, le jury ayant considéré qu'ils ne répondaient pas aux questions posées.

Les vingt et une récompenses accordées se répartissent de la manière suivante : *A*) Littérature : 1 médaille d'or, 4 de vermeil[1], 2 d'argent, 1 mention honorable. — *B*) Histoire et Sciences sociales : 2 médailles d'or, 1 de vermeil, 1 d'argent. — *C*) Sciences médicales : 1 médaille d'or, 1 mention honorable. — *D*) Sciences naturelles : 1 médaille de vermeil. — *E*) Droit : 1 médaille d'or. — *F*) Beaux-Arts (Gravure) : 2 médailles d'or et une mention honorable. — *G*) Musique : 1 médaille d'argent, 2 mentions honorables[2].

Tel est le bilan des concours pour une période de huit années.

Considérés dans leur ensemble, ceux-ci ont produit des résultats satisfaisants. Je dis dans « leur ensemble » car les travaux parvenus pendant ces dernières années sont peu nombreux, et il faut le reconnaitre, de peu de mérite, si l'on excepte toutefois le remarquable et savant mémoire de M. le professeur Chauvin, reçu en 1899. Or, ce ralentissement coïncide avec les modifications introduites dans le plan du programme, en 1895, à la suite des critiques formulées en séance du 7 décembre 1894.

Plusieurs de nos séances ont été consacrées à l'examen de la réorganisation des concours. M. Léon Losseau, chargé d'étudier spécialement cette importante question, a déposé, le 31 janvier 1895, un long rapport dont les conclusions, approuvées en séance du 22 mars de la même année, tendaient à rendre les concours triennaux et à laisser aux auteurs une liberté entière, quant au choix des sujets à

[1] L'auteur d'une comédie en vers a refusé la récompense.
[2] L'auteur d'une cantate a désiré que son nom ne fût pas publié.

Digitized by Google

traiter[1]. On pouvait croire, dès lors, que la Société annonçant qu'elle récompenserait le meilleur travail inédit qui lui serait présenté se rattachant à l'une des catégories suivantes : Sciences historiques, Sciences philosophiques, Droit, Sciences naturelles et médicales, Beaux-Arts, Sciences sociales[2], les mémoires allaient affluer. Or, contrairement à notre attente, le nombre des envois fut de beaucoup inférieur à celui des années précédentes.

Nous aurons donc à examiner prochainement si le programme conçu dans cet esprit nouveau doit être maintenu ou s'il ne convient pas de l'abandonner pour revenir à l'ancien programme fait de questions portant sur quelques sujets spéciaux et nettement déterminés.

En terminant, je tiens à exprimer notre gratitude au Gouvernement et au Conseil provincial pour les subsides qu'ils nous allouent ; à l'Administration communale qui met gracieusement à notre disposition des locaux pour nos séances et nos conférences ; à la Presse, enfin, qui dans maintes circonstances nous a prêté son précieux concours.

Je m'arrête, Messieurs, car je crains d'avoir abusé trop longtemps de votre attention.

J'ai la confiance cependant, si incomplet et si imparfait que soit ce rapport, d'avoir prouvé que durant cette dernière période, la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut s'est efforcée de faire œuvre utile et de persévérer dans la voie que ses fondateurs lui ont tracée.

Le Secrétaire,

ÉMILE HUBLARD

---

[1] *Mémoires et Publications*, 5e série, t. VIII.

[2] Voir annexe G, Programme des concours.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXE A.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

Société des Sciences, des Arts et des Lettres

DU HAINAUT

DÉCEMBRE 1900

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Président : M. Auguste HOUZEAU de LEHAIE.
Vice-Présidents : MM. Charles ROUSSELLE et Paul LADURON.
Secrétaire général : M. Camille WILIQUET.
Secrétaire : M. Émile HUBLARD.
Bibliothécaire-archiviste : M. Jules DECLÈVE.
Trésorier : M. Léopold LORET.
Questeurs : MM. Adolphe DASTOT, Hippolyte LAROCHE, et Émile PRUD'HOMME.
Membres de la Commission des Comptes : MM. DECLÈVE, DEVILLERS et PRUD'HOMME.
Membres de la Commission des Publications : MM. HOUZEAU de LEHAIE, président ; DECLÈVE, DEVILLERS, LADURON, LORET, ROUSSELLE, WILIQUET et HUBLARD, secrétaire.

Digitized by Google

MEMBRES EFFECTIFS

Messieurs :

BISET, Edmond, docteur en médecine, à Mons.
BOURLARD, Émile, avocat, à Mons.
CAMBIER, Omer, juge de paix, à Pâturages.
CARLIER, Jules, homme de lettres, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Mons.
CORNET, Jules, professeur à l'École des Mines du Hainaut, à Mons.
CRIQUELION, Charles, docteur en médecine, à Mons.
CUVELIER, Guillaume, ancien élève de l'Institut commercial d'Anvers, à Mons.
DASTOT, Adolphe, docteur en médecine, à Mons.
DECLÈVE, Jules, littérateur, à Mons.
DEGAND, René, avocat, à Mons.
DELAUNOIS, Gustave, docteur en médecine, à Péruwelz.
DELFORGE, Maximilien, docteur, médecin de régiment au 5e de ligne, à Anvers.
DEMEULDRE, Amé, président du Cercle archéologique du canton de Soignies, à Soignies.
DEQUESNE, Paul, imprimeur, à Mons.
DESENFANS, Ernest, avocat, à Mons.
DEVILLERS, Léopold, conservateur honoraire des archives de l'État, archiviste de la Ville, président du Cercle archéologique, membre de la Commission royale d'histoire et de la Commission provinciale de statistique, à Mons.
DUQUESNE, Émile, directeur de l'École moyenne de l'État, à Mons.
du SART de BOULAND, Raoul (le baron), gouverneur de la province de Hainaut, à Mons.
DUTRIEUX, Henri, ingénieur, chef de service à l'Administration des Chemins de fer de l'État, à Mons.
DUTRONQUOY, Gaston, professeur à l'Athénée royal de Bruxelles, à Bruxelles.
HERMAN, Dr, directeur de l'Institut bactériologique, à Mons.
HEUPGEN, Georges, avocat, ancien membre de la Chambre des Représentants et ancien conseiller communal, à Mons.
HEUPGEN, Paul, docteur en droit, secrétaire général de l'Administration des Hospices civils, à Mons.
HOUZEAU de LEHAIE, Auguste, sénateur, professeur à l'École des Mines du Hainaut, membre de la Commission provinciale de statistique, à Mons.

Digitized by Google

Messieurs :

HUBERT, Joseph, architecte-ingénieur, membre et secrétaire du Comité provincial des monuments, à Mons.
HUBLARD, Émile, docteur en sciences naturelles, à Mons.
JOTTRAND, Achille, directeur honoraire des Mines, à Mons.
JOTTRAND, Auguste, avocat, à Mons.
LADURON, Paul, ancien directeur de l'École moyenne et de l'École industrielle de Saint-Ghislain, à Mons.
LAROCHE, Hippolyte, littérateur, à Mons.
LECLERCQ, Georges, avocat, échevin de la ville de Mons, à Mons.
LINDEMAN, Émile, professeur à l'Athénée royal, à Mons.
LONAY, Alexandre, agronome de l'État, à Mons.
LORET, Léopold, littérateur et éditeur, à Mons.
LOSSEAU, Léon, avocat, à Mons.
MAGIN, Joseph, professeur à l'Athénée royal, à Mons.
MASSON, Fulgence, avocat, échevin de la ville de Mons, à Mons.
MATTHIEU, Ernest, avocat, docteur en sciences politiques et administratives, à Enghien.
MIRLAND, Victor, professeur de chimie à l'École des Mines du Hainaut, à Mons.
PENY, Edmond, ingénieur, secrétaire général des Sociétés charbonnières de Mariemont et de Bascoup, à Morlanwelz.
PRUD'HOMME, Emile, archiviste-adjoint de l'État, à Mons.
PUTSAGE, Paul, chimiste, à Mons.
QUINTIN, Frédéric, docteur en médecine, à Leuze.
ROUSSELLE, Charles, docteur en droit, greffier du Tribunal de Commerce, à Mons.
TONNEAU, Emile, ingénieur, régisseur des charbonnages de Monceau-Bayemont, à Marchienne-au-Pont.
VAN DEN DAELE, Oscar, professeur à l'Athénée royal, à Mons.
VANDEN EEDEN, Jean, directeur du Conservatoire de musique, à Mons.
VANHASSEL, Valentin, docteur en médecine, à Pâturages.
WEILER, Julien, ingénieur, chef de service de la Société des charbonnages de Mariemont, à Morlanwelz.
WÉRY, Vincent, président honoraire du Tribunal de première instance, à Mons.
WEYLAND, Michel, major au 2e régiment de chasseurs à pied, à Mons.
WILIQUET, Camille, docteur en droit, greffier provincial, à Mons.
WINANT, Léon, avocat, à Mons.
WINS, Alphonse, juge, à Mons.

Digitized by Google

ANNEXE B.

MEMBRES CORRESPONDANTS

Messieurs :

AUBERT, chanoine de la cathédrale, à Poitiers.
BAMPS, C., médecin, ancien échevin de la ville de Hasselt, membre de la Commission médicale provinciale, à Hasselt.
BECH, THÉODORE, général du Génie, à Anvers.
BELVAL, MAURICE, publiciste, à Bruxelles.
BENOIT, PEETER, directeur du Conservatoire royal de musique, à Anvers.
BEQUET, A., président de la Société archéologique de Namur, à Namur.
BERGMANS, bibliographe, à Gand.
BERLIÈRE, URSMER (dom), bénédictin de l'abbaye de Maredsous.
BODDAERT, HENRY, docteur en philosophie et lettres, avocat à la Cour d'appel de Gand.
BOGHAERT, ARTHUR, littérateur, à Bruxelles.
BORMANS, STANISLAS, administrateur-inspecteur de l'Université, membre de l'Académie royale et de la Commission royale d'histoire de Belgique, à Liége.
BOUHY, VICTOR, ancien ingénieur des Mines, directeur de houillères, à Tilleul (près de Liége).
BOULLAND, publiciste, à Bruxelles.
BOUTHORS, ALEXANDRE, greffier en chef de la Cour d'appel, à Amiens.
BROCHART, médecin des bains de la Tremblade (Charente Inférieure).
BROERMAN, EUGÈNE, artiste peintre, à Bruxelles.
CAMBIER, AUGUSTIN, inspecteur honoraire de l'enseignement moyen à Schaerbeek.
CARTUYVELS, JULES, ingénieur, professeur à l'Université, à Louvain.
CARTUYVELS, MAURICE, docteur en droit, à Paris.
CATTIER, FÉLICIEN, avocat, professeur à l'Université, à Bruxelles.
CHALON, JEAN, naturaliste, à Namur.
CHANDELON, professeur de chimie à l'Université, à Liége.
CHANSON, conseiller à la Cour, à Toulouse.
CHAUVIN, professeur à l'Université, à Liége.
COCHETEUX, docteur en médecine, attaché à l'Hôpital civil, à Valenciennes.

Digitized by Google

Messieurs :

CONS, HENRI, recteur de l'Académie, à Poitiers.
COPPIN, MARGUERITE (Mᵉˡˡᵉ), femme de lettres, à Bruges.
CUMONT, G., avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
D'ANDURAN, docteur en médecine, à La Rochelle.
DANSE, AUGUSTE, graveur, ancien professeur à l'Académie de Mons, à Uccle, près Bruxelles.
DAVELUY, ÉDOUARD, publiciste et journaliste, à Bruges.
DE BEHAULT DE DORNON, ARMAND, attaché à la Direction du Commerce et des Consulats au Ministère des Affaires étrangères, ancien secrétaire général de la Société d'archéologie de Bruxelles, à Bruxelles.
DE BOSSCHERE, professeur à l'École normale de Lierre, à Anvers.
DE CAGNY, PAUL, chanoine honoraire de la cathédrale d'Amiens, à Ansiemain.
DE JOANNES, ÉDOUARD, professeur, à Paris.
DE JOUFFROY D'ABBANS, L. (le comte), consul de France, à Singapour.
DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, OSVALD (le comte), Sénateur, ancien Gouverneur du Hainaut, à Gand.
DE LANGE, ÉMILE, directeur de l'École des Arts industriels de Munich.
DE LE COURT, JULES, conseiller à la Cour d'appel, à Bruxelles.
DELECROIX, ÉMILE, avocat, directeur de la Revue de la législation des Mines, à Lille.
DE LEVAL, GASTON, avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
DEMARTEAU, JOSEPH, professeur à l'Université, à Liége.
DEMOOR, JEAN, docteur agrégé de l'Université de Bruxelles, à Bruxelles.
DE MUNCK, ÉMILE, géologue, à Saventhem, près Bruxelles.
DE PUYDT, JULIEN, ingénieur civil, à Saint-Gilles lez-Bruxelles.
DE ROISIN, FERDINAND (le baron), littérateur, à Lille.
DESCAMPS, FRÉDÉRIC, professeur à l'Athénée royal d'Ixelles, à Bruxelles.
DESMARRES, ALPHONSE, docteur en médecine, professeur d'ophtalmologie, chevalier de la Légion d'honneur, à Paris.
DEVERCY, sculpteur, à Paris.
DEWALQUE, GUSTAVE, professeur à l'Université, membre de l'Académie royale de Belgique, à Liége.

Digitized by Google

Messieurs :

d'HERBOMEZ, Armand, ancien élève de l'école des chartes, à Bruxelles.
DOGNÉE DE VILLERS, Eugène, docteur en droit et archéologue, à Liége.
de OLIVART (le marquis), député aux Cortès, à Barcelone.
DORCHAIN, Auguste, littérateur, à Paris.
DRAMARD, conseiller à la Cour, à Limoges.
DRESSE, Edmond, avocat, à Liége.
DUBOIS, Albert, vice consul d'Espagne, à Bruxelles.
DUBOIS, Ernest, chargé de cours à l'Université, à Gand.
du CHASTEL, Ferdinand (le comte), naturaliste, à Bruxelles.
DUFOUR, Charles, conservateur du Musée d'antiquités, à Amiens.
du MAROUSSEM, professeur à la Faculté de droit de Paris, délégué de l'Office du Travail de France, à Meudon.
DUPONT, naturaliste, à Paris.
DUPONT, Édouard, membre de l'Académie royale de Belgique, directeur du Musée royal d'histoire naturelle, à Boitsfort.
ERRERA, Léo, professeur à l'Université, à Bruxelles.
ERRERA, Paul, avocat, docteur agrégé de l'Université de Bruxelles, à Bruxelles.
FAGGIOLI, Fausto, docteur, professeur à l'Institut biologique de l'Université de Gênes, à Gênes.
FÉTIS, Edouard, conservateur en chef de la bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.
FINOT, Jules, archiviste départemental du Nord, à Lille.
FIRKET, ingénieur des mines, à Liége.
FOUCART, E.-V., doyen de la Faculté de droit, à Poitiers.
FOUCART, Léon, inspecteur de l'enseignement primaire, à Bruxelles.
FRÉDÉRICQ, Léon, professeur à l'Université de Liége, à Liége.
GANESCO, Fernand, journaliste, à Paris.
GÉRARDIN, A., docteur ès-sciences, agrégé de l'Université, inspecteur des établissements insalubres, à Paris.
GOMARD, littérateur, à Saint-Quentin.
GRELLOIS, Eugène, ancien secrétaire de l'Académie, à Metz.
GUILLORY, aîné, président de la Société industrielle, à Angers.
HACHEZ, Félix, docteur en droit, directeur général honoraire au Ministère de la Justice, vice-président d'honneur du Cercle archéologique de Mons, à Bruxelles.
HAMAL, Charles, ingénieur principal des Mines, à Namur.
HANICQ, conseiller communal, à Saint-Gilles.

Digitized by Google

Messieurs :

HANUISE, ancien professeur à l'École des Mines du Hainaut, à Bruxelles.
HAUTTECŒUR, Henry, industriel, à Bruxelles.
HENNEBICQ, José, avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
HENNEBICQ, Léon, avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
HERPIN, Luce (Mlle), littérateur, à Paris.
HOCART, pasteur, à Bruxelles.
HONORÉ, Alfred, ingénieur, littérateur, à Paris.
HOUZÉ, médecin, professeur à l'Université de Bruxelles, ancien président de la Société d'anthropologie, à Bruxelles.
HUBERTI, Gustave, professeur au Conservatoire royal de musique, à Bruxelles.
JACQUES, Victor, médecin, professeur à l'Université, secrétaire général de la Société d'anthropologie, à Bruxelles.
JANET, Charles, ingénieur, à Beauvais.
JOTTRAND, Émile, docteur en droit, conseiller légiste à Bangkok, (Siam).
JOVANOVIC, Milan-Paul, membre correspondant de la Société de législation comparée de Paris et de l'Académie de législation de Toulouse, à Vukovar, sur le Danube (Slavonie).
KREMER, Pierre, peintre, à Anvers.
LA FONTAINE, Henri, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, sénateur, membre fondateur de l'Institut international de bibliographie, à Bruxelles.
LAMBERT, Guillaume, ingénieur principal des Mines, professeur à l'Université de Louvain, à Bruxelles.
LAMEERE, Auguste, professeur à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles.
LANCASTER, A., directeur à l'Observatoire royal, à Bruxelles.
LUBMANN, Dr, directeur de la Bibliothèque royale de Bavière, à Munich.
LAURENT, O., professeur à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles.
LEBRUN, Paul, professeur au Conservatoire royal de musique, à Gand.
LECLERE, Léon, professeur à l'Université, à Bruxelles.
LEFEBVRE, membre de la Société malacologique de Belgique, à Bruxelles.
LEIDY, Joseph, professeur à l'Université de Pensylvanie, recteur de l'Académie des sciences naturelles, à Philadelphie.

Digitized by Google

Messieurs :

LEVY, Edmond, professeur d'archéologie, à Rouen.
LORET, Victor, maître de conférences à l'Université, à Montpellier.
LY-CHAO-PEE, mandarin, secrétaire interprète de la Mission chinoise en Europe, à Paris.
MAHAIM, Ernest, professeur à l'Université de Liége, à Liége.
MALAISE, Constantin, professeur honoraire à l'Institut agricole de l'État, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gembloux.
MARIQUE, J.-M.-J., littérateur, à Namur.
MASPERO, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, à Paris.
MÉLISE, Louis, directeur au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à Bruxelles.
MENARD, professeur honoraire du Lycée, à Poitiers.
MERTENS, Jules, avocat, à Anvers.
MEUGY, ingénieur des mines, à Paris.
MINAS TCHERAZ, ancien professeur d'arménien au King's College de Londres, directeur du journal l'*Arménie*, à Paris.
MONET, Paul, professeur de rhétorique à l'Athénée royal de Bruges, à Bruges.
MONSEUR, Eugène, professeur de philologie comparée à l'Université de Bruxelles, à Liége.
MOURONVAL, docteur en médecine, à Bapaume.
MUSSCHE, Paul, littérateur, à Bruxelles.
NAVEZ, Louis, homme de lettres, à Schaerbeek.
NEEF de ROSCIUS, Jules, président de la Société libre d'Émulation, à Liége.
NEWBERY, J.-J., géologue, à Cleveland (Ohio), Amérique.
OTLET, Paul, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de l'Office international de bibliographie, à Bruxelles.
PARENT, Marie (Mlle), à Bruxelles.
PARET, docteur en médecine, à Handzaeme.
PASSY, Frédéric, économiste, à Paris.
PAULET, Léon, littérateur, à Stratfort-upon-Avon (Angleterre).
PETIAU, Benoît, docteur en médecine, à Saint-Amand-les-Eaux.
PETRY, Adolphe, directeur de l'École moyenne, à Liége.
PIÉRARD, Joachim, littérateur, à Paris.
POPELIN (Mlle), docteur en droit, à Bruxelles.

Digitized by Google

Messieurs :

POTVIN, Charles, littérateur, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.
PREUD'HOMME DE BORRE, A., ancien conservateur, secrétaire au Musée royal d'histoire naturelle de Belgique, villa des Fauvettes, Petit Saconnex, Genève.
RANZI, Ange, administrateur de l'Institut historique, à Paris.
RAVAIL, P.-J., avocat à la Cour d'appel, à Poitiers.
REDET, archiviste du département de la Vienne, à Poitiers.
RENARD (l'abbé), professeur de géologie et de minéralogie à l'Université, à Gand.
RENARD, Camille, professeur à l'Université de Liége, à Liége.
ROERSCH, Alphonse, ancien élève de l'École des hautes études de Paris, chargé de cours à l'Université, à Gand.
ROZÈS, avocat, à Toulouse.
SANDBERGER, Dr, conservateur des œuvres musicales de la Bibliothèque royale de Bavière, à Munich.
SEGARD, Achille, avocat à la Cour d'appel, à Paris.
SMITH, Lawrence, professeur de chimie à l'Université de Virginie, à Richmond.
STANISLAUS, Guillaume, littérateur, à Tirlemont.
STOQUART, Émile, avocat à la Cour d'appel, à Bruxelles.
ten BRINK, Jan, professeur à l'Université de Leyde, à Leyde.
Van BASTELAER, Désiré, chimiste, membre de l'Académie royale de médecine, ancien président de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi, à Bruxelles.
Van BERGHEM, A., président de la Société de médecine pratique d'Anvers, à Willebroek.
VAN DEN BROECK, conservateur au Musée royal d'histoire naturelle de Belgique, à Bruxelles.
VANDEN BUSSCHE, archiviste de l'État pensionné, à Angre.
Van DEN CORPUT, chimiste à Bruxelles.
VANDER HAGEN, Ferdinand, bibliothécaire de l'Université de Gand.
VAN DER MEER, Eugène, littérateur, à Liége.
VAN OVERLOOP, Eugène, conservateur en chef des Musées royaux, à Bruxelles.
VAN TIELEN, J.-C., membre de l'Académie d'archéologie, à Anvers.
VARLEZ, Louis, avocat, à Gand.
VERSTRAETE, Ém., officier d'infanterie, à Bruxelles.

Digitized by Google

Messieurs :

VILAIN, JULES, ancien chef de division au Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles.
VINÇOTTE, S.-H., inspecteur honoraire de l'enseignement moyen, à Bruxelles.
VON DESTOUCHES, Dr, conseiller et archiviste général du royaume de Bavière, à Munich.
WARZÉE, ANDRÉ, chef de division honoraire au Ministère des Travaux publics, à Bruxelles.
WAUWERMANS (le général), président de la Société royale de Géographie d'Anvers, à Bruxelles.
WILMOTTE, MAURICE, membre de l'Académie, professeur à l'Université de Liége, à Liége.
WOODS, H., conservateur du musée de Cambridge, à Cambridge.

MEMBRES DÉCÉDÉS :

Messieurs :

DE MARSY (le comte), directeur de la Société française d'archéologie, à Compiègne.

DE SÉLYS-LONGCHAMPS (le baron), ancien président du Sénat, membre de l'Académie royale de Belgique, à Liége.

Digitized by Google

ANNEXE C.

COMPAGNIES SAVANTES

ET AUTRES

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES

AVEC LESQUELLES

LA SOCIÉTÉ EST EN RELATION

BELGIQUE

ANVERS. Académie royale d'archéologie de Belgique.
ARLON. Institut archéologique du Luxembourg.
BRUXELLES. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.
» Commission royale d'histoire de Belgique.
» Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.
» Comité directeur du Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.
» Musée royal d'histoire naturelle de Belgique.
» Revue homœopathique belge.
» Revue de l'Université de Bruxelles.
» Revue universitaire.
» Société d'archéologie.
» Société royale de numismatique belge.
» Société royale des sciences médicales et naturelles.
» Société royale de botanique.
» Société royale entomologique de Belgique.
» Société malacologique.
» Société royale belge de géographie.
» Société belge de microscopie.
CHARLEROI. Société archéologique et paléontologique.
DOUR. Annales médico-chirurgicales du Hainaut.
ENGHIEN. Cercle archéologique.

Digitized by Google

GAND. Société d'histoire et d'archéologie.
HASSELT. Société chorale et littéraire des Mélophiles.
HUY. Cercle hutois des sciences et beaux-arts.
LIÉGE. Institut archéologique.
» Société royale des sciences.
» Société libre d'émulation.
» Société géologique de Belgique.
LOUVAIN. Société littéraire de l'Université catholique.
» Comité des Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique.
MAREDSOUS. Revue bénédictine.
MONS. Société des Bibliophiles Belges.
» Cercle archéologique.
» Association des anciens élèves de l'École des Mines du Hainaut.
NAMUR. Société archéologique.
NIVELLES. Société archéologique.
SAINT-NICOLAS. Société industrielle et scientifique.
SOIGNIES. Cercle archéologique.
TERMONDE. Cercle archéologique.
TONGRES. Société historique et littéraire.
TOURNAI. Société historique et littéraire.
VERVIERS. Société industrielle et commerciale.

PAYS ÉTRANGERS

ALLEMAGNE

COLMAR. Société des sciences naturelles.
GORLITZ. Société de la Haute-Lusace.
METZ. Académie des lettres, sciences, arts et agriculture.
MULHOUSE. Société industrielle.
STRASBOURG. Bibliothèque de l'Université.
» Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace.
STUTTGARD. Bibliothèque royale.

Digitized by Google

AUSTRALIE

MELBOURNE. National Museum.
» Royal Society of Victoria.
» Observatoire.
SYDNEY. Australasian association for the advancement of science.
» Royal Society of New South Wales.

AUTRICHE

VIENNE. Institut impérial géologique.
» Société impériale et royale de géographie.
BRUNN (Moravie). Société des sciences naturelles.
GRATZ. Société historique de la Styrie.

BRÉSIL

RIO DE JANEIRO. Musée national.

CANADA

MONTRÉAL. Geological and national history survey of Canada.
OTTAWA. Commission de géologie et d'histoire naturelle du Canada.

DANEMARK

COPENHAGUE. Société des antiquaires du Nord.

ESPAGNE

MADRID. Revista de Archivos, Bibliothecas y Museos.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

BOSTON. Société d'histoire naturelle.
CALIFORNIE. University of California.
DAVENPORT. Académie des sciences naturelles.
MADISON. Société d'agriculture de Wisconsin.
» Académie des sciences, arts et lettres de Wisconsin.

Digitized by Google

PHILADELPHIE. Académie des sciences naturelles.
SAN FRANCISCO. Académie des sciences.
WASHINGTON. Smithsonian Institution.
» Geological Survey of United States.

FRANCE

ABBEVILLE. Société d'émulation.
AMIENS. Société des antiquaires de Picardie.
» Société industrielle.
ANGERS. Société industrielle du département de Maine-et-Loire.
AUXERRE. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
BOULOGNE-SUR-MER. Société d'agriculture.
CHERBOURG. Société des sciences naturelles.
CLERMOND-FERRAND. Académie des sciences, belles-lettres et arts.
» Société des Amis de l'Université. (Revue d'Auvergne.)
DIJON. Académie des sciences, arts et belles-lettres.
DOUAI. Société d'agriculture, sciences et arts du département du Nord.
DUNKERQUE. Comité flamand de France.
LILLE. Société des sciences, de l'agriculture et des arts.
LYON. Académie des sciences, belles-lettres et arts.
» Société d'agriculture, d'histoire naturelle et des arts utiles.
MARSEILLE. Faculté des sciences.
» Société scientifique industrielle.
NANCY. Académie de Stanislas.
PARIS. Société archéologique du Midi de la France.
» Société des études historiques.
» Société des antiquaires de France.
POITIERS. Société des antiquaires de l'Ouest.
LE PUY. Société d'agriculture, arts, sciences et commerce.
REIMS. Société industrielle.
ROUBAIX. Société d'émulation.
SAINT-OMER. Société des antiquaires de la Morinie.
SAINT-QUENTIN. Société académique des sciences, arts, belles-lettres et agriculture.
TOULOUSE. Académie de législation.
» Société de jurisprudence de 1812.
VALENCIENNES. Société d'agriculture, des sciences et des arts.

Digitized by Google

HOLLANDE

HARLEM. Fondation Teyler.
» Société hollandaise des sciences.
LEYDEN. Maatschappij der Nederlandsche Letterkunde.
LEUWARDEN. Société d'histoire et d'archéologie.

ITALIE

FLORENCE. Comité royal de géologie.
MODÈNE. Académie royale de sciences, lettres et arts.
TURIN. Il nuovo risorgimento (Philosophie et étude sociale).

MEXIQUE

MEXICO. Observatoire météorologique et magnétique central.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LUXEMBOURG. Cercle historique, littéraire et artistique de Luxembourg.
» Société de botanique du Grand-Duché de Luxembourg.

RUSSIE

KIEW. Société des Naturalistes.
RIGA. Société des Naturalistes.

SUISSE

FRIBOURG. Société des sciences naturelles.
GENÈVE. Société genevoise d'utilité publique.

URUGUAY

MONTEVIDEO. Musée national.

VENEZUELA

MÉRIDA. Université de Mérida.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXE D.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TOMES DE LA 5e SÉRIE ET LES TOMES I ET II DE LA 6e SÉRIE.

Cinquième série (1889-1898).

T. I. — *Mémoire historique sur l'origine et le développement de l'Industrie houillère dans le Bassin du Couchant de Mons*, par M. Gonzalès DECAMPS. (Suite.) — *Discours prononcé aux funérailles de M. Max. Deprez*, par M. Devillers.—*Discours prononcé à l'arrivée du corps de M. R. Chalon, à la gare de Mons*, par M. De Puydt.—*Matériaux pour la Faune entomologique du Hainaut. Coléoptères. Quatrième centurie*, par M. A. PREUDHOMME DE BORRE.

T. II.—*Nécrologie, Théophile Guibal.—Discours prononcé aux funérailles de M. Antoine Clesse*, par M. De Puydt. — *A la mémoire d'Antoine Clesse, poésie*, par M. Hippolyte LAROCHE. — *Les Échevins et leurs actes dans la province de Hainaut*, par M. Emile PRUD'HOMME. — *Une querelle de métier, à Mons, au XVIIIe siècle*, par M. G. CRUTZEN. — *Coup d'œil sur la Diététique contemporaine*, par M. le Dr CRIQUELION.

Digitized by Google

T. III. — *Un Poète du XIX^e^ siècle, notice biographique sur Adolphe Mathieu*, par M. Alph. WAUTERS. — *Curiosités du formalisme dans les actes, promesses, contrats, etc.*, par M. Jules DECLÈVE. — *Biographie du feld-maréchal prince Charles-Joseph de Ligne*, par M. Henri DESTRÉE. — *La liberté de la profession notariale*, par M. Ernest MATTHIEU.

T. IV. — *Procès-verbal de la séance publique du 17 janvier 1892.* — *Rapport sur les travaux de la Société et les concours pendant les années académiques 1888-1891*, par M. WILIQUET. — *Rapport sur les travaux du congrès archéologique et historique de Bruxelles en 1891*, par M. A. DE BEHAULT DE DORNON. — *La Paix sociale*, poésie, par M. Hip. LAROCHE. — *Poésies : L'Artiste, Le Grillon, Elle n'est plus, C'était le mois de Mai*, par M. L. LORET. — *Une tribu Moldave en Hainaut-Flandre, au XV^e^ siècle*, par M. E. VAN DEN BUSSCHE. — *Étude sur la Réviviscence*, par M. Émile HUBLARD. — *Quelques expériences sur la Réviviscence du Rotifer Vulgaris*, par M. Émile HUBLARD. — *Le Théâtre, à Mons*, par M. Jules DECLÈVE. — *Florule d'Angre et des environs*, par M. B. RIOMET, précédée d'une *Notice géologique*, par M. G. LOCHENIES. — *Rapport sur une mission médicale, à Berlin*, par MM. les D^rs^ BISET, CATY et DASTOT. — *La nécessité des études superflues*, par M. Léo ERRERA.

T. V. — *Histoire de la ville de Lessines*, par M. V.-J. GUIGNIES.

T. VI. — *Anatole et Polydore*, comédie, par M. Jules DECLÈVE. — *Sub Rosa*, poésies, par M^lle^ J. MACQUET. — *Histoire de l'enseignement primaire en Hainaut*, par M. Ernest MATTHIEU.

Digitized by Google

T. VII. — *Évolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au XV^e^ siècle*, par M. Félicien CATTIER. — *De l'utilité des collections d'histoire naturelle régionale*, par M. Émile HUBLARD. — *La connétablie des boulangers, à Mons. Étude précédée d'un coup d'œil sur les corps de métiers de cette ville*, par M. P.-A. WINS. — *Mélancolies*, poésies, par M. PICALAUSA.

T. VIII. — *Les gisements métallifères du Katanga*, par M. Jules CORNET. — *Rapport sur l'organisation des Concours de la Société*, par M. Léon LOSSEAU. — *Le dépeuplement des campagnes*, par M. Émile JOTTRAND. — *L'industrie des canons de fusils au pays de Liége*, par M. Edmond DRESSE. — *Musiques fleuries*, poésies, par M. L. DE CASEMBROOT. — *La corporation des pharmaciens de la ville de Mons*, par M. Ch. HODEVAERE.

T. IX. — *L'alimentation du nouveau-né*, par M. NUIJENS. — *Olla Podrida*, poésies, par M. Édouard DEPRET. — *Poésies*, par M. G. DELACROIX. — *Les Complaintes célèbres*, par M. J. DECLÈVE.

T. X. — *Roland de Lassus, sa vie, ses œuvres*, par M. Jules DECLÈVE.

Sixième série.

T. I. — *Notes sur l'architecture des oiseaux et l'instinct*, par M. Émile HUBLARD. — *De Roode Roos. Zinnespelen en andere tooneelstukken der zestiende eeuw voor het eerst naar het Hasseltsche handschrift uitgegeven*, door VAN DEN DAELE en Fr. VAN VEERDEGHEM.

T. II. — *Procès-verbal de la séance publique du 14 octobre 1900.* — *La Compétence commerciale dans le comté de Hainaut*, discours par

Digitized by Google

M. Ch. ROUSSELLE. — *Rapport sur les travaux et les concours de la Société pendant les années académiques 1892-1900*, par M. Émile HUBLARD. — *La Domesticité et l'Anse du panier*, par M. Jules DECLÈVE. — *Un séjour d'Ambroise Paré en Belgique*, par M. Émile HUBLARD. — *La Mission artistique des peuples de l'Orient*, par M. DE LEVAL. — *La Constitution du Code Théodosien sur les Agri deserti et le Droit arabe*, par M. V. CHAUVIN.

Digitized by Google

ANNEXE E.

LISTE DES CONFÉRENCIERS

(1892-1900)

1892

MM. LÉO ERRERA, professeur à l'Université de Bruxelles, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles. *De la nécessité des études superflues.* (22 février.)

HOUZEAU DE LEHAIE, professeur à l'École des Mines, président de la Société, à Mons. *Notions de géographie physique.* (27 février.)

GEORGES HEUPGEN, avocat, à Mons. *Les premiers groupements sociaux.* (7 mars.)

HOUZEAU DE LEHAIE. *Notions de géographie physique.* (14 mars.)

Dr CHAPEAUVILLE, à Mons. *La microbiologie.* (28 mars.)

JULES CARLIER, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles. *Un journaliste moderne : M. de Blowitz.* (11 avril.)

ALEXANDRE LONAY, ingénieur agricole, à Mons. *Le miel.* (25 avril.)

1892-1893

AUGUSTE JOTTRAND, avocat, à Mons. *De l'enfance abandonnée.* (12 décembre.)

Digitized by Google

MM. GEORGES HEUPGEN, avocat, à Mons. *Les époques présociales.* (19 décembre.)

ÉMILE HUBLARD, docteur en sciences naturelles, à Mons. *Le problème des origines.* (26 décembre.)

HOUZEAU DE LEHAIE, professeur, président de la Société. *Les phénomènes volcaniques.* (9 janvier.)

GEORGES HEUPGEN, avocat, à Mons. *La nutrition dans l'évolution sociale.* (16 janvier.)

Dr CHAPEAUVILLE, à Mons. *La microbiologie.* (23 janvier.)

HOUZEAU DE LEHAIE. *Les phénomènes volcaniques.* (30 janvier.)

EUGÈNE MONSEUR, professeur à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles. *Ernest Renan.* (6 février.)

ÉMILE JOTTRAND, avocat, à Mons. *Notions d'astronomie.* (20 février.)

ÉMILE VAN HASSEL, à Mons. *La musique.* (27 février.)

ALEXANDRE LONAY, ingénieur agricole, à Mons. *La chimie.* (6 mars.)

ÉMILE JOTTRAND, avocat, à Mons. *Notions d'astronomie.* (13 mars.)

PAUL HEUPGEN, avocat, à Mons. *Rabelais.* (20 mars.)

1893-1894

Mlle MARIE POPELIN, docteur en droit, à Bruxelles. *La Femme.* (30 octobre.)

MM. Vicomte DE JOUFFROY D'ABBANS, consul de France, à Mons. *La Nouvelle Zélande.* (6 novembre.)

LÉON LECLÈRE, professeur à l'Université, à Bruxelles. *Notions d'histoire contemporaine.* (13 novembre.)

GEORGES HEUPGEN, avocat, à Mons. *Le sens moral.* (20 novembre.)

Digitized by Google

MM. LÉON LECLÈRE. *Notions d'histoire contemporaine.* (27 novembre.)

GEORGES HEUPGEN. *Le sens moral.* (4 décembre.)

LÉON LECLÈRE. *Notions d'histoire contemporaine.* (11 et 18 décembre, 15 et 22 janvier.)

EMILE VAN HASSEL, à Mons. *Beethoven.* (29 janvier.)

GEORGES HEUPGEN, avocat, à Mons. *La science et la morale.* (12 février.)

FÉLICIEN CATTIER, avocat, à Bruxelles. *Tolstoï.* (19 février.)

ÉMILE JOTTRAND, avocat à Mons. *Notions d'astronomie.* (26 février.)

JULES CARLIER, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles. *Les États-Unis.* (5 mars.)

1894-1895

PAUL ERRERA, avocat, à Bruxelles. *Bettina et Gœthe.* (22 janvier.)

FRÉDÉRIC DESCAMPS, professeur, à Bruxelles. *Du livret d'opéra.* (28 janvier.)

Mme P. AUDOUIT, professeur, à Bruxelles. *La Nouvelle Calédonie.* (5 février.)

MM. AUGUSTE LAMEERE, professeur à l'Université, à Bruxelles. *L'origine de la vie.* (12 février.)

HOUZEAU DE LEHAIE, professeur, président de la Société, à Mons. *Les temps préhistoriques.* (19 février.)

LÉON FRÉDERICQ, professeur à l'Université, à Liège. *Le mimétisme.* (23 février.)

HENRY MAUBEL (Maurice Belval). *La psychologie de la musique.* (4 mars.)

Digitized by Google

MM. ERNEST MAHAIM, professeur à l'Université, à Liége. *La femme et la question sociale.* (11 mars.)

LOUIS VARLEZ, avocat, à Gand. *L'ouvrière.* (19 mars.)

EDMOND DRESSE, avocat, à Liège. *Les conférenciers de Paris.* (25 mars.)

FULGENCE MASSON, avocat, à Mons. *H. Taine.* (1er avril.)

L. DOLLO, conservateur au musée royal d'histoire naturelle, à Bruxelles. *La vie dans les grandes profondeurs de l'Océan.* (8 avril.)

1895-1896.

JULES CARLIER, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles. *Souvenir des Antilles.* (4 novembre.)

E. BOULLAND, publiciste, à Bruxelles. *Madagascar.* (11 novembre.)

LY-CHAO-PEE, mandarin, à Paris. *Des causes de l'exubérance de la population chinoise.* (26 novembre.)

MINAS TCHERAZ, professeur d'arménien au King's College, à Londres. *Les Arméniens, leur pays, leur histoire, leur religion, leurs mœurs, leur langue et leur littérature.* (9 décembre.)

GEORGES HEUPGEN, avocat, à Mons. *L'esprit des foules.* (17 décembre.)

ALPHONSE ROERSCH, professeur à l'Université de Gand. *L'épigraphie et son utilité pour la reconstitution de l'histoire grecque.* (23 décembre.)

Abbé RENARD, professeur à l'Université, membre de l'Académie royal de Belgique, à Gand. *De l'origine de l'écorce terrestre.* (30 décembre.)

ÉMILE JOTTRAND, avocat, à Mons. *Le luxe.* (7 janvier.)

Digitized by Google

MM. ÉMILE HUBLARD, docteur en sciences naturelles, à Mons. *La vie.* (14 janvier.)

ÉMILE VAN HASSEL, à Mons. *Richard Wagner.* (21 janvier.)

HOUZEAU DE LEHAIE, professeur, président de la Société, à Mons. *Une excursion au Vésuve.* (28 janvier.)

FERNAND GANESCO, correspondant du *Figaro* à la guerre sino-japonaise. *Mes souvenirs des champs de bataille de la Chine.* (4 février.)

O. LAURENT, docteur en médecine, à Bruxelles. *La médecine chez les races primitives.* (11 février.)

CH. DE BOSSCHERE, professeur, à Anvers. *Les palmiers.* (25 février.)

Mᵉˡˡᵉ MARIE PARENT, à Bruxelles. *Le Japon.* (3 mars.)

MM. PAUL BREGENTZER, avocat, à Mons. *Les Basques.* (10 mars.)

JEAN DEMOOR, docteur en médecine, à Bruxelles. *La pensée et le rêve.* (17 mars.)

Mᵉˡˡᵉ ELVIRE MALENGRET, pharmacien, à Mons. *La morphine.* (24 mars.)

MM. ERNEST DUBOIS, chargé de cours à l'Université, à Gand. *Les étapes principales de l'évolution industrielle.* (31 mars.)

HENRY BODDAERT, avocat, à Gand. *De l'antisémitisme.* (21 avril.)

CAMILLE RENARD, professeur à l'Université, à Liége. *Du coloris et de la lumière en matière d'art.* (28 avril.)

1896-1897

DOLLO, conservateur au Musée royal d'histoire naturelle, à Bruxelles. *Les grands sauriens fossiles du Hainaut.* (18 novembre.)

Digitized by Google

MM. ÉD. PENY, ingénieur, à Morlanwelz. *Les fouilles de l'abbaye de l'Olive et le vieux Mariemont.* (25 novembre.)

JEAN MASSART, professeur à l'Université, à Bruxelles. *Java et sa végétation.* (2 décembre.)

CLÉMENT STIÉVENART, professeur à l'Académie des Beaux-Arts, à Mons. *L'Anthropologie dans ses rapports avec l'esthétique.* (9 décembre.)

HOUZEAU DE LEHAIE, professeur à l'École des Mines, président de la Société, à Mons. *Un voyage à Buda-Pesth.* (6 janvier.)

HENRY SURY, pharmacien, à Mons. *Les rayons X.* (12 janvier.)

JULES CARLIER, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles. *Moscou.* (19 janvier.)

CH. DE BOSSCHERE, professeur, à Anvers. *Les orchidées.* (26 janvier.)

PAUL ANDRÉ, homme de lettres, à Namur. *L'indifférence et l'injustice en matière littéraire.* (4 février.)

E. MALVOZ, professeur à l'Université, à Liége. *La photographie des microbes.* (6 février.)

O. PYFFEROEN, professeur à l'Université, à Gand. *Les écoles professionnelles de Londres.* (16 février.)

A. ISERENTANT, à Anvers. *Essai sur le génie.* (23 février.)

G. HEUPGEN, avocat, à Mons. *Dickens.* (9 mars.)

1897-1898

JULES MERTENS, avocat, à Anvers. *Au pays des Nikings.* (1er décembre.)

HENRY HAUTTECŒUR, ingénieur, à Bruxelles. *Les superstitions de l'île de Kythnos (Grèce).* (14 décembre.)

Digitized by Google

MM. CH. DE BOSSCHERE, professeur, à Anvers. *A travers le monde végétal.* (21 décembre.)

Mlle MARIE PARENT, à Bruxelles. *Les droits et les devoirs de la femme.* (28 décembre.)

MM. JULES CARLIER, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles. *Énergies féminines.* (4 janvier.)

ÉMILE HUBLARD, docteur en sciences naturelles, à Mons. *L'instinct des oiseaux.* (11 janvier.)

MAURICE CARTUYVELS, docteur en droit, à Paris, *Les romans d'Anatole France.* (17 janvier.)

AUGUSTE LAMEERE, professeur à l'Université, à Bruxelles. *L'économie politique des fourmis.* (26 janvier.)

ALEXANDRE LONAY, ingénieur agricole, à Mons. *Nos paysans.* (31 janvier.)

FRANZ MAHUTTE, homme de lettres, à Bruxelles. *Quelques aspects de l'ironie.* (28 février.)

PAUL OTLET, avocat, à Bruxelles. *Les livres et leurs amis.* (15 mars.)

HENRY LAFONTAINE, avocat, à Bruxelles. *Vers le collectivisme.* (22 mars.)

FÉLICIEN CATTIER, avocat, professeur à l'Université, à Bruxelles. *Le Siam.* (26 mars.)

F. MASSON, avocat, à Mons. *Liberté et collectivisme.* (5 avril.)

1899

HOCART, pasteur, à Bruxelles. *L'antisémitisme.* (24 janvier.)

HANICQ, conseiller communal, à Saint-Gilles. *Des causes de la mortalité chez les enfants âgés de moins de un an.* (7 février.)

G. HEUPGEN, avocat, à Mons. *Les temps difficiles, de Dickens.* (15 février.

Digitized by Google

MM. Dr HERMAN, directeur de l'Institut bactériologique, à Mons. *Les microbes utiles.* (21 février.)

GEORGES LECLERCQ, avocat, à Mons. *La Fontaine.* (28 février.)

PAUL MUSSCHE, homme de lettres, à Bruxelles. *Georges Rodenbach.* (7 mars.)

AUGUSTE JOTTRAND, avocat, à Mons. *L'éducation nouvelle.* (13 mars.)

JEAN MASSART, professeur à l'Université, à Bruxelles. *Un naturaliste au Sahara.* (21 mars.)

JULES CARLIER, ancien membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles. *Vainqueurs et vaincus.* (Américains et Espagnols.) (27 mars.)

1899-1900

MAURICE WILMOTTE, professeur à l'Université, membre de l'Académie royale de Belgique, à Liége. *Madame de La Fayette : le roman psychologique au XVIIe siècle.* (19 décembre.)

G. DE LEVAL, avocat, à Bruxelles. *La Chine d'après les dernières publications.* (26 décembre.)

Abbé RENARD, professeur à l'Université, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand. *L'océanographie.* (9 janvier.)

EUGÈNE BROERMAN, artiste peintre, à Bruxelles. *L'éducation artistique du peuple et les musées didactiques populaires.* (16 janvier.)

FRANÇOIS ANDRÉ, avocat à Mons. *Le rôle des poètes.* (23 janvier.)

Dr HERMAN, directeur de l'Institut bactériologique, à Mons. *La peste.* (30 janvier.)

LÉON HENNEBICQ, avocat, à Bruxelles. *L'Orient grec.* (6 février.)

Digitized by Google

MM. José HENNEBICQ, avocat, à Bruxelles. *A travers l'art.* (13 février.)

G. DE LEVAL, avocat, à Bruxelles. *La mission artistique des peuples de l'Orient.* (20 février.)

Eugène ÉTIENNE, à Mons. *La guerre à travers les âges.* (13 mars.)

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXE F.

PROGRAMME DES CONCOURS

PREMIÈRE PARTIE

La Société récompensera le meilleur travail inédit qui lui sera présenté se rattachant à l'une des catégories suivantes :

A) SCIENCES HISTORIQUES.
B) SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET MATHÉMATIQUES.
C) PHILOLOGIE.
D) LITTÉRATURE FRANÇAISE.
E) SCIENCES PHILOSOPHIQUES.
F) DROIT.
G) SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES.
H) BEAUX-ARTS.
I) SCIENCES SOCIALES.

Chacune de ces catégories fait l'objet d'un concours.

Ces concours sont triennaux.

La première série comprendra les trois premières catégories (A, B, C) ; la seconde, les trois suivantes (D, E, F) ; la troisième, les trois dernières (G, H, I).

Les mémoires relatifs à la première série devront être remis au plus tard le 31 décembre 1899, les mémoires relatifs à la deuxième série le 31 décembre 1900, et ceux relatifs à la troisième série le 31 décembre 1898.

Digitized by Google

Le programme de ces concours est fixé comme suit :

A) SCIENCES HISTORIQUES.

a) Histoire dans l'acception la plus large du mot, savoir : histoire universelle ; histoire particulière des nations étrangères et de leurs institutions ; histoire des religions, des mythologies, des croyances populaires, des mœurs et des coutumes ; études comparées sur les civilisations. — Histoire des sciences, des lettres et des beaux-arts (pays étrangers). — Histoire de l'industrie, du commerce, des finances (id.). — Géographie, ethnographie, statistique historique (id.). — Autres études auxiliaires de l'histoire : paléographie diplomatique, épigraphie, numismatique, chronologie, etc.

b) Antiquités politiques, judiciaires, administratives, etc.

c) Histoire politique du pays, tant interne qu'externe. — Histoire des provinces et des communes. — Histoire diplomatique. — Histoire de l'industrie, du commerce, des finances, etc. — Histoire des sciences, des lettres et des beaux-arts. — Histoire religieuse, histoire militaire. — Recueils de documents analysés et annotés. — Ethnographie, géographie et statistique historique. — Archéologie nationale, numismatique belge. — Études biographiques, généalogiques, bibliographiques, etc., etc. (auxiliaires de l'histoire).

d) Histoire du Hainaut ou de ses communes. — Histoire de l'industrie, du commerce, des finances, etc. — Histoire des sciences, des lettres et des beaux-arts. — Histoire religieuse, histoire militaire. — Ethnographie, géographie et statistique historique. — Archéologie, numismatique. — Études biographiques, généalogiques, bibliographiques, etc. (auxiliaires de l'histoire).

B) SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET MATHÉMATIQUES.

a) Physique et chimie.

b) Mathématiques pures, comprenant l'analyse et la géométrie.

Digitized by Google

c) Mathématiques appliquées, comprenant la mécanique, l'astronomie, la géodésie, la physique mathématique, la mécanique appliquée et la mécanique céleste, etc.

d) Applications industrielles.

C) PHILOLOGIE.

Linguistique ; philologie orientale, classique, germanique, romane, etc.

D) LITTÉRATURE FRANÇAISE.

a) Poésie.

b) Romans, nouvelles et autres compositions purement littéraires, telles que portraits, tableaux de mœurs, recueils de pensées, morceaux d'éloquence.

c) Pièces de théâtre en prose ou en vers.

d) Œuvres de critique ou d'histoire littéraire.

E) SCIENCES PHILOSOPHIQUES.

Métaphysique, logique, psychologie, philosophie morale, philosophie du droit, philosophie du langage, philosophie de l'éducation, esthétique, philosophie de la nature, philosophie de l'histoire, histoire de la philosophie.

F) DROIT

Droit théorique. — Droit positif. — Doctrine, jurisprudence, législation. — Histoire des institutions et de la législation.

G) SCIENCES NATURELLES ET MÉDICALES.

a) Bactériologie.

b) Sciences zoologiques. — Zoologie générale. — Zoologie descriptive. — Anatomie, embryologie et physiologie animales. — Paléontologie animale. — Géographie zoologique.

Digitized by Google

c) Sciences botaniques.— Botanique générale. — Botanique descriptive. — Anatomie, embryologie et physiologie végétales. — Paléontologie végétale. — Géographie botanique.

d) Sciences minérales. — Minéralogie. — Géologie. — Application de la paléontologie à la géologie.

e) Sciences médicales.

H) BEAUX-ARTS.

Critique et histoire.

I) SCIENCES SOCIALES

Économie politique. — Bienfaisance. — Hygiène. — Éducation. — Instruction.

DEUXIÈME PARTIE

QUESTIONS SPÉCIALES PROPOSÉES

a) PAR LE GOUVERNEMENT :

Discuter à fond la question de la translation (descente et remonte) des ouvriers dans les mines profondes. Dans quelles conditions doit-elle se faire pour sauvegarder la vie des ouvriers ?

Terme fatal : 31 décembre 1898.

b) PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :

La juridiction administrative en Belgique, son fondement, son organisation, sa compétence. Traité théorique et pratique. Réformes à introduire.

Terme fatal : 31 décembre 1899.

Digitized by Google

c) PAR LA SOCIÉTÉ :

Faire l'histoire des fortifications et des sièges de la ville de Mons.

Terme fatal : 31 décembre 1899.

Une étude sur la saisie conservatoire, suivie d'un projet de loi sur la matière.

Terme fatal : 31 décembre 1898.

Chacune de ces questions fait l'objet d'un concours.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les mémoires seront rédigés en français.

Ils seront remis franco, avant le terme fatal, chez M. Wiliquet, Greffier provincial, Secrétaire général de la Société, Avenue d'Havré, n° 30, à Mons.

Les concurrents ne signent pas leurs travaux : ils y mettent une devise qu'ils répètent sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse, ainsi qu'une déclaration que leur œuvre est inédite.

Sont exclus du concours : 1° les membres effectifs de la Société ; 2° les concurrents qui se font connaitre de quelque manière que ce soit ou qui envoient des mémoires après le terme fixé, ou des œuvres déjà distinguées par d'autres Sociétés savantes.

Le prix pour chaque concours consiste en une médaille d'or frappée au coin de la Société. Toutefois la Société peut accorder des mentions honorables avec ou sans médailles aux travaux qu'elle distinguera mais qui ne lui paraitront pas mériter un prix. Dans ce cas, les médailles seront de vermeil, d'argent ou de bronze.

Digitized by Google

Lorsque la médaille d'or est décernée, le billet cacheté joint au mémoire est ouvert en séance de la Société, et le nom qu'il contient est immédiatement proclamé.

Lorsqu'une autre récompense est accordée, le billet cacheté, joint au mémoire, est ouvert par le Président, assisté du Secrétaire général. Ce dernier s'adresse à l'intéressé pour savoir s'il accepte la récompense. Dans l'affirmative, le nom est publié ; si l'auteur refuse, le Président et le Secrétaire général sont tenus d'honneur à garder le secret le plus absolu.

La Société peut décider l'impression dans ses « Mémoires et Publications » des travaux récompensés. Dans ce cas, les auteurs ont droit à cinquante exemplaires de leur œuvre, tirés à part.

La Société devient propriétaire des manuscrits qui lui sont adressés ; cependant, les auteurs qui justifient de leur qualité, peuvent en faire prendre des copies à leurs frais.

Mons, le 3 février 1898.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

C. WILIQUET

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

Digitized by Google

Digitized by Google

La Domesticité et l'Anse du Panier

PAR

JULES DECLÈVE

Officier d'Académie et de l'Instruction publique

VI[e] SÉRIE. — TOME II.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

La question des domestiques remonte à une époque reculée. On la trouve vivace aux temps des empires, des royautés, des républiques. Elle s'est imposée à toutes les classes des sociétés humaines : aux riches et aux pauvres, aux grands et aux humbles, aux rentiers et aux travailleurs, aux administrateurs et aux administrés, aux gens de négoce, de robe, d'épée, de plume, de pinceau, de ciseau et d'outils.

D'intérêt puissant, cette question a fourni matière aux chroniqueurs, aux historiens, aux satiriques, aux auteurs dramatiques, aux romanciers, aux philosophes. Étudiée, documentée et plaidée, elle a provoqué des discussions nombreuses, des avis et des préceptes. Éveillant les scrupules des jurisconsultes et des justiciers, elle a fait édicter des ordonnances et des lois.

La question des domestiques est réviviscente. Parfois endormie, plongée dans une immobilité léthargique, elle semble morte, abandonnée par les docteurs qui apportaient jadis dans leur cure la ténacité la plus constante. La foule paraît résignée ; et, n'étaient les commérages que font les ménagères et servantes dans les marchés, chez l'épicier, le boucher, le boulanger, le mercier et autres pourvoyeurs des porteurs de livrée ou de tablier, on pourrait croire au retour de l'âge d'or. Soudain, à propos d'un rien, d'un fait banal, une rumeur gronde, les reporters alignent des récriminations, l'armistice a cessé et l'état de guerre recommence avec ses armements et ses mobilisations. La foule a la fièvre, tourmentée qu'elle est par la renaissance d'une question complexe, remplie d'imprévus et de controverses.

Digitized by Google

Bientôt surgissent de nouveaux praticiens patentés et autres, des gens de scalpel et des gens de parole facile, des opérateurs savants, ou se donnant pour tels, et aussi des pince-sans-rire. Au milieu de la foule remuante et tapageuse, les guérisseurs présentent comme efficaces les panacées les plus variées ; les autres, les pince-sans-rire, passent sans s'arrêter, soulignant leur scepticisme de quelques lazzis plus ou moins pimentés.

Peut-être, dans ce chaos des idées, la vraie philosophie est-elle du côté des rieurs, car, n'en déplaise à ceux qui ont blanchi à la recherche de la solution du problème, la question des domestiques ne sera jamais résolue.

Dans le cours des siècles, les aspects sous lesquels elle s'est présentée ont souvent changé ; elle a été tour à tour calme et bruyante, pleine de résignation et de chicane. Dans les siècles futurs, les influences de milieu, de mœurs, de coutumes transformeront, de façon incessante, choses et gens, à un tel point que des desiderata nombreux se joindront à la liste déjà longue de cas non résolus.

La discussion sera souvent reprise avec des arguments remaniés, des avis nouveaux, des plaidoiries intéressantes et de vertes répliques, mais au moment de prononcer un jugement, il surgira toujours des incidents d'audience, et la cause sera remise à une prochaine session.

La question des domestiques sera donc éternelle. Vieille comme le monde, elle restera jeune et d'actualité !

Digitized by Google

I.

L'ESCLAVAGE ET LE SERVAGE.
SOUS LES COMMUNES : GILDES ET CORPORATIONS DES MÉTIERS.
COUTUMES ANCIENNES.

Après la victoire des légions romaines, le hideux esclavage règna dans nos contrées. Et il n'est pas probable que les serviteurs purent profiter des artifices de *l'anse du panier* à une époque où la moindre infraction eût été punie du fouet, de la torture, de la mort même, sur un mot, sur un geste du maître.

Sans avoir la prétention de donner, à propos des domestiques, un cours de droit coutumier, il n'est pas sans intérêt de constater qu'il faut remonter très haut dans l'histoire pour trouver, en pays de Hainaut, des esclaves, c'est-à-dire des personnes pouvant être vendues comme « choses du domaine parfait d'autres personnes[1] ».

A cette époque, on trouve le droit, signalé par Du Cange[2], qu'avaient les père et mère de vendre leurs enfants. Quand Bouteiller écrivait son traité, si savamment condensé[3], les parents ne pouvaient plus vendre leurs enfants ; mais, en cas de nécessité, ils pouvaient les engager, pour un temps, au service domestique[4].

A l'esclavage succède le servage. Le serf devait résider au lieu de la servitude, sauf l'exception de certains lieux francs dont nous parlons plus loin. Il était corrigé et puni par le seigneur.

[1] ANDRÉ BOULÉ, *Institution au droit coutumier du pays de Hainaut.*
[2] DU CANGE, *Dictionnaire roman.*
[3] BOUTEILLER, *Somme rurale.*
[4] DUMÉES, *Coutumes du Hainaut.*

Digitized by Google

Indépendamment des droits corporels, le seigneur avait des droits de successibilité dont le détail intéresserait peu le lecteur.

Disons toutefois qu'en Hainaut il existait trois moyens par lesquels la servitude tant réelle que personnelle pouvait prendre fin.

1. Le privilège de villes et bourgs francs, ayant chartes du souverain ou du seigneur du serf ;
2. La prescription ;
3. Le rachat de la servitude.

Les quatre moyens suivants rachetaient la servitude :

1. Le meilleur catel (droit de lever la meilleure pièce des meubles de l'affranchi) ;
2. La morte-main (droit de lever une pièce des effets délaissés par l'affranchi, même une pension) ;
3. Les douzains et sixains (rente de douze deniers pour l'homme et de six deniers pour la femme, payables annuellement au jour de la Saint-Remy) ;
4. Les corvées que l'on pouvait exiger soit corporellement, soit par voie d'animaux et bestiaux.

De ces quatre espèces de rachat, les deux premières se payaient après la mort du serf racheté, les deux autres par lui-même, et pendant sa vie.

Nous possédons, sur la période du servage, un document de l'an 800 qui nous renseigne sur la domesticité et ses particularités multiples. C'est un règlement de Charlemagne pour le régime des « villae », qui spécifie les attributions des hommes et des femmes soumis à l'inspection des juges royaux et des « villici ».

Les serfs des deux sexes devaient s'occuper, non seulement de la culture de la vigne et des terres, mais aussi de la fabrication de la bière, de l'hydromel et du pain. Femmes et filles préparaient la toile et la laine pour en faire des chemises, des étoffes, des draps.

Digitized by Google

Les femmes serves étaient chargées de tous les détails de la basse cour et du ménage intérieur. A l'approche du carême, elles devaient mettre les légumes dans des endroits favorables, sécher le poisson, battre le beurre, avoir soin des rayons de miel, de la moutarde, du vinaigre, etc..

Peut-être, dans ces besognes multiples, serviteurs et servantes furent-ils exempts de convoitise et indemnes de profits illicites ?

Les servantes n'avaient pas alors l'allure émancipée de celles que rencontra le troubadour Folquet de Lunel dans une auberge, au XIII^e^ siècle, et qui mangeaient à la table de l'aubergiste, avec l'hôtesse « pleine de complaisance » et les voyageurs. Si bien, que ceux-ci, pour remerciment, envoyaient à ces aimables hôtes des oies, perdrix et bonnes viandes fraiches et salées avec pain blanc et vins clairs. Mais voici le revers de la médaille : la complaisance trouvait une large rémunération dans l'avoine mal mesurée, le foin pourri, les mangeoires percées permettant aux cochons de se nourrir aux dépens de vos chevaux, les lits mauvais et sales, enfin le montant de la note comptant les fournitures au double de la valeur.

Lorsque les seigneurs accueillirent amiablement ou subirent les légitimes réclamations des manants, lorsque ces derniers purent assister à la reddition des comptes de leur commune et exposer les torts et « mespris » de leurs échevins, les gildes et corporations des métiers se formèrent nombreuses en pays belge, mais nous ne voyons s'y associer ni les serviteurs ni les servantes.

A Mons, ils ne formaient pas davantage une confrérie. Cependant les servantes ont choisi, d'ancienne date, pour patronne sainte Marthe, et les domestiques pour patron saint Éloi. Sainte Marthe, travailleuse comme on sait, est également la patronne des vieilles ouvrières admises à l'hospice des Chartriers. Le portrait de la sainte orne une des salles de cet établissement hospitalier montois.

Digitized by Google

En France, serviteurs et servantes ne figuraient pas comme membres des corporations des métiers. Et pourtant, les « sauciers » y étaient admis ; il est vrai qu'ils ne confectionnaient pas seulement les sauces, mais qu'ils distillaient l'eau-de-vie et préparaient la moutarde et le vinaigre.

Quant aux écuyers de cuisine, potagers et enfants de cuisine du roi, de la reine, des princes et princesses, les lettres et certificats de leur emploi les faisaient admettre sans autre formalité [1].

Notons ici une coutume très curieuse que l'on retrouve chez beaucoup de peuples anciens. On sait qu'à la fête des « Innocents » les enfants devenaient, pour un jour, papas et mamans. Ils prenaient le grand gilet du père ou du grand'père, son bonnet de nuit, son paletot et sa canne ; la jaquette de la mère ou de la grand'mère, sa coiffe, son tablier et surtout son trousseau de clefs, objets de prédilection pour jouer convenablement le rôle de parents. Ainsi affublés, ils parcouraient la maison en faisant le plus de bruit possible, grondaient les parents et les domestiques, leur donnaient gravement des ordres, couraient dans le voisinage promener leur pouvoir éphémère et allaient même à l'église.

Cette coutume a existé autrefois pour la domesticité que nous voyons parfois investie d'une autorité momentanée.

Chez les anciens Perses, les esclaves avaient le droit de porter, chaque année, durant cinq jours, les vêtements de leurs maitres. En Grèce, on trouve des pratiques analogues.

Les Romains permettaient à leurs esclaves, à l'occasion des « saturnales » de se déguiser et même de jouer le rôle de maitres durant l'espace de trois à sept jours. Pendant ce laps de temps, les maitres devaient servir et régaler leurs esclaves, qui avaient en outre le droit de dire impunément et librement ce qu'ils voulaient.

[1] A. Cheruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France.*

Digitized by Google

La grande liberté laissée aux esclaves pendant les « saturnales » et la déchéance, si courte qu'elle fût, des maîtres étaient-elles absolument désintéressées ? D'aucuns ont avancé que ce congé était non seulement utile, mais nécessaire après un travail incessant, mais ne peut-on supposer aussi que les langues se déliaient et que l'on pouvait apprendre, pendant ces festivités bruyantes et désordonnées, beaucoup de choses sur le compte des esclaves et sur le service intérieur de la maison ?

Cette coutume a disparu, de même que celle qui permettait aux enfants de jouer à papa et maman.

Comme pendant à ces choses d'un monde « renversé » nous trouvons une charte yproise « les keures des mariages (1294) » dont certaines dispositions déroutent absolument. Il est naturel que les invités aux noces offrent des présents en rapport avec leur fortune, mais la charte stipule que les convives devaient contribuer aux frais du repas. Et ce qui rendrait cette pratique presqu'invraisemblable, si nous n'étions en présence d'un texte officiel, c'est que les valets, les servantes (meschines) et les musiciens eux-mêmes devaient payer leur part de ces agapes. Il y est dit en effet, à l'article 3 :

« Nul ne peut manger aux noces, ni homme, ni femme, ni valet, ni servante, ni menestrel, s'il ne paie son écot [1] ».

---

[1] « Et nus ne puet mangier as nueches ne homme ne femme ne « vallet ne meschine ne menestreus ne menestreile sil ne paie leur « escot. . . . . »

Digitized by Google

Digitized by Google

II.

ÉPITRES DE SAINT PAUL A TIMOTHÉE ET A TITE.

LE DOCTRINAL DES BONS SERVITEURS.

LE « MESNAGIER DE PARIS » (XV^e SIÈCLE).

CONSEILS DE MICHEL MONTAIGNE.

CONSEILS D'AUDIGER (XVII^e SIÈCLE).

RECUEIL DES AVIS DE SWIFT.

QUESTION POSÉE PAR ALPHONSE KARR.

LA SERVANTE DE LA MATRONE D'ÉPHÈSE.

LE VALET PICARD.

RÉQUISITOIRE D'ALPHONSE KARR CONTRE LES DOMESTIQUES DE NOTRE TEMPS.

Dans la première épitre de saint Paul à Timothée, les devoirs des serviteurs sont présentés au point de vue exclusif de la doctrine chrétienne :

« Que tous les serviteurs qui sont sous le joug de la servitude sachent qu'ils sont obligés de rendre toutes sortes d'honneurs à leurs maitres, afin de n'être pas cause que le nom et la doctrine de Dieu soient exposés à la médisance des hommes.

« Que ceux qui ont des maitres fidèles ne les méprisent pas, parce qu'ils sont leurs frères ; mais qu'ils les servent encore mieux, parce qu'ils sont fidèles et plus dignes d'être aimés, comme étant participants à la même grâce : voilà ce que vous devez leur enseigner, et à quoi vous devez les exhorter.

« Si quelqu'un enseigne une doctrine différente de celle-ci, et n'embrasse pas les saines instructions de notre seigneur Jésus-Christ, et la doctrine qui est selon la piété, il est enflé

Digitized by Google

d'orgueil et il ne sait rien, mais il est possédé d'une maladie d'esprit qui l'emporte en des questions et des combats de paroles d'où naissent l'envie, les contestations, les médisances, les mauvais soupçons ».

La même doctrine est exposée dans la première épître de saint Pierre :

« Serviteurs, soyez soumis à vos maitres avec toutes sortes de respects ; non seulement à ceux qui sont bons et doux, mais même à ceux qui sont rudes et fâcheux.

« Car, ce qui est agréable à Dieu c'est que, dans la vue de lui plaire, nous endurions les maux et les peines qu'on nous fait souffrir avec injustice.

« En effet, quel sujet de gloire aurez-vous, si c'est pour vos fautes que vous endurez des mauvais traitements ? Mais si, en faisant bien, vous les souffrez avec patience, c'est là ce qui est agréable à Dieu.

« Car c'est à quoi vous avez été appelés, puisque même Jésus-Christ a souffert pour nous, vous laissant un exemple, afin que vous marchiez sur ses pas. »

Dans l'épître de saint Paul à Tite, l'enseignement confessionnel semble s'élargir ; joignant aux préceptes religieux ceux de la morale, saint Paul s'adresse tout d'abord au maitre :

« Rendez-vous, vous-même, un modèle de bonnes œuvres en toutes choses, dans la pureté de la doctrine, dans l'intégrité des mœurs, dans la gravité de la conduite.

« Que vos paroles soient saines et irrépréhensibles, afin que nos adversaires rougissent, n'ayant aucun mal à dire de nous. »

Puis, il exhorte les serviteurs à être bien soumis à leurs maitres, à leur complaire en tout, à ne point les contredire, à ne détourner rien de leur bien ; mais à témoigner en tout une entière fidélité. . . . . .

Digitized by Google

Le « Doctrinal des bons serviteurs » dont M. Anatole de Montaiglon[1], son commentateur ne fixe pas la date, offre certaine ressemblance avec le « Régime pour tous serviteurs », publié par Mme de Saint-Surin [2].

En tête se trouve ce texte :

« Cy commence le doctrinal des bons serviteurs, très utille et prouffitable pour jeunes gens qui vouldront bien savoir ».

Nous avons respecté le texte, craignant, en le modernisant, de lui enlever sa saveur naïve.

Serviteurs qui bons voulez estre,
Regardez ces présentes tables,
Ausquelz sont escriptz dictz notables
Que bons servantz doibvent congnoistre.

Serviteurs, servantz en tous lieu
Gens d'église et en tous estatz,
Honorez-les toujours, non pas
Pour eulx, mais pour l'amour de Dieu.

Servantz, qui servez à l'autel,
A deux mains quand ilz font l'office
Et célébrent le sacrifice
Du corps de Jésus immortel.

Servantz, se vous servez prélatz
Constitués en dignité,
Supportez en bonne équité
Les subjectz tenus en leurs latz.

[1] *Recueil de poésies françaises des XVe et XVIe siècles, morales, facétieuses, historiques, annotées*, par M. Anatole de Montaiglon.

[2] *L'Hôtel de Cluny au moyen âge, suivi des contenances de table, et autres poésies inédites des XVe et XVIe siècles.*

Digitized by Google

Servantz, se vous estes plusieurs
En quelque notable maison,
Obeyr debvez, selon raison,
Tousjours les moindres aux greigneurs.

Servantz doibvent aymer leur maistre
De tout leur cueur, non point en fainte ;
Luy monstrer obeyssance et crainte ;
Si leur faict bien, le recongnoistre.

Servantz doibvent estre honorables,
De leurs corps principallement,
Boire et manger attemprement,
Et soy rendre à tous serviables.

Servantz ne doibvent point jurer
Le nom de Dieu et de ses sainctz ;
Mais le doibvent à joinctes mains
De ses biens le remercier.

Servantz, ne servez à la table
En prenant vostre pasture,
Et si de parler n'ayez cure
Parolle s'elle n'est convenable.

Servantz doibvent estre obeyssantz
De toute leur intention,
Fuyr noyse et contention ;
Aultrement ils sont desplaisantz.

Servantz, ne doibvent rapporter
Aulcuns raportz à leur seigneur,
S'il ne touche le deshonneur
De ce qu'ils doibvent supporter.

Servantz, quand vous avez servy
Vostre maistre à son appétit,
Repaistre povez ung petit
Après qu'il sera desservy.

Digitized by Google

Servantz doibvent avoir cecy
En eulx, c'est, que chascun le sache,
Tout premier oreilles de vache,
Groing de porc, dos d'asne aussi.

Servantz, le groing de porc aurez,
Qui quiert partout sa pourveance ;
Ne mettez point la différence
En cela que vous mengerez.

Servantz, aussi vous fault avoir
Dos d'asnes, qui sont durs et fortz,
Et n'espargnez point vostre corps ;
Faictes toujours votre debvoir.

Servantz, je vous veux adviser
D'aulcuns cas entre seigneurie ;
Qui les garde et ne les oublie
S'en faict mieuly aymer et priser.

Servantz, s'on vous faict secretaires,
Celez les choses a celer
Et ne les vueillez reveller,
Se ce n'est en cas necessaires.

Servantz, se vostre maistre estoit
Jureur et maulgréeur de Dieu,
Pourvoyez-vous en aultre lieu,
Car venir mal vous en pourroit.

Servantz, fuyez mauvais garsons
Qui hantent ces lieus détestables
De cartes de dez et de tables,
Plusieurs en deviennent larrons.

Servantz, quand verrez le courage
De vostre maistre en felonnie,
Retraignez-le ; ne souffrez mie
Qu'il en vienne à aultruy dommage.

Digitized by Google

Servantz, se vous estes en guerre,
Gardez de piller aucun lieu,
Et sur tout l'église de Dieu ;
Point ne vueillez ses biens requerre.

Servantz, il (vous) fault rendre ou pendre,
Ou la mort d'enfer endurer ;
Pour tant ne vueillez procurer
A tort bien d'aultruy, ne les prendre.

Servantz, se vous estes divers,
Mettez la mort devant voz yeulx,
Car vous estes hommes mortueulx :
Le corps n'est que viande à vers.

Servantz, se vous voulez suyvir
Les enseignementz devant mis,
Aymer Dieu, de cueur le servir,
Tous serez en fin ses amys.

Son royaume vous a promis
Aux cieulx et en ce mortel estre :
Ainsi devient le varlet maistre ;
Tous biens mondains vous sont submis.

Servantz, s'aulcun de vous s'applicque
A comprendre quelque mestier,
Art libéral ou mécanique,
Pour le bien temporel gaigner.

Gardez-vous bien de delaisser
Les reigles qui sont en la lettre
Escripte en ce petit papier ;
Ainsi devient le varlet maistre.

Servantz, celluy qui gardera
Et vouldra dedans son cueur mettre
Ces reigles, tous biens il aura
Ainsi devient le varlet maistre.

Digitized by Google

Le « Mesnagier » d'un bourgeois de Paris, au XV^e^ siècle, est un des plus précieux documents relatifs à notre sujet [1].

Ce Mesnagier consigne, notamment, les précautions a prendre dans l'engagement des servantes ainsi que d'excellents conseils sur la manière de les conduire. C'est un guide écrit avec calme, sans passion, dont peuvent encore faire profit tous ceux qui emploient aujourd'hui des servantes.

Avant de les prendre à votre service, dit-il, sachez d'où elles viennent, dans quelles maisons elles ont été, si elles ont des connaissances dans la ville ou si elles ont une chambre à loger. Informez-vous de ce qu'elles savent faire ; si elles ne sont pas gourmandes, portées à la boisson. Si elles viennent d'un autre pays, tâchez de savoir pourquoi elles en sont parties ; car, habituellement, ce n'est pas sans motifs sérieux qu'une femme se décide à changer de demeure [2].

Quand vous aurez arrêté une chambrière, ne lui laissez prendre, à votre égard, aucune liberté, ni ne souffrez qu'elle vous parle sans respect. Si, au contraire, elle est silencieuse, honnête, rougit facilement, se montre sensible aux réprimandes, traitez-la comme votre fille.

Suivez les besognes que vous aurez à faire ; il faut choisir parmi vos serviteurs ceux qui s'y montrent le plus propres. Si vous recommandez qu'une chose soit faite sur le champ, ne vous contentez pas de cette réponse : « ce sera fait un peu plus tard » ou « demain de grand matin », autrement, soyez sûr qu'il faudra recommencer.

L'auteur du Mesnagier ne veut pas qu'on laisse tenir aux chambrières un langage grossier, sans pudeur et qu'on leur permettre de s'insulter entre elles. Bien qu'il soit d'avis qu'on accorde, à tous les gens de service, le temps nécessaire pour

[1] Paul Lacroix, (Bibliophile Jacob). *Mœurs, usages et costumes au moyen-âge et à l'époque de la renaissance.*

[2] Le mot *demeure* est employé ici dans le sens de nationalité.

Digitized by Google

prendre leur repas, il n'entend pas qu'on les autorise à boire ou à causer trop longuement à table ; et, là-dessus, il cite un proverbe qui avait cours à cette époque :

Quand varlet presche à table, à cheval passe en gué,
Il est temps qu'on l'en oste ; assez y a esté.

Et le bourgeois formule cette pensée charitable : « si l'un de vos serviteurs tombe malade, il est juste que vous même, toutes autres besognes mises arrière, vous preniez soin de le guérir ».

Le Mesnagier a prévu les plus petits détails ; il recommande, notamment, de veiller à ce que les valets éteignent bien leur chandelle en se mettant au lit, et ne fassent point comme font souvent des serviteurs peu soigneux qui écrasent la flamme en jetant leur chemise dessus.

Montaigne s'est occupé des domestiques dans le chapitre de ses œuvres intitulé : « De la colère ».

Il cite un mot de Diogène à Démosthènes. Ce dernier, de peur d'être aperçu en une taverne, se reculait au-dedans : « tant plus tu y entres que tu recules arrière » dit Diogène. De même pour la colère.

Et Montaigne conseille de donner plutôt une « buffe » à la joue de son valet, un peu hors de raison, que de gehenner (sic) sa fantaisie ; il préfère voir se produire les passions plutôt que de les couver à ses dépens. Et il avertit de ménager la colère, de ne pas l' « espandre » à tout propos, car sans cela, on en empêche l'effet et le poids. « La criaillerie téméraire et ordinaire passe en usage, et fait que chacun la méprise. Celle que vous employez contre un serviteur pour un larcin ne se sent point, dit-il, d'autant que c'est la même qu'il vous a vu employer cent fois contre lui, pour avoir mal rincé un verre ou mal assis une escarbelle. »

Le tableau, dressé par Audiger, du personnel des maisons

Digitized by Google

seigneuriales, au siècle de Louis XIV, fera comprendre combien les artifices de l'anse du panier durent se développer dans un milieu aussi complexe [1].

D'après notre auteur, qui paraît avoir étudié le rouage du service des grands dans tous ses détails et avec la plus curieuse minutie, une maison seigneuriale devait comporter, pour être complètement pourvue de l'outillage nécessaire et complet :

Un intendant et son valet,
Un aumônier et son valet,
Un secrétaire et son valet,
Un écuyer et son valet,
Deux valets de chambre,
Un garde meuble, concierge ou tapissier,
Un maître d'hôtel et son valet,
Un officier d'office ou sommelier,
Un écuyer de cuisine,
Un rôtisseur,
Un garçon d'office,
Deux garçons de cuisine,
Deux pages,
Six ou quatre laquais,
Deux cochers,
Deux postillons,
Deux garçons de carosse,
Quatre palefreniers,
Un suisse ou portier,
Un jardinier.

Si le seigneur était marié, la maison augmentait en équipages.

[1] Audiger, *La maison réglée.*

Digitized by Google

La maison d'une dame de qualité se composait d'une vingtaine de gens :

Un écuyer,
Une demoiselle suivante,
Une femme de chambre,
Un valet de chambre,
Un page,
Un maître d'hôtel,
Un cuisinier,
Un officier,
Une servante de cuisine,
Quatre laquais,
Un cocher et un garçon de cocher,
Un postillon.

S'il y avait des enfants, on engageait :

Une gouvernante d'enfants,
Une nourrice et sa servante,
Un gouverneur ou précepteur,
Un valet de chambre,
Un ou deux laquais.

Ce personnel était pour la maison de ville. La maison de campagne ou château comportait :

Un capitaine de château,
Un concierge,
Un capitaine de chasse,
Deux gardes-chasse,
Un chasseur,
Un receveur,
Un maître valet,
Une ménagère et servante,
Un berger,
Un vacher.

Digitized by Google

L'aumônier avait la direction de la chapelle, célébrait la messe, faisait la prière, soir et matin, pour le seigneur et ses domestiques, bénissait les viandes au commencement des repas et rendait grâces à la fin, catéchisait les domestiques et veillait à leur conduite.

L'intendant et le secrétaire s'occupaient des biens et des finances.

L'écuyer commandait aux gens de livrée, surveillait les palefreniers, les cochers, les postillons. Il devait se connaître en chevaux et savoir bien les dresser.

Les pages, servant à faire honneur au maître, étaient soumis à l'écuyer.

Le valet de chambre, préposé à tout ce qui concernait la toilette, devait savoir écrire, raser, peigner et même coudre au besoin.

Le maître d'hôtel ne s'occupait pas seulement de l'office et de la cuisine, mais de la dépense générale de la maison. Il devait se bien connaître en vin, en viandes, en provisions de toute espèce. Il composait, réglait, disposait les services de table suivant la qualité et la quantité des convives.

L'officier d'office ou sommelier avait la garde de la cave, de la panneterie, de la vaisselle, du linge, de la table, de la batterie d'office.

L'écuyer de la dame l'accompagnait à la messe, aux visites, à la promenade, de même que la demoiselle suivante, mais celle-ci devait savoir coiffer et ajuster suivant la mode et l'air du visage. Bien plus, cette demoiselle suivante devait être complaisante, de bonne humeur, propre, bien mise, de conversation agréable, habile dans l'art de racommoder les dentelles et de travailler la tapisserie.

Le valet de chambre d'une dame devait être en même temps habile tailleur pour femmes ou tapissier. Il tenait la porte de la chambre quand la dame se levait ou se couchait, afin qu'il n'entrât aucune personne sans qu'elle fût avertie et qu'elle voulût bien la voir et lui parler.

Digitized by Google

Dans les maisons moins opulentes, l'intendant remplissait la charge de secrétaire et d'homme d'affaires ; le valet de chambre, celle de maître d'hôtel et d'officier.

Audiger s'est occupé également du service de la bourgeoisie. Ses conseils sont une satire contre certains agissements de la domesticité.

Une bonne servante, disait Audiger, ne doit ni caqueter ni dire ce qui se passe à la maison de ses maîtres ou maîtresses, comme font la plupart des servantes. Lorsqu'on les envoie chercher quelque chose, des gens leur demandent :

Ah ! ah ! ma fille, vous êtes donc à présent chez Madame X ?

— Oui, Madame.

— Y a t'il longtemps que vous y êtes ?

— Non, Madame.

— Ils en changent souvent. Quels gens sont-ce donc ? Que font-ils ? Comment vivent-ils ? Ils sont bien difficiles, puisqu'ils changent si souvent ?

Alors, la servante entre tout à fait en matière et dit de son maître et de sa maîtresse tout ce qu'elle sait et ce qu'elle ne sait pas.

Pendant qu'une femme de marchand l'amuse et l'entretient ainsi, le boucher lui donne la plus méchante viande ; le boulanger, le pain le plus mal fait et de moindre débit ; l'épicier, l'huile la plus mauvaise ; le chandelier, la chandelle la plus coulante ; la fruitière, les herbes et les légumes les plus vieux. Ainsi font les méchantes servantes.

Quand elles reviennent au logis, elles prennent les devants et querellent les premières en disant : diantre soit des gens ! on est toujours quatre heures avant qu'on puisse avoir ce qu'on demande !

Satirique aussi est le recueil des « Avis » de Swift [1].

[1] SWIFT, *Avis aux domestiques.*

Digitized by Google

Cet observateur se plaignait du maitre d'hôtel percevant le droit de treize chez le boulanger et autres marchands ; des officiers de cuisine qui donnaient des déjeuners et autres repas, sous prétexte que ce sont des restes de la table du maitre, des domestiques forçant la consommation du bois, du charbon, du sel, du vin, du beurre, des épices, du sucre, des confitures, des assaisonnements.

Sa plainte s'étendait aux suisses, aux portiers, donnant à boire, à jouer aux cartes, aux dés ; et combien acerbe contre les concierges et autres valets pratiquant le pot de vin, la gratification forcée, l'exploitation des pauvres solliciteurs.

Ce n'est pas sans une pointe d'ironie qu'Alphonse Karr posait cette question : qu'est devenu l'ancien serviteur dont le type est si répété dans les romans ; ce domestique vertueux, sensible, désintéressé, qui pleure des chagrins de ses maitres, qui pleure de leurs joies, qui pleure en embrassant l'enfant de la maison, qui pleure en conduisant le grand'père au cimetière, qui pleure en suivant la petite fille à l'autel

Certes, il serait difficile de rencontrer aujourd'hui l'abnégation dont fit preuve la servante de la matrone d'Éphèse. Cette dame voulant descendre au tombeau avec son mari défunt,

Une jeune esclave lui dit :
Est-ce ainsi qu'on ensevelit
A vingt ans tous ses charmes ?
Eh ! quoi ? Madame, croyez-vous
Que les mânes de votre époux
Soient touchés de vos larmes ?

Après tout, s'il vous prend envie
De vous dévouer au trépas,
Avec vous je perdrai la vie
Et partout je suivrai vos pas.
Ne doutez point que ma tendresse
Ne s'intéresse à vos douleurs,
Et souffrez, ma chère maîtresse
Que je partage vos malheurs.

Digitized by Google

Toutes deux en habits de deuil
A pas lents suivent le cercueil :
Du mort le gîte est une cave,
Elles y fixent leur séjour ;
Cette matrone et son esclave
Font vœu d'y jeûner nuit et jour.

Un soldat se trouvait dans les environs ; il avait la garde d'un pendu que l'on venait d'exécuter ; et il lui était défendu de s'éloigner avant la levée du corps. Entendant les plaintes des deux femmes, il quitte son poste et se dirige vers le caveau ; mais, à ses consolations

Nous voulons mourir à notre aise
Répond la servante, et de faim.

Pendant le discours du soldat, le pendu a quitté son gibet, avec l'aide de quelque larron. De retour à sa faction, le soldat constate la fuite et se désespère, sachant le terrible châtiment dont il va payer sa désertion momentanée. Mais la jeune servante sauve la situation :

Cessez vos stériles douleurs
Dit, en interrompant leurs pleurs,
La soubrette prudente et sage :
Être jeune, grand et bien fait
Et puis épouser un gibet !
Ah ! ce serait trop grand dommage !

Tenez, si Madame le veut,
Je vous assure qu'elle peut
Aisément nous tirer d'affaire....
Et comment....? Au patibulaire
Attachons le mort [1] que voilà,
On ne saura rien de cela.

Bientôt le tout s'exécuta
Du consentement de la dame,
Ce qu'on peut inférer de là,
C'est que la femme est toujours femme,
Et que d'une prude surtout
Il faut se défier en tout.

[1] Le mari défunt.

Digitized by Google

Cette conclusion est un coup droit à l'adresse de la sensitive qui sèche facilement ses larmes et contracte une nouvelle union avec le soldat dont elle a fait la rencontre d'une façon bien inattendue. Mais ne faut-il admirer le dévoûment, la fidélité dont fit preuve, dans ce récit, la servante légendaire (?) de la matrone d'Éphèse [1].

Le valet picard dont l'épitaphe suit, fut, sans doute, un serviteur fidèle, dévoué, brave, car son maître, reconnaissant, l'a fait passer à la postérité [2].

Jacques Hemart boen varlet
Toudis armé et toudis prest
Avec bonnet sur sa caboche
Et des éperons à ses galoches.
L'an 1500 et un quarteron
Fut tué par un bourguignon.

Aux serviteurs modèles des siècles écoulés, l'auteur des Guêpes oppose le type, affreusement noirci, du serviteur moderne, avec l'idée préconçue de nuire à la réputation déjà si souvent ébréchée de ce dernier.

Tout domestique, dit Alphonse Karr, vole son maître, depuis le niais, fraîchement arrivé, qui remplace l'eau de Cologne par de l'eau, jusqu'au plus fort qui a des marchés à l'année avec vos fournisseurs, qui conduit le public dans votre cabriolet, à deux francs l'heure, qui communique à vos créanciers, moyennant un pot de vin, que vous venez de recevoir de l'argent, et que c'est le moment de vous poursuivre.

[1] Jules Declèvk, *Les Complaintes célèbres.*

[2] Abbé Jules Corblet, *Glossaire étymologique et comparatif du patois picard ancien et moderne.*

Digitized by Google

Puis comparaissent à la barre :

Le maitre d'hôtel qui se considère comme savant et qui se sait riche, le valet de chambre qui s'identifie avec son maitre au point de dire : nous allons demain à la chambre, nous étions hier au bois. Il est vrai que la servante de M. le curé dit : les poules de M. le curé, nos poules, mes poules. La femme de chambre qui emprunte les habillements de sa maitresse ; le cocher buveur, qui sait passer une journée à laver une bride ; les bonnes des maisons bourgeoises qui font la cuisine, frottent, savonnent, gardent les enfants, vont à la provision, coiffent Madame, battent les habits et cirent les bottes de Monsieur, le tout pour cent cinquante francs par an de gages, de plus le double environ qu'elles trouvent moyen de voler, de connivence avec l'épicier et la fruitière ; la bonne du vieux garçon, qui est maitresse de la maison, qui fait des économies et compte que son maitre en mourant, lui laissera cent écus de rente, plus, ce qu'elle enlèvera au moment où il fermera les yeux, car elle aura soin d'écarter les parents et les amis à cette heure suprême ; la femme de ménage, qui a éprouvé des revers de fortune, qui tient aux égards et emporte la graisse et les bouteilles laissées en vidange, qui fait les ménages dans trois ou quatre maisons, et colporte dans chacune les affaires et les secrets des autres ; elle donne de l'éducation à ses enfants ; son fils est caporal dans un régiment de ligne, sa fille est au conservatoire ; le portier qui détient tous les maux de la boite de pandore et les fait fondre sur vous.

Voilà, certes, un réquisitoire fourni, dont nous ne donnons que des extraits, craignant, à juste titre, le ressentiment des mis en cause. Et le spirituel critique conseille surtout la résignation, la lâcheté même, tant est terrible, formidable, la puissance de la corporation dont il présente la silhouette.

Digitized by Google

Ne vous gendarmez pas, dit-il, armez-vous de patience, caressez le chien du portier, caressez son chat, caressez son enfant, caressez sa femme, donnez-lui des billets de spectacle, faites tout pour conjurer son ressentiment ; ayez toujours le gâteau de miel pour cerbère ; s'il se fâche, humiliez-vous ; s'il vous insulte, payez ; s'il vous bat, payez ; mais si vous vous fâchez, vous êtes perdu [1].

---

[1] Alphonse Karr, *La domesticité.*

Digitized by Google

Digitized by Google

III.

TYPES DE DOMESTIQUES.

ÉSOPE CHEZ XANTUS.

LE VALET DE PANDOLPHE ZABAREL, GENTILHOMME DE PADOUE.

LE DOMESTIQUE DE PHILARÈTE CHASLES.

LE VALET DE M. BRINGUESINGUE (PAUL DE KOCK).

VALET DE CHAMBRE, FEMME DE CHAMBRE, MAITRE D'HÔTEL DANS UN CHATEAU VISITÉ PAR SIMON DE NANTUA (DE JUSSIEU).

INFRACTIONS SANS GÊNE.

MŒURS PATRIARCHALES DE SARDAIGNE.

LES SERVANTES DE MALHERBE ET DE MOLIÈRE.

Un serviteur remarquable entre tous fut l'illustre Phrygien Ésope qui, contrairement à ses confrères abusant de la confiance de leurs maîtres et faisant danser l'*anse du panier*, fit preuve d'une grande sagesse dans ses conseils et dans ses fables. On sait le singulier menu qu'il composa et qu'il réédita le lendemain. Son maître Xantus voulant, un certain jour de marché, régaler ses amis, avait commandé à Ésope d'acheter ce qu'il y aurait de meilleur et pas autre chose. Je t'apprendrai, dit en lui-même le Phrygien, à spécifier ce que tu souhaites sans t'en remettre à la discrétion d'un esclave. Il n'acheta donc que des langues et les fit accommoder à toutes les sauces : l'entrée, le second, l'entremets, tout ne fut que de langues. Les invités louèrent d'abord le choix de ces mets ; puis s'en dégoutèrent. Ne t'ai-je pas commandé, dit Xantus, d'acheter ce qu'il y aurait de meilleur ? — Eh ! qu'y a-t-il de meilleur que la langue ? reprit Esope ; c'est le lien de la vie civile, la clef des sciences, l'organe de la vérité

Digitized by Google

et de la raison ; par elle, on bâtit les villes et on les police, on instruit, on persuade, on règne dans les assemblées, on s'acquitte du premier de tous les devoirs, qui est de louer les dieux.

— Eh bien ! dit Xantus qui prétendait l'attraper, achète-moi demain ce qui est de pire ; ces mêmes personnes viendront chez moi et je veux diversifier.

Le lendemain Ésope ne fit encore que les mêmes mets, disant que la langue est la pire chose du monde. C'est la mère de tous les débats, la nourrice des procès, la source des divisions et des guerres. Si l'on dit qu'elle est l'organe de la vérité, c'est aussi celui de l'erreur, et qui pis est, de la calomnie. Par elle, on détruit les villes, on persuade de méchantes choses. Si d'un côté elle loue les dieux, de l'autre elle profère les blasphèmes contre leur puissance.

Quelqu'un de la compagnie dit à Xantus que véritablement ce valet lui était nécessaire, car il savait le mieux du monde exercer la patience d'un philosophe.

Un type extraordinaire était le fin et cauteleux serviteur qui échut un jour à Pandolphe Zabarel, gentilhomme de Padoue, et qui consentit à prendre un maître pour l'accompagner et panser ses chevaux, mais ne voulait se mêler d'autre chose.

Les parties ayant dressé contrat devant notaire et pris hypothèque, il semblerait que tout devait aller bien, les garanties étant complètes, superflues même, mais combien contraire fut ce qui arriva.

Pandolphe s'étant un jour embourbé avec son cheval, dans un terrain, appela George, son valet, pour le tirer d'affaire. A quoi le dit George objecta que cette besogne ne lui incombait pas ; et ayant tiré le contrat de sa gibecière, se mit à le lire d'un bout à l'autre. Aide-moi donc disait le maître. Je n'en ferai rien, ripostait le valet, parce que je ne saurais le faire sans contrevenir à mon contrat.

Menace du maître qu'il ne paierait pas les gages de l'entêté, et affirmation de celui-ci que ces gages lui seront payés.

Digitized by Google

Si Pandolphe n'eût été secouru par des passants, il devait succomber.

Une autre fois, Pandolphe se promenant avec quelques gentilhommes vénitiens, son serviteur marcha toujours à ses côtés, se souciant peu des rires de l'assemblée.

De retour au logis, Pandolphe remontra à George que ses façons n'étaient guère de bonne compagnie, mais le serviteur ayant produit leurs conventions, les parties en firent une nouvelle, par laquelle George devait marcher loin derrière son maître. Nouvelle interprétation du valet qui suivait à cent pas, ce qui l'empêchait d'approcher, même si on l'appelait de la voix ou d'un signe ; et, de commun accord, vu l'inconvénient, on décida que l'espace devait être interprêté comme étant de trois pieds.

Le valet prit donc un bâton long de trois pieds, mit un bout contre son estomac et l'autre bout contre les épaules de son maître et le suivit ainsi par la ville. Et le public de rire ; mais Pandolphe apercevant tout-à-coup le bâton se prit de colère, menaça l'insolent qui invoqua encore le texte des clauses arrêtées devant notaire.

Une autre fois, Pandolphe envoya George à la boucherie, et parlant ironiquement lui dit : va, et demeure un an à revenir. George, obéissant, alla un an dans son pays ; et retournant le premier jour de l'an suivant, alla trouver son maître et lui porta de la viande. Pandolphe fut ébahi, ne se souvenant plus de ce qu'il lui avait commandé ; puis, le reprenant sur sa fuite : tu es venu un peu tard, larron de mille fourches, mais, par Dieu, je te ferai payer la peine comme tu le mérites ; va, poltron, va, et ne crois pas que je te donnerai jamais un liard.

Le serviteur répondit avoir respecté son contrat et, selon le contenu d'icelui, obéi à ses commandements. Souvenez-vous Monsieur, disait-il, quand vous m'avez demandé que je demeurasse un an sans retourner, je vous ai obéi ; pourquoi

Digitized by Google

donc ne me paierez-vous ? J'avoue Dieu que vous le ferez. Ainsi ce serviteur fit attraire son maître en justice et, après longue procédure, le fit condamner à payer les gages qu'il avait promis [1].

Le savant Philarète Chasles rencontra, un jour, le merle blanc sous forme d'un domestique se piquant de littérature et de beau langage, spécialiste dans l'art de trouver l'expression choisie et le mot propre. Cet oiseau rare n'avait qu'une ambition, c'était de passer du service de M. Chasles à celui de M. Bertin, mais en qualité de rédacteur du *Journal des Débats*.

Or, Philarète Chasles, ayant remis à son domestique quelques volumes qu'il fallait porter chez le relieur, le petit colloque suivant s'établit entre le valet et son maître.

Pardon, Monsieur.....

— Quoi ?

— Faudra-t-il les faire relier in-quarto ou in-octavo ?

La réponse fut une mimique drôle soulignée d'un immense éclat de rire.

Un type rare a été découvert, de nos jours, par Paul de Kock.

M. Bringuesingue, fils d'un fabricant de moutarde, ayant trouvé plusieurs fois son domestique dans la cave et totalement privé de raison, le remplaça par le valet de chambre d'un riche seigneur de son voisinage [2].

C'est vous qui serviez M. le comte ?

— Oui, Monsieur.

— Combien vous donnait-il ?

— Six cents francs, habillé, nourri, logé et de fréquentes gratifications.

[1] Straparole, *Les Facétieuses nuits*, traduites par Jean Louveau et Pierre de Larivey.

[2] Paul de Kock, *Mœurs parisiennes*.

Digitized by Google

— Je vous offre mille francs et les mêmes avantages ; de plus, vous aurez la haute main chez moi ; seulement je compte sur vous pour me donner quelquefois certains avis.... c'est-à-dire pour me rappeler des usages.... que j'ai oubliés ; ayant habité longtemps la province, je me suis un peu brouillé avec les belles manières de Paris. Vous, qui serviez un comte qui recevait chez lui ce qu'il y a de plus élégant dans la capitale, vous devez être au fait de tout cela, vous me remettrez au courant.

Courtois, c'est le nom du valet de chambre, avait accepté et surtout compris les avantages qu'il pouvait tirer de sa position nouvelle.

Voulait-il se faire faire un habit, l'ex-marchand de moutarde consultait Courtois.

— Comment M. le comte se faisait-il confectionner ses habits ?

— A la dernière mode, Monsieur.

— Et la couleur ?

— Suivant sa fantaisie.

— Très bien.

Et M. Bringuesingue, se tournant vers son tailleur, lui disait :

Faites-moi un habit à la dernière mode..... couleur suivant ma fantaisie.

S'agissait-il de changer l'ameublement d'un salon, d'une chambre à coucher, on faisait encore venir Courtois.

— Quels meubles M. le comte mettait-il dans son salon ?

— Comme partout, Monsieur, divans, fauteuils, chaises, piano....

Et M. Bringuesingue d'ordonner à son tapissier de meubler le salon comme chez M. le comte. Mais c'était surtout les jours de réception, de grands dîners, que Courtois devenait un homme précieux ; c'était lui qui faisait le menu du repas, qui indiquait l'ordre du service, le moment de se lever de

Digitized by Google

table, la manière de prendre le café ; c'était lui qui disait comment le salon devait être éclairé, à quelles places on devait mettre les tables de jeu, comment on saluait et recevait son monde ; enfin, c'était lui qui ordonnait tout, et quelqu'un qui fût venu pendant qu'on prenait toutes les dispositions, aurait pu facilement prendre le maitre pour le domestique.

Comme malgré les leçons qu'il se faisait donner par Courtois, M. Bringuesingue craignait encore, devant le monde, de commettre quelque gaucherie, il était convenu d'un signe avec le domestique. Lorsque son maitre faisait quelque chose qui n'était pas convenable en bonne compagnie ou qui blessait les règles de l'étiquette, Courtois se grattait le nez, et M. Bringuesingue, qui avait presque toujours les yeux sur son valet, était alors averti qu'il sortait de la bonne route, et tâchait de réparer sa sottise.

Croirait-on qu'un domestique aussi parfait ne fit pas long séjour chez le parvenu ; il est vrai que c'est le valet qui renonça, tant était grande la besogne consistant à rectifier tous les mots, faits et gestes de son maitre.

Ma foi, monsieur, cela ne m'amuse pas d'être si souvent obligé de vous avertir de vos bévues. Depuis que je suis à votre service, mon nez a grossi d'un tiers !

— Cela n'est pas vrai !

— Je veux cent écus d'augmentation, ou je ne reste pas chez vous.

— Vous avez mille francs chez moi, où vous ne faites à peu près que vous gratter le nez ; il me semble que c'est bien assez ; je ne vous augmenterai pas.

— Alors, je quitte monsieur !

Dans ses nombreux voyages, Simon de Nantua [1], marchand forain, s'est arrêté dans un château et a entendu une conversation entre les domestiques.

[1] L. Dr Jussieu, *Simon de Nantua.*

Digitized by Google

Je ne sais, dit une femme de chambre très élégante, ce qu'a Madame aujourd'hui. Elle est, depuis ce matin, d'une humeur insupportable.

Le valet de chambre.

Je le sais bien ce qu'elle a, moi. C'est la suite de la querelle que lui fit hier soir M. le comte, au sujet de sa fille.

La femme de chambre.

Ah ! c'est que Monsieur ton maître est un brutal.

Le valet de chambre.

Je ne dis pas non : mais c'est qu'aussi Madame ta maîtresse est une mère indifférente, et qui est fort heureuse d'avoir des gens pour soigner ses enfants.

La femme de chambre.

Tout ce que tu voudras. Elle ne me traite pas assez bien pour que je prenne la peine de la défendre.

Le valet de chambre.

Va ! Je t'abandonne aussi mon maître, depuis le jour où il a perdu ses vingt mille francs au jeu chez M. le duc, je n'ai eu de sa part que des duretés. Un joueur enragé.....

La femme de chambre.

Oui, et c'est nous qui endurons ainsi toutes les conséquences des sottises de nos maîtres.

Le maître d'hôtel.

Et moi, croyez-vous que je n'en aie rien à souffrir ?

Digitized by Google

Le valet de chambre.

Oh ! vous, vous en avez aussi le profit. Je sais là-dessus à quoi m'en tenir.

Le maître d'hôtel.

Oui, parce que tu m'as volé quelque chose de mes bénéfices.

La femme de chambre.

Est-ce qu'on peut voler aux gens ce qui ne leur appartient pas ?

Le valet de chambre

Dis-moi donc, cette pauvre marchande de modes est-elle enfin parvenue à faire régler son mémoire ?

La femme de chambre.

Ah bien oui ! Madame, n'ose seulement pas en parler à M. le comte. C'est énorme ! A propos, et le pauvre architecte, comment s'en tire-t-il ?

Simon de Nantua.

Eh ! De quoi vous mêlez-vous ?

La femme de chambre.

Comment ! De quoi nous nous mêlons ! Je vous trouve bien impudent ; et de quoi vous mêlez-vous vous-même, Monsieur le porte-balle ?

Le valet de chambre.

Voilà un homme fort insolent.

Digitized by Google

Dans la réponse de Simon de Nantua, une phrase est typique : que Dieu me préserve d'être grand seigneur, s'il faut être ainsi exposé à nourrir chez soi des ingrats qui vous calomnient et qui vous volent.

Nous nous rappelons avoir lu jadis, dans le journal « La Patrie », le tableau fidèlement tracé de certaines infractions où le cynisme et le sans-gêne se disputent la palme.

Un valet de chambre cherchant une place, un maître de maison, après lui avoir fait connaître ses désirs et ses conditions, ajoutait :

Eh bien ! cela vous va-t-il ?

— Non, Monsieur.

— Et pourquoi ?

— Monsieur a le pied trop fort.

Un domestique de cette espèce aristocratique étant au service d'un ambassadeur étranger résidant à Paris, ne manquait jamais de dire, quand il allait chercher la provision de gants de son maître :

Son Excellence gante le « huit », Madame, ne l'oubliez pas, « le huit ».

Impatientée un jour de ces redites perpétuelles, la marchande murmura :

Bien, bien ! je le sais, à quoi bon insister ? Certes, je connais la main d'une ancienne et excellente pratique comme M. l'ambassadeur.

Ah dame ! voyez-vous, c'est que si vous me donniez le « sept et demi » ce serait très grave.

— Et pourquoi donc ?

— Parce que je ne pourrais pas les mettre !

Des valets « pendables » furent bien ceux de Madame de la Vallière.

Dans une de ses lettres, Madame de Sévigné raconte une aventure qui fit, à certain moment, « l'unique entretien » de Paris.

Digitized by Google

Un « cartier » avait fourni des cartes « rangées » dans beaucoup de maisons, notamment chez Madame de la Vallière. Ce marchand eut pour complice un personnage important, plus tard disgrâcié, et, notamment, les valets dont nous parlons. Ceux-ci, moyennant trente pistoles, consentirent à jeter dans la rivière toutes les cartes de la maison, sous prétexte qu'elles n'étaient pas bonnes.

Ce qui ajoute au piquant de cette affaire, c'est que le roi lui-même fut victime du truc des cartes fausses, et qu'il intervint personnellement dans l'instruction qui fut ouverte contre les inculpés.

En présence de ces infractions « sans gêne » peut-on comprendre qu'en pays de Sardaigne, à Cagliari, les cuisinières préfèrent leur repos aux bénéfices de l'*anse du panier*. On n'en aperçoit pas une, dit-on, au marché. Les maitresses de maisons ne sont pas non plus admises au choix ni au marchandage des denrées domestiques. Les Messieurs se réservent le monopole de la contestation avec les vendeuses de poissons, les charcutières et les bouchères. C'est ainsi que chaque matin on rencontre l'honorable commandeur, syndic de Cagliari, se rendant au marché, le panier sous le bras. Ces mœurs patriarcales ont quitté le reste du globe. Elles vivent encore en leur intégrité dans l'antique terre de Sardaigne [1].

Deux types de servantes apparaissent, dans l'histoire de la littérature française, comme « critiques » d'une espèce très rare.

L'une, c'est la servante du grand poète dont Boileau a dit :

> Enfin Malherbe vint, qui le premier en France
> Fit sentir dans ses vers une juste cadence.

L'autre est également une vieille servante à qui Molière lisait quelquefois ses comédies.

[1] Henri des Houx, *Mœurs sardes*.

Digitized by Google

Lorsque les endroits de plaisanterie ne l'avaient point frappée, Molière les corrigeait, parcequ'il avait plusieurs fois constaté, sur son théâtre, que ces endroits n'y réussissaient pas.

Le « vox populi » se manifestait donc par l'organe de la servante de Molière, et le maitre s'inclinait devant un jugement qui fut souvent impeccable. Piron pensait juste quand il faisait dire par un acteur de la « Métromanie », en 1733 : Molière avec raison consultait sa servante.

Digitized by Google

Digitized by Google

IV.

ATTRIBUTIONS DIVERSES DE LA DOMESTICITÉ. GAGES ET GRATIFICATIONS. CONTRATS COMPLIQUÉS, MONNAIES MULTIPLES, POURBOIRES ÉTRANGES.

Antérieurement au XIII[e] siècle, les rois de France n'avaient pas déployé un très grand luxe de table. Louis IX ne favorisa pas davantage les charges culinaires de sa cour. Chez les nobles, le cuisinier était alors moins un cuisinier proprement dit qu'un maitre d'hôtel ayant la surveillance des valets d'écurie ou de la maison.

Dans la bourgeoisie, un valet cumulait les fonctions de chambrier, cuisinier, palefrenier :

> Sauras-tu l'eau des puits retraire,
> Et mes anguilles escorchier ?
> Sauras-tu mes chevaulx torchier ?
> Sauras-tu mes oiseaux lardier ?

demande un bourgeois dans un roman.

Les menus n'avaient point atteint le raffinement qui se manifesta aux siècles suivants.

La « Manière de langage [1] » donne cette apostrophe d'un maitre à ses valets : « Vous ne faites que songer et muser. Mettez la table tôt et apportez-nous à boire de vin claret et vin blanc, car j'en ai grand soif et aussi très grand faim avecques ».

[1] La *Manière de langage*, publiée par P. Meyer, 1873.

Digitized by Google

Plus tard les maitres-queue, devenus des artistes culinaires, se firent aider de valets. Sous le nom « d'officiales » les cuisines royales regorgeaient de souffleurs, sauciers, pouilliers, etc., sous le commandement du « chef des broches ».

Pendant les Xe, XIe, XIIe, XIIIe siècles, les relations d'homme à homme avaient été avant tout féodales. On s'assurait les services perpétuels d'un boulanger ou d'un charron, moyennant l'octroi de quelques hectares labourables. Brasseur, berger, messager, forgeron dépendaient du fief. Toute besogne, tout achat apparaissaient ainsi sous forme fieffée aux gens du moyen-âge. Au lieu de payer son cordonnier ou son tailleur, le rentier, laïque ou clerc, passait avec eux des contrats à perte de vue, compliqués et éternels.

On n'était pas seulement attaché à une seigneurie, à une communauté, à un maitre, mais il s'opérait parfois des « proportions » qui nous plongent dans le plus profond étonnement.

Ainsi, dans une charte du 5 avril 1281, nous voyons que Pétronille et Édeline se déclarent femmes du chapitre de Sens, l'une pour moitié de son corps et l'autre pour un quart, de la taille de blé et de la main-morte [1].

Plusieurs siècles après, nous trouvons encore des exemples de contrats étranges où n'apparait pas une trop grande largesse de la part du seigneur. Au XVIe siècle, le sire de Gouberville qui avait plus de quatorze domestiques ou gens de peine, sans compter les journaliers, ne se ruinait pas en paiement de gages ou de salaires. Il appelait les hommes des « serviteurs » et les femmes des « serviteuses » ou des « chamberières » [2].

[1] Quantin, *Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne.*

[2] Abbé Tollemer, *Journal manuscrit d'un sire de Gouberville* (1553-1562).

Digitized by Google

Le mode de paiement aux domestiques était excessivement fantaisiste, et les citations suivantes vont nous initier à cette comptabilité complexe.

Le 1er avril 1554. Baillé à Jehan Hoston, fils Douart Hoston de Viraudeville, une geniche (génisse), pour 50 solz, à rabattre sur ce que je peulx luy debvoyr des gages, montant six francs par an.

18 juillet. Je conte (sic) à Tiphane Groult, du Teil, pour ung an et demy qu'elle a esté céans, serviteuse, à ung escu par an ; je luy baille ung escu, 23 solz et 9 solz pour avoyr de la toylle.

Même jour. Je baille à Gaultier Birette une jument avecque son poulain de ceste année, merchée à ma merche (marquée à ma marque), pour 10 libvres tournoys, que je lui debvois de tout le temps qu'il m'a servi, et pour ce que ladicte jument valoyt davantage, ledict Birette me retourna 46 solz.

28 juillet. A Guionne Cardon, de Nehou, je donne un à compte sur ce que je luy dois pour deux années de ses gages à 50 solz par an et 3 pièces de linge.

22 octobre. Pour une paire de souliers à Jehanne Bottey, serviteuse céans, que je luy avois promis, avec 45 solz de gages, 6 solz.

30 octobre. Je baille à Pierre de Lande, pour trois mois qu'il m'a servi, 50 solz et luy donne congé.

19 novembre. A Pierrot du Doyt, pour le reste d'un an et demi qu'il a gardé les moutons, il est baillé 20 solz et une paire de souliers et un agneau.

26 février 1555. A la Harelle, qui l'avait servi plusieurs années, pour ses gages de tout le passé précédent le 1er août 19 livres 6 solz. Ce paiement fait connaître les plus étranges monnaies en cours à cette époque :

Un double ducat,
Un angelot,
Deux impériales,

Digitized by Google

Un chevalot,
Une horne,
Une réalle de 8 solz,
Une jocondale de 34 solz.
En monnaie 19 solz.

Total : 19 livres 6 solz.

Les gages se payaient pour tout ou partie en bestiaux et en grains. Parfois, les infractions aux règles du service provoquaient des gratifications en soufflets et coups de bâton, soit par le maître, soit par les serviteurs eux-mêmes.

24 août 1553. Je battis (sic) Chantepye au matin parce qu'il avoit battu Raoul.

13 juin 1556. Le dict jour, je battis Symonnet.

Le seigneur donne aussi des coups de bâton à Lajoie parce qu'il avait laissé la porte du manoir de Russy toute grande ouverte pour aller jouer aux boules, et le 5 juin 1556, il paie Nicolas le valet et lui donne congé et à son fils Jehan, le père n'ayant pas voulu fouetter son fils coupable de plusieurs fautes.

Voici une largesse qui fera sourire les garçons de café et de restaurant, surtout ceux qui travaillent dans les villes d'eau : le 27 décembre 1559, le sire de Gouberville reçut en cadeau un coq et une poule d'Inde. Il donna au serviteur qui apportait ces volailles l'énorme somme de « 4 sols » !

Lacurne-Sainte-Palaye, mentionnant certains contrats entre les domestiques et leurs maîtres, cite une chambrière engagée pour deux ans avec promesse, si elle faisait bien sa besogne, que sa maîtresse lui donnerait, outre son salaire, une paire de chausses à la fin de l'année, et un de ses vieux chaperons.

Un humoriste, contemporain de Louis XIII, estimait qu'une servante de bourgeois, une « bonne à tout faire » peu scrupuleuse, comme il les accuse de l'être toutes, pouvait attein-

Digitized by Google

dre, avec les profits illicites, si elle s'y prenait bien pour « ferrer la mule » — ce que nous appelons maintenant « faire danser l'anse du panier », un magot annuel de 444 francs.

M. le vicomte d'Avenel dit que les gages des domestiques attachés dans les villes ou les campagnes au service personnel d'un maître, demeurèrent aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècle, de même qu'ils l'avaient été au moyen-âge, inférieurs à ceux des serviteurs employés à l'exploitation rurale. Le fait, dit-il, mérite d'autant plus d'être signalé, qu'il est précisément le contraire de celui d'aujourd'hui [1].

Les gages des servantes étaient plus bas sous Louis XVI que sous Henri IV. Après avoir été de 126 francs en 1601-1625, après s'être abaissés à 90 francs, sous Colbert, la moyenne de ces gages qui s'était relevée à 105, retomba à 84 francs à la fin de l'ancien régime.

Les grands laquais de la cour et les valets de chambre des seigneurs avaient des gages élevés, de même que les laquais de bonne maison, au moment de la révolution ; mais le valet « moyen » le plus favorisé avait 375 francs comme celui du poète Malherbe ; les moins heureux, chez un gantier de Limoges, chez un curé de Normandie ou de Champagne, touchaient une centaine de francs, et ceux-là étaient les plus nombreux.

Si les statistiques donnent ces conclusions en Belgique comme en France, il faut cependant tenir compte de certains éléments de comparaison qui n'appartiennent et ne peuvent appartenir qu'aux grandes villes, aux centres où le luxe se déploie plus somptueusement, où l'on voit des laquais, des valets de chambre, des maitres d'hôtel, personnages à peu près inconnus dans les petites villes.

[1] Vicomte G. D'AVENEL, *Paysans et ouvriers depuis sept cents ans.*

Digitized by Google

En ce qui concerne spécialement notre sujet, on trouve, dans le service des bourgeois, des commerçants, des petits industriels, des commis, des employés, des fonctionnaires du bas de l'échelle administrative, on trouve, disons-nous, des servantes depuis douze francs jusqu'à vingt-cinq francs par mois ; dans les couches plus élevées, des cuisinières et des femmes de chambre à cinquante francs et des domestiques à soixante francs par mois. Nous laissons de côté les serviteurs des palais, des hôtels, des châteaux, aux gages plus élevés, naturellement.

Digitized by Google

V.

MAITRES ET SERVITEURS

LES COUPS DE BATON.

LA BRADERIE.

VÊTEMENTS ET BARBES.

ENGAGEMENTS, EXPULSIONS.

DÉLITS COMMIS PAR LES DOMESTIQUES.

LIVRETS DES DOMESTIQUES.

LES MESQUENNES.

On a vu que le seigneur de Gouberville distribuait parfois des coups de bâton à ses serviteurs. Le roi Louis XIV lui-même ne se gêna pas pour casser sa canne, dans un moment d'impatience, sur le dos d'un valet du serdeau « qu'il aperçut volant une pêche ».

Il est vrai que ce valet n'était pas plus un homme pour le monarque qu'une bonne n'était femme aux yeux de certaine fille de roi dont parle Chamfort. Cette princesse ayant compté les doigts de sa bonne, comment, dit-elle, vous avez aussi cinq doigts comme moi. Et elle recompta pour s'en assurer.

Le bâton a joué, pendant longtemps, un rôle important dans les rapports entre les maitres et les domestiques ; les vieilles comédies françaises, imitant les comédies italiennes, nous présentent des scènes où le bâton fonctionne, avec largesse, sur le dos des gens de livrée.

Digitized by Google

L'illustre compositeur montois, Roland de Lassus, avait certainement observé et étudié le caractère spécial de la comédie italienne dont les personnages semblaient descendre des anciens mimes. Sans cette étude, le maître de chapelle eût-il pu improviser, en quelques heures, avec son ami Massimo Trojano, le scenario qui fut joué par eux et quelques gais lurons, lors du mariage du prince Guillaume, fils ainé du prince règnant de Bavière avec Renée de Lorraine.

Cette « cortegiana innamorata » n'était, en somme, qu'une suite de disputes, escarmouches, bouffonneries, bastonnades, mais encore fallait-il amuser le public d'élite invité à cette représentation. Le succès fut, paraît-il, très grand.

Le bâton jouait dans tout cela un rôle prépondérant.

Le portefaix refuse-t-il de porter un message, prétextant son grand âge, Polydore s'arme d'un bâton et roue de coups le récalcitrant commissionnaire. Quand un autre personnage se réfugie dans un sac et que l'« Espagnol » l'y découvre, de tels coups de bâton pleuvent sur le malheureux, que la fuite seule le sauve d'une mort certaine.

Molière et bien d'autres ont écrit des scènes de ce genre dont le souvenir ne se retrouve plus aujourd'hui que dans les théâtres Guignol, à la grande joie des grands et des petits enfants.

Comme compensation aux coups de bâton, la générosité des maîtres a fait naître un usage qui eut pour théâtre la rue de Paris, à Lille, et qui, plus tard, s'est étendu à d'autres rues de la capitale de la Flandre française.

La rue de Paris a été, pendant bien des années, le siège de marchands de draps, « camelots changeants » tripes de velours, bourettes, flanelles, indiennes, calicots, percales dont les habitants de la campagne venaient s'approvisionner. Il fut un temps, dit le Guide de Lille[1], où, les jours

[1] *Guide dans Lille, avec notes historiques.* QUARRÉ, lib. éd.

Digitized by Google

de marché, certaines filles de boutique se tenaient à la porte pour « s'achalander les paysannes qui s'arrêtaient devant l'étalage ». Cette rue a été, pendant longtemps, la plus longue et la plus marchande de la ville.

Autrefois, les domestiques étaient autorisés, le jour de la Braderie (friperie), à faire argent des démises de leurs maitres et de tous les ustensiles de ménage hors de service, et les campagnards accouraient en foule, le deuxième lundi de la foire, pour faire des acquisitions à bon marché. Aujourd'hui, les domestiques ont perdu le privilège ancien, mais la Braderie existe toujours. Les brocanteurs d'occasion et les petits marchands qui n'ont point de véhicules ou de tréteaux pour faire leurs étalages (exempts du droit de place) viennent la veille. Ils marquent à la craie ou gardent pendant la nuit, l'espace où ils veulent exposer par terre les marchandises défraichies ou surannées qu'ils offrent en criant : « à la braderie, au reste, au reste !... les trois quarts d'hasard ! ». Dès cinq heures du matin, la rue est encombrée d'acheteurs et de curieux, parmi lesquels se faufilent des plaisants dont les excentricités et les lazzis excitent la gaité et occasionnent des rassemblements tellement compacts que la circulation devient impossible durant plusieurs heures. Les cabarets et les théâtres forains sont à leur tour envahis par la foule pour qui la Braderie est un véritable jour de fête.

Il serait très difficile d'écrire l'histoire du costume des valets et des servantes, d'autant plus que les porteurs de livrées devaient se soumettre, comme aujourd'hui du reste, aux exigences et caprices de leurs seigneurs et maitres. Mais il parait que l'on dut réglementer, parfois, la toilette « civile » des serviteurs et des servantes.

De par une ordonnance de Marguerite, comtesse de Hainaut, en date du 7 juillet 1354, les « vestures » et aussi les « sourcos et cottes » des valets et servantes étaient soumis à des restrictions que nous retrouvons dans plusieurs lois somptuaires.

Digitized by Google

Cette même ordonnance de Marguerite défendait aux valets et autres serviteurs de porter la barbe longue « chil qui » longhes les ont les facent copper sans delay [1] ».

Les engagements des domestiques ont également nécessité plusieurs ordonnances parmi lesquelles celle du 9 juillet 1559, pour le pays de Hainaut, est particulièrement curieuse.

Cette ordonnance vise les valets, serviteurs, servantes (meschines) qui, n'exécutant pas correctement leurs engagements, quittaient leurs maitres avant le terme fixé. Ces récalcitrants étaient privés du paiement de leurs gages et devaient payer une amende de soixante sols, dont moitié revenant à « l'aumosne » (bureau de bienfaisance) du lieu et l'autre moitié à l'officier faisant l'exécution. Le terme de service s'achevait sans gain aucun ; et le défaut de paiement de l'amende entrainait le bannissement hors du pays de Hainaut.

Les maitres qui expulsaient leurs serviteurs sans motifs légitimes étaient également punis ; de même ceux qui « otaient valets et servantes hors des maisons de leurs services [2] ».

M. le vicomte G. d'Avenel [3] note que les mesures étaient prises autrefois en faveur des consommateurs et non des producteurs du travail, en faveur des employeurs plutôt que des employés. Depuis l'ordonnance française de 1351, dit-il, défendant, sous peine de pilori aux patrons de bureaux de placement — aux « recommanderesses » comme on les nommait — de présenter une chambrière plus d'une fois dans le cours de la même année, jusqu'à l'ordonnance de 1736 interdisant aux ouvriers de quitter leurs maitres sans les prévenir un mois d'avance, tandis que les maitres pouvaient renvoyer leurs ouvriers en

[1] Léopold Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut. Collection des chroniques belges inédites, publiées par ordre du Gouvernement.*

[2] *Lois, chartes et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons et des villes et villages ressortissants.* Mons, Siméon de la Roche, 1603.

[3] Ouvrage cité.

Digitized by Google

les prévenant quinze jours d'avance seulement, le pouvoir a montré une partialité évidente et constante contre les prolétaires.

Les livrets des domestiques ont été en usage dans les temps anciens.

En 1840, à Mons, on regrettait l'abandon de cette formalité, et, le 19 juin 1841, on édictait le règlement communal dont nous donnons ici des extraits [1].

Considérant que les dispositions qui soumettent les domestiques à une surveillance spéciale sont, depuis longtemps, tombées en désuétude ;

Considérant que l'ordre public et le bien-être des maîtres et des domestiques réclament l'adoption des mesures qui soient en harmonie avec nos mœurs et nos institutions ;

Considérant que les avantages recueillis de l'usage des livrets pour les ouvriers en recommandent l'application aux domestiques ;

Vu l'ordonnance du Grand Bailli de Hainaut du 9 juillet 1559 ; la loi du 19-22 juillet 1791 ; la loi du 22 Germinal an XI et l'arrêté du 9 Frimaire an XII ; les décrets des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813 ; l'article 78 de la loi communale ; le rapport de la section de l'intérieur :

Article 1er. A partir du 1er septembre prochain, tous les domestiques de l'un ou de l'autre sexe, employés à l'année ou pour un temps plus ou moins limité, par des habitants de la ville de Mons et de la banlieue, devront être pourvus d'un livret.

Sont soumis à cette disposition les domestiques des maîtres qui, bien que domiciliés dans une autre commune, résident habituellement, une partie de l'année, en cette ville.

. . . . . .

[1] *Ordonnances et règlements de police de la ville de Mons.* Introduction par Léopold Devillers. Mons, H. Thiemann, 1864.

Digitized by Google

Article 3. Les domestiques ou serviteurs à gages se feront inscrire au bureau de police de l'administration communale, où il sera tenu un registre spécial pour les inscriptions et la délivrance des livrets.

. . . . . .

Article 6. Nul ne pourra employer comme domestique un individu qui ne serait pas porteur d'un livret régulier.

Article 7. Le maitre sera dépositaire du livret ; il le remettra au domestique à sa sortie.

Article 8. Le maitre inscrira sur le livret la date de l'entrée à son service et celle de sa sortie.

Les déclarations seront faites à la suite les unes des autres, sans blanc ni lacune.

. . . . . .

Article 10. Dans les 48 heures de la sortie, le domestique se transportera au bureau de la police, pour y faire viser son livret.

Article 11. Le domestique qui, après avoir quitté une maison, aura trouvé à servir ailleurs, devra, dans les 48 heures de son entrée dans le nouveau service, se rendre au bureau de la police, pour y donner l'indication des noms et de la demeure de son nouveau maitre.

Article 12. Le domestique qui voudrait faire coter et parapher un nouveau livret devra représenter l'ancien ; le second livret ne sera délivré qu'après qu'il aura été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. Celui-ci restera déposé au bureau de la police et il sera fait mention de ce dépôt sur le nouveau livret.

Article 13. En cas de perte d'un livret, le domestique ne pourra en obtenir un nouveau que sur la déclaration verbale ou écrite de ses services et de sa moralité, faite au commissaire de police, par le dernier maitre qui l'aura employé.

Il sera fait du tout mention sur le livret et sur le registre aux inscriptions.

Digitized by Google

Article 14. Toute infraction commise par les maîtres ou domestiques aux dispositions qui précèdent, sera punie d'une amende d'un à 15 francs : la peine d'emprisonnement d'un à 5 jours pourra, en outre, être infligée aux domestiques. Ces peines seront prononcées séparément ou cumulativement, selon les circonstances et la gravité du fait.

Aujourd'hui, à Mons, le livret des domestiques n'est plus exigé.

Les délits commis par les serviteurs étaient autrefois sévèrement punis. Parmi de nombreux jugements relatifs à la matière, nous relevons celui du 23 septembre 1689, en vertu duquel une servante fut fustigée, marquée publiquement et bannie à perpétuité de Mons et de la juridiction de cette ville, ayant été reconnue coupable de vol au préjudice de plusieurs officiers de l'armée française, au camp de la Buissière. Cette servante avait présenté en vente, à Mons, les objets volés.

Quand il s'agissait de serviteurs de la noblesse, il fallait, pour les appréhender et les traduire au siège échevinal, certaines formalités et même la fixation de certains jours. Et l'on voit, encore au siècle dernier, que des représentations furent adressées au Conseil de Hainaut par le clergé et la noblesse, le 12 octobre 1753, au sujet d'un décret de prise de corps décerné, au mépris des chartes et privilèges de la noblesse, par les Échevins de Mons, contre le domestique d'un membre des États de la province.

L'ordonnance du Hainaut, de 1559, citée plus haut, emploie le mot « meschine » pour servante. Dans certaines localités on disait « mesquenne, mesquène, méquène, méquaine, mékaine », et ces mots ont, parfois, une signification différente.

Dans le roman de Perceval, « meschine » veut dire jeune fille en général.

Et li Roi mist à la meschine
El chief une corone fine.

Digitized by Google

Au contraire, dans bien d'autres écrits et documents, meschine ne s'applique qu'aux servantes seulement.

Les chartes de Bonne-Espérance ordonnaient que « à nostre » vénérable frère en Dieu, abbé de Bonne-Espérance, pour » un serviteur et pour une meschine, et pour vin, cervoise, » etc., pour chascun mois, sera baillé par le commis » 20 livres ».

« Meschinage » s'employait aussi pour service, domesticité [1].

A la fête des Brandons, qui se célébrait le premier dimanche du Carême, on chantait, à Valenciennes, une antienne se rapprochant beaucoup, quant à sa première partie, de celle du Borinage :

Bour, peumes, poires,
Des chérisses toutes noires
Enne bonne tartène
Pour nos méquène
Un bon gros .....
Pour nos varlet [2].

Un charmant conte picard fait intervenir une mékaine. Nous reproduisons un résumé de ce morceau, en le francisant quelque peu.

Il y avait une fois un curé voisin d'un maréchal-ferrant. Le « maricheu » avait un coq qui « randichait » dans le presbytère et « dégrattait » les légumes. Le curé menaça le « maricheu » de tirer le coq, mais le voisin de rire. Un jour, le curé en colère tua le coq, et Cakaine, s' mékaine, l'ayant plumé, le mit au pot.

[1] A. Leroy et A. Dinaux. *Les hommes et les choses du nord de la France et du midi de la Belgique.*

[2] E. Hublard, *Fêtes du temps jadis.— Les feux du Carême.* Cercle archeologique de Mons.

Digitized by Google

Le « maricheu » ayant rencontré le curé, avant la messe, lui demanda : quoi de nouveau ?

— On dit que « trop gratter cuit » tâchez de comprendre.

Le « maricheu » chercha son coq ; et, ayant compris la farce du curé, alla trouver la mékaine et lui dit :

Cakaine, Monsieur le curé n'a pas de vin pour dire la messe, allez lui en porter. Et la mékaine sortie, le volé prit le pot et le porta chez lui.

Nouvelle rencontre après la messe.

Quoi de nouveau, dit le curé ?

— On dit que trop parler nuit, tâchez à votre tour de comprendre.

Le « maricheu » ayant mangé le coq devint malade d'indigestion, et le curé vint lui rendre visite. Qu'avez-vous donc « maricheu » ? J'ai que « trop minger incommode ». D'où le proverbe : « trop gratter cuit, trop parler nuit, trop manger incommode ». Un autre proverbe picard dit : « Ce qu'aime la mékaine, on ein meinge sept fois par semaine ».

Quelle est l'étymologie des mots « meschine, mesquenne, mesquène, méquène, méquaine, mékaine » ? Doit-on les rattacher au mot hollandais « meysken » au diminutif flamand « maegdeen » ou bien à l'italien « meschino » provenant lui-même de l'arabe, du syriaque, du chaldéen, de l'hébreu qui emploient les mots « elmeschin, miskin, meschinah » ?

En examinant la signification la plus proche, on incline vers l'origine germanique. Mais si « meschino » signifie, en réalité, chétif, mesquin, et non servante, il faut tenir compte de la corruption qui s'introduit parfois dans les idiomes et ne pas trop s'étonner de l'écart qui existe entre le mot d'origine et son dérivé [1].

[1] Littré, *Dictionnaire*. Voir au mot *mesquin*.

Digitized by Google

Nous citerons, comme curiosité seulement, le passage suivant d'un auteur du Hainaut ancien.

Il existe, près de Bavai, ancienne capitale des Nerviens, un village qu'on nomme Mecquignies. Un curé, dit-on, manquant de domestique, en fit venir une de ce village et s'en trouva fort bien. Jamais ménagère plus attentive et plus honnête n'avait soigné son pieux asile. Séduits par l'exemple, plusieurs de ses confrères coururent chercher des gouvernantes au même lieu ; ils n'eurent aussi qu'à s'en louer, et ce village acquit à cette époque, et conserva longtemps, la réputation de produire de bonnes filles, comme certains sols ont la vertu de produire de bons vins ou de bons grains. Par suite, le nom de « méquenne » créé dans l'origine pour signifier fille de Mecquignies, fut alors appliqué à toutes les servantes de curé [1].

---

[1] Aimé Leroy et A. Dinaux, *Les hommes et les choses du nord de la France et du midi de la Belgique.*

Digitized by Google

VI.

INSOLENCE DES LAQUAIS AU TEMPS DE CYRANO DE BERGERAC.

LE SINGE DE BRIOCHÉ.

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI.

ORDONNANCES ET LOIS CONCERNANT LES DOMESTIQUES.

Non seulement on a reproché autrefois aux valets de chambre de vouloir faire les beaux esprits, d'affecter les grands mots, de discourir sur les nouvelles de la cour et de la guerre, mais encore l'insolence des laquais a été proverbiale.

A ce propos, une aventure arrivée à Cyrano de Bergerac est restée célèbre : il s'agit du combat qu'il eut à soutenir contre le singe de Brioché, croyant avoir affaire à un laquais impertinent.

Jean Brioché ou Briocci, ainsi que l'appelle M. Magnin, avait son théâtre des marionnettes en face d'une petite tour appelée « Château-Gaillard », au bout du Pont-Neuf, à Paris.

L'un des personnages faisant partie de la troupe du petit théâtre du Pont-Neuf était un singe gros comme un pâté d'Asnière, grand comme un petit homme, coiffé d'un vieux vigogne dont un plumet cachait les trous, les fissures, la gomme et la colle, ayant le col ceint d'une fraise à la scaramouche, portant un pourpoint à six basques mouvantes garni de passements et d'aiguillettes, avec un baudrier où pendait une lame sans pointe.

Digitized by Google

Le maître avait accoutumé son disciple à se mettre en garde et à pousser quelque bottes.

Parmi les spectateurs se trouvaient beaucoup de laquais.

A l'aspect de la figure de Cyrano de Bergerac, le public avait éclaté de rire sardoniquement, un laquais fit faire le moulinet au feutre de l'auteur ; un autre gaillard, en lui appuyant une chiquenaude au beau milieu de la face, s'écria : est-ce là votre nez de tous les jours ? Quel diable de nez ! Prenez la peine de reculer, il m'empêche de voir. Notre « nasardé », plus brave que Don Quichotte de la Manche, mit flamberge au vent contre vingt ou trente agresseurs à brette. Les laquais alors portaient des épées ; en 1654 seulement parut l'ordonnance contenant le retrait de cette prérogative. Cyrano les poussa si vivement, qu'il les chassa devant lui comme le mâtin d'un berger fait d'un troupeau.

Le singe, lorgnant notre guerrier le fer en main, se présenta pour lui allonger une botte de quarte. Bergerac, dans l'agitation où il se trouvait, crut que le singe était un laquais et l'embrocha tout vif[1]. Brioché ne dut pas s'effrayer outre mesure de cette scène, et les exclamations qu'il poussa furent plus intéressées que sincères.

D'aucuns vont disant que nous traversons une période critique en ce qui concerne les serviteurs et les servantes. Mais sans vouloir plaider en faveur de gens qui ont bec et ongles, voire même langue bien pendue pour se défendre, nous avons pu constater que les jérémiades ne manquent pas dans les temps anciens. Que de ronces et de chardons parmi les fleurs, que de piqûres reçoivent, dans leurs explorations, les « laudatores temporis acti » !

Dans l'opéra les «Folies du jour» représenté pour la première fois à Paris, le 31 janvier 1760, on chantait :

[1] *Variétés historiques et littéraires*, revues et annotées par Edouard Fournier.

Digitized by Google

Valet modeste au service d'un grand,
Marquis du bel air soutenant son rang,
Marchand qui ne s'élevait d'un cran,
C'était la vieille méthode.
Laquais insolents portant des plumets,
Les plus grands seigneurs vêtus en valets,
Des fils d'artisans en cabriolets,
Voilà les portraits à la mode.

Mais, plusieurs siècles avant, la vieille méthode avait déjà reçu des éclaboussures. Et puisque l'art intervient dans cette question qui paraissait lui être complètement étrangère, n'avons-nous pas vu Roland de Lassus mettre en musique l'orlande dont voici les paroles :

Femme qui demande
Valet qui commande
Cheval qui recule
Un vieux chien qui hurle
Homme qui s'enivre
Bientôt t'en délivre [1].

La domesticité fut toujours remuante, frondeuse, grondeuse, et nous rencontrons une suite d'ordonnances nécessitées par les faits et gestes des porteurs de livrées.

En 1720 et 1724, on décréta des peines sévères contre les laquais non porteurs d'un livret. Le vol domestique fut alors puni de mort.

En 1778, un édit exigea le certificat du maitre que l'on quittait, la déclaration exacte du nom et de l'adresse du domestique, la défense de louer une chambre à l'insu du maitre.

Étaient réputés vagabonds, les domestiques restés un mois sans place.

[1] Jules Declève, *Roland de Lassus, sa vie et ses œuvres*. Imp. Loret, illustrations de L. Greuse, à Mons, *Société des Sciences*, 1894.

Digitized by Google

Si le valet devait respect au maitre, celui-ci devait être humain envers le valet.

La déclaration des « droits de l'homme [1] » contenait ce dialogue:

D. Un homme peut-il se vendre à un autre ?

R. L'homme ne peut se vendre ni être vendu.

D. Pourquoi cela ?

R. Parce que sa personne n'est pas une propriété dont il puisse disposer.

D. A qui appartient-elle donc ?

R. Elle appartient à la Société entière, qui ne peut elle-même en disposer à son gré, parce qu'elle violerait le droit le plus sacré de l'homme, qui est la liberté.

D. L'homme peut-il au moins engager ses services et son temps ?

R. Il peut faire avec d'autres hommes des conventions par lesquelles il s'engage à employer son temps pour eux, et à leur rendre les services qui dépendent de lui.

D. Lorsqu'un homme a ainsi engagé son temps et ses services, cesse-t-il d'être libre ?

R. Il est toujours libre. La loi ne peut reconnaître de domesticité.

D. On entendait par domesticité l'état de ceux qui s'attachaient à un maitre qu'ils étaient obligés de servir, comme s'ils eussent été ses esclaves, quoique cependant ils ne le fussent pas. Il n'y a donc plus ni maitres ni valets ?

R. L'homme libre ne doit pas reconnaitre de maitre, et il ne peut être valet.

D. Quel engagement existe-t-il donc entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie ?

[1] *Catéchisme de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.* Égalité — Liberté en français et en flamand. Bruxelles, imp. Rutot. L'an III de la République française.

Digitized by Google

R. Il existe un engagement qui ne peut consister qu'en soins de la part de celui qui travaille, et en reconnaissance de la part de celui qui l'emploie.

Adoptant le même texte, la loi du 24 juin 1793 stipulait : « tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être vendu. La loi ne reconnait point de domesticité. Il ne peut exister qu'un engagement de services et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie ».

Cette déclaration large, libérale, a-t-elle radicalement transformé ces laquais que l'on voyait, avant la révolution, encombrant les cours des hôtels somptueux, bayant sur le pas des portes, fumant, insultant les passants ? A-t-elle dépouillé le vieil homme chez les domestiques bourgeois que les auteurs du temps accusent de mal servir et de faire danser l'anse du panier ?

Digitized by Google

Digitized by Google

VII.

ÉCRIVAINS ET MORALISTES.

REGNARD, MOLIÈRE, OLIVIER DE SERRES, SWIFT, AUDIGER, VILLON, RABELAIS, FONTENELLE, CATON, VOISENON, CH. DE CAILLY, BOILEAU, LÉON GOZLAN.

DOMESTIQUES APPELÉS « GREDINS ».

QUESTION DE TABARIN.

BILLETS DES ROIS.

MAROT, BEAUMARCHAIS, CHAMFORT, GAVARNI, L'ABBÉ FLEURY.

Que n'a-t-on dit, écrit, chanté sur les valets dont les fourberies sont apparues, dans tout leur épanouissement, au XVII^e^ siècle. Leurs exploits ont figuré non seulement dans les comédies, notamment dans celles de Regnard et de Molière, mais aussi dans les romans.

En 1579, les bourgeois d'Alsace se plaignaient à leur seigneur. « De nos jours, disaient-ils, les domestiques poussent si loin leur esprit d'indépendance et d'insolence, qu'ils refusent d'obéir non seulement à leurs maîtres, mais à l'autorité publique ».

Un maître de maison se plaignant au XVII^e^ siècle de voir le plus clair de son bien passer aux cuisiniers et aux valets qui menaient plus grande chère que lui, s'adressa au roi pour demander justice. On traversait alors une crise aigue, et le quatrain suivant réflétait bien la situation :

> Maistres d'hostels, porteurs, cuisiniers, cuisinières,
> Pourvoyeurs, despensiers, sommeliers, chambrières,
> Cochers, palefreniers, ces manières de gens
> Sont à ferrer la mule assez intelligents.

Digitized by Google

Quelques écrivains et moralistes ont recherché, imitant ainsi le bourgeois qui publia le « Mesnagier », le remède à la plupart des maux dont on a rendu les domestiques responsables. Des observateurs, des philosophes, parmi lesquels Olivier de Serres, l'abbé Fleury, Swift, Audiger et d'autres ont écrit des « Avis », des « Traités », des « Leçons » dans un but moral et pratique, mais ce sont là des exceptions, et, souvent, les écrivains se sont bornés à exhaler des plaintes ou à lancer des boutades plus spirituelles que bien fondées à propos des serviteurs.

C'est Olivier de Serres déplorant, au début du XVII^e^ siècle, l'arrogance des domestiques des champs, habitués à tous les vices et désordres. J'estime, dit-il, que le plus fâcheux de la rustication est de se faire bien servir, sans laquelle difficulté la culture serait la plus plaisante chose du monde, si on pouvait « recouvrer » des gens propres et affectionnés comme il appartient.

Aux domestiques de haute volée, il y avait encore plus à redire que pour les rustauds valets de la ferme.

La « livrée » des villes, celle de Paris, notamment, était une des pires espèces du monde ; la troupe des filous et des coupeurs de bourse se recrutait journellement — les rapports de police sont unanimes à le constater — parmi ces beaux laquais galonnés, si prompts à dégainer dans les carrefours en l'honneur de leurs maitres.

C'est Villon racontant, dans sa XIV^e^ ballade, que vers le XV^e^ siècle, valets et femmes de chambre de Paris banquetaient en l'absence de leurs maitres et mangeaient notamment des « goyères » gâteaux de mie de pain, d'œufs et de fromage.

La goyère n'était pas une pâtisserie exclusivement française, on la retrouve aussi dans notre pays et particulièrement dans les provinces walones.

Digitized by Google

Voici la citation de Villon :

Item valetz et chamberières
De bons hotelz (rien ne me nuyst)
Faisans, tartes, flans et goyères.
Et grant rallias à minuict.
Rien n'y feront sept pintes, ne huict,
Tandis que dorment maistre et dame,
Puis aprés (sans mener grant bruyt),
Je leur remontoy le jeu d'asne.

C'est Rabelais disant :

Le nombre de nos croix, c'est-à-dire afflictions, ennuys, fascheries, est selon le nombre de nos valets, fussent-ils sans langue, qui est la partie la plus dangereuse qui soit en un valet.

C'est Fontenelle, devenu vieux, et clamant, au XVIII^e siècle, que son domestique le négligeait « comme quarante eussent pu le faire », façon de dire ce que nous entendons chaque jour : « plus on a de serviteurs, moins bien l'on est servi ».

Bien longtemps avant Fontenelle, Caton avait dit : autant de valets, autant d'ennemis.

C'est Voisenon, poète et conteur français, qui, se sentant mourir, et ayant commandé un énorme cercueil de plomb, le fit apporter dans sa chambre par son domestique qui suait sang et eau de trainer cette énorme charge. « Le diable serait bien, dit Voisenon, que tu me prisses cet habit là. »

Le chevalier de Cailly ricanait :

Quand ma servante est au marché
Pour avoir à bon compte elle prend de la peine ;
Mais que m'importe qu'elle en prenne ;
Quand elle est au logis, rien n'est à bon marché.

Digitized by Google

C'est Boileau lançant, dans la satire X, cette apostrophe amère :

> Vous dirai-je encor plus ? Soit faiblesse ou raison,
> Je suis las de me voir les soirs en ma maison
> Seul, avec des valets souvent voleurs et traîtres,
> Et toujours à coup sûr ennemis de leurs maîtres.

Plus loin, dans la même satire, il semble plaindre les mêmes serviteurs qu'il ne manque pas, cependant, d'appeler coquins :

> Deux grands laquais à jeun sur le soir s'en allèrent
> De ces coquins déjà l'on se trouvait lassé,
> Et pour n'en plus revoir le reste fut chassé.
> Deux servantes déjà largement soufflетées
> Avaient à coups de pied descendu les montées ;
> Et se voyant enfin hors de ce triste lieu,
> Dans la rue en avaient rendu grâces à Dieu.
> Un vieux valet restait, seul chéri de son maître,
> Que toujours il servit et qu'il avait vu naître,
> Et qui de quelque somme amassée au bon temps
> Vivait encor chez eux partie à ses dépens.
> Sa vue embarrassait, il fallut s'en défaire :
> Il fut de la maison chassé comme un corsaire,
> Voilà nos deux époux sans valets, sans enfants.

Léon Gozlan a qualifié les domestiques de « petits machiavels ».

Les petits machiavels, dit-il, embarrassent vos pas dans la rue, vous inquiètent jusqu'à la dernière heure ; vous en trouvez partout, depuis la nourrice jusqu'à la garde-malade. C'est votre domestique disant à un visiteur abhorré que vous êtes chez vous lorsque vous lui avez recommandé à trois fois de dire que vous étiez sorti. Vous enragez, il sourit ; il se venge dans sa goutte d'eau de ce que vous ne lui l'avez pas permis de sortir dimanche dernier. C'est votre barbier qui, vous voyant prêt à aller en soirée, vous dessine avec son

Digitized by Google

rasoir, une estafilade au menton et vous fait saigner pendant deux heures, quand toutefois vous n'êtes pas obligé de vous présenter avec un emplâtre à la joue dans les salons où vous êtes attendu. C'est le cocher de fiacre, jaloux de l'éclat de votre gilet blanc et de votre pantalon de fantaisie, qui lance ses roues dans le ruisseau et vous tigre de boue des pieds à la tête. Le domestique est un Tibère, le barbier un Caligula, le cocher un Louis XI. Le trône leur a fait défaut, non la bonne volonté.

L'étymologie d'un mot français amène à parler mal des domestiques.

Les grands seigneurs avaient autrefois des valets qui se tenaient toujours sur les degrés (gradins, gredins ou guerdins) de l'escalier, et que l'on nommait à cause de cela « gredins ». Comme l'oisiveté en faisait de mauvais sujets, leur nom est devenu une injure [1].

Ceci nous rappelle une « Question » de Tabarin [2], demandant :

Quel est le plus noble, et à qui doit-on plus porter d'honneur, à l'homme de chambre ou au marmiton de la cuisine ?

Le maître répond :

Tu me présentes une demande qui n'est pas beaucoup espineuse ny difficile à répondre. La noblesse d'une chose se prend toujours et se recueille de la noblesse de l'object, c'est luy qui spécifie la chose et qui la constitue en son rang. Ainsi les philosophes disent que la métaphysique est la plus noble, la plus excellente de toutes les sciences, par ce qu'elle a un object qui surpasse et laisse derrière soy tout autre object qui se puisse imaginer. Je dirai le même de ta question :

[1] *Glossaire étymologique et comparatif de patois picard ancien et moderne.* Ouvrage cité.

[2] *Œuvres complètes de Tabarin.* Introduction et bibliographie de Gustave Aventin. Paris, P. Jannet, 1858.

Digitized by Google

l'office et le devoir de l'homme de chambre est bien plus rélevé et en degré plus haut que celuy de la cuisine.

Mais Tabarin n'est pas satisfait et insiste en disant :

Examinons, je vous prie, un peu plus près cette question, car elle mérite d'estre vidée avec justice. Premièrement, l'affaire d'un cuisinier quel est-il (sic). C'est de mettre le pot au feu et recurer la marmite. O qu'il fait beau voir gorgoter (sic) un pot, quand il est bien garny et absolu dans toutes ses parties. En après, l'office d'un cuisinier est de dresser le disner, d'apprester à manger et de vuider la marmite. Voyons maintenant l'office d'un homme de chambre. Il faict le lit et ballie (sic) la chambre, il vide le pot à pisser et, le plus souvent, son cousin germain, le pot à c.... Quel est le plus honorable, de vuider le pot à c... . ou de vuider la marmite ? Monsieur le cuisinier n'est-il pas plus noble et plus honorable ?

Tout le monde connait la fête des Rois (Epiphanie) et l'installation du monarque qui chantait :

Je suis le roi de la table,
Mes peuples n'épargnez rien
Si mon règne est peu durable
Je veux vous faire du bien.

Qui ne se rappelle le « fol » et sa menace parfois suivie d'exécution au moyen d'un bouchon brûlé :

Quand le roi commence à boire,
Si quelqu'un ne disait mot,
Sa face serait plus noire
Que le cul de notre pot.

La peinture et la gravure ont, du reste, reproduit la physionomie de la scène du « Roi boit ».

Bien que la fête elle-même soit tombée en désuétude, on voit encore à la fenêtre de petits marchands, des feuilles de « billets des Rois ».

Digitized by Google

Les quatrains qui accompagnent ces billets, et qui se chantaient sur un air ancien, montrent les faiblesses de plusieurs personnages de la domesticité, sous forme d'aveux de ces serviteurs eux-mêmes.

LE PORTIER.

Je n'ouvrirai pas la porte
Après bénédicité,
A moins qu'ici on apporte
Le vin, le rôt, le pâté.

LE SUISSE.

Si moi trouvais quelque bête
Qui voulait vider mon pot ;
Moi lui casserais la tête
Avec un morceau de rôt.

LE CUISINIER.

En temps je fais la cuisine
Pour rire et boire à mon tour,
Il faut que rien me chagrine
Dans cet agréable jour.

L'ÉCHANSON.

Versant à boire à un autre,
Ne nous oublions donc pas ;
Voisin, je bois à la vôtre,
Voyant que le vin s'en va.

L'ÉCUYER TRANCHANT.

Pour bien trancher donne à boire,
Ce sont, tu le sais, mes droits :
Rafraîchissant la mémoire,
On en lèche mieux ses doigts.

Digitized by Google

LE MESSAGER.

De courir par la campagne
Ce soir je n'ai pas le temps ;
Car, quand je bois du champagne
Je m'y arrête galment.

Tous ces gens ne paraissent avoir qu'une crainte, celle de ne pouvoir éteindre la soif qui les dévore.

Le laquais est insolent :

Mon complot est respectable,
Combien voit-on des seigneurs
Tenir une grande table
Qui ont porté les couleurs.

Dans tous les temps, les valets ont eu la réputation de savoir boire « à plein verre » et ce n'est pas sans raison que la pièce suivante a été écrite par Marot. Il est vrai que cette satire atteint le maitre autant que le serviteur :

Monsieur l'abbé et Monsieur son valet
Sont faits egaux tous deux comme de cire ;
L'un est grand fol, l'autre petit folet ;
L'un veut railler, l'autre gaudir et rire.
L'un boit du bon, l'autre ne boit du pire.
Mais un debat au soir entre eux s'emeut,
Car maître abbé toute la nuit ne veut
Être sans vin, que sans secours ne meure ;
Et son valet jamais dormir ne peut
Tandis qu'au pot une goutte demeure.

Au milieu des critiques que chaque siècle nous apporte, la riposte de Figaro au comte Almaviva ne manque pas de crânerie : « Aux vertus qu'on exige d'un domestique, votre

Digitized by Google

» excellence connait-elle beaucoup de maîtres dignes d'être » valets ? ». Beaumarchais fut, sans conteste, le plus éloquent avocat des domestiques.

Une courte anecdote d'un polémiste du siècle dernier [1] est un véritable plaidoyer en faveur des serviteurs de son temps.

Un malheureux portier, à qui les enfants de son maître refusèrent de payer un legs de mille livres, qu'il pouvait réclamer par justice, dit à Chamfort : « Voulez-vous, Monsieur, que j'aille plaider contre les enfants d'un homme que j'ai servi vingt-cinq ans, et que je sers eux-mêmes depuis quinze ? ».

Ce serviteur se faisait de leur injustice une raison d'être généreux à leur égard.

Le philosophe satirique Gavarni y va aussi de son petit plaidoyer dans les « Masques et Visages ». C'est à l'emporte-pièce qu'il présente la conversation d'une dame, ayant la prétention de connaître son marché, et de la servante qui l'accompagne.

Vous voyez, Françoise, ce panier de fraises qu'on vous fait trois francs ; j'en offre un franc moi, et la marchande m'appelle.....

Et la servante d'ajouter :

Oui, Madame, elle vous appelle morue !

L'abbé Fleury a traité la question au point de vue surtout des cas de conscience. Nous avons résumé certaines parties de son intéressant ouvrage [2].

Le premier devoir est la fidélité. Or, la fidélité d'un domestique ne consiste pas seulement à s'abstenir du larcin grossier, comme de prendre de l'argent dans la bourse ou dans le coffre de son maître, mais à ne rien prendre que ce que le maître

[1] CHAMFORT, *Œuvres choisies*. Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale, 1875.

[2] CLAUDE FLEURY, *Les devoirs des maîtres et des domestiques*. Amsterdam, 1688.

Digitized by Google

lui donne expressément et à ne rien détourner sous quelque prétexte que ce soit, ne fût-ce qu'un méchant habit, un reste de flambeau. Car celui qui est fidèle dans les petites choses, le sera aussi dans les grandes.

Ceux qui ont de l'argent pour leur vin ou pour leur bois, comme il est ordinaire dans les grandes maisons, ne doivent pas user de celui du maître. Et il ne faut point dire : mon maître est assez riche ; quel tort cela lui fait-il ? C'est toujours lui faire tort que de prendre ce qui lui appartient ; pour avoir de grands biens, il n'en est pas moins propriétaire de tout ce qu'il a, et Dieu ne vous a pas établi pour faire un nouveau partage entre les hommes. Surtout il faut se garder de compensations, c'est-à-dire de prétendre se faire justice, en se payant de ses mains. Une servante croyant avoir trop peu de gages, ou manquant en effet d'une partie de ce qui lui est nécessaire pour son entretien, détourne tous les jours quelque peu de l'argent qui lui passe par les mains, sans que sa maîtresse s'en aperçoive ; un serviteur n'étant pas payé des gages qui lui ont été promis, s'approprie du linge, ou quelque meuble, pour se payer secrètement ; l'un et l'autre commettent un larcin domestique.

Tout ce qu'on peut permettre, c'est qu'un domestique, qui a un maniement d'argent, et qui n'est pas payé de ses gages, après les avoir demandés plusieurs fois, retienne en ses mains, au vu et au su de son maître, la somme qui lui est due, et cela au lieu d'intenter un procès. Le domestique n'est pas seulement coupable de ce qu'il prend, ou de ce qui tourne à son profit, contre le gré de son maître, mais encore de ce qu'il gâte, ou laisse perdre par sa faute.

Quand l'heure du repas est venue, le domestique ira modestement demander son ordinaire de pain, de vin, de viande, sans murmurer ni se plaindre légèrement. S'il est obligé de manger au cabaret, il s'associera, autant que possible, avec les plus réglés de ses camarades, afin que la nécessité de la vie ne soit pas une occasion de débauche. Il doit toujours commencer et finir son repas par la prière.

Digitized by Google

L'abbé Fleury parle longuement des devoirs religieux, des lectures, des sentiments charitables, du dévouement envers les maitres, de la politesse. Il combat la médisance, les querelles, l'ivrognerie, l'oisiveté.

L'écuyer, le maître d'hôtel, les valets de chambre et autres, dit-il, qui ont à faire travailler ou à acheter pour le maître, doivent toujours choisir les meilleurs ouvriers et les marchands les mieux fournis, et qui servent à meilleur compte. Qu'ils ne croient pas qu'il leur soit permis de recevoir des présents. En donnant la préférence à ceux qui servent moins bien, vendent plus cher pour se récompenser de leurs présents, le maître perd doublement, et le domestique a la conscience chargée.

Le maître d'hôtel doit prendre garde qu'à la cuisine et à l'office il ne se détourne rien ; qu'il n'y ait ni dissipation, ni dépense inutile ; que les domestiques mariés ne fassent pas une coutume d'emporter chez eux leur ordinaire, si ce n'est par permission expresse du maître. Le maître d'hôtel ne peut prendre aucun droit de treize ou autre chez les boulangers, les bouchers et les autres marchands, sous prétexte que c'est l'usage de plusieurs maisons. Il ne doit pas non plus réclamer les revenants-bons si les domestiques ont leur ordinaire de pain, de vin et de viande, réglé par jour ; il ne doit compter que la consommation effective, le revenant-bon étant au profit du maître. De même, s'il y a une certaine somme réglée pour les entrées de table, les entremets, les légumes ou d'autres menues dépenses, les revenants-bons ne sont au maître d'hôtel que si celui-ci a pris la dépense à forfait. Et ce qu'il ne peut faire, il doit empêcher aussi que les inférieurs le fassent.

L'officier de cuisine ne doit pas se croire permis de donner des collations de ce qu'il a en garde, ni de donner à des gens du dehors des confitures, des pâtés, des conserves, des liqueurs, sous prétexte que ce sont des choses préparées dans son office ; s'il a le vin en garde, et qu'on lui donne l'argent de

Digitized by Google

son vin, il ne lui est pas permis de boire celui du maître, beaucoup moins d'en donner à d'autres.

Le cuisinier ne doit pas prendre la liberté de donner des déjeûners ou d'autres repas, sous prétexte que ce sont des restes de tables. Souvent il y entre des pièces entières de viande. Ni le cuisinier, ni l'officier de cuisine ne doivent emporter dehors les restes de la viande ou du fruit, il faut les employer dans la maison. Qu'ils ne consomment pas excessivement de bois, de charbon, de sel, de vin, de beurre, d'épices, de sucre.

La femme de chambre ne doit se servir ni d'étoffes trop précieuses, ni de modes trop affectées, immodestes ou contraires à la pudeur.

Au milieu de recommandations multiples concernant l'attitude à prendre dans les repas où les hommes assistent, la retenue et la bienséance qui doivent rester dans les conversations et dans le maintien, il est un grief qui fera sourire les sceptiques, qui comprendront difficilement qu'un des devoirs d'une femme de chambre est d'inspirer, à sa maîtresse, les sentiments de modestie et le mépris de la parure. La femme de chambre est blâmable si elle découvre trop la gorge de sa maîtresse ou orne trop sa tête, sans qu'il lui en soit donné ordre.

Le valet de chambre, ayant beaucoup de loisirs, doit s'instruire, ou apprendre la musique, un métier. Il est préférable à lui de jouer aux échecs, aux dames, aux jeux innocents, que de dormir. Le valet de chambre ne peut porter le linge du maître, s'approprier ses vêtements ; il partagera honnêtement les bénéfices licites avec ses camarades de la maison.

Le portier doit ouvrir gratuitement à tout le monde, aux heures où le maître peut être vu. Aux autres heures, il ne doit pas se laisser corrompre pour ouvrir à qui que ce soit. Les pauvres clients sont assez à plaindre et ont assez d'autres frais à faire, sans payer tribut à un portier souvent plus riche qu'eux.

Digitized by Google

La demoiselle chargée de l'instruction des enfants, le laquais ou valet de pied, les gens d'écurie sont successivement admonestés. Le maître ne doit pas reprendre ni châtier les domestiques sans motifs sérieux : s'il use de menaces ou de réprimandes, que ce soit avec fermeté, sans aigreur, sans emportement ; il doit rendre justice à ses domestiques et récompenser les bons services.

Comme on l'a vu, l'abbé Fleury discute la question de savoir si les valets qui se plaignent de leurs gages peuvent d'eux-mêmes les augmenter aux dépens de leurs maîtres.

Le père Bauny [1] était d'avis qu'ils « le peuvent » en quelques rencontres, « comme lorsqu'ils sont pauvres, en » cherchant condition, qu'ils ont été obligés d'accepter » l'offre qu'on leur a faite, et que les autres valets, de leur » sorte, gagnent davantage ailleurs ».

Un procès du XVII[e] siècle, donnant gain de cause à un certain Jean d'Alba, fournit un aspect comique de la question discutée.

Jean d'Alba, servant les pères du collège de Clermont, rue Saint-Jacques, à Paris, n'étant pas satisfait de ses gages, déroba quelque chose pour se récompenser.

Les pères le firent mettre en prison, l'accusant de vol domestique.

Le procès eut lieu au Châtelet, le 6 avril 1647.

L'accusé avoua qu'il avait pris quelques plats d'étain aux pères, mais il nia le vol, invoquant, pour sa justification, la doctrine du père Bauny appuyée de l'avis d'un autre père de la même compagnie.

M. De Montrouge était d'avis contraire ; il demandait que ce domestique fût fouetté devant la porte du collège, par les mains du bourreau qui brûlerait en même temps les écrits de ceux qui professaient une doctrine opposée.

[1] Père BAUNY. *Somme de pèchés.*

Digitized by Google

Un incident fit remettre le jugement de ce procès ; le prisonnier disparut, on ne sait comment, sans qu'on parlât plus de cette affaire, et Jean d'Alba sortit.... sans rendre la vaisselle [1].

Dans nos recherches littéraires, nous avons rencontré certain personnage de comédie, pérorant à la façon des écrivains et des moralistes dont nous avons donné des extraits.

Pompignac [2], c'est le nom de notre homme, s'arrête au milieu d'un dialogue avec sa servante pour exposer tout un programme à l'usage des vieux célibataires ayant domestiques. Le morceau ne manque pas de piquant ; la morale en est peut être un peu relachée, mais c'est dit avec tant de rondeur, de franchise, de candeur même, que mal venu serait qui mal y pense.

Toi tu es jeune, et moi, je suis vieux ; alors tu as des parents vieux, et moi des parents jeunes. Veille à ta cuisine et fais bien ton service, je ne te dis que ça. Voilà huit jours que tu es chez moi et que tu te demandes sans doute pourquoi je prends une jeune et jolie cuisinière comme toi, à mon âge ? Si tu te figures que je suis un vieil imbécile, ou un vieux polisson, et que je veux chanter avec toi les airs de Panard et de Béranger, tu n'y es pas du tout. Je t'ai prise parce qu'il me déplait d'être servi par un homme qui sent la pipe, qui a les mains sales et qui fait du bruit. J'aime la jeunesse, la gaieté, les jolis visages et je veux que ma cuisinière soit aussi appétissante que ma cuisine. Quant à mes petites affaires, tu n'en sauras jamais rien que ce que je voudrai bien te dire. J'ai une santé de fer, je n'ai jamais été malade, je vivrai encore vingt ans. Je me lève à six heures, ainsi que tu as pu voir, été comme hiver ; je n'ai ni goutte ni rhumatismes, il n'y a donc pas à essuyer de me prendre par les tisanes, cataplasmes et autres dorloteries. Si tu es là quand je mourrai, tu auras une bonne somme ; si tu n'y es pas, ça sera

[1] Blaise Pascal. *Lettres provinciales.*

[2] Alphonse Dejalin, (M. François). *Le filleul de Pompignac.*

Digitized by Google

pour une autre. Si tu as un amoureux, ne te gêne pas, je ne suis pas jaloux, seulement je ne veux pas le voir ici. Si tu l'épouses, je te flanque à la porte, je ne veux pas de ménage chez moi. Tu comprends bien tout cela ; c'est clair comme du cristal. Ah ! autre chose.... J'ai un neveu et une nièce, qui ne seraient pas fâchés de savoir ce que je fais, ce que je possède, qui je reçois et chez qui je vais ; ils essayeront de te faire parler. Parle si c'est ton idée, et dis-leur tout ce que tu sauras et même ce que tu ne sauras pas, si ça peut te rapporter quelque chose ; mais j'en doute, ils sont serrés. Fais danser l'anse du panier de manière que je ne m'en aperçoive pas trop. Je te préviens seulement que je sais le prix de tout. Je te dis « tu » parce que ça m'est commode ; dans le cas où ça te choquerait, je te dirai « vous ». Enfin, tache de vivre en bonne intelligence avec la femme de charge, qui est d'ailleurs une bonne femme. Je tenais à te raconter tout ça pour que tu ne perdes pas ton temps à me surveiller, à me questionner et à m'ennuyer ; tu n'y gagnerais rien. Maintenant que tu es renseignée, vas à ta cuisine, ma mignonne, et sois exacte. On n'attend jamais personne ici pour les repas. Déjeûner à onze heures, dîner à sept heures précises. Manger n'empêche pas d'attendre, attendre empêche de manger.... Bonjour.

Digitized by Google

Digitized by Google

VIII.

LE THÉATRE D'AGRICULTURE ET MESNAGE DES CHAMPS PAR OLIVIER DE SERRES. REQUÊTE DE CLÉMENT MAROT. LES RÉFORMES DU DUC DE CROY.

Olivier de Serres est non seulement un observateur, un philosophe, mais encore un homme pratique, examinant les choses et les gens, notant les qualités et les défauts, indiquant le mieux possible et le remède, traçant, de main de maître, les mille détails de la vie des champs, au seizième siècle, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral.

La question de la domesticité y est étudiée notamment en ce qui concerne les rapports des serviteurs avec les maîtres, et rien n'est négligé par l'auteur pour amener l'entente cordiale, la réciprocité utile, l'accord productif et agréable.

Nous avons respecté, dans la mesure du possible, le texte du « Théâtre d'agriculture », craignant surtout de nuire au pittoresque de ce tableau en tous points remarquable.

Distinguer l'ouvrier d'avec l'ouvrage, dit Olivier de Serres, pour convenablement les approprier, est un notable article de ménage. A telle cause donc aux plus robustes de nos serviteurs, seront commises les œuvres les plus grossières ; aux plus spirituels, celles où l'engin est plus requis que la force ; les autres mêlées de ces deux qualités, à ceux qui ont du savoir et du pouvoir. Aussi est de grande efficace pour se faire servir, de discerner les humeurs des mercenaires ; pour, selon icelles, commander les uns doucement et les autres rudement. Toutefois en nommant par nom, celui ou ceux auxquels l'on s'adresse, car de commander confusément à toute la troupe de faire ceci ou cela, avant que d'y mettre

Digitized by Google

la main, se regardent l'un l'autre, à l'intérêt de l'ouvrage qui en reste en arrière ou se fait mal. En vain tout cela, sans continuelle sollicitation à leur devoir, par régner presque en toute sorte de mercenaire, une générale brutalité, qui les rend sots, négligents, sans conscience, sans vergogne, sans amitié; n'ayant aucun soin que de faire bonne chère et d'observer le temps de toucher l'argent.

Pour lesquelles causes, il est force que le père de famille s'accoutume à se lever ordinairement de grand matin, à telle heure se faisant voir à ses domestiques ; à ce qu'étant exemple de diligence, dès lors chacun se range à sa besogne, pour jouir de l'effet de ces maximes : *Que la matinée avance la journée, que le lever matin enrichit, que le lever tard appauvrit.* Pour ce faire, se couchera-t-il de bonne heure. Sur ce propos, dit le sage Mesnager :

> Si tu te couches tard, tard tu te leveras ;
> Tard te mettras en œuvre, aussi tard disneras.

Ne se mêle donc de ménage celui qui ne se résoudra à ce point que de conduire lui-même ses domestiques et manœuvres, comme le capitaine ses soldats.

Gardant son autorité sur tous les siens, le sage Mesnager parlera souvent avec ses mercenaires, plus privément toutefois aux journaliers qu'aux domestiques ; louant ceux qui auront bien fait et redarguant les autres. Discernera les occasions de se gaudir et courroucer avec eux, pour faire revenir à son profit et l'un et l'autre. Mêlera la rigueur avec la douceur, les rudoyant à propos, non continuellement, tant de peur d'être estimé chagrin que de les accoutumer à ne craindre. Comme par le contraire ne sera trop facile à contenter en son service, trouvant tout bon et bien fait, mais y remarquera quelque cas à redire, prenant par là occasion de les exhorter à mieux faire, afin qu'ils en soient plus obéissants, et se défiant de leur suffisance, moins glorieux, tachent à se rendre meilleurs serviteurs. Ne se remettra en colère jusque

Digitized by Google

là que de renvoyer et donner congé à aucun de ses serviteurs, à toute désobéissance ou autre légère occasion, même à ceux qui sont les plus suffisants et en temps les plus nécessaires, auxquels difficilement trouve-t-on gens pour faire les besognes. Aussi se gardera tant qu'il pourra de les injurier et menacer, et jamais d'en venir jusqu'aux coups, surtout avec ses grands serviteurs ; lesquels plutôt, ne faisant pour lui, il congédiera après les avoir payés ; mais aux petits ne laissera rien passer de travers, les châtiant selon leurs démentes, pour leur faire entendre par force ce que la raison ne leur peut persuader.

Deux divers temps reconnaît-on dans l'année, en lesquels le flatter serviteurs est requis, pour abattre de leur perverse humeur, ce qui lors sur abonde au détriment des affaires : c'est, entrant en service, et quand la cueillette des blés approche.

En cestuy-là, pour le changement d'habitation et pour la nouvelle habitude, peu de chose les fait dédire ; si qu'à la moindre occasion qui s'offre, impudemment se retirent, avec ou sans congé, même que cela est sans aucune de leur perte, pour le peu de temps qu'ils vous ont servi. En cestuy-ci, à cause de la générale débauche de toutes sortes de pauvres gens employés en moissons, où avec la bonne chère, pour le naturel de l'œuvre, quelquefois les gages de leurs journées sont grands, ce qui les fait repentir de s'être asservis à vous, et loués à prix, qu'ils estiment petit, dont ils recherchent occasion pour cause de vous quitter, ce que volontiers ils feraient sans la crainte de perdre ce que leur devez de leur salaire.

Par douces paroles donc les retiendrez en office, à votre utilité, les repurgeant de telles folles fantaisies et aussi leur ferez passer ces pas glissants.

Le bon Mesnager confèrera souvent avec ses serviteurs de ce qui est requis à ses affaires, soit pour la culture ordinaire du fonds ou pour quelques réparations ; faisant

Digitized by Google

semblant de suivre leurs avis en ce qu'ils se rencontrent conformes à son intention ; car par telle ruse, ils travailleront de meilleure volonté, cuidant cela être de leur invention.

Selon la portée de leur esprit, le père de famille exhortera ses domestiques à suivre la vertu et fuir le vice ; afin que bien morigénés, vivent ainsi qu'il appartient sans faire tort à personne. Leur défendra les blasphèmes, paillardises, larcins, et autres vices, ne souffrant iceux pulluler en sa maison pour demeurer toujours maison d'honneur. Leur remontrera aussi combien la diligence apporte de profit en toutes actions, spécialement au ménage, moyennant laquelle plusieurs pauvres personnes ont fait de bonnes maisons. Comme au contraire par négligence, nombre infini de riches familles est tombé en extrême ruine. En toutes affaires, la négligence est de plus grand labeur que la diligence. Sur ce propos leur alléguera les beaux dicts des Sages, même de Salomon.

Il fera bien nourrir ses domestiques et manœuvres, selon leur état qu'il continuera toujours d'un train, ou ce fera quand à la maison se fera quelque extraordinaire honnête, ils participeront à la bonne chère. Pourvoiera que leurs vivres, quoique grossiers, soient bons et francs et distribués par bon ordre à ce qu'aucune partie ne s'en dissipe. Souffrira à ses gens de prendre leur repas en repos, sans les détourner le moins qu'il pourra et seulement pour affaire d'importance. Ne prendra en coutume de les regarder manger, comme semblant vouloir compter leurs morceaux ; mais avec quelque liberté les laissera dans la cuisine à telles heures pour se délasser de leurs labeurs, se chauffant et gaudissant ensemble. Et afin qu'en telle licence n'y ait de l'excès, le père de famille les tiendra en office et sujestions, les gardant de crier et de folâtrer de son anti-cuisine, où il sera souvent, même à l'heure de ses repas, y passant son ordinaire ; et de là reprendre garde, après honnête réfection, de les faire retourner à leur besogne.

Digitized by Google

Dîneront, devant le jour, au temps des plus longues nuits, quatre mois continuels, depuis la mi-octobre jusqu'à la mi-février : afin que dès l'aurore du jour chacun se range à sa besogne, étant, la matinée, l'avancement de toute œuvre. Et par ce moyen gagnant autant de temps, sera aussi épargnée la peine de revenir diner à la maison ou de leur porter les vivres dehors ; en quoi a toujours de l'intérêt.

Après leur souper, ceux qui auront charge des bêtes s'en iront les panser ; et souvante fois, le père de famille, en se promenant, descendra aux étables pour s'en prendre grandellement l'œil que le bétail soit traité ainsi qu'il appartient, toujours d'un ordinaire pour le profit qui en revient, suivant le proverbe : *l'œil du maître engraisse le cheval.*

L'emploi du temps provoque des préceptes et des proverbes : *Ne jamais faire de jour ce qu'on peut faire de nuit, ni en beau temps, ce qu'on peut faire en laid. Celui n'entend rien au ménage qui, en temps clair et serein, travaille plutôt en la maison qu'aux champs.* En temps pluvieux, neigeux et autres importuns, soignera le père de famille de faire faire grande provision de toutes sortes d'outils et instruments de labours ; après les pluies fera couper les buissons des prairies sèches, les espiècer.....

Le Mesnager sait payer à bien et gaiment les serviteurs afin que de même il soit servi d'eux, et soit argent, habits et autres choses convenues pour leur salaire soit baillé au terme arrêté, sans rabat ne débat.

En cas de maladie ou blessure, charitablement fera secourir ses serviteurs par bon traitement et remèdes, les faisant retirer à part en chambre à ce destinée. Car c'est cruauté de les renvoyer alors, surtout s'ils sont pauvres, auxquels, sans autre obligation et ni secours.

Il y a plus d'utilité de se servir en réparations extraordinaires d'hommes loués à la journée qu'à l'année, lesquels journaliers venant de frais en votre service et étant mal nourris en leurs pauvres maisons, font merveille de travailler

Digitized by Google

au commencement, ce que, plus apparemment se reconnait le lundi qu'en autre jour de la semaine par sortir nouvellement de leur ordinaire.

Plus tard, poussés par l'humeur perverse des domestiques, ils se fâchent même de la longueur de l'œuvre, ne se souciant ni de leur devoir, ni de vous donner contentement.

Ne pensez pas qu'ils vous portent tant d'amitié et de respect.... s'ils trouvent à gagner un denier plus, ailleurs que chez vous, ils vous quittent.

Et Olivier de Serres conseille de les tenir gagés de quelque peu d'argent, dont expressément leur resterez débiteurs, pour lequel, pour aisément recouvrer, reviendront comme vous désirez, ce qui n'aurait peut être pas lieu, s'ils ont été entièrement payés le samedi. Et par là concluez avec le proverbe :

Celuy qui paye le premier,
Se trouve servi le dernier.

Dans tous les cas, contentez gaiment tous vos mercenaires et manœuvres en beau paiement que vous leur ferez sans rien retenir. *Tu ne frauderas point le loyer du pauvre mercenaire, afin qu'il ne crie contre toi au seigneur, et qu'il y ait péché pour toi.* A cette maxime s'accorde le dit payen : *Tu payeras promptement le salaire qu'auras promis au pauvre mercenaire.*

Est-il étonnant qu'au temps des malheureux serfs battus, attachés au joug, enchainés après le labeur, livrés aux bêtes, mal nourris, vendus, achetés, échangés, existait ce proverbe :

Autant de serfs autant d'ennemis. Ne sois point en ta maison comme un lion molestant tes serviteurs en tes fantaisies et oppressant tes sujets. Il ne faut pas

Digitized by Google

se montrer faible et supporter les fautes. La lie du peuple obéit mieux par la force que par douceur, ce qui a fait dire à plusieurs :

Oignez vilain il vous poindra
Poignez vilain il vous oindra.

Celui qui a bons et fidèles serviteurs doit les aimer pour les commodités qu'il tire et leur loyal service. Des bons serviteurs vous vous servirez autant que telle bonne humeur leur durera, leur donnant congé lorsqu'ils sont détraqués de leur devoir par orgueil, que par remontrance ne les aurez pu remettre à la raison.

Caton voulait que faute de besogne ses serviteurs dormissent et qu'il y eût toujours de la dissension entre eux, ayant pour suspect la concorde entre les domestiques. Mais Caton avait affaire à des esclaves. Et Olivier de Serres pensant, avec raison, que les domestiques perdraient plus de temps à se quereller qu'à travailler, que l'amitié et la concorde valent mieux que la dispute, tire cette conclusion morale : *Il ne faut jamais faire mal, afin que bien en advienne.*

Au précepte cité plus haut : *Il ne faut pas se montrer faible et supporter les fautes*, on peut comparer la requête adressée par Clément Marot au roi François Ier [1]. Le ton plaisant du poète fait contraste avec les avis et conseils du grave et sentencieux agronome français.

J'avois un jour un vallet de Gascongne
Gourmant, yvrongne et asseuré menteur,
Pipeur, larron, jureur, blasphémateur,
Sentant la hart de cent pas à la ronde,
Au demeurant, le meilleur fils du monde.
Ce vénérable hillot [2] fut adverty
De quelque argent que m'aviez desparty

[1] Clément Marot, *Épître au Roi pour avoir été dérobé.*
[2] Ilote, esclave, valet.

Digitized by Google

Et que ma bourse avoit grosse apostume [1]
Si se leva plustôt que de coutume,
Et me va prendre en tapinoys icelle ;
Puis la vous met très bien sous son esselle
Argent et tout (cela se doibt entendre) ;
Et ne croy point que ce fut pour la rendre,
Car oncques puis n'en ay ouy parler.
Brief, le villain ne s'en voulut aller
Pour si petit ; mais encore il me happe
Saye et bonnet, chausses, pourpoint et cappe ;
De mes habits, en effet il pilla
Tous les plus beaux ; et puis il s'habilla
Si justement, qu'à le veoir ainsi estre,
Vous l'eussiez prins, en plain jour, pour son maistre.
Finablement, de ma chambre il s'en va
Droit à l'estable, où deux chevaux trouva ;
Laissa le pire, et sur le meilleur monte,
Pique et s'en va. Pour abréger le compte,
Soyez certain qu'à partir dudict lieu,
N'oublia rien, fors qu'à me dire adieu.
Ainsi s'en va chatouilleux de la gorge [2]
Ledit vallet monté comme un sainct George,
Et vous laissa Monsieur dormir son saoul,
Qui au resveil n'eut su finer [3] d'un soul :
Ce Monsieur là, Sire, c'estoit moy mesme,
Qui, sans mentir fuz au matin bien blesme,
Quand je me vey sans honneste vesture
Et fort fâché de perdre ma monture ;
Mais de l'argent que vous m'aviez donné,
Je ne fuz point de le perdre estonné ;
Car vostre argent, très debonnaire prince
Sans point de fautte est suject à la pince [4]
. . . . . .
Voila comment, depuis neuf moys en ça,
Je suis traité. . . . . .

[1] Enflée.
[2] Craignant la corde, la pendaison.
[3] Financer.
[4] A être volé.

Digitized by Google

Charles, sire et duc de Croy et d'Arschot, s'est occupé de l'entretien ordinaire de sa maison, et de celles de ses héritiers, dans une clause testamentaire, datée de Beaumont, le 20 février 1606.

Sçavoir faisons, dit-il, que comme souvent, par faulte de vouloir tenir trop grand train, et mesnaige trop opulent, tant en nombre de personnes qu'aultrement, que non seulement ceulx qui le font ainsy, mais aussy leurs biens et ceulx y déclarés successeurs, viennent tellement à s'engager et s'en debter, qu'ils viennent à la parfin de tout à se ruiner, perdre et aliéner, qui est souvent la cause de la perte totale des grandes maisons et de la mémoire d'icelles, et principalement des plus grandes et opulentes... .

Et le duc désirant « y pourveoir, obvier et remédier » fait l'énumération du personnel à conserver, savoir :

CEULX DU CONSEIL ET DES COMPTES.

Le superintendant, le conseiller trésorier général et maistre des comptes avecq un clerc, un serviteur et deux chevaux; le maistre des comptes avecq un serviteur et un cheval; l'auditeur avecq un serviteur et un cheval ; le greffier, contrôleur et secrétaire, avecq un serviteur et un cheval ; l'huissier et messager.

DOMESTIQUES.

Un maistre d'hôtel, un serviteur et un cheval ; un escuier, un serviteur et un cheval ; un gentilhomme de la chambre servant aussi de couppier, un serviteur et un cheval ; deux autres gentilhommes servans, deux serviteurs et deux chevaux ; un chapelain et un serviteur ; un docteur en médecine et un serviteur, ce docteur pouvant servir « d'apoticquaire » et « distilleur » ; un secrétaire et un serviteur servant de clerc, un autre secrétaire ; six pages, un piqueur ; deux

Digitized by Google

varlets de chambre ; un argentier ; un « dispencier » ; un crédencier ; un bouteiller ; un boulanger ; un brasseur ; un maistre cuisinier ; un maistre pâtissier ; un aide de cuisine, un garçon ou lave-plat ; un valet de salle ; un portier ; deux lavendières ; un jardinier ; six laquais ; deux trompettes, un garçon et deux chevaux ; un maistre-palefrenier servant de « marischal » ; trois palefreniers et un garçon ; un cocher, un charton et deux garçons ; deux muletiers ; un braconnier ; un tireur ; un fauconier.

Laissant de côté l'énumération des chevaux, la liste des gens admis à la table du seigneur, du maistre d'hôtel, des officiers, des serviteurs, des varlets, ainsi que les règlements spéciaux relatifs aux diverses fonctions ci-dessus énoncées, nous devons nous borner à transcrire quelques prescriptions relatives aux « serviteurs servans ».

Iceulx, dit le duc, garderont de se contenir modestement, et avecq respect, avecq leurs maistres et supérieurs de la maison, sans user nulles vilainies et yvrogneries. Regarderont aussy que quand iront dehors, iceulx ayent à suivre leurs maistres, et ce, sans aulcune faulte. Se contenteront du boire et manger qu'il leur sera donné, à peine que ceulx qui y contreviendront, on leur fera défendre la maison et se garderont de faire du feu en leurs chambres. Adviseront que, par les chandeilles et aultrement, le feu ne vienne à s'y mettre. Apporteront la viande, tant au disner qu'au souper, comme aussy auront à la rapporter, et chascun aura à servir son maistre à la table du maistre d'hostel et escuier, et chascun leur maistre en particulier, en tout et partout, comme nostre propre personne, sans y faire aulcune faulte, à peine d'estre chassés hors de la maison et très bien chastiés.

Le maître d'hôtel était un personnage important ; il devait être soigneux de l'honneur et profit de son maître ; il avait pour mission non seulement de tenir tous les officiers en paix, mais de veiller à ce que chacun remplit, avec exactitude, les devoirs de sa charge.

Digitized by Google

Il devait être le premier levé et le dernier couché.

La table devait être « couverte » le matin, à onze heures et la viande apportée à onze heures et demie ; le soir on devait agir de même à six heures et demie pour le souper. Pour éviter les importuns, le maitre d'hôtel devait, aussitôt le seigneur mis à table, tant pour le dîner que pour le souper, serrer la porte, lever le pont-levis, et se faire apporter les clefs par le portier pour les garder [1].

---

[1] Baron de Reiffenberg, *Mémoires autographes du duc de Croy*, (1695). Société des Bibliophiles de Belgique.

Digitized by Google

Digitized by Google

IX.

GIL BLAS CHEZ LE COMTE GALIANO
AVANTAGES DE L'EXPÉRIENCE
VALETS ET LAQUAIS AU COMMENCEMENT DU XIX^{e} SIÈCLE
LA LOTERIE
SERVANTE CHEZ UN ÉCRIVAIN PUBLIC
VIEILLE SERVANTE FIDÈLE

Je venais d'arriver, dit Gil Blas [1], chez le comte Galiano, quand celui-ci me fit appeler par un laquais et me parla en ces termes.

Approchez, Gil Blas, prenez un siège et m'écoutez. Don Fabricio m'a dit qu'entr'autres bonnes qualités, vous aviez celle de vous attacher à vos maîtres, et que vous étiez un garçon plein d'intégrité. Ces deux choses m'ont déterminé à vous proposer d'être à moi. J'ai besoin d'un domestique affectionné qui épouse mes intérêts, et mette toute son attention à conserver mon bien. Je suis riche, à la vérité ; mais ma dépense va tous les ans fort au-delà de mes revenus. Eh ! pourquoi ? C'est qu'on me vole, c'est qu'on me pille. Je suis dans ma maison comme dans un bois rempli de voleurs. Je soupçonne mon maître d'hôtel et mon intendant de s'entendre ensemble ; et, si je ne me trompe point dans mes soupçons, en voilà plus qu'il n'en faut pour me ruiner de fond en comble. Vous me direz que si je les crois fripons, je n'ai qu'à les chasser. Mais où en prendre d'autres qui soient pétris d'un meilleur limon ? Je me contenterai de les faire observer l'un et l'autre par un homme qui aura droit d'inspection sur

[1] LE SAGE, *Gil Blas de Santillane.*

Digitized by Google

leur conduite ; et c'est vous que je choisis pour remplir cette commission. Si vous vous en acquittez bien, soyez sûr que vous ne servirez pas un ingrat : j'aurai soin de vous établir en Sicile très avantageusement.

Après m'avoir tenu ce discours, il me renvoya et dès le soir même, devant tous les domestiques, je fus proclamé surintendant de la maison. Le Messinois et le Napolitain n'en furent pas d'abord fort mortifiés parce que je leur paraissais un gaillard de bonne composition et qu'ils comptaient qu'en partageant avec moi le gâteau, ils iraient toujours leur train. Mais ils se trouvèrent bien sots le jour suivant, lorsque je leur déclarai que j'étais un homme ennemi de toute malversation. Je demandai au maitre d'hôtel un état des provisions, je visitai la cave, je pris aussi connaissance de tout ce qu'il y avait dans l'office, je veux dire de l'argenterie et du linge. Je les exhortai ensuite tous deux à ménager le bien du patron, à user d'épargne dans la dépense, et je finis mon exhortation en leur protestant que j'avertirais le seigneur de toutes les mauvaises manœuvres que je verrais faire chez lui.

Je n'en demeurai pas là, je voulus avoir un espion pour découvrir s'il y avait de l'intelligence entre eux, je jetai les yeux sur un marmiton qui, s'étant laissé gagner par mes promesses, me dit que je ne pouvais mieux m'adresser qu'à lui pour être instruit de tout ce qui se passait au logis ; que le maitre d'hôtel et l'intendant étaient d'accord ensemble, et brûlaient la chandelle par les deux bouts ; qu'ils détournaient tous les jours la moitié des viandes qu'on achetait pour la maison ; que le Napolitain avait soin d'une dame qui demeurait vis à vis le collège de Saint-Thomas, et que le Messinois en entretenait une autre à la porte du Soleil ; que ces deux messieurs faisaient porter tous les matins chez leurs nymphes toutes sortes de provisions ; que le cuisinier, de son côté, envoyait de bons plats à une veuve qu'il connaissait dans le voisinage, et qu'en faveur des services qu'il rendait aux deux autres à qui il était tout dévoué, il disposait comme eux des

Digitized by Google

vins de la cave ; enfin, que ces trois domestiques étaient cause qu'il se faisait une dépense horrible chez Monsieur le Comte. Si vous doutez de mon rapport, ajouta le marmiton, donnez-vous la peine de vous trouver demain matin sur les sept heures auprès du collège de Saint-Thomas, vous me verrez chargé d'une hotte qui changera votre doute en certitude. Tu es donc, lui dis-je, commissionnaire de ces galants pourvoyeurs ? Je suis, répondit-il, employé pour le maître d'hôtel, et un de mes camarades fait les messages de l'intendant.

J'eus la curiosité, le lendemain, de me rendre à l'heure marquée auprès du collège de Saint-Thomas. Je n'attendis pas longtemps mon espion, je le vis arriver avec une grande hotte toute pleine de viande de boucherie, de volaille et de gibier. Je fis l'inventaire des pièces, et j'en dressai sur mes tablettes un petit procès-verbal que j'allai montrer à mon maître, après avoir dit au fouille-au-pot qu'il pouvait, comme à son ordinaire s'acquitter de sa commission.

Le seigneur sicilien, qui était fort vif de son naturel, voulut dans son premier mouvement chasser le Napolitain et le Messinois, mais après avoir fait réflexion, il se contenta de se défaire du dernier, dont il me donna la place. Ainsi ma charge de surintendant fut supprimée peu de temps après sa création ; et franchement je n'y eus point de regret. Ce n'était à proprement parler, qu'un emploi honorable d'espion, qu'un poste qui n'avait rien de solide : au lieu qu'en devenant Monsieur l'intendant, je me voyais maître du coffre-fort ; et c'est là le principal. C'est toujours ce domestique là qui tient le premier rang dans une grande maison ; il y a tant de petits bénéfices attachés à son administration qu'il s'enrichit quand même il serait honnête homme.

Mon Napolitain, qui n'était pas à bout de ses finesses, remarquant que j'avais un zèle brutal, et que je me mettais sur le pied de voir tous les matins les viandes qu'il achetait et d'en tenir registre, cessa d'en détourner ; mais le bourreau

Digitized by Google

continua d'en prendre la même quantité chaque jour. Par cette ruse, augmentant le profit qu'il tirait de la desserte de la table, qui lui appartenait de droit, il se mit en état d'envoyer du moins de la viande cuite à sa mignonne, s'il ne pouvait plus lui en fournir de crue. Le diable enfin n'y perdait rien et le comte n'était guère plus avancé d'avoir le phénix des intendants. L'abondance excessive que je vis alors régner dans les repas me fit deviner ce nouveau tour ; et j'y mis bon ordre aussitôt, en retranchant le superflu de chaque service ; ce que je fis toutefois avec tant de prudence, qu'on n'y aperçut point un air d'épargne ; on eût dit que c'était toujours la même profusion ; et néanmoins, par cette économie, je ne laissai pas de diminuer considérablement la dépense. Voilà ce que le patron demandait ; il voulait ménager sans paraitre moins magnifique ; son avarice était subordonnée à son ostentation.

Il s'offrit encore un autre abus à réformer. Je trouvais que le vin allait bien vite. S'il y avait, par exemple, douze cavaliers à la table du seigneur, il se buvait cinquante et quelque fois jusqu'à soixante bouteilles. Cela m'étonnait ; et, ne doutant pas qu'il y eût de la friponnerie là-dedans, je consultai là-dessus, mon oracle, c'est-à-dire mon marmiton, avec qui j'avais souvent des entretiens secrets et qui me rapportait fidèlement tout ce qui se disait et se faisait dans la cuisine, où il n'était suspect à personne. Il m'apprit que le dégât dont je me plaignais venait d'une nouvelle ligue faite entre le maitre-d'hôtel, le cuisinier et les laquais qui versaient à boire ; que ceux-ci remportaient les bouteilles à demi pleines, qui se partageaient ensuite entre les confédérés. Je parlai aux laquais, je les menaçai de les mettre à la porte s'ils s'avisaient de récidiver ; et il n'en fallut pas davantage pour les faire rentrer dans leur devoir. Mon maitre, que j'avais grand soin d'informer des moindres choses que je faisais pour son bien, me comblait de louanges, et prenait de jour en jour plus d'affection pour moi. De mon côté, pour récompenser le

Digitized by Google

marmiton qui me rendait de si bons services, je le fis aide de cuisine.

Le Napolitain enrageait de me rencontrer partout ; et ce qui le mortifiait cruellement, c'étaient les contradictions qu'il avait à essuyer de ma part toutes les fois qu'il s'agissait de me rendre ses comptes ; je me donnais la peine d'aller dans les marchés pour savoir le prix des denrées. De sorte que je le voyais venir après cela ; et comme il ne manquait pas de vouloir *ferrer la mule*, je le relançais vigoureusement. J'étais bien persuadé qu'il me maudissait cent fois le jour ; mais le sujet de ses malédictions m'empêchait de craindre qu'elles ne fussent exaucées. Je ne sais comment il pouvait résister à mes persécutions et ne pas quitter le service du seigneur sicilien ; sans doute que, malgré tout cela, il y trouvait encore son compte.

Fabrice, que je voyais de temps en temps, et à qui je contais toutes mes prouesses d'intendant jusqu'alors inouies, était plus disposé à blâmer ma conduite qu'à l'approuver. Dieu veuille, me dit-il, un jour, qu'après tout ceci ton désintéressement soit bien récompensé ! Mais entre nous, si tu n'étais pas si roide avec le maitre d'hôtel, je crois que tu n'en serais pas plus mal. Hé quoi ! lui répondis-je, ce voleur mettra effrontément, dans un état de dépense, à dix pistoles, un poisson qui ne lui en aura coûté que quatre, et tu veux que je lui passe cet article-là ! Pourquoi non ? répliqua-t-il froidement; il n'a qu'à te donner la moitié du surplus, il fera les choses dans les règles. Sur ma foi, notre ami, continua-t-il en branlant la tête, vous êtes un vrai gâte-maison ; et vous avez bien la mine de servir longtemps, puisque vous n'écorchez pas l'anguille pendant que vous la tenez. Apprenez que la fortune ressemble à ces coquettes vives et légères qui échappent aux galants qui ne les brusquent pas.

Je ne fis que rire des discours de Nunez. Il en rit lui-même à son tour et voulut me persuader qu'il ne me les avait pas tenus sérieusement ; il avait honte de m'avoir donné inutile-

Digitized by Google

ment un mauvais conseil. Je demeurai ferme dans la résolution d'être toujours fidèle et zélé. Je ne me démentis point, et j'ose dire, qu'en quatre mois, par mon épargne, je fis profit à mon maître, de trois mille ducats pour le moins.

Ayant comme on dit, mis la main à la pâte, Gil Blas, devenu maître, avait acquis l'expérience, et nous le voyons reformer son personnel.

Pendant votre absence, dit un jour son domestique Scipion, j'ai étudié vos gens et j'ose me vanter de les connaître. Commençons par maître Joachim ; je le crois un parfait fripon, et je ne doute point qu'il n'ait été chassé de l'archevêché pour des fautes d'arithmétique qu'il aura faites dans ses mémoires de dépense. Cependant il faut le conserver pour deux raisons : la première, c'est qu'il est bon cuisinier ; et la seconde, c'est que j'aurai toujours l'œil sur lui, j'épierai ses actions, et il faudra qu'il soit bien fin si j'en suis la dupe. Je lui ai déjà dit que vous aviez dessein de renvoyer les trois quarts de vos domestiques. Cette nouvelle lui a fait de la peine, et il m'a témoigné que, se sentant porté d'inclination à vous servir, il se contenterait de la moitié des gages qu'il a aujourd'hui plutôt que de vous quitter, ce qui m'a fait soupçonner qu'il y a dans ce hameau quelque petite fille dont il voudrait bien ne pas s'éloigner. Pour l'aide de cuisine, poursuivit-il, c'est un ivrogne, et le portier un brutal dont nous n'avons pas besoin, non plus que du tireur. Je remplirai fort bien la place de ce dernier, comme je vous le ferai voir dès demain, puisque nous avons ici des fusils, de la poudre et du plomb. A l'égard des laquais, il y en a un qui est Aragonais, et qui me parait bon enfant. Nous garderons celui-là ; tous les autres sont de si mauvais sujets que je ne conseillerais pas de les retenir, quand même il vous faudrait une centaine de valets.

Plus d'un siècle après cette exécution par Gil Blas de tout un personnel domestique, de Jouy [1] nous présente les valets

[1] De Jouy, *L'Hermite de la chaussée d'Antin ou observation sur les mœurs*. Mesnager français au commencement du XIX[e] siécle. Bruxelles 1818.

Digitized by Google

et les laquais sous un jour très défavorable, comme personnages changeants selon les circontances, et surtout selon la qualité des hommes auxquels ils ont affaire, passant de la suffisance effrontée à l'obséquiosité hypocrite.

De Jouy écrivait au commencement du XIX^e^ siècle, que de toutes les façons de parler proverbiales auxquelles ont donné lieu les mœurs et les habitudes des domestiques, il n'en est pas une seule qui soit à leur avantage. On dit : insolent, bas, menteur, fainéant comme un laquais ; ivrogne comme un cocher ; brutal comme un suisse, et cent autres comparaisons toutes aussi justes et toutes aussi peu obligeantes. Les auteurs comiques, anciens et modernes, semblent s'être donné le mot pour introduire sur la scène une espèce de valets de convention qui n'a point, et probablement n'a jamais eu, de modèles dans les antichambres. Tous les valets de Molière et de Regnard sont de petits prodiges d'esprit, d'intrigues et d'invention ; ceux de Destouches et de La Chaussée sont, pour la plupart, d'un désintéressement, d'une fidélité à toute épreuve ; rien de tout cela n'est vrai. Peut-être, de force d'en changer, un jeune homme parviendrait-il à se procurer un « Frontin » un « Labranche » assez habile pour éconduire un créancier et remettre adroitement un billet ; peut-être n'est-il pas sans exemple que l'on ait trouvé un domestique fidèle, dévoué, reconnaissant ; mais ce sont là des variétés très rares et non des produits naturels de l'espèce. Quoi qu'il en soit, ce n'est ni de leurs vices ni de leurs qualités que je m'occupe aujourd'hui, mais seulement de leurs défauts. Je ne les examine pas dans leurs rapports immédiats avec leurs maîtres, mais dans l'exercice de leurs devoirs et dans la manière dont ils les remplissent.

Et « l'Hermite de la chaussée d'Antin » raconte la visite d'un personnage en toilette simple et portant un parapluie, circonstance agravante, à un homme puissant, son ancien ami.

Digitized by Google

Dans la cour, le palefrenier l'éclabousse ; le concierge l'arrête ; les laquais de l'antichambre ne répondent pas à ses questions et continuent leur partie de cartes ; les valets de chambre n'interrompent pas davantage leur lecture des gazettes. Soudain, le tableau change.

Son Excellence ne reçoit personne avant deux heures, daigne enfin dire un des valets.

— Personne ?

— Non, Monsieur, personne, excepté un de ses amis qu'il attend à déjeûner.

— Et si c'était moi ?

— Vous, Monsieur ?

— Moi-même !

Aussitôt, dit l'homme au parapluie, un valet me devance et me salue profondément ; l'un de ses camarades, après avoir pris, avec beaucoup de respect, ma redingote et le parapluie malencontreux, s'empresse de lever la portière de velours et m'introduit dans le cabinet du comte, tandis que le troisième me suit, une grosse bûche sous le bras, conformément à l'ancien usage, qui veut que l'on mette, à chaque visite notable, une bûche de plus au feu.

A ma sortie, toute la maison fut sur pied : deux valets de chambre m'aidèrent à passer ma redingote, les laquais me reconduisirent jusqu'au bas de l'escalier, en ouvrant devant moi toutes les portes ; la voiture m'attendait sous le péristile, le coureur m'ouvrit la portière ; le suisse, l'épée en bandoulière, le chapeau bordé à la main, se confondait en salutations.

Nous avons aujourd'hui les paris, les spéculations ; alors la loterie battait son plein. Et contrairement à beaucoup d'écrivains qui nous montrent les suites désastreuses du jeu, De Jouy nous fait assister à la réussite d'un couple croyant à la chance. Voici une anecdote qu'il conte en 1811. J'ai un domestique doué, entre autres qualités, d'une exactitude tellement rigoureuse, qu'on pourrait, au besoin, s'en servir

Digitized by Google

comme d'un « garde temps » pour trouver les longitudes. Il a coutume d'entrer dans ma chambre à sept heures précises pour faire mon feu ; mardi dernier, il ne vint qu'à sept heures et demie ; j'en conclus qu'il lui était arrivé quelque chose d'extraordinaire ; on va voir que je ne me trompais pas.

Vous êtes en retard, Paul ; que vous est-il arrivé ?

— C'est que je cherche depuis une demi-heure comment je m'y prendrai pour annoncer à Monsieur.....

— Quoi donc ?

— Que je le quitte.

— Et la raison ?

— C'est que je vais me marier avec la fruitière votre voisine.

— Mais vous n'avez rien ni l'un ni l'autre ?

— Pardonnez-moi, Monsieur, nous avons mis à la loterie !

— C'est une chance de plus que Jeannot qui croyait pouvoir gagner sans y mettre, mais ce n'est pas encore ce qu'on appelle du bien au soleil.

— Monsieur aurait bien raison si la voisine n'avait pas rêvé de « loups et d'eau bourbeuse », après avoir mangé avec moi un civet de lièvre, circonstances qui indiquent, d'une manière infaillible, la sortie des nos 3, 6 et 1, sur lesquels nous avons mis un terne sec de 6 francs ; ce terne, d'après le buraliste, doit nous produire 33.000 francs, dont la moitié forme la dot de ma femme et l'autre mon patrimoine.

Chacun de nous prend cinq ou six mille francs sur sa part pour acheter un petit fonds de limonadier que nous avons en vue, et que Monsieur voudra bien achalander en disant un petit mot, dans son « Bulletin », de mon talent pour faire les glaces.

C'était le lendemain jour du tirage. Je me promis d'y assister. Pour donner à ma curiosité une occasion et non pas un intérêt de plus, j'entrai par la porte « honteuse » dans un bureau de loterie de la rue du faubourg Montmartre à l'enseigne des « Cornes de l'abondance » et j'y pris un billet.

Digitized by Google

Le tirage avait lieu rue Neuve-des-Petits-champs. Parvenu dans la grande salle, avec beaucoup de peine, j'aperçus mon domestique à l'autre extrémité, mais il me fut impossible de me faire jour jusqu'à lui.

Deux domestiques en livrée ouvrirent une porte qui sert de clôture à une espèce de théâtre : c'est là que vinrent se placer les oracles du hasard. Un enfant, vêtu en bleu, avec une ceinture rouge, les yeux bandés et d'un aspect tout à fait mythologique fut exhaussé sur une table, à côté d'une énorme roue de fortune.

Abrégeons le récit de ces préparatifs et du tirage pour arriver à la conclusion. Je n'avais pas fait grande attention aux numéros sortis : qu'on juge de ma surprise en voyant arriver mon homme, de nature très lourd et très sérieux, la figure rayonnante de joie, et gambadant comme un fou, avec une petite femme toute ronde qui pendait à son bras ! Par un de ces hasards qui déconcertent pour longtemps toutes les règles de la prudence, tous les raisonnements de la sagesse, il avait gagné son terne et fait fortune.

Parmi tant de domestiques aux allures variées, nous n'avons pas encore rencontré la cuisinière faisant régler son carnet de dépenses par un écrivain public. De Jouy [1] nous présente ce type curieux, M^lle^ Marie, qui se faisait ménager, dans cette comptabilité, un petit boni de 7 livres 10 sous par semaine, ce qui ajoutait à ses gages un supplément « fort honnête ». L'auteur ajoute : M^lle^ Marie paraissait très habile à faire danser l'anse du panier.

Voilà un genre de tenue des livres qui ne pouvait guère convenir à cette limbourgeoise, Christine Rutten, au service de la famille Weck, depuis 1820, et dont on vient de fêter le jubilé de nonante ans.

Détail typique, les gages de cette fidèle servante sont restés les mêmes que ceux établis par le grand-père Weck, soit par année : 10 pièces de 5 francs, 10 aunes de lin pour faire 4 chemises et une demi pièce (2 fr. 50) pour logement.

[1] De Jouy. Ouvrage cité.

Digitized by Google

X.

JACQUES LE FATALISTE ET SON MAITRE

Jacques et son maître [1] cheminaient en silence.

Mais, pour Dieu, l'auteur, me dites-vous, où allaient-ils ?... Mais, pour Dieu, lecteur, vous répondrai-je, est-ce qu'on sait où l'on va ? Et vous, où allez-vous ? Faut-il que je vous rappelle l'aventure d'Ésope ? Son maître Xantippe lui dit un soir d'été ou d'hiver, car les gens se baignent dans toutes les saisons : Ésope, va au bain ; s'il y a peu de monde, nous nous baignerons... Ésope part. Chemin faisant, il rencontre la patrouille d'Athènes. Où vas-tu ? Où je vais, répond Ésope, je n'en sais rien.

— Tu n'en sais rien ! Marche en prison.

— Eh bien ! reprit Ésope, ne l'avais-je pas bien dit que je ne savais où j'allais ? Je voulais aller au bain, et voilà que je vais en prison. Jacques suivait son maître comme vous le vôtre, mon maître suivait le sien comme Jacques le suivait. — Mais, qui était le maître du maître de Jacques ? — Bon, est-ce qu'on manque de maître dans ce monde ? Le maître de Jacques en avait cent pour un, comme vous. Mais parmi tant de maîtres du maître de Jacques, il fallait qu'il n'y en ait pas un bon ; car d'un jour à l'autre il en changeait. — Il était homme. — Homme passionné comme vous, lecteur, homme curieux comme vous, lecteur ; homme importun comme vous, lecteur ; homme questionneur comme vous, lecteur. Et pourquoi questionnait-il ? Belle question ! Il questionnait pour apprendre et pour redire comme vous, lecteur....

[1] Denis DIDEROT. *Œuvres philosophiques*, Bruxelles, 1829.

Digitized by Google

Ce système de la fatalité dans la destinée est développé par Diderot d'une façon déconcertante, spirituelle toujours, en ses aperçus multiples et changeants, riche en tableaux artistement brossés. Dans les entretiens de Jacques avec son maître, la domesticité apparaît sous un jour nouveau, que nos citations vont faire ressortir.

A certain moment, le maître, s'étendant sur son fauteuil, frappant sur sa tabatière, dit à son valet : Jacques, nous avons plus d'un jour à vivre ensemble, à moins que....

JACQUES.

C'est-à-dire que pour aujourd'hui le ciel veut que je me taise, ou que ce soit l'hôtesse qui parle ; c'est une bavarde qui ne demande pas mieux ; qu'elle parle donc.

LE MAITRE.

Tu prends de l'humeur.

JACQUES.

C'est que j'aime à parler aussi.

LE MAITRE.

Ton tour viendra.

JACQUES.

Ou ne viendra pas.

L'HÔTESSE.

Il faut se méfier des valets ; les maîtres n'ont de pires ennemis.....

Digitized by Google

JACQUES.

Madame, vous ne savez pas ce que vous dites ; il y en a de bons, il y en a de mauvais, et l'on compterait peut-être plus de bons valets que de bons maîtres.

LE MAITRE.

Jacques, vous ne vous observez pas ; et vous commettez précisément la même indiscrétion qui vous a choqué.

JACQUES.

C'est que les maîtres.....

LE MAITRE.

C'est que les valets.....

Ici l'auteur intervient :

Eh bien, lecteur, à quoi tient-il que je n'élève une violente querelle entre ces trois personnages ? Que l'hôtesse ne soit prise par les épaules, et jetée hors de la chambre de Jacques ; que Jacques ne soit pris par les épaules et chassé par son maître ; que l'on ne s'en aille d'un côté, l'autre d'un autre ; et que vous n'entendiez ni l'histoire de l'hôtesse, ni la suite des amours de Jacques ? Rassurez-vous, je n'en ferai rien. L'hôtesse reprit donc : il faut convenir que s'il y a de bien méchants hommes, il y a de bien méchantes femmes.

JACQUES.

Et qu'il ne faut pas aller loin pour les trouver.

L'HÔTESSE.

De quoi vous mêlez-vous ? Je suis femme, il me convient de dire des femmes tout ce qu'il me plaira ; je n'ai que faire de votre approbation.

Digitized by Google

JACQUES.

Mon approbation en vaut bien une autre.

L'HÔTESSE.

Vous avez là, Monsieur, un valet qui fait l'entendu, et qui vous manque. J'ai des valets aussi, mais je voudrais bien qu'ils s'avisassent !...

LE MAITRE.

Jacques, taisez-vous, et laissez parler Madame.

(Il faut rappeler ici que l'hôtesse avait une chienne, Nicole, qu'elle porte dans ses bras.)

L'hôtesse, encouragée par ce propos du maitre, se lève, entreprend Jacques, porte ses deux poings sur ses deux côtés, oublie qu'elle tient Nicole, la lâche, et voila Nicole sur le carreau, froissée et se débattant dans son maillot, aboyant à tue-tête, l'hôtesse mêlant ses cris aux aboiements de Nicole, Jacques mêlant ses éclats de rire aux aboiements de Nicole et aux cris de l'hôtesse, et le maitre de Jacques ouvrant sa tabatière, reniflant sa prise de tabac et ne pouvant s'empêcher de sourire. Voila toute l'hôtellerie en tumulte.

Nanon, Nanon, vite, vite, apportez la bouteille à l'eau-de-vie... Ma pauvre Nicole est morte... Démaillotez-la... Que vous êtes gauche ! — Je fais de mon mieux. — Comme elle crie ! Otez-vous de là, laissez-moi faire... Elle est morte !... Ris bien, grand nigaud ; il y a en effet de quoi rire... Ma pauvre Nicole est morte ! — Non, Madame, non, je crois qu'elle en reviendra, la voilà qui remue... Et Nanon de frotter d'eau-de-vie le nez de la chienne, et de lui en faire avaler, et l'hôtesse de se lamenter, de se déchainer contre les valets impertinents, et Nanon de dire : tenez, Madame, elle ouvre les yeux ; la voilà qui vous regarde. — La pauvre bête, comme cela parle ! Qui n'en serait pas touché. — Madame, caressez-la donc un peu ; répondez-lui donc quelque chose. —

Digitized by Google

Viens, ma pauvre Nicole ; crie, mon enfant, crie si cela peut te soulager. Il y a un sort pour les bêtes comme pour les gens ; il envoie le bonheur à des fainéants hargneux, braillards et gourmands, le malheur à une autre qui sera la meilleure créature du monde. — Madame a bien raison, il n'y a point de justice ici-bas. — Taisez-vous, remmaillotez-la, portez-la sous mon oreiller, et songez qu'au moindre cri qu'elle fera, je m'en prends à vous. Viens, pauvre bête, que je t'embrasse encore une fois avant qu'on t'emporte. Approchez-la donc, sotte que vous êtes... les chiens, cela est bon ; cela vaut mieux.....

JACQUES.

Que père, mère, frères, sœurs, enfants, valets, époux.....

L'HÔTESSE.

Mais oui, ne pensez pas rire, cela est innocent, cela vous est fidèle, cela ne vous fait jamais de mal, au lieu que le reste.....

JACQUES.

Vivent les chiens, il n'y a rien de plus parfait sous le ciel.

L'HÔTESSE.

S'il y a quelque chose de plus parfait, du moins ce n'est pas l'homme. Je voudrais bien que vous connussiez celui du meunier, c'est l'amoureux de ma Nicole ; il n'y en a pas un parmi vous, tous tant que vous êtes, qu'il ne fit rougir de honte. Il vient, dès la pointe du jour, de plus d'une lieue, il se plante devant cette fenêtre ; ce sont des soupirs, et des soupirs à faire pitié. Quelque temps qu'il fasse, il reste ; la pluie lui tombe sur le corps, son corps s'enfonce dans le sable ; à peine lui voit-on les oreilles et le bout du nez. En feriez-vous autant pour la femme que vous aimeriez le plus ?

Digitized by Google

LE MAITRE.

Cela est très galant.

JACQUES.

Mais aussi où est la femme aussi digne de ces soins que votre Nicole ?.....

Plus loin, le maître fait part à Jacques, d'une singulière idée qui lui passe par la tête.

Jacques, dit-il, je te marie avec notre hôtesse ; et je cherche comment un mari aurait fait, lorsqu'il aime à parler avec une femme qui ne déparle pas.

JACQUES.

Comme j'ai fait les douze premières années de ma vie, que j'ai passées chez mon grand'père et ma grand'mère.

LE MAITRE.

Comment s'appelaient-ils ? Quelle était leur profession ?

JACQUES.

Ils étaient brocanteurs. Mon grand'père Jason eut plusieurs enfants. Toute la famille était sérieuse ; ils se levaient, ils s'habillaient, ils allaient à leurs affaires ; ils revenaient, ils dinaient, ils retournaient sans avoir dit un mot. Le soir, ils se jetaient sur des chaises ; la mère et les filles filaient, cousaient, tricotaient, sans mot dire ; les garçons se reposaient ; et le père lisait l'ancien Testament.

LE MAITRE.

Et toi, que faisais-tu ?

Digitized by Google

JACQUES.

Je courais dans la chambre avec un bâillon.

LE MAITRE.

Avec un bâillon !

JACQUES.

Oui, avec un bâillon ; et c'est à ce maudit bâillon que je dois la rage de parler. La semaine se passait quelquefois sans qu'on eût ouvert la bouche dans la maison des Jason. Pendant toute sa vie, qui fut très longue, ma grand'mère n'avait dit que *chapeau à vendre* et mon grand'père, qu'on voyait dans les inventaires, droit, les mains sous sa redingote, n'avait dit qu'*un sou*. Il y avait des jours où il était tenté de ne pas croire à la Bible.

LE MAITRE.

Et pourquoi ?

JACQUES.

A cause des redites qu'il regardait comme un bavardage indigne de l'Esprit-Saint. Il disait que les rediseurs sont des sots, qui prennent ceux qui les écoutent pour des sots.

Plus loin encore, Jacques, étant malade, raconte ses amours à son maitre.

LE MAITRE.

Comment va la gorge ?

JACQUES.

Mal.

Digitized by Google

LE MAITRE.

C'est que tu parles trop et que tu ne bois pas assez.

JACQUES.

C'est que je n'aime pas la tisane, et que j'aime à parler.

LE MAITRE.

Eh bien! Jacques, te voilà chez Desglands, près de Denise, et Denise autorisée par sa mère à te faire au moins quatre visites par jour. La coquine ! préférer un Jacques !

JACQUES.

Un Jacques ! un Jacques, Monsieur, est un homme comme un autre.

LE MAITRE.

Jacques, tu te trompes, un Jacques n'est point un homme comme un autre.

JACQUES.

C'est quelquefois mieux qu'un autre.

LE MAITRE.

Jacques, vous vous oubliez. Reprenez l'histoire de vos amours et souvenez-vous que vous n'êtes et que vous ne serez jamais qu'un Jacques.

JACQUES.

Si, dans la chaumière où nous trouvâmes les coquins, Jacques n'avait pas valu un peu mieux que son maitre.....

Digitized by Google

LE MAITRE.

Jacques, vous êtes un insolent, vous abusez de ma bonté ! Si j'ai fait la sottise de vous tirer de votre place, je saurai bien vous y remettre. Jacques, prenez votre bouteille et votre coquemard, et descendez là-bas.

JACQUES.

Cela vous plaît-à-dire, Monsieur ; je me trouve bien ici, et je ne descendrai pas là-bas.

LE MAITRE.

Je dis que tu descendras.

JACQUES.

Je suis sûr que vous ne dites pas vrai. Comment, Monsieur, après m'avoir accoutumé pendant dix ans à vivre de pair à compagnon....

LE MAITRE.

Il me plaît que cela cesse.

JACQUES.

Après avoir souffert toutes mes impertinences...

LE MAITRE.

Je n'en veux plus souffrir.

JACQUES.

Après m'avoir fait asseoir à table à côté de vous, m'avoir appelé votre ami...

Digitized by Google

LE MAITRE.

Vous ne savez pas ce que c'est que le nom d'ami donné par un supérieur à son subalterne.

JACQUES.

Quand on sait que tous vos ordres ne sont que des clous à soufflet, s'ils n'ont été ratifiés par Jacques ; après m'avoir si bien accolé votre nom au mien, que l'un ne va jamais sans l'autre, et que tout le monde dit Jacques et son maître, tout-à-coup il vous plaira de le séparer !

Non, Monsieur, cela ne sera pas. Il est écrit là-haut que tant que Jacques vivra, que tant que son maître vivra, et même après qu'ils seront morts tous deux, on dira Jacques et son maître.

LE MAITRE.

Et je dis, Jacques, que vous descendrez, et que vous descendrez sur-le-champ, parce que je vous l'ordonne.

JACQUES.

Monsieur, commandez-moi toute autre chose, si vous voulez que je vous obéisse.

Ici le maitre de Jacques se leva, le prit à la boutonnière, et lui dit gravement : Descendez.

Jacques lui répondit froidement : Je ne descends pas.

Le maitre le secouant fortement, lui dit : Descendez, marouffle ! obéissez-moi.

Jacques lui répliqua froidement encore : Marouffle, tant qu'il vous plaira ; mais le marouffle ne descendra pas. Tenez, Monsieur, ce que j'ai à la tête, comme on dit, je ne l'ai pas au talon. Vous vous échauffez inutilement, Jacques restera où il est, et ne descendra pas.

Digitized by Google

Et puis Jacques et son maître, après s'être modérés jusqu'à ce moment, s'échappent tous les deux à la fois, et se mettent à crier à tue-tête : Tu descendras. Je ne descendrai pas. Tu descendras. Je ne descendrai pas.

A ce bruit, l'hôtesse monta, et s'informa de ce que c'était ; mais ce ne fut pas dans le premier instant qu'on lui répondit ; on continua à crier : Tu descendras. Je ne descendrai pas. Ensuite le maitre, le cœur gros, se promenant dans la chambre, disait en grommelant : A-t-on jamais rien vu de pareil ? — L'hôtesse ébahie et debout : Eh bien ! Messieurs, de quoi s'agit-il ?

— Jacques, sans s'émouvoir, à l'hôtesse : C'est mon maître à qui la tête tourne ; il est fou. — Le maître : C'est bête que tu veux dire. — Jacques : Tout comme il vous plaira. — Le maître à l'hôtesse : L'avez-vous entendu ? — L'hôtesse : Il a tort ; mais la paix, la paix ; parlez l'un ou l'autre, et que je sache ce dont il s'agit. — Le maître à Jacques : Parle, marouffle. — Jacques à son maître : Parlez vous-même. — L'hôtesse à Jacques : Allons, Monsieur Jacques, parlez, votre maître vous l'ordonne ; après tout, un maître est un maître.... Jacques expliqua la chose à l'hôtesse. L'hôtesse, après avoir entendu, leur dit : Messieurs, voulez-vous m'accepter pour arbitre ? Jacques et son maître, tous les deux à la fois : Très volontiers, notre hôtesse. — Et vous vous engagez d'honneur à exécuter ma sentence ? — Jacques et son maître : D'honneur, d'honneur.... — Alors l'hôtesse s'asseyant sur la table, et prenant le ton et le maintien d'un grave magistrat, dit :

« Ouï la déclaration de Monsieur Jacques, et d'après les » faits tendant à prouver que son maître est un bon, un très » bon, un trop bon maître ; et que Jacques n'est point un » mauvais serviteur, quoiqu'un sujet à confondre la possession » absolue et inamovible avec la concession passagère et gra- » tuite, j'annule l'égalité qui s'est établie entre eux par laps » de temps, et la recrée sur-le-champ. Jacques descendra,

Digitized by Google

» et quand il aura descendu, il remontera : il rentrera dans » toutes les prérogatives dont il a joui jusqu'à ce jour. Son » maître lui tendra la main, et lui dira d'amitié : Bonjour, » Jacques, je suis bien aise de vous revoir..... Jacques lui » répondra : Et moi, Monsieur, je suis enchanté de vous » retrouver.... Et je défends qu'il soit jamais question entre » eux de cette affaire, et que la prérogative de maître et de » serviteur soit agitée à l'avenir. Voulons que l'un ordonne » et que l'autre obéisse, chacun de son mieux ; et qu'il soit » laissé, entre ce que l'un peut et ce que l'autre doit, la même » obscurité que ci-devant. »

En achevant ce prononcé, qu'elle avait pillé dans quelque ouvrage du temps, publié à l'occasion d'une querelle toute pareille, et où l'on avait entendu, de l'une des extrémités du royaume à l'autre, le maître crier à son serviteur : Tu descendras ! Et le serviteur crier de son côté : Je ne descendrai pas ! Allons, dit-elle à Jacques, vous, donnez-moi le bras sans parlementer davantage.... Jacques s'écria douloureusement : Il était donc écrit là-haut que je descendrais !.... — L'hôtesse à Jacques : Il était écrit là-haut qu'au moment où l'on prend maître, on descendra, et cela sans qu'il soit jamais libre aux pieds de se refuser aux ordres de la tête. Qu'on me donne le bras, et que mon ordre s'accomplisse... — Jacques donna le bras à l'hôtesse ; mais à peine eurent-ils passé le seuil de la chambre, que le maître se précipita sur Jacques, l'embrassa, quitta Jacques pour embrasser l'hôtesse ; et les embrassant l'un et l'autre, il disait : Il est écrit là-haut que je ne me déferai jamais de cet original-là, et que tant que je vivrai il sera mon maître et que je serai son serviteur.... L'hôtesse ajouta : Et qu'à vue de pays, vous ne vous en trouverez pas plus mal tous deux.

L'hôtesse, après avoir apaisé cette querelle, qu'elle prit pour la première, et qui n'était pas la centième de la même espèce et réinstallé Jacques à sa place, s'en alla à ses affaires, et le maître dit à Jacques : A présent que nous voilà de sang-froid et en état de juger sainement, ne conviendras-tu pas ?...

Digitized by Google

JACQUES.

Je conviendrai que quand on a donné sa parole d'honneur, il faut la tenir ; et puisque nous avons promis au juge sur notre parole d'honneur de ne pas revenir sur cette affaire, il n'en faut plus parler.

LE MAITRE.

Tu as raison.

JACQUES.

Mais sans revenir sur cette affaire, ne pourrions-nous pas en prévenir cent autres par quelque arrangement raisonnable ?

LE MAITRE.

J'y consens.

JACQUES.

Stipulons : 1° Qu'attendu qu'il est écrit là-haut que je vous suis essentiel, et que je sens que je sais que vous ne pouvez pas vous passer de moi, j'abuserai de ces avantages toutes et quantes fois que l'occasion s'en présentera.

LE MAITRE.

Mais, Jacques, on n'a jamais rien stipulé de pareil.

JACQUES.

Stipulé ou non stipulé, cela s'est fait de tous les temps, se fait aujourd'hui, et se fera tant que le monde durera. Croyez-

Digitized by Google

vous que les autres n'aient pas cherché comme nous à se soustraire à ce décret et que vous serez plus habile qu'eux ? Défaites-vous de cette idée et soumettez-vous à la loi d'un besoin dont il n'est pas en votre pouvoir de vous affranchir.

Stipulons : 2° qu'attendu qu'il est aussi impossible à Jacques de ne pas connaître son ascendant et sa force sur son maître, qu'à son maître de méconnaître sa faiblesse et de se dépouiller de son indulgence, il faut que Jacques soit insolent, et que pour la paix, son maître ne s'en aperçoive pas. Tout cela s'est arrangé à notre insu, tout cela fut scellé là-haut au moment où la nature fit Jacques et son maître. Il fut arrêté que vous auriez les titres, et que j'aurais la chose. Si vous vouliez vous opposer à la volonté de nature, vous n'y feriez que de l'eau claire.

LE MAITRE.

Mais, à ce compte, ton lot vaudrait mieux que le mien.

JACQUES.

Qui vous le dispute ?

LE MAITRE.

Mais à ce compte, je n'ai qu'à prendre ta place et te mettre à la mienne.

JACQUES.

Savez-vous ce qui en arriverait ? Vous y perdriez le titre, et vous n'auriez pas la chose. Restons comme nous sommes, nous sommes fort bien tous deux ; et que le reste de notre vie soit employé à faire un proverbe.

LE MAITRE.

Quel proverbe ?

Digitized by Google

JACQUES.

Jacques mène son maitre. Nous serons les premiers dont on l'aura dit ; mais on le répètera de mille autres qui valent mieux que vous et moi.

LE MAITRE.

Cela me semble dur, très dur.

JACQUES.

Mon maitre, mon cher maitre, vous allez regimber contre un aiguillon qui n'en piquera que plus vivement. Voilà donc qui est convenu entre nous.

LE MAITRE.

Et que fait notre consentement à une loi nécessaire ?

JACQUES.

Beaucoup. Croyez-vous qu'il soit inutile de savoir une bonne fois, nettement, clairement, à quoi s'en tenir ? Toutes nos querelles ne sont venues jusqu'à présent que parce que nous ne nous étions pas encore bien dit, vous, que vous vous appelleriez mon maitre, et que c'est moi qui serais le vôtre. Mais voilà qui est entendu ; et nous n'avons plus qu'à cheminer en conséquence.

LE MAITRE.

Mais où diable as-tu appris tout cela ?

JACQUES.

Dans le grand livre. Ah ! mon maitre, on a beau réfléchir, méditer, étudier dans tous les livres du monde, on n'est jamais qu'un petit clerc quand on n'a pas lu dans le grand livre.....

Digitized by Google

Digitized by Google

XI.

STERNE ET SON VALET LA FLEUR
UN DES PREMIERS EXPLOITS DE DON QUICHOTTE
FRIDOLIN LE PIEUX SERVITEUR (SCHILLER)
GOLO ET GENEVIÈVE DE BRABANT
RÉFLEXION DE GOETHE

Sterne [1] faillit perdre son porte-manteau en voyage ; il était tombé plusieurs fois de sa chaise de poste. Je ne savais, dit-il, ce qui causait un dérangement si fréquent. J'arrive à Montrœul et l'hôte me demande si je n'ai pas besoin d'un domestique. A ce mot, je devine que c'est le défaut d'un domestique qui est cause que mon porte-manteau se dérange si souvent.

Un domestique ! répondis-je ; oui, j'en ai besoin ; il m'en faut un. Monsieur, dit l'hôte, c'est qu'il y a ici près un jeune homme qui serait charmé d'avoir l'honneur de servir un Anglais. — Et pourquoi plutôt un Anglais qu'un autre ? — Il sont généreux, répond l'hôte. — Bon ! dis-je en moi-même, je gage que ceci me coûtera vingt sous de plus ce soir. — C'est qu'ils ont de quoi faire les généreux, ajouta-t-il. — Courage ! me disais-je, autres vingt sous à noter. — Pas plus tard qu'hier au soir, continua-t-il, un milord anglais offrit un écu à la fille. — Tant pis pour mademoiselle Jeanneton, dis-je.

Mademoiselle Jeanneton était fille de l'hôte ; et l'hôte s'imaginant que je n'entendais pas bien le français, se hazarda à m'en donner une leçon. — Ce n'est pas *tant pis* que vous auriez dû dire, Monsieur, c'est *tant mieux*. C'est toujours

[1] STERNE, *Voyage sentimental*, trad. Defauconpret.

Digitized by Google

tant mieux, quand il y a quelque chose à gagner ; tant pis quand il n'y a rien. — Cela revient au même, lui dis-je. — Pardonnez-moi, Monsieur, dit l'hôte, cela est bien différent ; et il continua son argumentation dont nous n'avons que faire ici.

L'hôte, après sa leçon, appela La Fleur ; c'est ainsi que se nommait le jeune homme qu'il me proposait. — Je ne puis rien dire de ses talents ; Monsieur en jugera mieux que moi ; mais pour sa probité, j'en réponds.

Je ne sais quel ton il donna à ce qu'il disait, mais il me mit sur mes gardes, et La Fleur, qui attendait dehors avec cette impatience qu'ont tous les enfants de la nature en certaines circonstances, fit son entrée.

Dès que La Fleur entra dans la chambre, son air simple et naturel triompha de la défiance. Je me décidai aussitôt en sa faveur et je l'arrêtai sans hésiter. J'ignore, à la vérité, ce qu'il sait faire, mais je découvrirai ses talents à mesure que j'en aurai besoin. — D'ailleurs, un Français est propre à tout.

Cependant, la curiosité m'aiguillonna ; et quelle fut ma surprise ! Le pauvre La Fleur ne savait que battre du tambour et jouer quelques marches sur le fifre. Je sentis que ma faiblesse n'avait jamais été insultée plus vivement, que dans cette occasion, par ma Sagesse.

La Fleur avait commencé son entrée dans le monde par satisfaire le noble désir qui enflamme presque tous ses compatriotes. — Il avait servi le roi pendant plusieurs années ; mais s'étant aperçu que l'honneur de battre le tambour serait probablement sa seule récompense, et qu'il ne le conduirait ni à la fortune ni à la gloire, il s'était retiré sur ses terres où il vivait comme il plaisait à Dieu, c'est-à-dire de l'air du temps.

Ainsi, me dit la Sagesse, vous avez pris un tambour pour vous servir dans votre voyage en France et en Italie ? Et pourquoi ne l'aurais-je pas pris, dis-je ?

Digitized by Google

Lorsqu'on peut se débarrasser d'un mauvais marché par une équivoque, je trouve qu'on n'est pas à plaindre. — Mais, La Fleur, vous savez sans doute faire quelque chose de plus ? Oh que oui ! Il savait faire des guêtres et jouer un peu de violon. Bravo, dit la Sagesse. — Moi, lui dis-je, je joue de la basse, ainsi nous pouvons faire chacun notre partie. — Mais, La Fleur, vous savez raser et accommoder un peu une perruque ? — J'ai les meilleures dispositions.

C'en est assez pour le ciel, lui dis-je en l'interrompant, et cela peut me suffire.

On servit le souper, je me mis à table, j'avais d'un côté de ma chaise un épagneul anglais et de l'autre un domestique français aussi gai qu'on peut l'être, j'étais content de mon empire. Et si les monarques savaient borner leurs désirs, ils seraient aussi heureux que je l'étais.

La Fleur ne m'a point quitté pendant tous mes voyages, et il sera souvent question de lui. Il est bien juste que j'instruise mes lecteurs sur son compte ; et pourquoi même ne parviendrais-je pas à les intéresser en sa faveur, je n'ai jamais eu aucune raison de me repentir d'avoir suivi les impulsions qui m'avaient déterminé à le prendre ; il a été le domestique le plus fidèle, le plus attaché, le plus ingénu qui jamais fut à la suite d'un philosophe. Ses talents de battre le tambour et de faire des guêtres, bons en eux-mêmes, ne m'étaient pas, à la vérité, d'une grande utilité ; mais j'en étais bien récompensé par la gaieté perpétuelle de son humeur. Elle suppléait à tous les talents qu'il n'avait pas : elle aurait même, dans mon esprit, effacé ses défauts. Je trouvais toujours des ressources dans son air et ses regards, et une espèce de fil qui me faisait sortir des difficultés que je rencontrais. J'allais dire aussi des siennes ; mais La Fleur était hors de toute atteinte des événements. La faim, la soif, le froid, le chaud, les veilles, la fatigue ne faisaient pas la moindre impression sur sa physionomie : il était éternellement le même. Je ne sais si je suis philosophe ; Satan veut quel-

Digitized by Google

quefois me le persuader ; mais si je le suis, je l'avoue, je me suis trouvé bien des fois humilié en réfléchissant aux obligations que j'ai au caractère philosophique de ce pauvre garçon. Combien de fois son exemple ne m'a-t-il pas excité à m'appliquer à une philosophie plus sublime ? Avec tout cela, La Fleur était un peu fat ; mais c'était plutôt un mouvement de la nature que l'effet de l'art. Il n'eut pas demeuré trois jours à Paris, que cette fatuité disparut.

Comme opposition à ce maître satisfait, on peut citer certain paysan qui avait attaché son valet au tronc d'un chêne et le fustigeait avec une courroie, en accompagnant chaque coup d'une remontrance et d'un conseil.

Survient Don Quichotte[1] à qui le maître expose la négligence de son valet, sa friponnerie et son audace de dire qu'on le traite ainsi pour ne pas lui payer ses gages.

Sur mon Dieu comme sur mon âme, dit le maître, je vous jure qu'il en a menti.

Un démenti ! s'écria Don Quichotte, un démenti devant moi ! Par le soleil qui m'éclaire, je ne sais pourquoi cette lance ne vous perce pas à l'instant. Allons, déliez ce jeune homme et payez-le tout à l'heure, car je vous anéantis.

Le laboureur baissa la tête, et, sans répliquer, délia le jeune garçon à qui Don Quichotte demanda combien lui devait son maître. Neuf mois, reprit le berger, à sept réaux chaque mois. Notre chevalier compta que cela faisait soixante et trois réaux. Il ordonna qu'il soit payé immédiatement. Le maître, tremblant de peur, assurait qu'il ne devait pas tant, parce qu'il fallait retrancher du compte trois paires de souliers fournies au berger, plus deux saignées qu'on lui avait faites dans une maladie. Non, reprit Don Quichotte, ces deux articles iront pour les coups qu'il a reçus. S'il a déchiré vos souliers, vous avez déchiré sa peau ; et si le barbier lui tira du sang étant malade, vous lui en avez tiré se portant bien ;

[1] *Cervantes*, Don Quichotte, trad. Florian.

Digitized by Google

l'un acquitte l'autre. A la bonne heure, dit humblement le laboureur ; mais je n'ai pas d'argent sur moi : qu'André se donne la peine de venir à la maison, je compterai ses réaux. A d'autres, s'écria le berger ; Dieu me préserve de le suivre ! Nous ne serions pas plutôt seuls, qu'il m'écorcherait comme un saint Barthélemy. — Il n'en fera rien, reprit le héros, son respect pour moi en est garant ; et pourvu qu'il me le jure par l'ordre de chevalerie qu'il a reçu, je le laisse libre et je suis sûr que vous serez bientôt payé. Mais, Monsieur, répondit André, que votre seigneurie fasse attention que mon maître n'a jamais reçu d'ordre de chevalerie ; c'est Juan Haldudo, le riche, qui demeure près du Quintana.

Qu'importe ? ajouta Don Quichotte, il peut y avoir des Haldudo chevaliers ; d'ailleurs, chacun est fils de ses œuvres. Ah ! de quelles œuvres est-il fils ? s'écria tristement André, lui qui me refuse mon dû, le prix de mon travail et de mes sueurs ! — Je suis loin de vous le refuser, mon frère, dit alors le laboureur, ayez la bonté de m'accompagner, et je vous jure par tous les ordres de chevalerie possibles, que vous recevrez plus que vous ne demandez. Je vous dispense, du plus, interrompit Don Quichotte ; je ne vous demande que d'être plus exact. Prenez-y garde, je vous le conseille ; autrement, je saurai bien vous retrouver, fussiez-vous caché comme le lézard. Il est donc juste que vous connaissiez celui qui vous donne cet ordre. Apprenez donc, pour mieux obéir, que je suis le valeureux Don Quichotte de la Manche, celui qui venge les injures et qui redresse les torts. Adieu ; pensez à vos serments. En achevant ces mots, il part et s'éloigne.

Le laboureur le suivit des yeux ; et lorsqu'il l'eut perdu de vue : mon fils, dit-il à son valet, venez un peu, je vous prie ; il me tarde de vous payer ce que je vous dois, comme ce redresseur de torts me l'a prescrit. — Vous ferez fort bien, répondit André ; car si vous manquiez à votre parole, ce bon et digne chevalier, que Dieu conserve ! saurait vous la faire tenir. Sans doute, reprit le laboureur, mais pour augmenter

Digitized by Google

le paiement, je suis bien aise d'augmenter la dette. Aussitôt il saisit le berger, l'attache une seconde fois au chêne et le fustige beaucoup plus fort qu'auparavant.

Seigneur André, lui dit-il ensuite, appelez donc le redresseur de torts ; nous verrons comme il s'y prendra pour redresser celui-ci. Alors il détache André qui jurait en sanglotant d'aller chercher Don Quichotte, pour lui conter de point en point tout ce qui venait d'arriver. Le laboureur le lui permit ; et l'un pleurant, l'autre riant, ils se séparèrent ainsi.

Pendant ce temps, notre héros, tout fier d'avoir si bien réparé une iniquité criante, continuait son chemin en s'applaudissant tout seul des heureux commencements de sa glorieuse carrière.

Schiller [1] nous présente le modèle des serviteurs, le pieux Fridolin, dévoué à sa maîtresse, la comtesse de Saverne.

Elle était si douce, elle était si bonne, la comtesse, mais aux caprices même de l'orgueil Fridolin eût obéi avec zèle, avec joie, pour l'amour de Dieu.

Dès la première lueur du jour jusqu'au son des vêpres, le soir, il ne vivait que pour son service et jamais ne croyait faire assez. Et si la dame lui disait : ne te donne pas de peine, aussitôt son œil devenait humide ; il aurait cru manquer à son devoir s'il n'eût pu se tourmenter à la servir.

Aussi, la comtesse l'élevait-elle au-dessus de toute la troupe de ses serviteurs ; de ses belles lèvres coulait son éloge inépuisable. Elle ne le tenait pas pour son valet, par le cœur il avait les droits d'un fils ; elle arrêtait avec joie sur ses beaux traits son œil limpide.

Mais, pour cela, dans le sein de Robert, le chasseur, s'enflamma la haine envenimée de Robert, dont l'âme noire dès longtemps était gonflée de la maligne envie de nuire. Il

[1] Schiller, *Le Message à la forge*, trad. Regnier,

Digitized by Google

va au comte, au comte prompt à agir, et ouvert aux conseils du séducteur ; un jour qu'il revenait de la chasse, il répand dans son cœur le germe du soupçon.

Que vous êtes heureux, noble comte, commença-t-il, plein de perfidie ; la morsure empoisonnée du doute ne vous ravit pas le sommeil d'or ; car vous possédez une noble épouse : la pudeur ceint son chaste corps ; jamais le tentateur ne réussira à surprendre sa pieuse fidélité.

Le comte, à ces mots, fronce ses sombres sourcils. — Que me dis-tu là, compagnon ? Je compterai, moi, sur la vertu des femmes, mobile comme la vague ? La voix du flatteur les entraine aisément. Ma foi repose sur un fond plus solide : le séducteur n'ose approcher, j'espère, de la femme du comte de Saverne.

L'autre répond : vous avez raison, il ne mérite que votre raillerie, l'insensé qui, né serviteur, est osé à ce point, et élève sa convoitise jusqu'à la dame qui lui commande !

Quoi ? interrompt le comte frémissant, parles-tu de quelqu'un qui a vie ?

— Ah oui, sans doute, ce qui est dans toutes les bouches serait caché à son seigneur ! Mais puisqu'à dessein vous en faites mystère, je m'en tais volontiers.... Tu es mort, misérable, parle ! s'écrie le comte sévère et terrible. Qui lève les yeux sur Cunégonde ?

— Eh ! mais je parle du blondin.

Il n'est pas laid de sa personne, poursuit-il avec perfidie, tandis qu'à ces mots le comte se sent tour à tour transir et brûler. Est-il possible, Seigneur ? Vous n'avez jamais remarqué qu'il n'a des yeux que pour elle ? que vous-même, à table, il ne vous voit pas ; qu'il languit et soupire enchainé au siège de sa dame ?

Voyez ces vers qu'il a écrits et où il avoue sa flamme, et ose, le drôle insolent, demander du retour. La gracieuse princesse, douce et tendre, vous l'a caché, par pitié, sans

Digitized by Google

doute. J'ai regret maintenant que cela me soit échappé ; car seigneur, qu'avez-vous à redouter ?

Le comte alors, dans son ardent courroux, poussa son cheval jusqu'à la forêt prochaine, où, dans la flamme des hauts fourneaux, fondait le fer de ses mines. Là, soir et matin, de leurs mains actives, les serviteurs nourrissaient la fournaise : l'étincelle jaillit, les soufflets soufflent, comme s'il s'agissait de vitrifier des rocs.

Le comte fait signe à deux serviteurs, commande et dit : le premier que j'enverrai ici et qui vous demandera : avez-vous exécuté l'ordre de monseigneur ? Jetez-le moi dans l'enfer que voilà ; qu'aussitôt il soit réduit en cendres, et que mon œil jamais ne le revoie.

Cependant Robert dit à son camarade : vite, ne tarde pas ; monseigneur te demande. Et le seigneur dit à Fridolin : il te faut aller sur le champ à la forge, et là demander aux serviteurs s'ils ont fait selon ma parole.

Et il dit ce sera fait, et s'apprête aussitôt. Tout à coup cependant il s'arrête pensif, n'a-t-elle rien à m'ordonner ? Et il se présente à la comtesse. On m'envoie dehors, à la forge. Dites, que puis-je faire pour vous ? Car c'est à vous qu'appartient mon service.

Là-dessus, la dame de Saverne reprend d'une voix douce : j'entendrais volontiers la sainte messe ; mais mon fils est au lit, malade. Va donc, mon enfant, et dis pieusement une prière pour moi, et songeant avec repentir à tes péchés, fais que moi aussi j'obtienne une grâce.

Ne pouvant suivre dans tous ses développements l'admirable poème de Schiller, disons que Fridolin va à l'église, sert la messe en l'absence du sacristain, puis se dirige vers la forge où il aborde les serviteurs. L'ordre du comte, dit-il, est-il exécuté ? En ricanant, les forgerons tordent la bouche, montrent la gueule de la fournaise : il a son affaire, il est en lieu sûr ; le comte louera ses serviteurs,

Digitized by Google

Le comte voit revenir Fridolin. Malheureux, d'où viens-tu ? — De la forge. — C'est impossible ! tu t'es donc arrêté en route ? Seigneur, seulement le temps de prier.

Car tantôt, quand je sortis de votre présence, pardonnez ? Je demandai d'abord, selon mon devoir, les ordres de celle à qui j'appartiens. Elle m'ordonna, Seigneur, d'entendre la messe ; je lui obéis avec joie, et je dis quatre chapelets pour votre salut et pour le sien.

Le comte, à ces mots, tombe dans un profond étonnement, il est hors de lui. Et quelle réponse t'a-t-on donnée à la fonderie ? Parle ! — Seigneur, le sens du discours était obscur ; on a montré, en riant, le fourneau : il a son affaire, il est en lieu sûr, le comte louera ses serviteurs.

Et Robert, reprend vivement le comte, un frisson parcourt ses membres. Ne t'a-t-il pas rencontré ? Je l'ai pourtant envoyé dans la forêt. — Seigneur, ni dans la forêt, ni dans la campagne, je n'ai trouvé trace de Robert. Eh bien ! s'écrie le comte, et il demeure anéanti, Dieu lui-même au ciel a jugé.

Et avec une bonté que jamais il n'a témoignée, il prend la main du serviteur ; profondément ému, il le mène à son épouse qui n'y comprenait rien. Cet enfant, nul ange n'est si pur, qu'il soit recommandé à vos bonnes grâces ! En vain l'un m'a donné de perfides conseils ; Dieu et ses légions sont avec lui.

Dans une étude précédente [1], nous avons également rencontré des bons et des mauvais serviteurs. Et parmi ces derniers, d'aucuns qui ne reculaient pas devant les crimes les plus affreux.

La complainte de « Geneviève de Brabant » rappelle le traitre Golo. Ne pouvant la séduire,

> Ce malheureux accuse sa maîtresse
> D'avoir péché avec son cuisinier.

[1] Jules Declève, *Les complaintes célèbres.* — *Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 1897.

Digitized by Google

Après bien des péripéties que nous avons rappelées et aussi la preuve de l'innocence de Geneviève, reconnue et proclamée par son mari,

Ce grand seigneur, pour punir l'insolence
Et la perfidie du traître Golo,
Le fit juger par très juste sentence
D'être écorché tout vif par un bourreau.
A la voirie
L'on certifie
Que son corps y fut jeté par morceaux.

Goethe lance, contre les domestiques, quelques pointes d'ailleurs peu acérées. Bien des cuisiniers, dit-il, salent trop la bouillie.

Dieu nous préserve de maints serviteurs !
Un maître qui a deux valets n'est pas bien servi [1].

---

[1] GOETHE, *Poésies diverses*, trad. J. Porchat.

Digitized by Google

XII.

FERRER LA MULE

LA LOTERIE DE SAINT-GERMAIN

CONFÉRENCE PAR DAME LABINE « FAMEUSE HARANGÈRE »

AUTRE CONFÉRENCE, SUITE DE LA CRITIQUE PAR UN « CHÉTIF VENDEUR DE GAZETTES »

LE MEETING DES SERVANTES A BERLIN, EN 1899

Nous retrouvons deux expressions typiques dans le titre d'une plaquette rappelant *certaine conférence de servantes qui promettaient de bien ferrer la mule en carême pour aller tirer à la Blanque* (loterie), *lors de la foire de Saint-Germain, et de bien faire l'anse du panier.*

Ferrer la mule, c'est-à-dire tirer un profit illicite. Ce dicton provient d'une anecdote ancienne.

D'après Suétone, le muletier de Vespasien, sous prétexte que l'une des mules était déferrée, arrêta longtemps la litière de l'Empereur, et fit ainsi avoir audience au solliciteur à qui il l'avait promise moyennant une somme d'argent. Mais il parait que l'Empereur ne fut pas dupe et qu'il voulut partager avec son muletier le profit que celui-ci avait eu « à ferrer la mule si longtemps ».

Le dialogue suivant, qui met en scène un marchand de vinaigre et une servante, montre bien le fonctionnement de l'acte : ferrer la mule.

Digitized by Google

Ton vinaigre est assez payé
Cinq liards le demystié [1]

dit la servante. Le marchand répond:

Il vaut six liards, malgré ton préambule ;
Tu voudrais bien d'un liard ferrer la mule.

Une cuisinière, très forte sur l'anse du panier, avait écrit sur son livre de compte :

Un petit pain d'un sou acheté pour Madame, à . . . . . 2 sous [2].

Les expressions : *faire danser*, *faire courir l'anse du panier* ont d'autant moins besoin d'explication que la pratique n'en a pas été abandonnée de nos jours.

La loterie de la foire Saint-Germain attirait quantité de servantes. Elles espéraient y gagner une dot, ce qui provoqua une pièce satirique intitulée : *L'heur et gain d'une chambrière qui a mis à la blanque, pour soi marier, répliquant à celles qui ont le leur perdu.*

A cette loterie, ceux ou celles qui tiraient un billet blanc n'avaient rien et perdaient leurs mises. Et comme les billets blancs étaient plus nombreux que les autres, on en retint le nom *la Blancque* ou *la Blanque*, pour désigner la loterie elle-même.

Plus généreux, car la Blanque n'était en somme qu'une opération commerciale, fut Louis de Gonzague, duc de Nevers, qui établit, en 1759, sur ses biens, une loterie de mille écus en faveur des pauvres et honnêtes filles à marier. Cette loterie se faisait aussi par billets. Les mauvais portaient : Dieu vous console ; les bons : Dieu vous a élue [3].

[1] Demi setier.

[2] Larousse, *Grand dictionnaire universel.*

[3] *Recueil de poésies françaises des XV^e et XVI^e siècles, morales, facétieuses, historiques*, réunies et annotées par M. Anatole de Montaiglon. Paris, P. Jannet, 1885.

Digitized by Google

Or, le vendredi premier de février, nous apprend l'auteur de la satire : *heur et gain d'une chambrière*, Dame Lubine, la plus fameuse harangère, la plus vieille et la plus connue de toutes les nourrices et servantes de la ville et des faubourgs de Paris, tint une conférence, assistée d'un millier de servantes, vieilles et jeunes, anciennes et modernes (sic) et de tous pays.

Mes chères consœurs et bien aimées, dit-elle, il faut croire que vous ne serez pas toujours jeunes et belles. A cette fin de vous conserver toujours en habit et en argent, il faut toujours croire votre maitre et le laisser faire, et ne dire jamais un seul mot, car les femmes sont toujours jalouses de leur mari, et ne veulent point qu'on rie à personne. Il faut contrefaire la bigote, la rechignée et la fâcheuse. Voici le carême qui est fort bas, les vivres seront grandement chers, il faut que ce carême-ci vous en vaille deux, et bien faire valoir et cheminer l'anse du panier. Il faut que sept semaines vous vaillent une année et demie.

Nous ne pouvons transcrire ici les avis faisant suite à la conférence de Dame Lubine, pas plus que certaines parties du discours de Dame Avoye à l'assemblée de la place du Pilori des halles.

Ces joutes oratoires sont du domaine des « folastreries » débitées au bouc du poète Etienne Jodelle..... par des chambrières.

Autant le beau que le laid
Et le maître et le valet
Étoient reçus à la doucette.

N'insistons pas.

Mais un « chétif vendeur de gazettes » ayant critiqué les servantes, à propos de l'anse du panier, il y eut une nouvelle assemblée de la corporation. Et une petite « camuse » exposa

Digitized by Google

que leurs maîtresses n'étaient pas assez dépourvues de jugement pour croire tout ce qu'on avait publié ! Que d'ailleurs, elle (la petite camuse) se souciait moins de cela que de la perte de vingt-deux quarts d'écu qu'elle fit à la Blanque le jour de la chaire de Saint-Pierre. J'allais, dit-elle, pour acheter du linge et me faire une hongreline (justaucorps, camisole), je ne reportai qu'une boite peinte qui valait bien cinq ou six sols.

Tel est le résumé d'une plaidoirie qui fut suivie de thèses amoureuses et sentimentales, sous forme d'avertissement aux servantes à marier, développées par Marion Soufflé, Alizon Grospet, Jeanneton Boursoufflée, Nicole Becgelé, Nicole Soupe-Tard et d'autres mentionnées dans cette plaquette de 1636.

Deux siècles plus tard, en juillet 1899, un meeting a réuni, à Berlin, des servantes révoltées.

La cause première de cette agitation est la lutte entreprise contre le dépeuplement des campagnes ; d'où disette à Berlin de bonnes servantes et l'arrivée dans cette capitale d'une nuée de coquines (?) dont les ménagères ne peuvent s'accommoder.

Conséquences : renvoi par les dames des servantes nouveau style, au grand profit des restaurants où les ménages vont faire leur principaux repas.

En présence de l'attitude des dames, les servantes ont décidé la lutte, soutenues notamment par l' « Union de la défense des domestiques allemandes », la Gazette des servantes allemandes et les directeurs des bureaux de placement.

Ce meeting a eu un grand succès; le rédacteur de la Gazette des servantes a mis carrément les pieds dans le plat. Il faut que nous en finissions, s'est-il écrié, avec ces despotes sans vergogne qui font chaque jour travailler les pauvres servantes depuis cinq heures et demie du matin jusqu'à une heure de la nuit, qui les traitent comme de vils animaux....

Une voix ayant répondu que, généralement, les filles de service sont bien traitées à Berlin, de bruyantes protestations se sont élevées, donnant raison au rédacteur.

Digitized by Google

J'ai été moi-même domestique, a dit le président, et je vous assure que je me traitais aussi bien que les autres. Ce qu'on ne me donnait pas je le prenais.

Après plusieurs discours, il a été décidé que les servantes vont s'organiser pour réduire les maitres à la raison ; et des centaines de cuisinières se sont fait inscrire. Elles demandent, ces protestataires, moins de travail, la suppression des livrets, une bonne nourriture et la permission de s'amuser. Deux fois par mois, elles se réuniront pour exposer, discuter leurs griefs et faire de la propagande. Il nous faut la liberté, a dit l'une d'elles, et nous l'aurons !

Digitized by Google

Digitized by Google

XIII.

LA MALTÔTE DES CUISINIÈRES

La « Maltôte des cuisinières » ou la manière de bien ferrer la mule, est un chef-d'œuvre du genre, sous forme de dialogue entre une vieille cuisinière et une jeune servante. L'auteur de ce poème est incontestablement un observateur très fin [1].

Se souvenant sans doute de l'impôt qu'on leva, en 1296, pour faire la guerre aux Anglais, serviteurs et servantes sont devenus parfois des publicains, des maltôtiers traitant leurs maitres en véritables ennemis.

Cuisiniers, valets, servantes ont-ils levé tout d'abord maltôte sur la bière, comme la ville de Mons le fit, pour augmenter ses ressources, dès le XIV[e] siècle[2], nous l'ignorons ; mais ne se contentant pas de cet impôt, les domestiques imposèrent non seulement les objets de consommation, mais tous autres, de façon aussi illégale qu'arbitraire.

Dans ce poème de la maltôte, la vieille servante, sous prétexte de répondre aux plaintes de la jeune qui n'est pas assez libre, qui a rencontré une maitresse défiante, pesant tout, surveillant même le marché, ce qui rend impossible les profits de l'anse du panier, la vieille, disons-nous, expose un système qui, habilement exploité pendant nombre d'années, va permettre à cette rouée de se retirer et de vivre d'un bien rondelet, peu honnêtement acquis.

[1] *Variétés historiques et littéraires*, revues et annotées par Édouard Fournier. Paris, 1856. La Maltôte a été copiée sur un imprimé dont le permis date de 1724. Citée par Nisard dans l'instruction publique.

[2] De Boussu, *Histoire de Mons.*

Digitized by Google

Ce système est basé sur l'idée constante, tenace, attentive, de profiter de toutes circonstances pour grossir le bénéfice, sans négliger les détails, jusqu'à porter le panier et se faire porter le droit de la porteuse, jusqu'à favoriser l'engagement des ouvriers et rogner sur le salaire de ces pauvres, jusqu'à faire gain et profit même des bouts de chandelle.

L'instruction d'une servante étant complétée par la fréquentation de filles des plus habiles, elle peut se présenter aux fournisseurs comme ayant la haute main dans la maison de ses maitres, imposer à ces fournisseurs de sérieuses exigences et faire comprendre que sa position lui permet certaines retenues qui feront partie des commandes chez le rôtisseur, l'épicier, le boucher et bien d'autres.

Rien n'est oublié dans cette maltôte, ni la manière d'augmenter le prix des primeurs, des légumes, des fruits, ni la jérémiade traditionnelle sur la soi-disant cherté des denrées, ni la dime perçue sur les plats, la graisse, la salade, les vins, les épices, le dessert, ni la revente des pilleries à certains restaurants dont la servante devient la pourvoyeuse. Le charbon, le bois, le beurre, tout est soumis à cet impôt de chaque instant.

Dans « ces beaux exemples » suivant l'expression de la vieille, il est permis d'aller jusqu'à la falsification de chiffres des livres de ménage.

C'était le bon vieux temps !

Voici le dialogue dont nous avons modernisé quantité de mots, afin de rendre la lecture plus facile :

LA VIEILLE.

Ah vous voilà ! Bonjour. Je vous cherchais partout ;
J'ai couru le marché de l'un à l'autre bout.
De vous trouver à point certes je suis ravie.

Digitized by Google

LA JEUNE.

Et moi de vous parler vraiment j'avais envie ;
Mais pour vous aller voir je n'ai pas un moment.
Le moyen, au logis tenue étroitement !
Je n'ose m'absenter, je suis toujours en crainte.
Je le suis a ce point que je veux le quitter.
Ce sont gens avec qui je ne saurais rester
Je n'ai vu de mes jours femme plus ridicule.

LA VIEILLE.

Vengez-vous.

LA JEUNE.

Et comment ?

LA VIEILLE.

Comment ? Ferrez la mule ;
A bien peigner le singe ' appliquez tous vos soins.

LA JEUNE.

Eh ! que me dites-vous ? Depuis six mois au moins,
Pour redresser mes gens, j'ai, ma pauvre Marie,
Usé tout mon savoir, toute mon industrie ;
Je n'ai rien négligé ; mais, malgré tout cela,
A peine ai-je de bon le corset que voilà.
Sur ma fidelité toujours en défiance,
Des tours les plus adroits ils ont l'expérience.
Ce qui peut se peser, ils le pèsent vingt fois,
Pour voir si je n'ai rien rapiné sur le poids.
Prompts à se faire rendre un denier, une obole,
Ils disent toujours que je les pille et les vole.
Croiriez-vous qu'au marché quelque fois je les vois
Quand j'y pense le moins venir derrière moi ?

Tondre le maître,

Digitized by Google

En un mot, quoique gens à leur aise et bien riches
Au-delà du vilain ils sont ladres et chiches.

LA VIEILLE.

Croyez-moi, mon enfant. Il n'est point de maison
Où l'on ne puisse avoir quelque revenant bon.
Comment m'y pris-je, moi, quand petite vachère,
A l'âge de quinze ans, laissant-là père et mère,
Et d'un orgueil secret sentant mon cœur épris,
Je m'en vins seule à pied d'Abbeville à Paris ?
Je me trouvai d'abord, faute d'aides, réduite
A n'espérer en rien qu'en ma bonne conduite ;
Et voulant ne devoir ma fortune qu'à moi,
J'eus soin de me dresser moi-même en mon emploi.
Sous mon habit grossier je n'étais pas trop bête ;
J'affectais au dehors une maniere honnête,
Et chacun se fiant sur ma simplicite,
Je trouvais des maisons avec facilité.
Les quinze premiers jours il me fut difficile
D'attraper du marché la routine et le style.
Mais ma conception en peu de temps s'ouvrit,
Et le désir du gain me donna de l'esprit.
Je m'accostais souvent de certaines servantes
Que je voyais toujours propres, lestes, pimpantes,
Et qui, pour soutenir l'éclat de leurs atours,
Sur l'anse du panier faisaient d'habiles tours.
Avec elles j'allais causer chez la fruitière,
J'étudiais de près leur talent, leur manière.
Et je faisais si bien que, dans l'occasion,
Par leurs soins je trouvais bientôt condition.
Tout m'était bon : marchands, procureurs et notaires,
Étaient gens avec qui je faisais mes affaires ;
Sans peine je gagnais mon petit entretien.
Quand j'allais au marché loin d'y mettre du mien,
Même de mes profits, puisqu'il faut tout vous dire,
Je savais en deux mois remplir ma tirelire.

LA JEUNE.

Mais vivait-on alors comme on vit maintenant ?
De quelle utilité serait votre talent,

Digitized by Google

Et que vous servirait toute la politique
Si vous étiez tombée en pareille boutique,
Avec gens qui tondraient (comme on dit) sur un œuf,
Qui se fichent par tout, pour la pièce de bœuf,
Disant que votre esprit à friponner s'attache,
Et qu'en guise de bœuf vous prenez de la vache !

LA VIEILLE.

Je vous le dis encor, je juge à vos discours
Que vous ne savez pas la moitié des bons tours.
Une maîtresse a beau donner dans la lesine,
On peut avec profit gouverner la cuisine ;
Mais il faut s'entremettre, il faut agir, chercher.
Tâchez de rencontrer un honnête boucher
Qui, vendant à la main ou vendant à la livre,
Outre le droit commun donne le sol pour livre.
Si vous avez bon poids sur ce qu'il vous fournit,
De ce qu'il vous remet faites votre profit.
Feignez d'avoir en main l'autorité suprême ;
Qu'on sache qu'au logis tout se fait par vous-même,
Pour que chaque marchand, avec zèle et ferveur.
A force de présents brigue votre faveur,
Pâques, la saint Martin, et le jour des Etreines (sic)
Sont des jours où l'on doit vous accabler d'aubaines.
Sur chaque fourniture il vous revient un droit :
Rôtisseur, épicier, chandelier, tout vous doit.
De porter le panier ne soyez point honteuse,
Et faites-vous payer le droit de la porteuse.
D'abord qu'un ouvrier, implorant votre appui,
Vous invite à parler à Madame pour lui,
Écoutez sa requête, et soyez attentive
A lui faire sentir qu'il faut que chacun vive.
Et qu'il doit de Madame exiger plus que moins,
S'il ne veut à ses frais récompenser vos soins.
Au logis quelquefois faites l'indifférente
Pour celui qui le mieux vous paie et vous contente,
Car, si vous affectez de le trop supporter,
De votre intelligence on pourra se douter.
Souvent une maîtresse, en finesses féconde,
Malicieusement vous éprouve et vous sonde ;

Digitized by Google

Ne soyez jamais dupe, et déguisez si bien
Que de votre commerce on ne soupçonne rien.

LA JEUNE.

Grâces à vos conseils, je suis bien éclaircie ;
Je les trouve excellents, et je vous remercie.

LA VIEILLE.

Ce n'est pas encor tout : revenant du marché,
Ayez toujours un air inquiet et fâché.
Accoutumez-vous bien a faire la pleureuse
Ah ! mon Dieu ! direz-vous, que je suis malheureuse !
Depuis cinq ou six jours (vrai comme Dieu m'entend)
J'ai pour le moins perdu cent fois de mon argent.
Il faut qu'en calculant Madame se mécompte,
Ou qu'au marché on manque a me rendre mon compte.
Accompagnant ces mots d'une exclamation,
Chacun de votre sort aura compassion ;
Et le laquais charge d'écrire la dépense,
Pourvu qu'il ait de vous la moindre recompense,
Et qu'en l'art de compter un maître l'ait instruit,
Daignera par bonté d'un zero faire un huit.
Il n'est pas, selon moi, de meilleure ressource.
Ni de plus sûr moyen pour faire enfler la bourse.
Je me souviens toujours qu'en certaine maison
Je fis heureusement rencontre d'un garçon
Qui pour mes intérêts se donnait tant de peine
Qu'il me faisait profit d'un ecu par semaine.
En revanche, j'étais son bras droit, son appui,
Et les meilleurs morceaux etaient toujours pour lui.

LA JEUNE.

Mais si Madame écrit la dépense elle-même ?

LA VIEILLE.

En ce cas j'en conviens, l'embarras est extrême ;

Digitized by Google

Car si vous n'avez pas un visage assuré
Pour soutenir le faux et déguiser le vrai,
Si vous ne savez pas payer d'effronterie,
On pourra pénétrer dans votre fourberie.
C'est pourquoi banissez toute timidité ;
Récriez-vous toujours sur la grande cherté ;
Les jours maigres surtout, criez, des votre entrée,
Qu'à la halle il ne fut jamais moins de marée,
Que le beurre et les œufs y sont chers à l'excès,
Et qu'à peine y voit-on des choux et des panais.
Dans ces occasions il est de certains gestes
Qui, quoi qu'on dise peu, font deviner le reste.
Levez donc vers le ciel pieusement les yeux,
Ou, pesant le panier d'un dépit furieux ;
Que j'en veux, direz-vous, à ces sales poissardes !
Elles m'ont fait dix sols une botte de cardes !
En vérité, Madame, on n'y saurait tenir.
Je croyais du marché jamais ne revenir.
Lorsque vous avez fait tous vos tours dans la place,
Ce dont vous profitez, vous l'ôtez sur la masse,
Et vous entortillez dans le coin d'un mouchoir
Ce qui de compte fait doit à Madame échoir.
Mais que la mule soit également ferrée ;
Ne rejettez pas tout sur la même denrée,
Pourquoi faire monter une pièce trop haut
Pour ne rien augmenter sur ce que l'autre vaut ?
Après avoir compté, si, pour vous mieux surprendre,
On vous fait recompter, gardez de vous méprendre,
Ainsi ne manquez pas de faire rapporter
La dépense à l'argent qui vous devra rester.
D'un esprit scrupuleux voulez-vous faire montre
Qu'aux articles toujours plus ou moins se rencontre ?
Mettez deux sols trois liards, quatre sols trois deniers,
Et vos comptes par là seront crus réguliers.
Je suis sur ce chapitre assez bien entendue.

LA JEUNE.

De votre habileté j'admire l'étendue.
Puissent vos bons avis m'être d'un grand secours
Pour me donner du pain le reste de mes jours !

Digitized by Google

LA VIEILLE.

Tout ce que je vous dis est simple et naturel.

LA JEUNE.

Comment ! vous l'entendez mieux qu'un maître d'hôtel.
Le génie et l'esprit règnent dans vos paroles,
Et si l'on s'avisait d'établir des écoles
Où chaque cuisinière apprît à se former,
Vous seriez, j'en suis sûre, en état d'y primer.

LA VIEILLE.

Je sais qu'à la faveur du moindre savoir faire
Une fille partout peut se tirer d'affaire ;
Mais partout le meilleur pour avoir le teston (de l'argent),
Est de pouvoir vous mettre aux gages d'un garçon :
Car n'ayant point du tout ou peu de compte à rendre
Vous pourriez à souhait tailler, rogner et prendre,
Et même, disposant de la clef du caveau
Aller de temps en temps visiter le tonneau.
Comme telle aventure est rare et peu commune,
Quand elle vous viendra, poussez votre fortune,
Sachez trouver du bon sur le poivre et le clou,
Gagnez sur un balai, sur du lait, sur un chou.
Pour peu qu'on ait d'adresse, on met chaque jour maigre
Tant pour oignon, persil, pour verjus et vinaigre,
Et souvent ce qu'on n'a déboursé qu'une fois,
On peut, quand on l'entend, le faire écrire trois.
Comme ce point pourrait vous sembler difficile,
Une comparaison vous le rendra facile,
Vous savez, comme moi, que dans plusieurs maisons
On se fait un plaisir, en certaines saisons,
D'avoir, surtout le soir, la salade sur table,
Au goût de bien des gens c'est un mets délectable,
Qui met en appétit et rejouit le cœur ;
Mais ce n'est pas pour vous ce qui est de meilleur.
Ce qui doit à l'aimer vous pousser davantage,
C'est que vous en pouvez tirer grand avantage,

Digitized by Google

Prenez en donc souvent votre provision,
Que vous partagerez en double portion ;
Et d'abord qu'on aura consommé la première,
Faites sur nouveaux frais écrire la dernière.
Je vous en dis autant pour l'assaisonnement :
Que l'huile par vos soins profite doublement ;
Sur les moindres dégâts mettez-vous en colère.
C'est faire sagement que d'être ménagère,
Et ce qui tous les jours se perd et se détruit,
S'il était conservé vous produirait du fruit.
Pour le peu qu'une fille à nos tours soit stilée,
Elle peut faire aussi son compte à la vallée (marché).
Dans les jours destinés à de fameux repas,
Faites de bons reliefs un profitable amas.
Comme ce sont des jours de désordre et de trouble,
Ne vous endormez point, ferrez la mule en double.
Quand les pois et les fruits sont dans leur nouveauté,
Loin que, par leur haut prix et leur grande cherté,
Pour profiter dessus vous soyez refroidie,
A les compter bien cher soyez-en plus hardie
Est-ce assez m'expliquer ?

LA JEUNE.

Vous raisonnez si bien
Qu'au plus subtil esprit vous ne cédez en rien.

LA VIEILLE.

Vous avez vu ma chambre : est-elle bien ornée ?

LA JEUNE.

Oui vraiment.

LA VIEILLE.

J'ai gagné dans le cours d'une année
La table, le fauteuil, les chaises et le lit,
Sans que l'on m'ait jamais prise en flagrant délit.

Digitized by Google

Chez les gens que je sers, pendant tout le carême
Je dispose de tout, j'achète tout moi-même.
C'est alors qu'à gagner je travaille d'esprit ;
Rien n'est jamais pour moi trop vil ou trop petit :
Je tire du profit des moindres bagatelles.
Et j'amasse avec soin jusqu'aux bouts de chandelles ;
Huile, sel et charbon, je mets tout de côté.
Sachez que quelquefois dans la nécessité,
Telles provisions sont d'un secours utile.
Et telles tous les jours manquent d'argent, d'asile,
Qui pour n'avoir pas pris cette précaution
Languissent tristement hors de condition.
Vers la fin du repas il faut se rendre alerte
Pour mettre adroitement la main sur la desserte ;
Vous pouvez sans risquer ôter de chaque plat
Le morceau le meilleur et le plus délicat.
Bien plus, si vous voulez qu'une telle reserve
Par un revenant bon vous profite et vous serve,
Il faut vous accorder avec d'honnêtes gens
Qui pour un certain prix prennent vos restaurants.
Habile à ménager les profits de la graisse,
Voulez-vous que chacun à l'acheter s'empresse ?
Ayez soin d'y jeter du sel abondamment.
Autre avis qui vous doit servir utilement :
Il faut de temps en temps, prendre à la boucherie,
Quelque pièce qui soit de graisse bien fournie,
Par exemple une longe ou de ces aloyaux
Qui sont sans contredit de succulents morceaux ;
Prenez-en tous les jours : telle pièce, bien cuite,
Et de graisse et de jus remplit la lechefrite.
J'en sais beaucoup qui font sur la graisse un grand gain.
Quand pour une etuvee il vous faudra du vin,
Faites que le poisson en ait sa juste dose.
Et que dans la bouteille il reste quelque chose.
Si vous trouvez un jour quelque bonne maison,
Loin d'épargner le bois, brûlez-en à foison :
Plus vous en brûlerez, plus vous aurez de cendre.
Quand on la fait bien cuire, on trouve à la bien vendre.
Ainsi dans le foyer laissez-la plusieurs jours.
De ces instructions souvenez-vous toujours ;
Méditez, pesez bien ces avis salutaires :
Ils sont judicieux autant qu'ils sont sincères ;

Digitized by Google

Et si pour moi quelqu'un eût pris le même soin,
Dans l'art de rappiner j'eusse été bien plus loin.
Persuadez-vous bien que c'est une imprudence
De faire à chacun part de votre confidence :
Tel aujourd'hui vous ouvre un cœur affable, humain,
Qui pour son intérêt vous trahira demain.
J'en ai vu partager par portion égale
Ce qui leur revenait des profits de la halle,
Et souvent pour un rien venant à se brouiller,
Par un dépit jaloux aller se declarer.
Je ne veux pourtant pas qu'outrant la politique,
Vous vous fassiez haïr de chaque domestique :
Mais, sans trop vous commettre, entretenez la paix,
Et tachez d'obliger jusqu'au moindre laquais.
On voit dans des maisons certaines gouvernantes
Qui, d'une jeune dame, adroites confidentes,
Donnent dans le logis des ordres souverains,
Et font qu'à leur profit tout passe par leurs mains.
Et prise du désir d'une somme un peu haute,
Voulez-vous faire à l'aise une utile maltôte ?
De ces femmes gagnant la tendre affection,
Avec elles toujours vivez en union.
On peut s'humilier et ramper sans bassesse ;
Se soumettre à propos est quelquefois sagesse.
Pour moi, dès qu'un chemin me conduit où je veux,
Jamais je ne le trouve indigne ni honteux.
C'est une destinée et bien triste et bien rude
Que de se voir réduite à vivre en servitude.
Dans cet état pourtant j'ai su gagner du pain
Et j'ai su m'assurer un revenu certain ;
J'ai près de mil écus sur les cinq grosses fermes,
Dont je touche la rente et l'interêt par termes ;
Et (ce qui met le comble à ma felicité)
Mon mari, comme moi, gagne de son côté.
Il mène un grand seigneur qui, sans compter ses gages,
Lui fait, à tout moment, de nouveaux avantages.
Du bien qui lui revient, loin de rien dépenser,
Il trouve, tous les jours, moyen d'en amasser.
Son maître ne va point de Paris à Versailles
Qu'il ne gagne vingt sols sur le foin et la paille.
Enfin quand nous voudrons nous retirer tous deux,
Le reste de nos jours nous pourrons vivre heureux.

Digitized by Google

Formez-vous, mon enfant, sur de si beaux exemples,
Je viens de vous donner des leçons assez amples,
Je n'ai rien oublié pour vous bien conseiller ;
Mais sur vos intérêts c'est à vous de veiller ;
Et lorsque mon crédit vous sera nécessaire,
Vous verrez que pour vous je suis prête à tout faire.

LA JEUNE.

C'est là mettre le comble à toutes vos bontés,
Vous faites tout pour moi, mais au reste comptez
Que, si pour m'en venger je suis dans l'impuissance,
Mon cœur y suppléra par sa reconnaissance.

Le code est complet, et il serait difficile d'y rien ajouter, si ce n'est pourtant la sanction de cette fourberie soit par le fouet, soit par la corde.

Comme on l'a vu, c'est une exploitation en partie double ; d'un côté la vieille à qui rien n'échappe, d'autre côté, son mari, digne époux d'une telle mégère.

Digitized by Google

XIV.

LA THÈSE DE FRANCISQUE SARCEY
Y A-T-IL, EN DEHORS DE LA MORALE UNIVERSELLE ET IMMUABLE, DES MORALES PARTICULIÈRES DE MÉTIER ET DE PROFESSION ?
EXEMPLES, DISCUSSION
CROQUIS A LA PLUME DE GAVARNI
CORRESPONDANCE DE FOURNISSEURS

Au cours d'un débat soulevé par Francisque Sarcey dans les « Grains de bon sens », écrits pour le « Figaro » de Paris, le spirituel chroniqueur demande :

« Comment se fait-il que des actes qui sont contraires à la grande morale, à la morale du catéchisme, paraissent acceptables, excusables, quand ils sont autorisés par la profession de celui qui les commet ? »

« Y a-t-il donc, en dehors de cette morale universelle et immuable, des morales particulières que j'appellerai des morales de métier et de profession ? »

« Est-ce que chaque profession n'a pas un certain nombre de ces déviations de conscience, dont on ne tient plus compte, tant l'usage les lui a rendues habituelles ? »

Et les exemples suivent :

Madame a découvert que sa cuisinière faisait follement danser l'anse du panier. Elle veut chasser cette voleuse.

Doucement, dit Monsieur (fonctionnaire, conducteur des ponts et chaussées), cette fille majore les prix des achats dont elle est chargée. Elle ne croit pas voler, elle obéit à une

Digitized by Google

habitude tolérée de son métier. Moi-même, j'ai, en différentes circonstances, porté en compte à mon administration trois journées de voyage d'inspection, quand il m'eût suffi de deux pour achever la besogne. Mes collègues en font tous autant, et se croient, comme moi, de très honnêtes gens.

Ai-je bien néanmoins le droit de jeter la pierre à notre cuisinière ?

Et Sarcey ajoute : « Ce conducteur des ponts et chaussées est le plus honnête homme du monde. Il ne se permettrait pas, à coup sûr, un acte qui tomberait sous le coup de la loi pénale, ou qui lui vaudrait ombre de mésestime chez les honnêtes gens. Il trompe pourtant son administration et, sans croire que ce soit là un acte très reluisant, il n'y attache qu'une importance médiocre ; il est en repos avec sa conscience ».

Parmi les réponses à la consultation publique imaginée par Sarcey, on voit un député qui s'avoue « une canaille » pour s'être servi, pour des lettres particulières, du papier de la Chambre ; et quelqu'un a connu, à Sébastopol, l'antipode de ce député : un officier passant bonne partie de ses nuits à mettre en ordre les documents qui devaient passer le lendemain sous les yeux du général. Cet officier, ayant terminé la besogne officielle, éteignait les deux bougies que lui allouait l'intendance et en allumait une qu'il avait payée de ses propres deniers, quand il commençait sa correspondance privée.

Nous pensons que bien des gens considèrent surtout la condition du volé, étouffent aisément leurs scrupules quand il s'agit de s'attribuer un profit illicite au préjudice d'une « collectivité » alors qu'ils repousseraient comme inexcusable le même acte visant un particulier. Par collectivité nous entendons l'État, les provinces, les communes, les sociétés commerciales, les groupes industriels. Et c'est ainsi que l'on voit de fort honnêtes bourgeois, à la bedaine rebondie de cigares, de gentes dames à l'aspect le plus intéressant, dissimulant des dentelles, répondre avec cynisme « non » à la question traditionnelle du douanier : « Avez-vous quelque

Digitized by Google

chose à déclarer ? ». De même sont perçus les impôts indirects du papier, des enveloppes, de l'encre, des crayons, des plumes, du charbon, de l'huile, du gaz, des voyages avec coupons de services, etc., etc.

La collectivité subit évidemment une perte, un préjudice, mais il s'opère sans nul doute, chez le voleur, un calcul de repartition entre tous ceux qui pourraient avoir à se plaindre de l'impôt levé illégalement ; et ce calcul donne un tantième tellement minime pour chaque individualité, que la morale publique n'en peut ressentir qu'un léger frisson. Ce calcul divise le crime en fractions infinitésimales ; il le broie, le réduit en poussière impalpable.... songez donc à ce qu'a pu perdre chaque citoyen, chaque actionnaire, à la disparition d'une enveloppe... à trois francs le mille !

Loin de nous la pensée d'excuser les choses inexcusables, mais l'observation nous a démontré la différence radicale d'envisager la question en présence d'une collectivité ou bien d'un particulier.

Sarcey nous dit : « cette cuisinière ne déroberait jamais une pièce de cinquante centimes, ni un louis que sa maitresse aurait oublié sur le coin de la cheminée. Pour elle, ce serait un vol, et elle est honnête. Elle majore, de complicité avec le boucher, le prix de la viande qu'elle sert à table. Elle se croit — et cela très sincèrement, de très bonne foi — en règle avec la probité. Elle pense ne rien faire que de légitime et d'admis.

Le bon billet, mais l'espoir de l'impunité entre bien pour quelque parcelle dans la pensée de la pratiquante. Et malgré les gerbes et les couronnes que tresse le spirituel écrivain français, nous ne conseillons pas encore la suppression des commissaires de police ni des gendarmes.

Gavarni était bien nature dans la scène des deux maraudeurs.

Jean-Marie !

— Hein ?

— Y a-t-i des abricots ?

— Y en a, mais y a des chiens.

Digitized by Google

— Allons, viens, Jean-Marie !... Gros, Jean-Marie, les chiens ?

— Tout gros.

— Viens, j' te dis, Jean-Marie, c'est pas à nous ces abricots.

Voici quelques extraits de correspondances curieuses que Sarcey dit avoir reçues.

D'un boucher. — J'ai refusé le sou du franc, comme j'en avais reçu l'ordre de ma cliente, et j'ai dit à la cuisinière : « Vous voyez ! ce n'est pas ma faute ». Huit jours après, j'ai vu la bourgeoise entrer chez moi furieuse :

— Ah ça ! vous ne me donnez que de la viande qui est dure comme du chien ! Rien de ce qu'on prend chez vous n'est mangeable.

— Ma viande est pourtant excellente et tendre ; mais la cuisinière la retirait du four à moitié cuite, la trempait dans l'eau froide, et la remettait ensuite au feu. Les cuisinières qui nous en veulent ont cent tours de ce genre dans leur sac.

J'aurais été quitté pour avoir donné le sou du franc : je l'ai été tout de même pour l'avoir refusé.

D'un commerçant. — Quand Madame a fait ses achats chez son bijoutier, chez son couturier, chez ceux, en un mot, qui lui fournissent sa toilette, la femme de chambre court chercher sa petite commission, qui varie de trois à cinq pour cent. Si le fournisseur a l'habitude de la remettre, il augmente ses prix en conséquence ; et, ma foi, je vous avoue qu'il se donne l'absolution à lui-même.

Si, par un sentiment plus vif de la probité commerciale, il refuse ce qu'on lui demande, savez-vous ce qui arrive? La robe fait des plis et va mal ; les pierreries, mal assujetties, se perdent par hasard ; la dentelle ou la broderie est de mauvaise qualité. Au besoin, la gredine de femme de chambre la trempe dans quelque acide qui la brûle.

On ne retourne plus chez le fournisseur, qui a perdu une bonne cliente pour avoir été trop scrupuleux.

Vaut-il mieux, conclut le correspondant, voler un peu le client, au profit de la femme de chambre, ou faire honnêtement faillite ?

Digitized by Google

XV.

LA RARÉFACTION DES DOMESTIQUES

QUESTIONNAIRE

RÉPONSES DE HENRI PROVINS, DE CHERVILLE, M^me^ D'ÉTIEULLES CHARLES GIDE, ETC.

L'ÉDUCATION DES FILLES ET LA SCIENCE DE SE FAIRE SERVIR PRÉSENTÉES PAR FÉNELON

L'ÉCOLE DES MŒURS, PAR L'ABBÉ BLANCHARD

FARCE DU GENTILHOMME ET DU PAGE

L'ART DE DINER EN VILLE, PAR COLNET

THÉORIE DE TOMMASO VERO

LA PITIÉ, PAR JACQUES DELILLE

DOUCEUR DE M. DE TURENNE

LETTRE DE GEORGES SAND A PROPOS DE SERVANTES

RÉFLEXIONS SUR LES QUESTIONS POSÉES

La difficulté de se procurer des domestiques existe, depuis longtemps, en Angleterre, aux États-Unis et dans d'autres contrées encore. En divers pays d'outre-mer, les gages sont très élevés, sans compter certaines exigences signalées par la presse : sept repas par jour, la liberté des soirées et du dimanche entier, la faculté de recevoir des amis, des connaissances, etc., etc.

La crise s'est, tout à coup, déclarée en Europe, surtout depuis le réveil de l'industrie ; elle s'étend aux villes et aux campagnes.

Digitized by Google

En France, où l'on prend rarement les choses au tragique, la raréfaction des domestiques a provoqué une enquête dirigée par l' « Union pour l'action morale » et un questionnaire a été adressé aux correspondants de l'Union :

1° Est-il vrai que l'on a constaté une pénurie de plus en plus grande des domestiques ;

2° A quelles causes faut-il attribuer cette pénurie ;

3° Faut-il se réjouir du fait ou le déplorer ;

4° Quels remèdes entrevoit-on au mal ;

5° Comment peut-on concevoir la domesticité dans la société future.

M. Louis Provins, d'accord avec divers observateurs, pense que c'est la faute de l'instruction primaire. Parce qu'ils savent lire, dit M. Provins, les jeunes gens ne veulent plus entrer en service.

Un autre correspondant estime que l'instruction n'a rien à voir dans cette question, et que la disette tient à ce que la jeunesse populaire acquiert de jour en jour un sentiment plus net de sa propre dignité.

M. de Cherville trouve le mal dans la façon dont on traite aujourd'hui les domestiques : nous ne respectons pas suffisamment en eux, dit-il, la dignité de la personne humaine. Le traitement réservé par les maitres d'autrefois à leur domesticité mâle et femelle était bien différent. Ils lui témoignaient une paternelle indulgence ; ils avaient pour elle une sollicitude qui, par la reconnaissance, devait engendrer la fidélité ; ils les traitaient avec une familiarité affectueuse qui rapprochait les distances. Ce n'était pas seulement vis à vis des petits enfants que les gronderies des serviteurs étaient tolérées : elles s'adressaient quelquefois au chef de la famille sans provoquer chez celui-ci d'autre réplique qu'un sourire. On rendait hommage au dévouement par lequel le serviteur honorait sa condition, et on considérait comme un devoir d'assurer du pain à sa vieillesse.

Digitized by Google

On peut dire que, dans la question des domestiques, tout a été essayé pour arriver à l'entente parfaite, à l'équilibre stable dans les rapports du maitre avec les valets. Au cours de cette étude, nous avons résumé une quantité de systèmes préconisés par les moralistes, les écrivains, les philosophes, les penseurs, et nous sommes ramené à y ajouter ici une quantité de remèdes, notamment ceux qu'à présentés Fénelon dans un livre justement admiré [1].

« La science de se faire servir, dit l'archevêque de Cambrai, n'est pas petite ; il faut choisir des domestiques qui aient de l'honneur et de la religion. Il faut connaitre les fonctions auxquelles on veut les appliquer, le temps et la peine qu'il faut donner à chaque chose, la manière de la bien faire, et la dépense qui y est nécessaire.

« Vous gronderez mal à propos un officier, par exemple, si vous voulez qu'il ait dressé un fruit plus promptement qu'il n'est possible ; ou si vous ne savez pas à peu près le prix et la quantité du sucre et des autres choses qui doivent entrer dans ce que vous lui faites faire ; ainsi vous êtes en danger d'être la dupe ou le fléau de vos domestiques, si vous n'avez quelque connaissance de leurs métiers.

« Il faut encore savoir connaitre leurs humeurs, ménager leurs esprits, et policer chrétiennement toute cette petite république, qui est d'ordinaire fort tumultueuse. Il faut sans doute de l'autorité ; car, moins les gens sont raisonnables, plus il faut que la crainte les retienne ; mais comme ce sont des chrétiens, qui sont vos frères en Jésus-Christ, et que vous devez respecter comme ses membres, vous êtes obligées de ne payer d'autorité que quand la persuasion manque.

« Tâchez donc de vous faire aimer de vos gens, sans aucune basse familiarité ; n'entrez pas en conversation avec eux ; mais aussi ne craignez pas de leur parler assez souvent avec

[1] FÉNELON, *De l'Éducation des filles*. Bruxelles, 1838.

Digitized by Google

affection et sans hauteur sur leurs besoins. Qu'ils soient assurés de trouver du conseil et de la compassion ; ne les reprenez point aigrement de leurs défauts ; n'en paraissez ni surprises ni rebutées, tant que vous espérez qu'ils ne seront pas incorrigibles ; faites-leur entendre doucement raison, et souffrez souvent d'eux pour leur service, afin d'être en état de les convaincre de sang-froid que c'est sans chagrin et sans impatience que vous leur parlez, bien moins pour votre service que pour leur intérêt. Il ne sera pas facile d'accoutumer les jeunes personnes de qualité à cette conduite douce et charitable, car l'impatience et l'ardeur de la jeunesse, jointes à la fausse idée qu'on leur donne de leur influence, leur font regarder les domestiques à peu près comme des chevaux : on se croit d'une autre nature que les valets ; on suppose qu'ils sont faits pour la commodité de leurs maitres. Tâchez de montrer combien ces maximes sont contraires à la modestie pour soi, et à l'humanité pour son prochain. Faites entendre que les hommes ne sont point faits pour être servis ; que c'est une erreur brutale de croire qu'il y ait des hommes nés pour flatter la paresse et l'orgueil des autres ; que le service étant établi contre l'égalité naturelle des hommes, il faut l'adoucir autant qu'on le peut ; que les maitres, qui sont mieux élevés que leurs valets, étant pleins de défauts, il ne faut pas s'attendre que les valets n'en aient point, eux qui ont manqué d'instruction et de bons exemples ; qu'enfin, si les valets se gâtent en servant mal, ce que l'on appelle d'ordinaire « être bien servi » gâte encore plus les maitres ; car cette facilité de se satisfaire en tout, et de se livrer à ses désirs, ne fait qu'amollir l'âme, que la rendre ardente et passionnée pour les moindres commodités. »

L'abbé Blanchard adresse ses préceptes aux « bons maitres [1] » :

« Regardez-vous comme le père de vos domestiques, et tenez-leur en lieu. Vous leur devez trois choses, dit le sage,

[1] L'abbé BLANCHART, *L'École des mœurs.*

Digitized by Google

la nourriture, le travail, et l'instruction : la nourriture, parce que c'est leur droit ; le travail, parce que c'est leur condition ; l'instruction, parce que c'est votre charge. Si vous n'avez pas soin d'instruire et de reprendre vos domestiques, de les occuper, de les bien payer et de les bien nourrir, il est à craindre que vous ne trouviez ou des impies ou des impudiques ou des voleurs, dans ceux qui vous servent !

« Nourrissez-les donc sans profusion et sans épargne sordide, et payez-les exactement. Que pourriez-vous exiger d'eux avec justice s'ils étaient mal nourris et mal payés ? D'ailleurs, ils sauraient bien se dédommager en vous pillant, ou ils ne manqueraient pas de vous quitter dès qu'ils le pourraient.

« Faites en sorte qu'ils soient toujours occupés : l'oisiveté les rendrait paresseux et libertins. Quand on ne fait rien, on apprend à mal faire. Cette classe d'hommes qui abandonne les terres, qui fuit la milice pour l'oisiveté des anti-chambres où elle se corrompt tous les jours davantage, ne sait pas même obéir à ceux qui lui donnent du pain. Ah ! faut-il s'en étonner ? Un domestique paresseux et libertin peut-il ne pas être insolent ? Le travail assidu, dit l'Esprit-Saint, rend un serviteur humble, et lui donne de l'inclination à son devoir. Procurez-lui toujours quelque occupation, et qu'il ne soit jamais à rien faire : car l'oisiveté enseigne beaucoup de malice. Plus il aura de liberté et plus il cherchera à en avoir : moins il fera, et moins il voudra faire. Ne prenez donc personne pour vous servir, si vous n'avez de quoi l'occuper à tous les temps de la journée ; une heure d'oisiveté jointe à une autre, sera bientôt assez longue pour donner au serviteur qui ne fait rien, la volonté de ne plus rien faire, et pour vous apprendre que le maître qui nourrit un paresseux, est bien près de nourrir un traître et un ennemi.

« Ayez encore plus de soin que vos domestiques soient instruits de la religion, et qu'ils en remplissent exactement tous les devoirs ; vous en êtes spécialement chargé, et vous en répondrez à Dieu.

Digitized by Google

« Cependant, qu'il y ait dans une maison des scandales et de honteux commerces entre les domestiques ; qu'ils négligent presque entièrement le service de Dieu ; si d'ailleurs ils font exactement le service de leurs maitres, on ferme les yeux sur tout le reste. On s'inquiète peu que Dieu soit bien servi, pourvu qu'on le soit bien soi-même ; et l'on ne fait pas attention que des domestiques, qui n'ont point de mœurs ni la crainte de Dieu, sont capables de tous les crimes. Je crains Dieu, disait une personne d'esprit, et après Dieu je ne crains que celui qui ne le craint pas.

« Pour mieux veiller sur vos domestiques et pour votre propre intérêt, ayez-en le moins que vous pouvez. Plus on en a plus on est mal servi. M. de Vendôme trouva un jour Palaprat, son secrétaire, qui battait son domestique. Il lui en fit des reproches assez vifs. Comment, Monsieur, vous me blâmez, dit Palaprat ! Savez-vous bien que, quoique je n'aie qu'un laquais, je suis aussi mal servi que vous qui en avez trente ?

« Le grand nombre de domestiques est plus pour l'ostentation que pour le besoin. On nourrit des fénéants, qui vivent dans le désordre ou dans la discorde et causent quelquefois plus d'embarras et de peines qu'ils ne rendent de services. On raconte que Le Poussin, célèbre peintre français, étant à Rome, le prélat Massimi, qui fut depuis cardinal, alla le voir. La conversation ayant duré jusqu'à la nuit, Le Poussin, la lampe à la main, l'éclaira le long de l'escalier et le conduisit ainsi jusqu'à son carrosse ; ce qui fit tant de peine au Prélat, qu'il ne put s'empêcher de dire : je vous plains beaucoup, Monsieur Poussin, de n'avoir pas seulement un domestique. Et moi, répondit Le Poussin, je vous plains beaucoup plus, Monseigneur, d'en avoir un si grand nombre.

« Les bons domestiques d'ailleurs sont si rares, qu'on ne saurait en avoir trop peu et qu'on doit se contenter du nécessaire. Dans un grand nombre il peut se trouver plus facilement un mauvais sujet, et un seul suffit pour gâter tous les autres. Tâchez de les bien choisir, afin de n'être pas obligé

Digitized by Google

d'en changer souvent. Il est difficile d'avoir bonne opinion de ces maisons, où il se fait un flux et reflux continuel de domestiques, et où l'on reçoit aujourd'hui pour renvoyer demain. On donne une scène au monde, qui le remarque et qui en parle On se donne à soi-même, un air d'inconstance et de légèreté. Les changements continuels décrient un service, où les bons domestiques se garderont toujours bien de s'engager ; il n'y entrera guère que de mauvais sujets ou des serviteurs tout neufs qu'on formera pour les autres.

« En général, avec de la douceur, de la bonté, de la patience, on rend les hommes à peu près ce que l'on doit désirer qu'ils soient. Soyez bon maitre, vous en serez mieux servi. Avec un maitre sévère et sans bonté, on remplit ses devoirs, mais on les remplit sèchement, sans zèle et sans affection. Comme on n'y reste que par nécessité, et pour en sortir le plus tôt qu'on pourra, on ne fait rigoureusement que ce qu'on doit, et le maitre y perd toujours, parce qu'il est rare qu'on fasse assez ou qu'on fasse aussi bien.

« Un maitre querelleur et difficile à servir, prescrivit à son valet tout ce qu'il devait faire pendant la journée : tu ne feras lui dit-il, précisément que cela, tu n'en omettras rien ; sinon je t'étrillerai d'importance. Ce maitre entreprit un voyage : il avait un cheval vif qu'il voulait gourmander comme son domestique, mais qui, se jouant de lui, le jeta dans un fossé fort profond. Le maitre appella son valet à son secours. Monsieur, lui dit le valet, vous ne m'avez pas donné ce matin cet ordre-là ; ainsi tirez-vous d'affaire. Après cela, il le laisse et s'enfuit à toute bride.

« N'injuriez point et ne maltraitez jamais vos domestiques. Ne soyez pas, dit l'ecclésiaste, comme un lion dans votre maison, en vous rendant terrible à vos serviteurs et en maltraitant ceux qui vous sont soumis. Ne les menacez pas, comme font tant de maitres hautains, de les mettre à la porte. Rien ne les révolte davantage, et ne leur fait perdre plus sûrement l'affection qu'ils pouvaient avoir pour votre

Digitized by Google

service. S'ils ne vous conviennent pas, ou dès que vous reconnaissez qu'ils sont incorrigibles, renvoyez-les sans hésiter, et croyez qu'il vaut mieux vous en défaire un mois plus tôt, que d'avoir tout ce mois des impatiences.

« Mais si vous jugez qu'ils soient susceptibles de correction et d'amendement, c'est charité de les ramener à leur devoir, et vous le devez. Reprenez-les par des advertissements sérieux et fermes, mêlés pourtant de douceur et de bonté ; punissez-les même, s'il le faut, mais faites-le sans emportement ; les excès de votre colère ne les corrigeraient pas, et vous rendraient plus coupables qu'eux. On ne croit pas être justement condamné et puni, dit Montaigne, par un juge agité d'ire et de furie.

« Distinguez aussi l'ignorance et la fragilité,de la mauvaise volonté et de la paresse. Dans ce dernier cas, c'est la faiblesse que de souffrir et de tolérer. Dans l'autre, excusez facilement et pardonnez. Le Calife Mahadi demandait un jour à un de ses officiers dont il était mécontent, quand il cesserait de faire des fautes. Tant que Dieu vous conservera la vie pour notre bien, lui répondit l'officier, ce sera à nous de faire des fautes, et à vous de nous les pardonner.

« Il faut passer bien des petites choses aux domestiques qui sont soumis, affectionnés et fidèles ; car il y en a bien peu aujourd'hui de ce nombre et dans les grandes maisons encore moins que dans les autres. Si vous avez, dit le Sage, un serviteur attaché à son devoir, faites-en beaucoup de cas ; qu'il vous soit aussi cher que votre vie et traitez-le comme votre frère. La Sagesse éternelle qui dispose de la servitude et de la liberté des hommes, l'a mis entre vos mains comme un présent de sa providence et de son amour. Vous pouvez vous décharger de toutes les inquiétudes et de tous les petits détails du ménage ; prenez seulement une peine qui vous en épargnera bien d'autres, c'est de regarder et de savoir tout ce qui se passe.

« Voyez ce que font vos domestiques,non pour éclairer leur

Digitized by Google

fidélité, mais pour empêcher qu'ils ne se négligent ou qu'ils n'oublient leur condition. Ils l'oublieraient bientôt et vous obligeraient à dépendre d'eux, si vous leur laissiez prendre trop d'ascendant sur vous ; et de bons serviteurs vous en feriez de mauvais maitres.

« Conservez avec soin votre autorité, vous ne sauriez perdre davantage que de la perdre.

« Que votre gouvernement, comme tout bon gouvernement, doit être un heureux mélange de ménagement et de fermeté, de douceur et de force.

« Parlez peu à vos serviteurs, disait saint Louis à son fils, et ne vous rendez pas trop familier avec eux, afin qu'ils vous craignent et qu'ils vous aiment comme leur maître.

« Tâchez de ne faire des réprimandes qu'à propos : moins elles sont fondées, plus elles font de peine ; et il n'est permis, sans juste sujet, de faire de la peine à personne.

« Donnez vos ordres en peu de mots, en termes clairs, et d'un ton qui, n'étant ni fier ni mou, tienne néanmoins plus du premier.

« Les maitres que l'infirmité réduit à exiger des services dégoutants et pénibles, devraient gémir de leur état, et recevoir les services nécessaires avec une reconnaissance mêlée de confusion, du moins avec une bonté qui en adoucisse les désagréments. Une dame était d'une telle mollesse qu'elle ne pouvait faire un seul pas sans être soutenue par un domestique. Au milieu d'un escalier, elle s'avisa de quereller celui qui l'aidait à descendre et lui donna un soufflet. Le domestique la laissa et s'enfuit. Comme elle le rappelait à son secours avec de grands cris : Madame, lui dit-il, passze-vous de mon bras si vous pouvez ; pour moi, je puis me passer de vos soufflets.

« Vous donnez peu, et vous demandez beaucoup. Un domestique, que vous croyez suffisamment payé de toutes ses peines, souvent par des gages assez modiques, doit être invulnérable, ne jamais sentir ses fatigues ni les injures de

Digitized by Google

l'air et des saisons, ne succomber jamais à l'excès du travail. Vous prétendez qu'il puisse encore travailler et marcher, quoi qu'il soit dans un abattement, où vous vous croiriez vous-même assez mal pour appeler les médecins. Que ne sentez-vous que ceux qui vous servent sont hommes comme vous, et que l'homme n'est pas de fer et de bronze ? Voulez-vous donc les réduire au rang des bêtes de charge ? Encore à ce prix là trouveraient-ils des ménagements dans des hommes raisonnables.

« L'homme de bien, dit Salomon, épargne la vie de ses bêtes; il n'y a que les entrailles des méchants qui soient cruelles.

» Presque toujours, la dureté vient d'un excès de mollesse : les personnes qui ont plus de soin d'elles-mêmes sont précisément celles qui ont le moins de compassion des autres. »

Nous ne pouvons transcrire ici, en entier, les avis de l'abbé Blanchard, avis qui constituent l'une des plaidoiries les plus favorables à la cause des domestiques.

Nous y trouvons les conseils les plus détaillés sur la manière de les nourrir, de les payer, de les traiter, de les soigner en maladie, de les récompenser, de les aimer même, comme réciprocité, naturellement, de la fidélité, du respect, du zèle, de l'attachement des serviteurs.

Des exemples assaisonnent ce traité du « Bon maître ».

Dans nos recherches, nous avons rencontré tous les systèmes, depuis la douceur jusqu'au bâton ; depuis le pardon suivant de près la faute jusqu'à la répression terrible. A la fin du siècle dernier, la sanction était encore d'une sévérité telle que la cour du Parlement condamna, le 4 juillet 1780, une fille cuisinière à être pendue sur la place de Grève pour vol domestique d'une montre d'or, et de couverts d'argent.

Ce que l'on doit craindre avant toutes choses, c'est la licence des valets d'humeur frondeuse. La scène suivante nous montre l'exemple d'une situation troublée, dans laquelle la familiarité affectueuse, dont parle M. de Cherville, fait place au persiflage le plus sans gêne.

Digitized by Google

LE GENTILHOMME [1].

Mon page !

LE PAGE.

Qui fut et ne l'est plus.

LE GENTILHOMME.

Pourquoi cela ?

LE PAGE.

Je veux changer de maître.

LE GENTILHOMME.

Beaucoup de bons tours puys cognaistre
Que t'ay montrés le temps passé.

LE PAGE.

Vous chûtes par une fenestre,
A la montre est fustes cassé.
. . . . . .
Je cuyde pour abréger
Que vous êtes hors de danger
De rien perdre à l'argent du roy [2].

LE GENTILHOMME.

Tient on pas grand compte de moy
Quand je suis parmi les seigneurs ?

[1] CÉNAC MONCAUT, *Histoire du caractère et de l'esprit français. — Le théâtre à l'époque de la renaissance. — Farce du gentilhomme et du page.*

[2] Le maître se vantait ; le valet lui montre crûment sa situation financière peu enviable.

Digitized by Google

LE PAGE.

Ouy dea ! mais ce sont greigneurs
Avec qui je vous vis jamais,
Que le fin Vergus de Beauvais,
Monsieur du Crocq, Happe-Gibet
Qui ont tant usé de debet [1].

LE GENTILHOMME.

Nombrerois-tu bien les monceaulx
Des corps que je ay mis à fin ?

LE PAGE.

Ouy dea ! si j'avois un cossin
Des poulx que avez mis à mort
Il en seroit plein jusqu'au bord
Et fut-il grand comme un boysseau.

LE GENTILHOMME.

M'as-tu pas vu porter l'oiseau
Et tenir train de gentillesse ?

LE PAGE.

Oh ouy dea ! par hardiesse
Mais c'étoient poules dérobées.
. . . . . .
Jamais je ne vous vis vaillants
Troys soubls que vous m'en dûtes six

LE GENTILHOMME.

Je ne sais plus comme je suys,
Mon valet se moque de moi.

[1] On ne peut dire plus effrontément que le maître est gibier de potence.

Digitized by Google

LE PAGE.

Non fais... Je ne me puis convertir
A vous ouïr si fort mentir.

Voilà, certes, un exemple frappant de patience, de faiblesse même ; et, après avoir contesté à son maître toute considération, toute bravoure, après l'avoir traité de « bon à pendre », voleur, pauvre diable, le valet n'est nullement reconnaissant de rencontrer l'indulgence « plus que paternelle » de son maitre bénévole, et il le quitte en lui lançant des bordées d'injures.

Dès lors, est-il étonnant de voir l'attitude des valets envers un parasite, envers le malheureux pratiquant l'art de dîner en ville.

Le poète Colnet [1] nous montre que :

Par d'insolents laquais, au regard effronté,
L'honnête parasite est souvent insulté.
On dirait que le ciel tout exprès les fit naître
Pour tourmenter les gens qui dînent chez leur maître.
Mais surtout d'un auteur la mine leur déplait ;
Chaque morceau qu'il mange est un vol qu'il leur fait,
Aussi cette canaille à l'envi le brocarde ;
Frontin, d'un air moqueur, en passant le regarde ;
Les autres de le voir paraissent étonnés ;
Jusqu'au petit jockey qui vient lui rire au nez ;
Enfin le chien griffon, instruit par leur malice,
Aboie à son approche et le mord à la cuisse.
A ce valet . . . . . .
Demandes-tu d'un plat, il fait la sourde oreille ;
En place du gigot t'apporte de l'oseille ;
Ou bien, lorsqu'un morceau, non sans peine obtenu,
Flatte ton appétit trop longtemps retenu,
Ecartant avec art ton avide fourchette,
Le maître l'escamote en te changeant d'assiette :

[1] COLNET, *L'art de dîner en ville*. Paris, Garnier, 1870.

Digitized by Google

Étrangles-tu de soif, il te donne du pain ;
C'est du pain qu'il te faut, il te verse du vin.
Heureux, si quelquefois, pour combler ta détresse,
Le drôle, adroitement feignant la maladresse,
Sur ton unique habit, passe-port chez les sots,
D'un jus gras et brûlant n'épanche pas les flots.
. . . . . .
Je te l'ai déjà dit, ménage les valets.
Il en est un surtout qui, par son ministère,
Peut être à tes desseins favorable ou contraire ;
C'est celui qui, gardant le seuil de la maison,
Attentif au marteau, tient en main le cordon,
Voit quiconque entre ou sort, en passant l'interroge,
Et pour les visitants tient registre en sa loge.
Ah ! crains de lui déplaire ; il te dirait toujours :
« Ils sont à la campagne allés passer deux jours » ;
Ou bien : « ils sont en ville » ou : « l'on n'est pas visible ».
Gagne donc de l'hôtel ce larbin inflexible ;
Ses enfants sont hideux, sales et contrefaits ;
Vante leur propreté, leur bon air, leur teint frais ;
Badine avec son chien ; sur le dos de sa chatte
Passe de temps en temps une main délicate ;
Pour sa femme surtout de respect sois pétri ;
Elle règne à sa porte et mène son mari.
Elle est vaine, méchante et communicative ;
Qu'en apparence au moins son babille captive,
Écoute sans ennui ses éternels caquets
Sur elle et son époux, le frotteur, les laquais ;
Sur Monsieur, sur Madame et sur leur « demoiselle » ;
Sur l'ancienne soubrette ou bien sur la nouvelle,
Sur les voisins enfin. La loge d'un portier
Et le vrai tribunal où se juge un quartier.

Bien que la satire de Colnet ait pour but principal d'enseigner :

. . . . . Comment un pauvre auteur
Peut des banquets du riche atteindre la hauteur,

on y trouve des portaits très ressemblants des membres de la domesticité.

Digitized by Google

Tommaso Vero[1], discutant les rapports qui s'établissent entre les maîtres et les serviteurs, nous introduit dans une maison pour demander au maître :

— Avez-vous de bons serviteurs ?

— Oui.

— Et pourquoi ?

— Parce qu'ils font ce que je leur commande.

S'adressant aux serviteurs :

— Avez-vous un bon maitre ?

— Oui.

— Et pourquoi ?

— Parce qu'il me donne des ordres justes, raisonnables, non contradictoires.

Que résulte-t-il de cette réciprocité, interroge l'auteur ? L'amour mutuel, dit-il. Et quand ont lieu la faute ou le châtiment ? Lorsqu'il y a défaut de réciprocité. Si le maître juge son serviteur mauvais parce qu'il n'obéit pas à ses caprices bizarres et contradictoires, il sera porté à le châtier par des moyens analogues à son caractère : s'il est avare, il le frustera de son salaire ; s'il est colère, il l'invectivera, l'outragera, le frappera, le chassera, l'excluera de son testament, le maudira, etc., si le maître est d'humeur douce, tranquille jusqu'à l'insouciance, alors la volonté dominante, qui entraine le défaut d'équilibre, passera du côté du serviteur arrogant, insolent, intéressé, avare, qui, gouvernant le maître, le contraindra à condescendre à ses caprices ; et si l'on vient à lui demander :

— Avez-vous un bon maitre ?

— Oui, très bon, dira-t-il.

— Et pourquoi ?

— Parce qu'il me laisse faire ce que je veux, ou parce qu'il me paie bien, ou parce qu'il me laisse libre d'amener mes

[1] Tommaso Vero, Mosaïque, *De l'obéissance.*

Digitized by Google

connaissances dans la maison, ou parce qu'il fait semblant de ne s'apercevoir de rien quand il manque un objet précieux, etc., toujours d'après le caractère de celui qui domine.

Mais si les deux parties sont du même caractère, alors le choc et la dissolution se produiront en sens inverse. Un maître arrogant, colère, ne pourra s'accorder avec un serviteur de la même trempe ; c'est pourquoi ils se heurteront, et ni l'un ni l'autre ne voulant céder, ils se briseront.

Un maître et un serviteur, tous deux négligents, indolents, dénués d'énergie en ce qui concerne les intérêts domestiques, laisseront la maison tomber en ruine et seront réduits à la misère.

Mais des maîtres et des serviteurs raisonnables se donnent la main en toutes choses; alors le maître ne commande pas au serviteur, le serviteur n'obéit pas au maître ; car tous deux sont guidés par un même principe d'équité, qui les place sur deux lignes parallèles, et le maître dira : si je suis maître, c'est grâce à mon serviteur ; et celui-ci dira : si je suis serviteur c'est pour venir en aide à mon maître.

Ce système d'équation est certes bien imaginé, mais combien, dans la pratique, sujet à des accrocs.

Delille[1] appuie ses préceptes sur la « Pitié » que les humbles doivent inspirer.

> Il est pour la Pitié de plus dignes objets,
> Que Dieu fit nos égaux, et le sort nos sujets.
> C'est vous qui, sous nos toits, serviteurs volontaires,
> Par vos soins assidus méritez vos salaires.
> Non que je veuille ici, prêchant l'égalité,
> Dissoudre les liens de la Société.
> Dieu lui-même des rangs forma la chaîne immense
> Qu'un atome finit, que l'Éternel commence.
> Mais n'allez pas, brisant le pacte mutuel,
> De votre autorité, faire un abus cruel ;

[1] Jacques Delille, *Œuvres*. Notes de A.-V. Arnault, Paris.

Digitized by Google

Songez bien que tout homme, en servant son semblable,
Sacrifie à son maître un bien inestimable,
Sa liberté : Lui-même à vos commandements
Soumet ses jours, ses nuits, ses heures, ses moments.
Ah ! de la liberté si le trompeur fantôme
A pu, dans un instant, renverser un royaume ;
Si, vengeant la nature et les droits des humains,
Un esclave, autrefois, fit trembler les Romains [1],
Et de ses fers rompus se forgeant une épée,
Souleva l'Italie et balança Pompée ;
Jugez combien le ciel, jusques au fond du cœur,
Grava profondément ce sentiment vainqueur.
Ne l'outragez donc pas, payez ces sacrifices,
Qu'on serve vos besoins et non pas vos caprices.
Sous un air paternel cachez l'autorité,
Et mêlez la douceur à la sévérité.
Que le maître indulgent, le serviteur fidèle
Fassent commerce entr'eux de bienfaits et de zèle.
Ensemble associés par ces soins délicats,
L'un ne commande point, l'autre n'obéit pas.
Le cœur a deviné, bien avant qu'on ordonne,
Grâce à ce doux attrait où l'âme s'abandonne.
D'un côté le penchant, de l'autre la bonté,
Donne à l'obéissance un air de volonté :
L'amitié rend toujours bien plus qu'on ne demande,
Mais ce que la Pitié surtout vous recommande,
C'est ce bon serviteur qui vieillit sous vos toits ;
Du service et des ans allégez-lui le poids.
Que chez vous son utile et noble vétérance
Soit d'un long dévoûment la juste récompense.
Il veut encor pour vous tout ce qu'il ne peut pas :
Son exemple nous sert au défaut de ses bras.
Nestor des serviteurs, son âge leur commande ;
Son sourire applaudit, son regard réprimande ;
Et quand son zèle enfin deviendrait impuissant,
Verrez-vous sans pitié son déclin languissant ?
Pouvez-vous au besoin, par un oubli funeste,
De jours usés pour vous abandonner le reste ?
La Pitié le défend, et même l'équité.
Que s'il ne peut suffire aux soins de la cité,
Qu'il habite vos champs ; que, dans ce doux asile,
Ses vieux ans soient heureux et son repos utile.

[1] Spartacus.

Digitized by Google

M. de Turenne devait bien connaître ses gens pour « se permettre » la douceur dont il fit preuve en certaine circonstance, souvent rappelée.

Un jour d'été, il était en petite veste blanche et en bonnet, à une fenêtre de son antichambre. Un de ses valets survient et, trompé par l'habillement, le prend pour l'aide de cuisine. Il s'approche doucement, et lui applique un grand coup sur le derrière. M. de Turenne se retourne, et le valet voit, en tremblant, le visage de son maître. Il se jette à genoux et, tout éperdu : Monseigneur, lui dit-il, j'ai cru que c'était Georges. Et quand c'eût été Georges, dit le maître, il ne fallait pas frapper si fort. C'est toute la réprimande qu'il fit à ce domestique, et c'est ainsi qu'il en usait à l'égard des autres ; aussi était-il également adoré de ceux qui le servaient et de tous ceux qui servaient sous lui.

Répondant au questionnaire dont nous avons parlé ci-dessus, Madame d'Étieulles fait une distinction entre la domesticité des grandes villes et celle des petites villes de province.

Tout conspire, dit-elle, contre vous dans la capitale ; c'est au bureau de placement que vous prenez vos domestiques, et si certaines de ces agences sont parfaitement honorables, on sait assez quelles garanties vous donnent les autres. Est-ce une cuisinière dont vous avez besoin ? Première discussion, les gages ; c'est 50 francs et les petits profits. Ces petits profits, c'est la tyrannie des fournisseurs attachée à votre jupe. Vous avez un épicier dont vous êtes content. Il donne le sou du franc à la cuisinière : arrive un concurrent qui promet un sou et demi et même deux sous du franc ; on vous l'impose. Vous comprenez que ce commerçant ne se ruine pas pour les beaux yeux de votre cordon bleu. Il se rattrape sur la qualité de la marchandise vendue. Vous êtes condamné à l'empoisonnement et pas moyen de réagir. Même histoire pour le boucher. Vous aimez le gigot à la noix, vous n'aurez que du paleron si votre boucher a du paleron à faire écouler ;

Digitized by Google

vous mangerez de la romaine, alors même que vous n'aimerez que la salade d'escarole, si votre fruitier a un lot de romaines en train de se faner. J'ai entendu des gens sérieux protester souvent contre l'impôt abusif du pourboire ; ce pourboire n'est rien en comparaison de l'*anse du panier*.

Madame d'Étieulles continue la série des récriminations formulées, à toutes les époques, contre la domesticité. Et s'il était permis d'évoquer les morts à propos de la consultation de « l'Union pour l'action morale » nous ne manquerions pas de publier, in extenso, certaine lettre datée de Nohant, le 17 juillet 1827, et adressée par George Sand à Madame Maurice Dupin, à Paris [1].

Le lecteur nous saura gré de donner ici un extrait de cette lettre, esquisse d'une grande vérité, à titre de consultation seulement, et dans l'intention de ne négliger aucun document pouvant être utile à notre sujet.

« Vous êtes bien malheureuse ma chère Maman, dans le choix de vos servantes ; mais ce n'est pas à dire, parce que vous n'en avez point trouvé de bonnes, qu'il n'y en ait point et que vous deviez vous résoudre à vous servir vous-même. Peut-être choisissez-vous vos servantes trop jeunes, par conséquent sujettes aux défauts de leur âge : la coquetterie et l'humeur légère. Il me semble que j'aimerais mieux une femme d'un âge mûr, quoiqu'il y ait souvent l'inconvénient de l'humeur revêche et rabâcheuse.

« Vous rappelez-vous Marie Guillard, cette vieille et laide bonne femme qui, après avoir été longtemps ici, s'était mariée avec un vieillard borgne ? Au bout d'une vingtaine d'années de mariage, elle a enterré son mari et placé sa fille qui est assez jolie, et étant redevenue *célibataire*, elle est rentrée à notre service. Elle a repris le soin de ses vaches et de ses poules (qui ne sont pas tout à fait les mêmes qu'elle soignait il y a vingt ans).

[1] GEORGE SAND, *Correspondance*.

Digitized by Google

« C'est la plus drôle de vieille qu'il soit au monde. Active, laborieuse, propre et fidèle, mais grognon au-delà de ce qu'on peut imaginer. Elle grogne le jour, et je crois aussi la nuit en dormant. Elle grogne en faisant du beurre, elle grogne en faisant manger ses poules, elle grogne en mangeant même. Elle grogne les autres, et, quand elle est seule, elle se grogne. Je ne la rencontre jamais sans lui demander comment va la grognerie, et elle ne grogne que de plus belle. Aussi, je ne vous la propose pas ; rien que sa figure vous rendrait malade..... »

M. Charles Gide, professeur à la Faculté de Droit de Paris, avance que par suite de la difficulté croissante de se procurer des domestiques, les célibataires d'abord, les gens mariés ensuite, seront forcés de recourir de plus en plus, à la vie de club, de pension.

D'autres montrent le besoin d'initier les enfants et les jeunes gens à certains travaux et de suppléer à la disette des domestiques.

Certains vont jusqu'à considérer la situation présente comme heureuse et ils citent cette réplique d'un millionnaire à un ami qui lui faisait un tableau pathétique de son dénûment : « Tu n'as pas de domestique et tu oses te plaindre de ton sort, ingrat ! ».

Un physiologiste pose ainsi la question :

Maitres et serviteurs, dit-il,ont chacun leurs fonctions dans l'organisme actuel. Ces fonctions sont moralement équivalentes. La cellule nerveuse qui sert d'intermédiaire,la cellule épidermique qui protège et la cellule rénale qui élimine, sont également indispensables à la vie de l'individu. Supprime-t-on le rein, l'organisme meurt intoxiqué; arrache-t-on l'épiderme,il meurt envahi par les parasites ; otez les nerfs, il meurt faute de direction. Il en est de même pour les hommes, et cette sorte d'équivalence est ce qu'on nomme leur égalité morale.

Tout serait donc pour le mieux dans le meilleur des

Digitized by Google

mondes ; ou plutôt, on ne pourrait toucher au mécanisme sans détraquer le rouage ; donc, il faudrait tout laisser en état, attendre et platoniquement espérer.

Il nous paraît difficile d'admettre comme indiscutable, cette considération que la disette des domestiques tient uniquement à ce que la jeunesse populaire acquiert de jour en jour un sentiment plus net de sa propre dignité. De là à établir entre les contractants, maître et domestique, un modus vivendi qui sauvegarde la dignité de chacun, il n'y a qu'un pas à franchir. Est-ce le maître qui doit faire les avances ?

Après avoir examiné attentivement les phases de la domesticité à travers les âges, l'avenir nous apparaît à peu près semblable au passé, et nous nous rallions à cette opinion : plus ça change, plus c'est la même chose ! D'ailleurs, il serait aussi téméraire de concevoir, d'une façon précise, la domesticité dans la société future, que d'annoncer la fin du monde à jour fixe, avec les circonstances qui précèderont et accompagneront cette catastrophe finale de notre globe.

Revenant aux questions posées par « l'Union pour l'action morale », nous constatons que la raréfaction des domestiques s'est déclarée intense, en ce moment, dans notre pays belge. Les bureaux de placement chôment et les ménagères sont à la recherche de serviteurs qui, nous avons le regret de le constater, deviennent souvent des sujets de mécontentement.

Nous pensons que l'activité et la prospérité des affaires commerciales, l'emploi dans les grandes et petites industries d'un nombre plus considérable d'ouvriers, hommes et femmes, déterminent la crise de la domesticité. Mais si la demande d'ouvriers nombreux provoque une augmentation des salaires, cette augmentation n'est pas la seule cause de la disette, de la grève des porte-tabliers. A cela se joint un désir de liberté, d'indépendance. Le travail à l'atelier, à l'usine, à la fabrique, ne commande pas l'habitation imposée au valet de ville ou des champs, à la servante ou la fille de ferme, dans la demeure des maîtres.

Digitized by Google

Ceux qui pensent ou qui disent, sans même s'attarder à réfléchir, qu'il faut se réjouir de la raréfaction actuelle, oublient que si la valetaille est, pour certains ménages, un objet de luxe, tels les laquais, les suisses, les pages et autres qui encombraient autrefois les hôtels des seigneurs, les domestiques sont un besoin — les « moroses » disent un mal nécessaire — pour bien des ménages. Faut-il citer ceux des personnes âgées vivant seules, des commerçants occupés, sans trêve ni merci, de leur négoce de détail, des cultivateurs dont la famille n'est pas assez nombreuse pour entreprendre tous les travaux de la ferme, enfin de quantité de petits du commerce, de l'industrie, de la culture, auxquels la nécessité impose des auxiliaires ?

A notre avis, le remède suivra de près la cessation de l'activité industrielle. Ce ne sera pas une guérison radicale, puisque d'autres crises surgiront dans un avenir plus ou moins éloigné, mais ce sera un mieux, une accalmie.

Digitized by Google

XVI

UN REMÈDE RADICAL.

Nombreux sont les penseurs qui ont présenté les plans d'une organisation sociale qu'ils croyaient exempte de défauts, depuis Platon qui voulait que les richesses fussent communes entre tous les citoyens, de même que les femmes et les enfants, recommandant tous les soins imaginables pour retrancher du commun de la vie jusqu'au nom même de la propriété.

Thomas Morus voulait la monogamie absolue, la fraternité universelle, la pudeur dans les rapports entre les sexes, la fusion des catégories entre les hommes, l'élection comme base du gouvernement, la communauté des biens, la distribution, par les magistrats, des instruments de travail, et la répartition entre tous de la production réalisée, une tâche modérée, les repas en commun, des amusements et des mœurs paisibles, des usages simples, le mépris des métaux, signe de la richesse. Thomas Morus fixait à deux, par famille de quarante personnes, le nombre des esclaves.

Tel est le résumé de l'organisation de l' « Ile d'Utopie ».

Citons aussi la « cité du Soleil » de Campanella, l'« Océana » de Harrington, la « Nova Atlantis » de Bacon, l' « Essay of projets » de Daniel de Foë, le « Mondus alter » de Hall, « la Salente » et le « Voyage dans l'île des plaisirs » de Fénelon, le » Rêve de paix perpétuelle » de l'abbé de Saint-Pierre, la « Basiliade » de Morelli, la « Découverte australe »

Digitized by Google

de Restif de la Bretonne, l' « Olbie » ou essai sur la manière de réformer les mœurs d'une nation, sans oublier l'« Abbaye de Thélème » de Rabelais.

L'idée de la communauté et du phalanstère remonte très haut dans l'histoire, à ne citer que les Esséniens, les Moraves, les Quakers, les Tunkers, les Shakers, les Memnonites, les missions, les couvents religieux, etc.

M. Louis Reybaud [1], qui nous a fourni la matière de ce chapitre, a commenté surtout les systèmes de trois personnalités fort en vue : Saint-Simon, Fourier, Owen.

Robert Owen ne voulait ni privilège, ni capacité, ni fortune. Il faut, disait-il, que les hommes riches, les hommes supérieurs se résignent à ne compter ici bas que sur le pied des plus humbles, les plus incultes artisans ; il faut que, désintéressés de toute prétention, ils se trouvent suffisamment indemnisés par les joies d'une égalité parfaite et par le régime d'une communauté qui s'est interdit jusqu'à la plus innocente des rémunérations, la louange. Owen concluait cependant à un ordre social gradué et à un gouvernement hiérarchique basés sur les âges.

Charles Fourier divisait les mortels en cantons ou « phalanges ».

Au point de vue de la domesticité, le service domestique est géré, dit-il, comme toute autre fonction, par des « séries » qui affectent « un groupe » à chaque variété de travaux.

Les dites séries, dans les moments de service, portent le titre de « pages » et de « pagesses ». Nous le donnons à ceux qui servent les rois ; on le doit à plus forte raison à ceux qui servent une phalange.

A l'ennoblissement de service se joint l'ennoblissement réel, par la suppression de dépendance individuelle qui avilirait un homme en le subordonnant aux caprices d'un autre.

[1] Louis Reybaud, *Études sur les réformateurs ou socialistes modernes, Saint-Simon, Ch. Fourier, Robert Owen*, Bruxelles, 1843.

Digitized by Google

Fourier présente comme suit ce mécanisme collectif libre, dans une fonction quelconque, celle de camériste (femme qui fait les chambres, les lits).

La pagesse Délie sert dans le groupe des camériste de l'aile droite ; elle est brouillée avec Léandre ; elle omet son appartement, mais d'autres la suppléeront.

Eglé et Philis, deux pagesses du même groupe,se chargent de l'appartement de Léandre, qu'elles affectionnent.

Il en est de même aux écuries : si le cheval de Léandre est quitté aujourd'hui par un de ses pages, il est repris et paré par un autre page, ami de Léandre, ou par les pages de ronde.

Philis et Eglé ont fait le lit de Léandre. Ce ne sont pas celles qui battront son habit. Elles le portent à la salle du battage où il est pris par Clitie, autre amie de Léandre.

Sur cet habit se trouve une tâche. Clitie,après l'avoir battu le porte à la salle du dégraissage où il est soigné par Chloris, autre amie de Léandre.

Chacun peut d'ailleurs, dès l'heure suivante, rencontrer dans d'autres fonctions, ceux qui l'ont servi l'instant d'auparavant, et qui se trouveront peut-être leurs supérieurs en changeant de travail.

Eglé servait Léandre à sept heures ; mais à neuf heures, il y avait séance à « l'Abeillerie », Léandre est un des nouveaux sectaires, il est neuf dans ce travail. Eglé, qui l'exerce depuis son enfance, y est très habile et Léandre se trouve sous ses ordres dans l'Abeillerie.

Ce rouage est, comme on le voit, très complexe ; nous le présentons à titre de curiosité, comme un acheminement vers le système radical que nous allons exposer, et qui consiste, tout simplement, dans l'abolition de la domesticité.

La vie en commun avait été pratiquée depuis longtemps quand parut Enfantin, le père Enfantin, comme on disait.

Ce fut après les luttes dans lesquelles se mesurèrent Enfantin et Bazard, que le couvent de Menilmontant s'établit.

Digitized by Google

La rupture éclata au sujet de deux questions capitales, l'affranchissement du prolétaire et l'affranchissement de la femme. Le Code pénal, la nervosité du gouvernement et de la bourgeoisie faisaient obstacle à cette tentative qui fit reculer M. Bazard. L'affranchissement de la femme froissait M. Bazard.

Soit que M. Enfantin, dit M. Louis Reybaud, laissât à la moralité future une latitude peu édifiante, soit qu'il dit trop ce qu'il voulait faire ou qu'il ne le dit pas assez, toujours est-il que son collègue ne voulut pas encourir la solidarité d'un scandale probable.

Après de vives discussions qui prirent un caractère récriminatoire, M. Bazard se retira, profondément navré de la lutte, souffrant dans ses affections, triste, blessé au cœur, devant mourir à peu de mois de là.

Alors une scission eut lieu. La famille de la rue Monsigny se sépara en deux camps, l'un aux couleurs de M. Enfantin, ayant foi en lui quoiqu'il advint ; l'autre, dévoué à M. Bazard, et prêt à le suivre dans sa retraite.

Le 17 et le 21 novembre 1831, survinrent deux réunions générales de la famille, épisodes caractéristiques dans la vie Saint-Simonienne. M. Bazard refusa d'y assister ; il se résignait, il s'avouait vaincu. M. Enfantin parla d'abord. La discussion fut suivie de protestations, de la retraite des dissidents, parmi lesquels MM. Leroux, Reynaud, Cazeaux, Pereire et autres.

Dans la seconde séance, M. Enfantin ne souffrit plus la discussion, et après avoir congédié les protestants d'une façon assez brutale, il s'adressa aux fidèles qui lui restaient.

Nous ne pouvons suivre ces débats, ni les fêtes de la rue Monsigny, ni la crise financière qui suivit, ni l'émission d'actions, ni l'organisation du travail social, ni le fonctionnement du journal « Le Globe », toutes choses trop étrangères à notre sujet.

La famille de la rue Monsigny fut dissoute.

Digitized by Google

A Menilmontant eut lieu la dernière transformation, dans la maison et le jardin de M. Enfantin, au point culminant de la côte.

Quarante nouveaux moraves se cloîtrèrent, bouleversèrent le jardin dans tous les sens, taillèrent les arbres, bêchèrent et sablèrent, nivelèrent, arrosèrent, émondèrent, échenillèrent, se firent indistinctement et à tour de rôle, chefs d'office, cuisiniers, sommeliers, échansons. On organisa le travail par catégories ; on fit des groupes de pelleteurs, de brouetteurs, de remblayeurs, et pour que la besogne fût moins rude, on l'accompagna d'hymnes composés par un membre de la communauté.

Plus tard, quand le public eut ses petits entrées dans les jardins, on lui offrit des concerts de cette musique locale, puis par une insigne et dernière faveur, on l'admit au spectacle du dîner du père comme à celui d'un souverain.

Tout ceci se faisait d'ailleurs avec les formes voulues et en costume. L'uniforme était simple et coquet ; juste-au-corps bleu à courtes basques, ceinture de cuir verni, casquette rouge, pantalon de coutil blanc, mouchoir noué en sautoir autour du cou, cheveux tombant sur les épaules, peignés et lissés avec soin, moustache et barbe à l'orientale.

La vie de Menilmontant ne fut pas longtemps tranquille. Depuis 1832, une instruction avait été commencée contre le chef de la famille Saint-Simonienne. L'emprisonnement d'Enfantin fut le signal de la dispersion de la famille.

Dans un courrier de Paris, Philibert Audebrand [1] rappelle la proclamation, faite par les Saint-Simoniens, de l'abolition de la domesticité dans la fameuse maison du Père Enfantin, à Menilmontant.

Pour la consacrer par des faits, il déclarèrent vouloir se servir eux-mêmes, mais ils se servaient avec accompagne-

[1] Philibert Audebrand, *Illustration, journal universel, Courrier de Paris*, 1872.

Digitized by Google

ment de la jolie musique de Félicien David, ce qui était une circonstance atténuante. En ce temps-là, on aurait pu voir le peintre Bonheure balayer la cour, le frère Michel Chevalier battant les habits, tandis que le frère Isaac Pereire cirait les bottes. Un jeune orateur de la salle Taitbout, du nom de Retouret, se ceignait gravement du tablier de cuisine, afin d'éplucher les carottes de la communauté. Tout cela, dit Audebrand, forma un spectacle des plus originaux, mais l'art de devenir son propre domestique, ainsi inauguré par ces vaillants novateurs, n'a eu aucune espèce de succès.

Digitized by Google

CONLCUSION

Comme nous le disions dans un travail précédent[1], le temps présent a toujours tort ; on rencontre, à toutes les époques, la critique des mœurs et des usages et la comparaison avec ceux des périodes écoulées. Celles-ci profitent du respect dû aux morts ; et c'est ainsi que chaque siècle, critiqué par les contemporains, devient « le bon vieux temps » aux yeux des générations qui leur succèdent. Cette admiration du passé toujours impeccable durera aussi longtemps qu'il y aura des humains sur la terre.

Il a eu, il y a, il y aura toujours de bons et de mauvais serviteurs. Il en est beaucoup qui connaissent, sans les avoir lus, non seulement « la Maltôte des cuisinières », mais d'autres traités, notamment les trucs dévoilés par Christophe de Bordeaux. Des servantes disent encore aujourd'hui, en parlant de la marmite :

Soigneuse suis de l'escumer
Et la graisse tres bien tirer
Dont je fais de belles potées
Qui sont puis apres transportées
Et bien vendues à mon profit.

D'autres disent :

Morceaux de lard, bouts de chandelles,
Laveures, restants de bouteilles,
Cela est confisqué par moy.
. . . . . .

[1] *Les Complaintes célèbres.*

Digitized by Google

Si j'ai de linge souffrance
Soit coiffes, chemises ou collets
Couvre-chefs, mouchoirs douillets
(Je) ne m'en donne guère de peine,
Ne voulant guère qu'une semaine
Pour m'en fournir ce qu'il m'en faut ;
Et pour sçavoir que l'aune en vaut,
J'attends qu'on fasse la lessive
Où, avec une main hâtive
Je grappe dont j'ai besoin,
Soit sale ou blanc, de chanvre ou lin
Ne m'en chaut, car tout m'est propice ;
Je n'y songe point à malice,
Car ce n'est que m'accomoder.

D'autres semblent avoir pris part au « caquet des bonnes chamberières (sic) »[1], de ces braves personnes éconduisant les domestiques qui n'étaient par leurs complices....

. . . . C'est chose ridicule
Vouloir tenir alors ce faulx garçon ;
Passez-vous en, dame, cette saison :
Je ferai bien seule ce qu'est a faire.

Nous laissons de côté mille artifices, toujours pratiqués :

Sus, grand'chière ! Madame n'y est point ;
Buvons d'autant à tous nos bons amis
. . . . . .
Sus grand'chière ! mon maître est riche assez

[1] Le « *Caquet des bonnes Chamberières* » déclarant aulcune finesse dont elles vivent vers leurs maîtres et maîtresses. Imprimé par le commandement de leur secrétaire, maître Pierre Babillet, avec la maniere pour congnoistre de quel bois se chauffe l'amour. Recueil de poesies françaises des XV^e^ et XVI^e^ siècles, morales, facétieuses, historiques, réunies et annotées par M. Anatole de Montaiglon. Paris, Jeannet, 1856. Cet ouvrage contient également « *la chambrière à louer* », pendant du « *valet à louer* ». Les « *Trucs dévoilés* » par Christophe de Bordeaux, font partie de ce recueil.

Digitized by Google

A ce jambon, sus ! . . . . . .
S'il n'y a rien, sus ! à la boucherie
Et grand'chière tandis qu'avons saison.
. . . . . .
Avoir convient pâtés du pâtissier
Et les écrire au compte nostre maistre.

Servantes de toutes races se sont instinctivement assimilé les « ruses et finesses » dont la découverte fut attribuée à Tabarin [1], notamment celles de l'envieuse servante qui disait :

. . . Lorsque ma maîtresse
Alloit le matin à la messe,
Au marché ou bien autre part,
Je prenois un morceau de lard ;
Je ferrois comme vous la mule
Sans demander pardon ni bulle
Pour m'absoudre de ce péché ;
Puis, quand le larcin est caché,
La faute n'est si criminelle.

Si l'on ne parle plus de la « blanque » ni de « ferrer la mule », on connait, plus que jamais, le jeu, les paris, les spéculations, et l'art de « faire danser l'anse du panier » ne cessera qu'avec l'embrasement, le refroidissement ou la vaporisation de notre planète.

---

[1] TABARIN, *Œuvres complètes*. Paris. P. Jeannet. 1858.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOMENCLATURE DES AUTEURS CITÉS

A

	PAGES
ARNAULT, (A.-V.)	164
AUDEBRAND, (Philibert)	175
AUDIGER	18-22-64
AVENEL, (Vicomte d')	45-50
AVENTIN, (Gustave)	67

B

BABILLET, (Pierre)	178
BACON	171
BAUNY, (Le Père)	75
BAZARD	172
BEAUMARCHAIS	71
BERGERAC, (Cyrano de)	57
BLANCHARD, (Abbé)	152
BOILEAU	38-66
BOULÉ, (André)	5
BOUSSU, (de)	133
BOUTEILLER	5

C

CAILLY, (Chr de)	65
CAMPANELLA	171
CATON	65-85
CERVANTES	120
CHAMFORT	47-71
CHASLES, (Philarète)	32
CHERUEL, (A.)	8
CHERVILLE, (de)	150-158
CHRISTOPHE, (de Bordeaux)	177-178

Digitized by Google

PAGES

COLNET 161
CORBLET, (Jules) 25

D

DECLÈVE, (Jules) 25-59-125-177
DE FAUCONPRET. 117
DEJALIN, (Alphonse) 76
DE JOUY 96-100
DELILLE, (Jacques) 164
DESTOUCHES 97
DEVILLERS, (Léopold) 50-51
DIDEROT, (Denis) 101
DINAUX, (A.) 54-56
DU CANGE 5
DUMÉES 5

E

ENFANTIN, (Le Père) 172
ESOPE 29-101
ETIEULLES, (Mme d') 166

F

FÉNELON 151-171
FLEURY, (Abbé). 64-71
FLORIAN 120
FOË, (Daniel de) 171
FOLQUET DE LUNEL. 7
FONTENELLE 65
FOURIER, (Charles). 172
FOURNIER, (Édouard) 58-133

Digitized by Google

G

	PAGES
GAVARNI	71-147
GIDE, (Charles)	168
GŒTHE	126
GOZLAN, (Léon)	66

H

HALL	171
HARRINGTON	171
HOUX, (Henri des)	38
HUBLARD, (Emile)	54

J

JODELLE, (Étienne)	129
JUSSIEU, (L. de)	34

K

KARR, (Alphonse)	25
KOCK, (Paul de)	32

L

LA CHAUSSÉE	97
LACROIX, (Paul, Bibliophile Jacob)	17
LACURNE-SAINTE-PALAYE	44
LARIVEY, (Pierre de)	32

Digitized by Google

PAGES

LAROUSSE, (Pierre) 128
LEROY, (A.) 54-56
LE SAGE 91
LITTRÉ 55
LOUVEAU, (Jean) 32

M

MAGNIN 57
MALHERBE 38
MAROT, (Clément) 85
MOLIÈRE 38-63-97
MONCAUT, (Cénac) 159
MONTAIGLON, (Anatole de) 13-128-178
MONTAIGNE, (Michel) 18-156
MONTROUGE, (de) 75
MORUS, (Thomas) 171

N

NISARD 133

O

OWEN, (Robert) 172

P

PASCAL, (Blaise) 76
PIRON 39
PORCHAT 126
PROVINS, (Louis) 150

Digitized by Google

Q

	PAGES
QUANTIN	42
QUARRÉ	48

R

RABELAIS	65-172
REGNARD	63-97
REGNIER	122
REIFFENBERG, (Bon de)	89
RESTIF DE LA BRETONNE	172
REYBAUD, (Louis)	172

S

SAINT-PIERRE	171
SAINT-SIMON	172
SAINT-SURIN, (Mme de)	13
SAND, (Georges)	167
SARCEY, (Francisque)	145
SCHILLER	122
SERRES, (Olivier de)	64-79
SEVIGNÉ, (Mme de)	37
STRAPAROLE	32
STERNE	117
SUÉTONE	127
SWIFT	22-64

Digitized by Google

T

PAGES

TABARIN 67-179
TOLLEMER (Abbé) 42

V

VERO, (Tommaso) 163
VILLON 64
VOISENON 65

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

AVANT-PROPOS 3

I

L'esclavage et le servage. — Sous les communes : Gildes et corporations des métiers. — Coutumes anciennes 5

II

Épitres de saint Paul à Timothée et à Tite. — Le doctrinal des bons serviteurs. — Le « Mesnagier de Paris » (XV^e siècle). — Conseils de Michel Montaigne. — Conseils d'Audiger (XVII^e siècle). — Recueil des avis de Swift. — Question posée par Alphonse Karr. — La servante de la matrone d'Éphèse. — Le valet picard. —Réquisitoire d'Alphonse Karr contre les domestiques de notre temps . . . 11

III

Types de domestiques. — Esope chez Xantus. — Le valet de Pandolphe Zabarel, gentilhomme de Padoue. — Le domestique de Philarète Chasles. — Le valet de M. Bringuesingue (Paul de Kock). — Valet de chambre, femme de chambre, maître d'hôtel dans un château visité par Simon de Nantua (de Jussieu). — Infraction sans gêne. — Mœurs patriarcales de Sardaigne. — Les servantes de Malherbe et de Molière 29

Digitized by Google

PAGES

IV

Attributions diverses de la domesticité. — Gages et gratifications. — Contrats compliqués, monnaies multiples. — Pourboires étranges 41

V

Maitres et serviteurs. — Les coups de bâton. — La braderie. — Vêtements et barbe. — Engagements, expulsions. — Délits commis par les domestiques. — Livrets des domestiques. — Les « Mesquennes » . . 47

VI

Insolence des laquais au temps de Cyrano de Bergerac. — Le singe de Brioché. — Autrefois et aujourd'hui. — Ordonnances et lois concernant les domestiques 57

VII

Écrivains et moralistes. — Regnard, Molière, Olivier de Serres, Swift, Audiger, Villon, Rabelais, Fontenelle, Caton, Voisenon, Ch. de Cailly, Boileau, Léon Gozlan. — Domestiques appelés « gredins ». — Question de Tabarin. — Billets des Rois. — Marot, Beaumarchais, Chamfort, Gavrani, l'abbé Fleury. 63

VIII

Le théâtre d'agriculture et mesnage des champs, par Olivier de Serres. — Requête de Clément Marot. — Les réformes du duc de Croy 79

Digitized by Google

PAGES

IX

Gil Blas chez le comte Galiano. — Avantages de l'expérience. — Valets et laquais au commencement du XIXe siècle. — La loterie. — Servante chez un écrivain public. — Vieille servante fidèle . . . 91

X

Jacques le fataliste et son maître 101

XI

Sterne et son valet La Fleur. — Un des premiers exploits de Don Quichotte. — Fridolin, le pieux serviteur, (Schiller). — Golo et Geneviève de Brabant. — Réflexion de Goethe 117

XII

Ferrer la mule. — La loterie de Saint-Germain. Conférence par Dame Lubine « fameuse harangère ». — Autre conférence, suite de la critique, par un « chétif vendeur de gazettes ». — Le meeting des servantes à Berlin, en 1899 127

XIII

La maltôte des cuisinières 133

XIV

La thèse de Francisque Sarcey. — Y a-t-il, en dehors de la morale universelle et immuable, des morales particulières de métiers et de professions ? — Exemples, discussion. — Croquis à la plume de Gavarni. — Correspondance de fournisseurs . . . 145

Digitized by Google

PAGES

XV

La raréfaction des domestiques. — Questionnaire. — Réponses de Henri Provins, de Cherville, Mme d'Étieulles, Charles Gide, etc. — L'éducation des filles et la science de se faire servir, présentées par Fénelon. — L'école des mœurs, par l'abbé Blanchard. Farce du gentilhomme et du page. — L'art de diner en ville, par Colnet. — Théorie de Tommaso Vero. — La pitié, par Jacques Delille. — Douceur de M. de Turenne. — Lettre de Georges Sand à propos de servantes. — Réflexions sur les questions posées. . 149

XVI

Un remède radical 171

CONCLUSION 177

Digitized by Google

UN SÉJOUR D'AMBROISE PARÉ

EN

BELGIQUE

En feuilletant les œuvres d'Ambroise Paré, nous y trouvâmes le récit d'un séjour que fit le grand chirurgien au château d'Havré, près de Mons, où il soigna, durant plusieurs mois, Charles-Philippe de Croy, blessé grièvement au genou d'un coup d'arquebuse [1].

L'auteur attache une grande importance à cet épisode de sa carrière. Il ne fait grâce d'aucun détail, conte par quelle suite de circonstances il fut appelé à Havré, décrit minutieusement le triste état du blessé, ainsi que le traitement et les progrès de la guérison.

[1] *Les Œuvres de M. Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien du roy, avec les figures et portraicts tant de l'Anatomie que des instruments de chirurgie et de plusieurs monstres. Le tout divisé en vingt six livres, comme il est contenu en la page suivante.* A Paris, chez Gabriel Buon, 1575. Avec privilège du Roy. C'est la 1re édition ; le privilège est daté d'Avignon, le dernier jour de novembre 1574.

Outre cette première édition, dont un exemplaire se trouve à la Bibliothèque publique de Mons, nous avons consulté l'édition de Lyon : *Les œuvres d'Ambroise Paré, conseiller et premier chirurgien du roy, dixième édition revue et corrigée en plusieurs endroits et augmentée d'un fort ample Traicté des Fièvres, tant en général qu'en particulier, et de la curation d'icelles, nouvellement trouvé dans les manuscrits de l'autheur : avec les pourtraicts et figures, tant de l'anatomie que des instruments de chirurgie et de plusieurs monstres.* A Lyon, chez Claude Prost, rue Mercier, A l'Occasion. 1641.

Digitized by Google

La joie qu'il eut de voir ses soins couronnés de succès fut grande et pour le moins égale à celle de la famille de Croy qui tint à célébrer cet heureux événement. A Havré, à Mons, à Beaumont, les fêtes succèdent aux fêtes ; de plantureux repas, auxquels est conviée la noblesse du Hainaut, sont donnés en l'honneur de Paré ; de riches présents lui sont offerts en récompense de ses précieux services.

Paré fait grand état de cette cure et il est bien prêt de s'en glorifier, mais sa modestie et sa bonhomie répriment vite ce sentiment d'orgueil. Il s'excuse de parler aussi longuement de sa personne et de son savoir en disant que, s'il a rappelé ces histoires, c'est « pour toujours conduire le jeune chirurgien à la pratique et non pour s'en prévaloir et attribuer gloire, mais la rendre à Dieu, connoissant que toutes bonnes choses procèdent de lui comme d'une fontaine qui ne se peut épuiser... ».

Le pédantisme et la vanité lui sont étrangers. De même que ses contemporains Olivier de Serres, Bernard Pallissy, Philibert de l'Orme, il se garde de tout étalage de science, répudie toute érudition emphatique. Ses œuvres sont écrites en français, dans un style simple et naïf qui en rend la lecture attrayante. Le chirurgien des rois de France [1], homme grave et austère, n'est pas ébloui par le faste des palais, par la noblesse et la munificence d'un grand seigneur, s'appelât-il Guise le Balafré, maréchal de Brissac, Montmorency ou Croy. L'étude de la nature humaine avec ses faiblesses et ses misères, lui a révélé l'inanité de la fortune et des honneurs. Le prestige et l'éclat des puissants de la terre le laissent indifférent. La souffrance seule l'émeut, il voue sa vie à la soulager. A tous, riches et pauvres, il prodigue ses soins avec le même dévouement, la même sollicitude. Son cœur ne reste jamais

[1] En 1552, il devint chirurgien de Henri II ; il conserva cette fonction près de François II, Charles IX et Henri III.

Digitized by Google

fermé à la pitié. On ne sait ce qu'il faut le plus admirer en lui : le savoir ou la bonté. Compatissant aux malheureux, il est le « bon homme » dans la plus haute et la plus complète acception du mot. C'est ainsi, plus encore que comme savant, que Pierre de l'Estoile en parle lorsqu'il relate sa mort.

« Le jeudi 20e de décembre 1590, veille de la Saint-Thomas, écrit-il, mourut à Paris, en sa maison, maistre Ambroise Paré, chirurgien du Roy, âgé de quatre-vingts ans, homme docte et des premiers de son art, qui, non obstant les temps, avoit toujours parlé et parloit librement pour la paix et pour le bien du peuple, ce qui le faisoit aimer des bons comme mal vouloir et haïr des meschans, le nombre desquels surpassoit de beaucoup l'autre, principalement à Paris, où les mutins avoient toute l'auctorité. Non obstant lesquels, ce bon homme, se fiant possible à ses vieux ans, comme Solon, ne laissoit à leur dire la vérité.

» Et me souviens qu'environ huict ou dix jours, au plus, avant la levée du siège, M. de Lion [1], passant au bout du pont saint Michel, comme il se trouvast assiégé d'une foule de menu peuple mourant de faim, qui lui crioit et lui demandoit du pain ou la mort, et ne s'en sachant comment dépestrer, maistre Ambroise Paré qui se rencontra là, lui va dire tout haut : Monseigneur, ce pauvre peuple ici, que vous voyez autour de vous, meurt de male rage de faim et vous demande miséricorde. Pour Dieu, Monsieur, faites la lui, si vous voulez que Dieu vous la fasse ; et songez un peu à la dignité en laquelle Dieu vous a constitué ; et que les cris de ces pauvres gens qui montent jusques au ciel, sont autant d'adjournements que Dieu vous envoie pour penser au devoir de vostre charge, de laquelle vous lui estes responsable. Et pourtant selon icelle et la puissance que nous sçavons tous que vous y avez, procurez nous la paix ou nous donnez de quoi vivre ; car le pauvre monde n'en peult plus ! Voiez-vous pas que Paris périst, au gré des meschans qui veulent

[1] Pierre de l'Estoile veut parler de Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon.

Digitized by Google

empescher l'œuvre de Dieu qui est la paix ! Opposez vous y fermement, Monsieur, prenant en main la cause de ce pauvre peuple affligé, et Dieu vous bénira et vous le rendra. »

L'archevêque ne répondit pas, ajoute Pierre de l'Estoile, mais il dit après que ce « bon homme l'avoit tout estonné et fait penser à beaucoup de choses[1] ».

Ambroise Paré, comme beaucoup de penseurs de son époque, était protestant. Il dut à sa science de ne pas trouver la mort dans l'horrible nuit de la Saint-Barthélemy. Charles IX se souvint qu'il lui devait la vie et il résolut de le sauver, pensant, comme le rapporte Brantôme, « qu'il n'estoit raisonnable qu'un qui pouvoit servir à tout un petit monde fût ainsi massacré[2] ». Le roi l'envoya quérir et mener en une chambre, au Louvre, lui recommandant de n'en point bouger [3].

[1] Pierre de l'Estoile, *Mémoires-Journaux*, Paris, Lemerre, 1888. t. v, p. 65. Le lendemain de la journée des Barricades (12 mai 1588), Henri III quitta Paris. Ambroise Paré ne put l'accompagner, son grand âge ne le lui permettant pas ; c'est ainsi qu'il se trouve à Paris pendant le long siège dont Pierre de l'Estoile fait mention dans son récit. La misère des Parisiens était telle qu'ils en étaient réduits à pulvériser les os des morts pour en faire du pain.

[2] *Mémoires de Messire Pierre de Bourdeille, seigneur de Brantôme, contenant la vie des hommes illustres et grands capitaines françois de son temps.* Quatrième partie. Leyde, 1699, pp. 8 et 9.

[3] Malgré le récit de Brantôme, contemporain de Paré, le docteur Malgaigne a combattu cette opinion que Paré fût huguenot ; il le montre au contraire faisant profession de la foi catholique après la Saint-Barthélemy et vraisemblablement auparavant. *Œuvres complètes d'Ambroise Paré*, édition Malgaigne. Introduction, chap. xiii, p. ccl.xxvii. Aujourd'hui le doute ne semble plus permis. En plusieurs endroits de ses écrits, Paré laisse entendre qu'il appartient à la religion réformée. Il raconte qu'au siège de Rouen, il faillit être empoisonné par « quelques uns qui le hayoyent à mort pour la Religion ». Dans un Mémoire en réponse aux attaques de la Faculté de Paris, à propos de la publication de ses œuvres en 1575, on trouve ce passage significatif, mis en lumière par le docteur Le Paulmier dans

Digitized by Google

Tel est l'homme, surnommé le « Père de la chirurgie moderne », que Charles IX dépêcha à Charles-Philippe de Croy, seigneur d'Havré [1].

Notre dessein n'est pas d'écrire la biographie du célèbre praticien ni de faire ressortir l'importance de ses travaux sur l'anatomie, la chirurgie et la médecine [2]. Notre intention est

l'étude intitulée : *Ambroise Paré, d'après de nouveaux documents découverts aux Archives nationales et des papiers de famille.* Paris, 1885.

« Mechamment, y est-il dit, mes ennemis ont voulu tirer ce mot » de religion en conséquence, pour me mettre en haine envers tous » les gens de bien ; car il a esté cité par moy pour ne me glorifier » avoir suivi telle opinion, mais seulement de peur que le lecteur ne » pensast que j'eusse commis quelque hault crime qui touchast ou la » vie ou les biens de quelqu'un, puis qu'on avoit attenté sur ma vie. » Et moins l'aye cité en intention de montrer que ceux qui suivent la » saincte Église catholique et romaine, abusent de moyens illicites » pour se deffaire de leurs ennemis. Car je déclare présentement et » est tout certain, que tel empoisonneur n'estoit ny d'une ny d'aultre » religion, mais seulement libertin et sans aucune crainte de Dieu. » *Response de M. Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy, aux calomnies d'aucuns médecins et chirurgiens touchant ses œuvres.*

[1] Charles-Philippe de Croy, marquis de Renty, seigneur d'Havré et châtelain de Mons, chevalier de la Toison d'Or, conseiller d'État et chef des finances des Pays-Bas, naquit le 1er septembre 1549 et mourut le 23 novembre 1613. Il était fils posthume de Philippe II de Croy et d'Anne de Lorraine. Il épousa Diane de Dommartin, baronne de Fontenoy, fille unique de Guillaume, baron de Fontenoy et de Philippine de la Marche. Diane de Dommartin avait épousé en premières noces le Rhingrave de Hesse blessé mortellement à la bataille de Moncontour.

[2] Paré, que ses panégyristes ont surnommé le père de la chirurgie moderne, a contribué pour une large part aux progrès de l'art chirurgical. Parmi ses découvertes les plus importantes, il faut citer, en première ligne, la ligature des artères. Il jouissait d'un grand prestige et d'une grande popularité acquise par sa bonté. Jamais dans l'âge moderne, jamais même dans les plus beaux temps de l'antiquité, écrit le docteur Malgaigne, aucun médecin ou chirurgien n'avait été l'objet d'un pareil triomphe.

Digitized by Google

de transcrire quelques pages de ses *Récits de voyage* et de ses *Histoires mémorables* où il trace un curieux tableau de la vie intime d'un grand seigneur du Hainaut, au XVI^e^ siècle.

Laissons donc la parole à Ambroise Paré, qui commence par nous dire comment, après avoir soigné le comte de Mansfeld et M. de Bassompière, blessés tous deux à la bataille de Moncontour [1], il eut commandement du roi de France, son maître, de se rendre au château d'Havré, près de Mons, en Hainaut, pour secourir Charles de Croy, frère du duc d'Arschot [2]. Dans quel combat ce seigneur fut-il blessé ? Paré ne le mentionne point, mais nous savons que, âgé de 19 ans, il prit part, en 1568, à la campagne que l'armée espagnole fit, sous les ordres du duc d'Albe, contre les Protestants. Il est vraisemblable qu'il fut blessé au cours de cette guerre. L'année suivante, il fut chargé de se rendre à la Cour de France pour féliciter le roi Charles IX du succès remporté à Moncontour [3]. A-t-il rempli cette mission ? Nous l'ignorons. Mais s'il alla à la Cour de France, ce ne put être que dans le courant de l'année 1570, sa blessure l'empêchant d'entreprendre un aussi long voyage en 1569, ou même pendant les premiers mois de l'année suivante.

Après avoir promis au roi qu'il emploierait tout le peu de savoir qu'il avait plu à Dieu de lui donner, Paré part accompagné de deux gentilshommes.

[1] La bataille de Moncontour fut livrée le 3 octobre 1569; ce fut une victoire pour le duc d'Anjou, plus tard Henri III. Près de 10.000 Huguenots y trouvèrent la mort.

[2] Philippe III, duc d'Arschot, prince de Chimay, chevalier de la Toison d'Or, grand d'Espagne, fils de Philippe II, duc d'Arschot, et d'Anne de Croy, naquit le 10 juillet 1526 et mourut le 11 décembre 1595. Il épousa, le 24 janvier 1559, Jeanne-Henriette, dame de Halluyn, décédée le 6 décembre 1581. (*Chronologie historique des ducs de Croy*. Grenoble, 1790, in-4°.)

[3] Voir la *Biographie nationale*, publiée par l'Académie royale de Belgique, t. IV, 1873. — *Biographie de Charles-Philippe de Croy*, par le général GUILLAUME.

Digitized by Google

Sitôt arrivé, il va auprès du malade, alité depuis plus de sept mois, souffrant d'une affreuse blessure, trois doigts au-dessus du genou, causée par un coup d'arquebuse[1]. Le pauvre seigneur manifeste l'espoir que lui cause la présence de l'habile chirurgien ; il ajoute qu'il est grandement reconnaissant au roi de lui avoir fait tant d'honneur. Paré examine la blessure ; l'os de la cuisse est fracassé, les chairs tuméfiées et ulcérées. Il constate une forte fièvre et une faiblesse tellement grande que le blessé ne peut porter la main à la bouche sans l'aide d'autrui et qu'il tombe fréquemment en syncope. Des douleurs intolérables lui ôtent le repos jour et nuit. Une soif ardente le tourmente, la langue est sèche, la parole basse « comme d'un homme fort près de la mort ».

Ces symptômes alarment Paré qui redoute une issue fatale.

« Voyant tous ces grands accidents et les vertus grandement abbatues, j'eus un très grand regret, avoue-t-il, d'être allé vers lui, parce qu'il me sembloit qu'il y avoit peu d'apparence qu'il put réchapper, et je craignois qu'il mourut entre mes mains. »

Paré, en bon homme qu'il est, met en pratique le précepte énoncé dans ses *Canons et règles chirurgiques :*

> Il faut toujours donner au malade espérance
> Encore que de mort y ait grande apparence.

Et il réconforte le morale du malade, lui donne con-

[1] Le récit de Paré permet de rectifier une double erreur, quant à la cause de la blessure et à la date, commise par Vinchant qui raconte que « environ l'an 1574, comme Messire Charles-Philippe de Croy se tenoit quoy en son chasteau de Havré pour se faire panser d'une playe qu'il receut en sa jambe par une ruade de cheval.... ». Non seulement Vinchant se trompe sur la cause de la blessure, mais aussi en citant la date de 1574. En effet, la bataille de Moncontour eut lieu le 3 octobre 1569 ; il faut donc penser que Paré vint à Havré à la fin de cette année ou, au plus tard, au commencement de l'année 1570. (VINCHANT, *Annales de la province et comté de Hainaut contenant les choses les plus remarquables advenues dans ceste province depuis l'entrée de Jules César jusqu'à la mort de l'Infante Isabelle.* Ms. autogr., à la Bibliothèque publique de Mons, t. III, fol. 1066. Réimpression de la Société des Bibliophiles Belges, N° 16 des publications. Bruxelles, 1848, t. V, p. 305.)

Digitized by Google

fiance en lui promettant que bientôt, par la grâce de Dieu et l'aide de ses médecins et chirurgiens, il le guérira.

Afin d'être seul, sans crainte d'être troublé dans ses réflexions par quelque importun, il va se promener dans les jardins du château. La science est impuissante, pense-t-il, si la Providence ne lui vient en aide. Il prie Dieu de lui faire la grâce de bénir les médicaments propres à combattre tant de maladies compliquées.

Paré est distrait de ses méditations par un valet lui annonçant que l'heure de diner est venue. Il rentre, et passe par la cuisine où il voit tirer d'une grande marmite « un demi mouton, un quartier de veau, trois grosses pièces de bœuf, deux volailles, un gros lopin de lard, avec force bonnes herbes ». A cette vue, il se dit, à part lui, que ce « bouillon de marmite doit être succulent et de bonne nourriture ».

Gardons-nous d'accuser Paré de gourmandise ; l'amour de la bonne chère n'est pour rien dans l'attention qu'il apporte au contenu de la « grande marmite ». S'il prend soin de nous initier à ces détails culinaires, c'est que, dans la suite, le « succulent bouillon » sera recommandé au malade.

On se met à table ; puis, après le repas, les médecins et les chirurgiens tiennent une conférence. Ils étaient six ; le nom d'un seul est cité : maitre Antoine Mauclerc, de Mons, chirurgien savant, que Paré qualifie « d'homme de bien et grandement expérimenté en la chirurgie ».

Mauclerc était-il le chirurgien particulier de Charles-Philippe de Croy ? Quoique Paré ne le dise pas, nous pensons pourtant qu'il occupait cette charge depuis 1566, époque à laquelle il quitta Mons pour aller demeurer à Saint-Antoine en Barbefosse, où il habita, probablement, la maison de plaisance des seigneurs de Croy, située dans le bois d'Havré, et voisine de la chapelle et du prieuré de Saint-Antoine [1].

[1] Nous devons à l'obligeance de M. Ch. Hodevaere, attaché aux Archives de l'État, à Mons, quelques renseignements sur maître Antoine Mauclerc, que nous publierons prochainement.

Digitized by Google

Quant aux autres, ils ne sont point nommés. Il y a lieu de supposer que Nicolas Gilliet, Olivier du Rieu et Bernardin le Tondeur, tous trois chirurgiens montois [1], ainsi que

[1] *Les Comptes du Massard de la Ville de Mons de 1569 à 1572* qui nous ont été communiqués par le savant archiviste M. Léopold Devillers, mentionnent les noms de Nicolas Gilliet dit Musicq, Olivier du Rieu et Bernardin le Tondeur. Ce dernier qualifié de « saigneur de peste » était spécialement chargé, par contrat passé le 8 juillet 1557 entre la ville de Mons et lui, de donner ses soins aux pestiférés durant toute sa vie. Cet acte est ainsi conçu :

« A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou orront, sçavoir faisons et recongnoissons que, pour subvenir à la nécessité des infectez de la peste, dont Dieu vœille preserver, avons contractez avec Me Bernardin le Tondeur, lequel pareillement l'avoit accepté, par la manière qui s'enssieult, assavoir : ledit Bernardin avoit et a promis de cy en avant sa vie durant de saignier, flebothomer, toutes gens infectez de la peste, estant en la ville et jugement de Mons, sans quelque sallaire, n'est que lesdis infectez lui vœillent libérallement donner quelque choze.

« Pareillement debvera et sera tenu d'aller ès maisons infectées de touttes personnes, de quelque qualité qu'ilz soient, quant requis en sera de par nous, ou par ceulx quy auront besoing, ou par leurs maisnies, pour curer et guarir les infectez, soit pour saigner, attraire et faire abourser les apostumations, faire les incisions et cures teles qu'il appertiendra, et que l'art de chirurgien le requerra, en leur administrant unguemens et chozes ad ce nécessaires, sans quelque sallaire pour ses drogues fors la gratieuse récompense de ceulx quy auront le moyen de les payer.

« Plus, debvera et sera tenu en temps non infecté, ce bon sambloit à ladite ville, hanter l'hospital Sainct Nicolas d'icelle ville, Sœres-Grises et la maison des Chartriers, pour touttes bleschures et accidentz qui journellement poellent survenir.

« Il aura chacun an en temps non pestilentieulx, la somme de 40 livres tournois. Entendu que en temps infecté, et quant le dit Bernardin auera saigniet quelcun de la peste (comme il a faict ce meisme jour), luy sera payet pour gaiges, oultre lesdis cent livres d'ordinaire, aultres cent livres, pour une plaine année.»... (*Notice sur les épidémies et les épizooties en Hainaut de 1006 à 1832*, par Augustin Lacroix.)

Digitized by Google

Goisson [1], médecin attaché à la maison du duc d'Arschot, prirent part à la consultation.

Sur l'invitation d'Ambroise Paré qui les questionne tour à tour[2], chacun émet son opinion ; tous sont unanimes à reconnaître la gravité de la blessure. Le maître prend ensuite la parole et exprime son étonnement qu'on n'avait pas fait « d'ouvertures à la cuisse de Monsieur le marquis ». Les chirurgiens répondent que jamais Monsieur le marquis n'aurait voulu y consentir ; qu'il se refuse à changer de linge et à ce qu'on mette des draps blancs en son lit, et même n'ose-t-on toucher à la couverture, tant il sent de douleur.

[1] La présence de Goisson est plus hypotétique. Tout ce que nous savons à cet égard nous est donné par un compte de la recette générale de Philippe de Croy, duc d'Arschot (1593-1595), mis au jour par M. Quarré-Reybourbon, et dans lequel il est dit que le médecin Goisson était attaché à la personne du duc. Il n'est donc pas invraisemblable que le duc ait appelé son médecin pour soigner Charles-Philippe de Croy. (Quarré-Reybourbon. *Un compte de la recette générale de Philippe de Croy. — Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. xxv.)

[2] En cette circonstance, il est à présumer, et le récit de Paré nous y autorise, que les usages furent suivis conformément aux règles de la Corporation formulées, dès le xiv[e] siècle, par Henri de Mondeville, chirurgien de Philippe le Bel, qui expose longuement la manière de tenir une consultation.

« Celui qui est le plus âgé, dit-il, le plus éminent ou le plus illustre, s'il y en a un, comment seroit un médecin du roi (c'était le cas pour Paré) ou du souverain pontife, proposera aux autres que l'on parle l'un après l'autre ; et si tous se taisent, comme ils le doivent devant lui, il prendra lui-même la parole et les questionnera tous, les uns après les autres, en commençant par le plus jeune et le moins renommé, et ainsi de suite, montant toujours de l'inférieur au supérieur. Si en effet les plus âgés parloient les premiers, les plus jeunes ou les moins considérables n'auroient rien à ajouter, et ainsi la consultation seroit nulle, tandis que quoi que disent les plus jeunes, il est loisible aux autres, et cela n'est pas sans valeur, de régler, d'ajouter, retrancher, détruire ou approuver. » (*Revue scientifique*, 4[e] série, t. II, 1894, p. 398. *Les consultations entre médecins au xiv[e] siècle*, par E. Nicaise.)

Digitized by Google

« Lors je dis, continue Paré, que pour le guérir il falloit toucher autre chose que la couverture. »

Puis, il discourt longuement sur la blessure : l'os de la cuisse est fracturé et esclaté en long et en travers avec esquilles ; il y a rupture des ligaments, tendons et aponévroses des muscles qui lient la « joincture du genouil ensemble l'os femoris ; et aussi rupture des nerfs, veines et artères dont s'en est suivi douleur, inflammation, apostème et ulcère ».

Certes, il y a peu d'espoir, pourtant ne faut-il pas perdre toute confiance ; le blessé est jeune [1] et enfin « Dieu et nature font quelque fois des choses qui semblent aux médecins et chirurgiens être impossibles ».

Tout d'abord il faut coucher le marquis en un autre lit « bien mol » et lui bailler chemise et draps blancs, autrement toutes les choses qu'on lui pourrait faire ne lui serviraient de rien. L'insomnie provient de la souffrance et de la faiblesse. La chaleur de la fièvre montant de tout le corps à la bouche cause la sécheresse de la langue, car, comme on dit en commun proverbe, *quand on chauffe bien un four, la gueule s'en ressent.*

Ayant parlé de la sorte, il ordonne le traitement et prescrit le régime.

Il faut guérir ces accidents par leurs contraires. Premièrement, afin d'apaiser les grandes douleurs, on pratiquera des incisions à la cuisse pour évacuer le pus et les esquilles qui s'y trouvent ; en second lieu, pour combattre la gangrène, on lotionnera et on seringuera la plaie avec du vin et un peu d'eau-de-vie additionnée d'Egyptiac. D'accord avec Antoine Mauclerc, Paré préconise des fomentations d'une décoction de sauge, romarin, thym, lavande, fleurs de camomille, mélilot, roses rouges cuites dans du vin blanc, lessive de bois de chêne, vinaigre et une poignée de sel. Car cette décoction a vertu et

[1] Charles-Philippe de Croy avait alors 20 ans.

Digitized by Google

puissance de « subtiliser, atténuer, inciser, résoudre et sécher l'humeur froide et pituiteuse, comme aussi de roborer les parties blessées ».

Tous les remèdes de la pharmacopée d'alors contre la gangrène et l'inflammation, et le dieu Esculape sait si la liste en est longue, sont énumérés : eau vulnéraire, thériaque, Egyptiac, poudres catagmatiques, compresses, cataplasmes, emplâtres, onguents de Galien, diachalciteos, oxyrrhodurum, oxycrat, etc., etc. [1], sans oublier les frictions. N'allez pas croire que ce sont des frictions quelconques ; non, ce sont des frictions « en toutes manières, à sçavoir de haut en bas et de bas en haut, à dextre et à senestre, et en rond, et ce fort longuement car les briefves, c'est-à-dire faites en peu de temps, font attraction sans aucunement résoudre ».

Chaque matin, on lui en fera par tout le corps, leur effet étant de « révoquer et attirer le sang et les esprits, et résoluer les humeurs fuligineuses détenues entre cuir et chair ».

Durant l'espace de quinze jours, la potion vulnéraire sera ordonnée et les poudres catagmatiques ne seront point épargnées. De plus, on placera tout autour de la jambe et à la plante du pied des briques chauffées et arrosées de vinaigre, de vin blanc et d'eau-de-vie, pour provoquer la sueur. Puis on appliquera des compresses trempées en une « lexive » faite de cendres de chêne en laquelle on fera bouillir « sauge, romarin, lavande, sel, eau-de-vie, clou de girofle ».

[1] La plupart de ces remèdes étaient d'une composition fort compliquée.

L'eau vulnéraire, appelée aussi eau d'arquebusade parce qu'elle était employée avec succès pour la guérison des blessures faites par les armes à feu, comprenait vingt-trois espèces de plantes.

Quant à la thériaque, électuaire célèbre, imaginée par Andromaque, médecin de Néron, qui ne fit que modifier et compléter l'électuaire de Mithridate, roi de Pont, sa préparation exigeait une soixantaine de substances. La poudre catagmatique était employée contre la carie des os appelée par Galien *catagma*.

Digitized by Google

On fera également usage d'emplâtres de Vigo *sine mercurio* et de cataplasmes émollients. La plaie des reins sera traitée par des emplâtres d'onguent dessiccatif rouge, d'onguent comitissae et d'onguent réfrigérant de Gallien, par dessus lesquels on mettra des feuilles de nénuphar recouvertes d'une serviette trempée en oxycrat. Quant à la « corroboration » du cœur, on appliquera un médicament fait d'huile de nénuphar, d'onguent rosat, d'un peu de safran en dissolution dans du vinaigre rosat et thériaque étendus sur une « pièce d'escarlate ». Pour combattre les maux de tête, on coupera les cheveux du malade, après quoi on lui frottera le front d'oxyrrhodurum et on lui placera un « frontail » d'huile rosat, de nénuphar, de pavot et un peu d'opium, vinaigre rosat et camphre.

Après cicatrisation de la blessure, afin de redresser la jambe et d'assouplir la « joincture » du genou, on frottera l'articulation avec un onguent fait d'althea , d'huile de lis et d'eau-de-vie, étendu sur de la laine noire avec son « suc ».

Passant au régime, il prescrit de bons aliments comme « œufs mollets, raisins de Damas confits en vin et sucre, panade faite de bouillon de la grande marmite, dont il est parlé plus haut, blancs de chapon, ailes de perdrix hachées bien menu et aultres viandes rosties faciles à digérer, comme veau, chevreau, pigeonneaux, perdreaux, grives et aultres semblables. La sauce sera orange, verjus d'oseille, grenades aigres, et il pourra manger pareillement de bonnes viandes bouillies avec bonnes herbes comme oseilles, laitues, pourpier, chicorées, buglosse, soucy. Le pain sera de méteil, ni trop rassis ni trop tendre. La nuit, le malade usera d'un breuvage fait d'orge mondé avec jus d'oseille et nénuphar, de chacun deux onces avec 4 ou 5 grains d'opium et une demi-once [1] de

[1] L'unité de mesure était le *grain* de la grosseur d'un grain d'orge ordinaire. 10 grains valaient une *obole ;* l'obole un *demi scrupule*. Le *drachme* valait 60 grains, et 8 drachmes une *once*. La *livre médicinale* représentait 12 onces.

Digitized by Google

chacune des quatre semences froides[1] concassées, remède alimenteux et médicamenteux qui provoque le sommeil. »

« Dans la même intention, on fera pleuvoir par artifice en faisant découler de l'eau de quelque haut lieu dans un chaudron, de manière à produire tel bruit qui engage le malade à dormir. Comme stimulant et réconfortant, on lui fera sentir au nez fleurs de jusquiame et nénuphar broyées avec vinaigre, eau de rose, avec un peu de camphre, enveloppés ensemble en un mouchoir. »

Ce discours obtient l'approbation des médecins et des chirurgiens. Mais il ne suffit pas de discourir, car

La parole ne guarit point
Mais le remède mis à poinct[2],

et tous se rendent dans la chambre du blessé, à qui Paré demande s'il a bon courage et s'il veut bien endurer qu'on lui fasse quelques incisions nécessaires à sa guérison.

Le marquis répond qu'il endurera tout, même l'amputation de la jambe s'il en est besoin.

« A donc, je fus bien joyeux, écrit Paré, et tost après, luy fis trois ouvertures à la cuisse, desquelles sortit une grande quantité de pus et dès l'heure luy tirai des esquilles d'os. »

[1] Dans l'ancienne pharmacopée, les semences étaient classées en chaudes et en froides. Les quatre grandes semences chaudes sont celles d'anis, de carvis, de cumin, de fenouil. Les quatre petites semences chaudes sont celles d'ache, d'ammi, de daucus, de persil. Les quatre grandes semences froides sont celles de citrouille, de concombre, de courge et de melon. Les quatre petites semences froides sont celles de chicorée, de laitue, d'endive et de pourpier.

[2] *Canons et reigles chirurgiques* d'Ambroise Paré.

Digitized by Google

Deux ou trois heures après l'opération, un lit garni de beaux draps blancs est dressé dans la chambre, et le marquis y est porté tout heureux d'avoir été tiré de son « lict sale et puant ». Puis il demande à dormir et pendant près de quatre heures il goûte un repos bienfaisant.

Les jours suivants, le traitement est suivi de point en point « selon le temps et l'ordre ».

Peu à peu les grandes douleurs et la fièvre se calment. Avec le sommeil et le repos, l'appétit revient au malade qui mange de bonnes viandes et boit de bon vin et de bonne bière. Tous les matins, en compagnie de Paré, qu'il traite en ami, le marquis déjeune de « potage de bonne soupe chaudière » ; et le menu des diners est dressé sur les indications mentionnées au cours de la consultation. Et « par ainsi il devint gros, refait, potelé et guary, reste qu'il ne peut bien ployer le genouil ».

Paré est pendant plusieurs mois le commensal aimé et choyé de la famille de Croy. La nouvelle de sa présence au château d'Havré et de la convalescence du châtelain s'étant répandue dans le pays, chacun veut voir et complimenter l'illustre chirurgien, d'aucuns le consulter dans l'espoir de la guérison de leurs maux. Des malades, riches et pauvres, viennent de trois et quatre lieues à l'entour. Le marquis fait servir à manger et à boire aux nécessiteux, et les recommande tout spécialement à l'attention de Paré qui ne leur ménage pas ses soins.

Paré conte par le menu l'emploi de ses journées partagées entre les divertissements et les devoirs de son état. Il dépeint le marquisat d'Havré comme une sorte de royaume d'Yvetot. La joie règne au château ; Paré conseille d'avoir des violes et des violons et de faire venir quelque farceur qui, par ses bouffonneries, entretiendra la gaieté. Bientôt,le blessé est en état de se tenir sur des béquilles, on le porte dans les jardins, fort beaux, si l'on en croit la description de l'annaliste Vinchant, les représentant embellis de « fleurs, herbages,

Digitized by Google

viviers et labyrinthes entourés de haies et de portiques magnifiquement élaborés [1]». D'autres fois, assis à la porte du château, il prend plaisir à regarder les passants. Les villageois sachant qu'on peut le voir, viennent le dimanche de deux à trois lieues à la ronde. C'est une vraie fête, une kermesse telle que Teniers les représente : on chante et on danse « masles et femelles pelle mesles », chacun boit à « tirelarigot » à la santé du seigneur qui fait largesse de bière et de victuailles.

Les Montois s'associent à ces festivités ; ils organisent des jeux pour divertir le malade. Ils courent à barre les uns contre les autres, et le seigneur « donne prix à ceux qui font mieux leur debvoir ». Ce fut encore alors, rapporte Vinchant, « que ceulx de Mons alloient sur les bruyères de Havré, à Mons, chercer à arracher du debout d'une perche de bois enhuilée, à mont de mains, une statue de bois qui représentoit un empereur que les Flamens et Brabançons appellent *Keiser*[2] ».

[1] VINCHANT, ouv. cité.

[2] VINCHANT, ouv. cité, t. v, p. 305. — En un autre endroit de ses Annales, Vinchant raconte que ce jeu, le Mat de Cocagne de nos jours, était très à la mode au XVI^e^ siècle. Les fils des principaux bourgeois de Mons plantaient le mat enhuile au milieu du Vivier de Presle ou des Apôtres, proche de la Ville. Le jeu de barre, encore connu des écoliers, n'était pas moins en honneur. M. Jules Declève, dans son livre intitulé : *Silhouette de Mons à travers les âges*, prétend que ce jeu est une imitation des combats soutenus par deux champions, armés de courtes épées, dans un lieu entouré de barrières, de là le nom de *barre* En Picardie, il était également en faveur dès le XV^e^ siècle. On en trouve la mention dans un reglement pris, le 15 février 1462, par le maïeur d'Abbeville, ainsi rédigé :

« On fera une course au bos de laditte ville depuis le bailliage en venant jusqu'au gros arbre dudict bos le dite nuict des Karesmeaux et sera donné pour le prix au mieulx courant deux quennes de vin... et ledit jour des Karesmeaux seront faites *barres* par paroisses ou par dizaines, ainsi que l'on verra pour le mieulx. »

Dans une délibération du 15 février 1560, on trouve que, le jour des *Caresmeaux* après-dîner, le maïeur et les quatre échevins, les conseillers et les officiers de la ville iraient au bois voir le *jeu de barres*.

Digitized by Google

Les gentilshommes et les bourgeois pour eux aussi manifester leur contentement, viennent, un samedi, prier Paré de vouloir le lendemain festoyer avec eux. Celui-ci répond qu'il ne mérite point tant d'honneur, et tout en protestant au marquis qu'il ne saurait trouver à Mons meilleure chère qu'à Havré, il accepte l'invitation. « Le dimanche, raconte-t-il, ils me vinrent donc quérir avec deux chariots, et estant arrivés à Mons nous trouvâmes le dîner prêt et les principaux de la ville avec leurs femmes qui m'attendoient avec bonne dévotion. Nous nous mîmes à table et me mirent au plus haut bout, et beuvoient tous à moi et à la santé de M. le marquis d'Havré, disant qu'il étoit bien heureux,et eux pareillement, de m'avoir recouvré pour le mettre sus.

« Après le dîner, ils me ramenèrent au château d'Havré où Monsieur le marquis m'attendoit en grande dévotion pour lui raconter ce que nous avions fait en notre banquet. Je lui dis que toute la compagnie avoit bu plusieurs fois à sa santé.

« Le marquis n'étoit plus sans compagnie, comme l'un sortoit, l'autre entroit pour le visiter, et la table étoit toujours couverte. Il étoit grandement aimé de la noblesse et du peuple tant pour sa libéralité qu'à cause de sa beauté et honnêteté ayant le regard doux et la parole grâcieuse, en sorte que ceux qui l'avoient envisagé étoient contraints de l'aimer. »

Quelques semaines plus tard, il lui prend fantaisie de se rendre au château de Beaumont, chez son frère le duc d'Arschot. Paré est du voyage qui se fait pour le convalescent en chaise à porteurs. Le long de la route, les villageois, sachant que c'est le seigneur d'Havré, viennent le saluer, et leur plaisir de le voir en bonne santé est si grand qu'ils se battent à qui le porterait, et contraignent les gens de la suite à boire avec eux. « Mais, dit Paré, ce n'étoit que de la bière, mais je crois que s'ils eussent eu du vin, voire de l'hypocras, ils nous en eussent donné, tant ils se montroient joyeux de voir le marquis et ils prioient tous Dieu pour lui ».

Digitized by Google

Enfin, on arrive à Beaumont. Là, le peuple s'empresse de lui faire la révérence. Au château la réception est grandiose. Plus de cinquante gentilshommes mandés par le duc se trouvent réunis. Pendant trois jours entiers la table est servie. Paré occupe la place d'honneur, et, le verre en main, les convives se réjouissent de la guérison inespérée de Charles-Philippe de Croy. « Tout le monde, dit Paré, beuvoit *carous*[1] à lui et à moi pensant m'enivrer, ce qu'ils ne surent, remarque-t-il, car je ne beuvois que comme j'avois accoutumé ».

Après le dîner, les nobles seigneurs courent la bague, simulent des combats à l'épée d'armes, chacun s'ingénie à rendre le séjour agréable aux hôtes du duc.

Au moment du départ, Madame la duchesse d'Arschot, voulant laisser au sauveur de son beau-frère un gage de sa gratitude, ôte de son doigt un anneau enrichi d'un diamant de la valeur de plus de cinquante écus, et lui en fait don.

Rentré en son logis, le châtelain se porte de mieux en mieux; Paré juge que sa présence n'est plus nécessaire, et que les soins du chirurgien ordinaire suffiront à compléter la guérison. Mais le marquis ne l'entend pas ainsi, il prie Paré de ne point le quitter. Cédant à ces instances, celui-ci renonce à retourner de suite à Paris. Cependant, afin de préparer le convalescent à la séparation prochaine, il exprime le désir de visiter la ville d'Anvers, promettant de repasser par Havré à son retour. Le marquis consent à cet arrangement. Il ordonne à trois de ses serviteurs d'accompagner Paré dans son voyage.

A Bruxelles, les principaux de la ville le prient de s'arrêter, en revenant d'Anvers, car ils ont l'intention de le fêter ainsi que l'avaient fait les notables de Mons. Deux jours et demi sont employés à visiter Anvers, et là aussi on lui fait grand accueil ; de riches marchands l'invitent à leur table.

[1] *Beuvoit carous* ; c'est-à-dire buvait à l'envi, se portait mutuellement des santés.

Digitized by Google

« C'étoit à qui nous auroit, raconte Paré, et tous étoient fort joyeux d'apprendre la guérison de Monseigneur d'Havré, et tous me faisoient plus d'honneur que je ne demandois ».

Fidèle à sa promesse, il revient à Havré où il séjourne de nouveau pendant cinq ou six jours. Enfin, il prend congé au grand regret du marquis qui, en récompense, lui offre un présent fort « honnête » et de grande valeur, et le fait reconduire par un maître d'hôtel et deux pages jusqu'en sa maison, à Paris.

ÉMILE HUBLARD

Mons, Janvier 1900.

Digitized by Google

Digitized by Google

La Mission Artistique DES Peuples de l'Orient

CAUSERIE

donnée à Mons, le 20 Février 1900
à la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut
et à Bruxelles, le 9 Avril 1900
sous les auspices
de la Société Populaire des Beaux-Arts de France

PAR

GASTON DE LEVAL

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un temps viendra sans doute où il ne sera plus permis de parler de l'art grec sans en connaître les formes génératrices.

JULES SOURY.

MONS
IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS
1900

Digitized by Google

Digitized by Google

En recherchant les origines et en suivant sur place les progrès artistiques des peuples de l'Orient, l'idée de faire œuvre d'érudition a toujours été loin, très loin de ma pensée. La raison est simple qui m'a fait étudier avec une véritable joie — encore que très superficiellement — cette page de l'histoire de l'art.

Il y a deux ans, visitant les collections étrusques d'Italie, le caractère assyrio-égyptien de certains objets retrouvés près des reliques de l'Etrurie m'avait vivement frappé.

Il était donc tout naturel de profiter d'un voyage en Orient pour rechercher à Athènes, à Constantinople, à Smyrne, à Samos et en Crète la confirmation ou l'infirmation des explications données à ce sujet par les meilleurs auteurs.

A mon retour, je réunis et classai ces notes pour les résumer en une causerie.

Et en l'écrivant, cette causerie, je crois remplir un double devoir.

Devoir de reconnaissance, d'abord, envers ces merveilleuses contrées du Levant où l'on retrouve à

Digitized by Google

chaque pas des souvenirs chers, où l'histoire du monde se fait plus vivante, plus violente aussi, où la nature est si belle que l'on y voudrait rester à jamais, et dont le souvenir demeure impérissable.

Devoir de reconnaissance aussi envers ceux qui m'ont aidé de leurs conseils ou de leur sympathique appui.

Devoir d'amitié ensuite, envers mes chers confrères du Barreau et mes amis, qui ne savent souvent où passer leurs vacances.

A ceux d'entre eux dont l'âme est toute imprégnée de lectures classiques et qui se font des arts de la période homérique une idée aussi fausse que les historiens en chambre dont ils lisent les commentaires ;

A ceux qui, fatigués du travail quotidien, veulent se reposer l'esprit sans l'alourdir ; à ceux qui, écœurés de la banalité et de l'hypocrisie des relations mondaines, aspirent à autre chose qu'au délassement du tennis ou du flirt des plages ;

A ceux qui désirent secouer le joug des « idées reçues » et pour une fois tout au moins dans leur vie juger par eux-mêmes, voir la vie antique telle qu'elle était, et y chercher une philosophie peut-être...

A ceux que dévore le noble désir de savoir, à tous, je veux crier bien fort : Venez en Orient !

Digitized by Google

Remontez la source de l'histoire, repassez la vivante chronologie des siècles, plongez-vous dans les études de l'art !

Touchez de la main ces poteries de Mycènes, ces vases d'Hissarlick où peut-être les compagnes d'Achille trempèrent leurs lèvres. Admirez les étoffes lyciennes semblables à celles dont s'enveloppait Hélène. Recherchez au Sypilon de ces fioles bleues et de ces coupes que les Phéniciens arrachaient à l'Egypte pour les vendre à la Grèce, à l'Italie, à la Gaule.

Suivez sur les îles de la mer Egée les progrès de la sculpture antique. Dominez comme du haut d'un phare gigantesque tout ce bassin de la Méditerranée, creuset où se fondaient les peuples. Voyez au loin la puissance des Pharaons s'enliser dans le sable qui engloutit le grand Sphynx, regardez le remous étonnant que font autour du Nil les peuplades rebelles, assistez à la désagrégation d'un Empire et à la naissance de nations plus occidentales. Admirez l'essor prodigieux de cette race hellénique à laquelle les Phéniciens ont appris tant de choses.

Et quand, l'esprit saturé de ces siècles de luttes et d'efforts incessants, vous aurez abordé au Pirée, quand au tournant des rochers rouges brûlés par un implacable soleil, vous aurez gravi les larges dalles brisées menant au Propylée et que soudain, dans un éblouissement, entre les portiques, à votre droite le Parthénon

Digitized by Google

dressera ses colonnes de marbre, oh ! alors, vous serez dignement récompensé !

Alors, résumant devant ce chef-d'œuvre, si calme, si grand, si majestueux, toutes les pensées qu'auront fait naître en votre âme les étapes du voyage, alors vous comprendrez la vie tout autrement que dans le passé.

Vous saisirez le véritable charme de la vie intellectuelle, sa beauté vraie, sa véritable grandeur.

Et regardant derrière le temple de la Victoire ailée cette baie de Salamine — lac azuré reflétant le rougeoiement des rochers de la côte — contemplant la douceur de cette nature idéale et immuable dans le cadre de laquelle tant de philosophies, tant de problèmes sociaux, tant de luttes épiques se succédèrent, oh ! comme vous comprendrez mieux l'éternel devenir où se débattent nos spasmodiques faiblesses !

Comme vous vous sentirez « atome » dans l'immense bouleversement des choses, comme vous aurez plus d'indulgence pour l'audace de ceux qui se trompent croyant d'un coup de poing désorienter la marche des civilisations.

Comme vous aurez plus de pitié pour ceux qui, dans leur fol orgueil, voudraient arrêter la marche des idées devant le fanion d'un parti !

Comme vous sentirez, dominant toutes ces folies, une

Digitized by Google

Force mystérieuse, toujours en mouvement, qui broie tout ce qui s'oppose à elle comme le vent fait d'un fétu de paille.

Et vous resterez rêveur, cherchant peut-être toute votre vie les lois de cette Force là !

G. DE L.

Août 1900.

Digitized by Google

La Mission artistique des Peuples de l'Orient

L'histoire de l'Europe ne commence guère qu'au XVI^e^ A. C. A cette époque, nous dit Amédée Thiéry, « les Galls, » ancêtres des Gaulois, peuple de chasseurs et de pasteurs, » le corps teint d'une substance bleuâtre, n'avaient pour toute » arme que des haches et flèches de silex, des massues et des » épieux durcis au feu, et commençaient à peine à connaitre » l'usage du cuivre et du fer ». De petites barques d'osier recouvertes d'un cuir de bœuf composaient toute leur marine.

Au sud, dans cette péninsule d'Italie qui bientôt va s'éveiller à une civilisation plus haute, les Étrusques, déjà plus avancés que les Celtes, construisent quelques forteresses, assemblage rudimentaire de pierres brutes, tandis qu'autour d'eux ne s'élèvent dans l'immense plaine du Pô que de grossières cabanes sur pilotis, sans plan pour ainsi dire et sans moyens de défense.

Et la Grèce, cette contrée privilégiée qui va bientôt, la première, recevoir les enseignements de l'Orient, la Grèce, à peine peuplée çà et là de tribus venues des lointaines steppes de la Russie méridionale, la Grèce, qui n'a vu jusqu'alors s'élever sur son sol que quelques murailles gigantesques, commence à s'éveiller du sommeil de la barbarie. Les artisans modèlent à la main et encore d'une façon très primitive des poteries ornées de dessins vaguement géométriques.

Digitized by Google

Or, à cette époque, au sud de la Méditerranée, sur les rives du Nil, les pyramides de Sokkarah et de Ghizeh élèvent déjà depuis bientôt trente siècles vers le ciel leurs arêtes de pierres dont chaque bloc taillé a coûté des vies d'hommes. A cette époque, le grand Sphinx « taillé en plein roc au rebord » extrême du plateau libyque sans doute par les générations » antérieures à Mini, le grand Sphinx semblait depuis plus » de 2.000 ans hausser la tête pour être le premier à décou- » vrir par dessus la vallée le lever de son père, le Soleil [1] ». Déjà même il avait été ensablé jusqu'au menton pendant des siècles, et des milliers d'ouvriers avaient en vain tenté de l'en délivrer. A l'époque où la tribu galloise, armée de ses outils de silex, se creusait dans la marne une habitation qu'on pourrait plus exactement appeler une tannière de fauve, l'admirable Sphinx commençait déjà à s'effriter « bien que gardant jusque dans sa détresse une expression souveraine de force et de grandeur[2] ». Et à ses pieds, enfouies sous 20 mètres de sable, dormaient déjà du sommeil de la mort les œuvres des dynasties primitives.

Hermopolis, Abydos, Thèbes, Assouan, Memphis sont déjà des villes d'importance, alors, et les œuvres que chaque jour nous livrent leurs nécropoles, témoignent d'un art merveilleux : « des reliefs légers, des couleurs sobres, une abondance de détail, une vérité d'allure et parfois une énergie de rendre dans l'expression de la figure humaine que les écoles postérieures ont rarement atteint au même degré[3] ».

Un peu à l'est, sur les rives de l'Euphrate, les Chaldéens ont fondé Babylone, à laquelle les Pharaons, dans leurs expéditions guerrières, apportent les enseignements de l'Egypte (1589 A. C.).

Le premier empire assyrien se fondait refoulant les

[1] Maspero.
[2] Id.
[3] Id.

Digitized by Google

troupes égyptiennes et traçant sur les bords du Tigre le plan de Ninive, « ville de 24 km. de long sur 14 km. de large et 75 km. de tour [1] ».

Mais leurs édifices ne sont pas de granit comme en Égypte. Bâtis sur des terres d'alluvions argileux, Babylone et Ninive construiront en briques leurs tours et leurs terrasses. Mais ce ne sont pas les briques ternes de nos jours ! Suppléant à la pauvreté des matériaux par une décoration plus riche, les Chaldéens et les Assyriens ornent ces briques de dessins aux teintes les plus heureuses où venaient se refléter les rayons du soleil : émaux céramiques rehaussés de figures humaines qui frappaient déjà par leur beauté les écrivains de la Bible.

Toute cette civilisation ne pouvait pas à jamais rester ignorée de l'Europe.

On comprend qu'un jour devait venir où des bords du Nil, de l'Euphrate et du Tigre, le flambeau civilisateur allait être porté vers le nord, apportant à la barberie européenne la vive clarté de l'Orient, éveillant enfin les contrées maritimes de la Grèce, de l'Italie, de l'Espagne et de la Gaule à la vie artistique des contrées méridionales.

C'est à cet éveil que nous allons assister.

On commettrait une erreur singulière en s'imaginant que les peuples, jusqu'à la fin de l'époque mycénienne, restèrent cantonnés dans leur patrie ; en réalité, les tribus n'avaient pas encore pour ainsi dire de patrie : elles en cherchaient une.

Loin de considérer le bassin de la Méditerranée comme une mer morte où nul esquif ne passe, il faut, au contraire, y reconnaitre, faisant voile vers l'Asie, les nombreuses tribus de Pellages, d'Illiriens et de Thraces que l'invasion des Hellas forçait à s'exiler de la Grèce.

D'innombrables courants de populations helléniques cinglèrent vers l'Asie Mineure : les Eoliens allaient peupler

[1] Diodore de Sicile.

Digitized by Google

Lesbos, Ténédos et le nord ; les Ioniens fondaient Phocée et Milet et y retrouvaient un tronçon détaché de leur race primitive lors des premières invasions aryennes. D'autres fugitifs obliquaient au sud et allaient échouer en Chypre. Tandis que les courants de ces peuplades helléniques troublaient le flot calme et azuré de la Méditerranée, ou plus exactement de la mer Égée, dans le sens du N.-O. au S.-E., un remous singulièrement puissant faisait s'agiter les peuples de la côte asiatique qu'une peuplade étrangère, les Khitti, allant du S.-E. vers le N.-O., venaient de rencontrer en Magnésie.

Pour la première fois, les Lydiens, les Tyrsènes, les Torrhètes, les Shardanes, fondateurs de Sardes, entendaient la langue étrange des voisins de l'Assyrie d'où les Khitti venaient. Pour la première fois, ils entendaient parler de la splendeur de Babylone et de la richesse de l'Egypte. Tout un monde s'ouvrait soudain à leurs intelligences comme à leur convoitise.

Et quand ces Khitti leur offrirent de les conduire en Égypte, de les faire participer au pillage des plus opulentes contrées qui fussent, quand ils enflammèrent leur imagination en leur représentant les trésors inestimables de la vallée du Nil, les Lydiens et leurs voisins de la côte asiatique résistèrent d'autant moins que la famine règnait en ce moment chez eux. Une partie de la population s'offrit à s'exiler et à tenter la fortune, les uns allant en compagnie des soldats khittiens, par la Syrie, les autres essayant de pénétrer en Égypte par la mer.

C'est grâce à ces exilés, Messieurs, que bientôt l'Asie Mineure connaitra les arts de l'Assyrie et de l'Égypte, c'est grâce à eux que l'Étrurie pourra entendre les premiers bégaiements de la civilisation orientale.

Repoussés, en effet, par Séti I, battus à Quodshou, par le grand Ramsès II, et finalement rejetés à la mer par Minephta, les Lydiens, les Torrhènes et leurs voisins que l'esclavage n'attachait pas aux bords du Nil, furent contraints de repren-

Digitized by Google

dre le large : les uns voguèrent à l'aventure vers l'ouest, rencontrèrent la Sicile et abordèrent aux plages de l'Étrurie où ils apportent les mœurs et les idées lydiennes ainsi que certaines réminiscences de l'Égypte à peine entrevue.

Vous savez que l'art de la voûte, dont les Romains feront un si formidable usage, leur fut apporté de Lydie. Il en est de même du costume : la robe longue à bordure éclatante et la sandale ; il en est de même aussi des jeux du peuple et des insignes royaux des premiers Tarquin : tout n'était qu'une importation de Lydie, grâce à ses soldats fuyant de l'Égypte. La plupart de ces soldats cependant s'en retournèrent dans leur patrie.

Que d'enseignements, que d'idées nouvelles, ne rapportaient-ils pas dans leur mémoire, que d'objets curieux dans les flancs de leurs barques grossières !

Représentons-nous maintenant sur la carte ces Phrygiens, ces Lydiens cantonnés près d'Héraclée, de Phocée, d'Éphèse, de Magnésie et de Milet, et demandons-nous s'il est possible que tout ce que ces peuplades viennent d'apprendre de l'Orient puisse rester stérile et fixe, ou s'il n'est pas infiniment plus probable que ces trésors artistiques s'éparpilleront en tous sens ?

Les Phrygiens, peuple pacifique d'agriculteurs, devaient attirer les marchands grecs pour leur vendre du blé et du bétail. Les Lydiens, peuple d'éleveurs, fiers de leur cavalerie qui passait pour la meilleure de l'Orient, se chargeaient de transporter partout non seulement le blé des Phrygiens, mais encore des étoffes et des objets divers de vente courante à Troie et en Grèce. Faut-il donc s'étonner si parmi ces objets il s'en trouvait que les Khitti avaient arraché aux villages assyriens ou des objets que les vaincus d'Égypte avaient rapportés dans leur patrie ?

N'est-ce pas là une voie de pénétration toute naturelle, par laquelle l'Orient commence à remplir sa mission artistique chez les peuples parlant la langue d'Homère ? Cependant, cette voie là devait être la moins sûre et la moins rapide.

Digitized by Google

Comme le font remarquer Perrot et Chipiez, les nations qui ont, si on peut ainsi parler, fait la chaine entre la vallée de l'Euphrate et les plages de la mer Égée, n'ont pas eu une influence prépondérante. L'Égypte était trop loin pour que sa parole pût se faire entendre de cette manière à travers tant de milieux différents. D'ailleurs, par voie de terre les communications dans l'antiquité sont toujours restées lentes et difficiles.

Il en est autrement par mer.

Est-ce à dire que l'Égypte ait envoyé ses vaisseaux en Grèce ou en Asie ? Non, l'Égypte a bien équipé des flottes, mais c'est sur la Mer Rouge qu'elle dirigeait ses marchandises. Nous ne trouvons nulle part trace d'un vaisseau égyptien sortant du delta du Nil pour s'en aller dans les eaux helléniques.

Qui donc, Messieurs, a rempli ce rôle maritime ? Quelle peuplade eut assez de hardiesse et d'esprit d'initiative pour relier à l'Orient, à l'Égypte et à l'Assyrie non seulement la côte asiatique, mais la Grèce elle-même, mais les plages les plus lointaines de l'Italie, de l'Afrique, de l'Espagne et des Gaules, semant sur sa route le bon grain de l'art d'où vont germer des chefs-d'œuvre ?

Ce peuple, Messieurs, vous l'avez nommé : les *Phéniciens*.

Les Phéniciens, de race sémitique, étaient depuis des siècles cantonnés dans le Golfe Persique. Des migrations fréquentes, dit Maspero, avaient sans doute détaché du noyau de ce peuple déjà plusieurs tribus entraînées avec les Chaldéens vers le N.-O. Se dirigeant dans le sens de toutes les migrations antérieures, les Phéniciens durent traverser sans doute Suse, Oura et Babylone, pour se fixer définitivement sur la côte méditerranéenne la plus orientale, sur une bande de terre protégée par les monts Liban.

La marche qu'ils suivirent n'est pas sans devoir nous intéresser.

Digitized by Google

En effet, quand les Phéniciens arriveront sur la côte, qu'ils fonderont Byblon, Sidon et Tyr, ils n'auront pas les tâtonnements d'un peuple de pasteurs. Ils ne bâtiront pas des huttes mais des maisons solides, et ils fortifieront leurs enceintes. C'est qu'avant de se diriger vers l'ouest, ils ont traversé ces contrées orientales où Shargina Ier, roi d'Agadé, avait assuré d'une manière définitive la prédominance de l'élément sémitique vers l'an 1300 A. C [1].

Ils n'eurent donc probablement que peu de luttes à soutenir pour se frayer un passage et surent prendre des leçons de choses dans les villes où passaient leurs caravanes migratrices.

A Ourouch, ils trouvèrent une bibliothèque merveilleuse dont un roi d'Assyrie fit prendre des copies retrouvées dans les ruines de Ninive.

C'est peut-être dans un de ces ouvrages, transcrit à grand'peine sur des tablettes ou des rouleaux de terre cuite et résumant les observations astronomiques des Chaldéens, que les Phéniciens apprirent ces notions d'astronomie qui leur permettront de se diriger hardiment sur les mers, l'œil fixé sur l'étoile polaire.

A Naditor, à Khamanon, ils purent admirer de grandes enceintes murées, construites en briques séchées au soleil ; à Suse, leur imagination dut être frappée et garder un souvenir impérissable des palais et des temples où le précurseur des Mèdes, vers 2300 ou 2280 avant notre ère, enferma comme autant de trophées les images des dieux chaldéens enlevés à Babylone.

Renan nous dit que leur langue était, à quelque nuance près, l'hébreu pur.

Quoi qu'il en soit — car l'origine obscure des Phéniciens permet les hypothèses — « vers le temps où les deux génies » de l'Égypte et de la Chaldée touchant à leur maturité,

[1] Maspero.

Digitized by Google

» achevaient de développer leur puissance créatrice, les » Phéniciens s'établirent sur la côte dentelée et peu propre à » l'agriculture de la Méditerranée orientale [1] ».

La bande de terre qu'ils occupèrent, située entre la mer et le Liban a 60 lieues de longueur sur quelques kilomètres à peine de largeur. Cette chaîne de montagnes qui les défendait contre des incursions ennemies leur fermait presque entièrement l'accès de la Syrie et de la Mésopotamie. Un seul défilé permettait l'entrée du territoire. On comprend dès lors fort bien, que, ainsi resserrés à la côte, les Phéniciens aient dû, dès la première heure, se créer des communications par mer.

Allant d'abord sur de faibles esquifs de cap en cap, pour faire communiquer entre elles leurs bourgades, ils s'enhardissent bientôt, perfectionnent leur marine et vont finalement, longeant la côte, descendre l'Euphrate et ses canaux jusqu'à Babylone et remonter le Nil jusqu'à Thèbes.

C'est à la marine que la Phénicie devra sa gloire. Les Assyriens n'en avaient, à proprement parler, aucune. Sur des barques rondes d'osier recouvertes de peaux, ils descendaient leurs fleuves rapides. Dans chaque barque ils emportaient un petit âne. Arrivés à Babylone, ils vendaient l'osier, chargeaient les peaux sur l'âne et revenaient ainsi par les routes vers la source du fleuve, dont le courant trop rapide ne permettait pas aux barques d'en remonter le cours.

Les Égyptiens étaient beaucoup plus avancés, mais leur flotille était surtout équipée pour la parade et les plaisirs. Chaque seigneur de quelque importance avait sa barque ornée d'or et de vermillon, aux voiles multicolores, le pont protégé contre les rayons du soleil par des velums de soie. Il ne manquait, dans ces barques, rien de ce qui peut charmer les loisirs d'une longue route : tables d'échecs, jeux divers, boîtes de fard pour la toilette des femmes, boîtes bien ornées qu'on glissait dans les banquettes de drap capitonné [2].

[1] Perrot et Chipiez.
[2] Ebers.

Digitized by Google

Les Grecs, si l'on en croit Homère, avaient déjà des flottes importantes. C'est par trente, quarante, cinquante vaisseaux que les Boétiens et les Athéniens, ceux d'Orchomène et d'Asplédon, ceux de Tyrinthe et d'Argos se rendent au siège de Troie. Mais ce n'étaient assurément que des barques peu grandes, capables tout au plus de franchir — avec pour ports de relâche les nombreuses îles — la mer azurée qui sépare la Grèce de la côte d'Asie, au nord.

C'est aux Phéniciens que revient l'honneur d'avoir construit et perfectionné les premiers vaisseaux, véritablement dignes de ce nom, fortement charpentés pour résister à des mers cruelles et assez spacieux pour contenir, avec des vivres pour de longues semaines, de pesantes cargaisons.

Le Bible ne parle qu'avec admiration de leur marine : « Ils ont fait de cyprès le fond de leurs navires et taillé leurs mâts dans les cèdres du Liban. Leurs longues rames sont faites de chêne de Basan et leur armement vient de Chypre ».

C'est à bord de ces vaisseaux que les enfants de Sidon et de Tyr vogueront sur les mers les moins clémentes, jusque dans l'Atlantique, la mer du Nord et la Baltique lointaine.

A l'époque de la XVIII^e^ dynastie (vers 1700-1600 A. C.) les documents égyptiens font, pour la première fois, mention des cités phéniciennes.

C'est Ghébal, se vantant d'être la plus ancienne ville du monde, puis Sidon, Tseidon la ville des pêcheurs, plus au sud. Enfin, au nord, Arad et, au sud, Tyr vont devenir rivales de Sidon. Tyr surtout, admirablement située, Tyr qui recueillera l'héritage de Sidon, créera les colonies les plus occidentales et grâce à sa résistance à Salmanasar et à Nabuchodonosor, représentera surtout aux yeux de l'histoire les ambitions de la race phénicienne. Cette ambition n'avait rien de farouche.

Loin de vouloir s'imposer par les armes, les Phéniciens préfèrent payer tribut aux souverains hostiles des pays où ils fondent leur colonie. Leur but est essentiellement commercial.

Digitized by Google

Aussi ont-ils tôt deviné le rôle important que pourra jouer la Chypre dans les relations internationales, et font-ils tous leurs efforts pour s'y implanter et s'y maintenir.

Déjà sous Thoutmès III de la VIII^e^ dysnatie, les Sidoniens y ont établi un entrepôt.

Placée dans un angle entre les terres syrio-phéniciennes et la côte méridionale de l'Asie Mineure, pas trop éloignée de de la bouche du Nil, la Chypre était merveilleusement indiquée pour servir de port de relâche aux vaisseaux phéniciens. Cette île aussi devait forcément offrir un asile aux familles pélasgiques livrant au hasard des flots leurs faibles esquifs lancés à la recherche d'une terre hospitalière.

Les Sidoniens se rencontrèrent donc avec un tronçon de la grande émigration ionienne partie de Thèbes au XII^e^ siècle A. C. et nous verrons bientôt que cette rencontre aura pour l'art une importance capitale.

A cette époque, la Phénicie est déjà fortement organisée, étendant au loin ses ramifications coloniales. A Tanis, à Bubaste, à Mendès, à Saïs, les comptoirs phéniciens drainent les objets les plus merveilleux façonnés depuis des siècles à l'ombre du grand Sphynx ou du temple de Karnack.

A Memphis, leur quartier forme toute une ville « ankhtooui » surveillée de près par les autorités égyptiennes, car les marchands y accumulent des richesses énormes apportées de tous les coins du pays, pour les diriger ensuite vers la Phénicie et la Chypre.

C'est l'époque, Messieurs, où l'on place dans l'histoire le siège de Troie, et c'est pour nous le moment de quitter l'aperçu historique et géographique indispensable à la claire compréhension des choses pour en faire voir la résultante. C'est le moment de suivre les archéologues dans leurs travaux, de descendre avec eux dans les nécropoles et les ruines de cités disparues des cartes du monde, et de prendre en mains les objets qu'on y retrouve, depuis les vestiges de l'art

Digitized by Google

le plus ancien en Europe jusqu'aux chefs-d'œuvre de l'art hellénique, et d'y reconnaître la progression artistique due à l'influence des peuples de l'Orient.

Les fouilles d'Hissarlick où Schlieman a reconnu l'emplacement de la Troie homérique assiégée vers 1250 A.-C., les fouilles de Santorin, de Therasia et d'Aspronisi ont mis au jour des poteries très primitives, première étape de l'art grec. Aucune influence étrangère ne s'y décèle. Ce sont des poteries grossières, faites à la main, décorées de lignes géométriques, parfois de dessins très rudimentaires, représentant des animaux : un trait horizontal pour le corps, quatre traits verticaux pour les pattes. Les vases eux-mêmes sont très simples, représentant parfois, mais très grossièrement, le buste humain, la gorge renflée imitant les formes féminines.

Bientôt, à côté de ces témoignages naïfs de l'archaïsme, un second groupe d'objets se révèle à notre attention. C'est à Schlieman qu'on en doit la découverte. Le 28 novembre 1876, après des heures de sombre découragement, après des fouilles infructueuses à l'emplacement de l'antique Mycènes, soudain, la pioche se heurte à des murailles profondément ensevelies dans le sol. Schlieman, mettant à découvert les plus merveilleux trésors qui nous soient légués par l'histoire archaïque de la Grèce, ne peut contenir sa fiévreuse émotion, et le cœur gonflé d'orgueuil et de joie, adresse au Roi de Grèce, ce télégramme dont on a eu tort de sourire : « J'annonce avec une extrême joie à votre Majesté la découverte des tombeaux que la tradition — dont Pausanias se fait l'écho — désignait comme les sépulcres d'Agamemnon, de Casssandre, d'Eurymédon et de leurs compagnons. J'ai trouvé dans les sépulcres des trésors immenses qui suffisent, à eux seuls, à remplir un grand musée qui sera le plus merveilleux du monde, et qui, pendant des siècles à venir, attirera en Grèce des milliers d'étrangers[1]..... ».

[1] Cité par Cyr. Van Overbergh.

Digitized by Google

Et de fait, Messieurs, dans ces tombeaux aux plafonds ornés de moulures gracieuses, nous trouverons non plus seulement de ces poteries grossières rencontrées à Santorin, mais des objets d'or et d'airain, non plus seulement des traces d'un art autochthone rudimentaire, mais des vestiges indéniables d'une influence étrangère.

De ces ruines, de ces tombeaux, l'Orient se redressera lumineux et nous parlera des expéditions phéniciennes, nous témoignera de la mission des peuples de l'Orient.

Comme dans la chambre funéraire à coupole d'Orchomenos, le plafond des tombeaux mycénens est orné de spirales affectant la forme de méandres, motif certainement originaire d'Assyrie que l'Egypte elle-même copia.

Sur de courtes épées d'airain, parfois plaquées d'or, nous voyons des chasses selon la formule assyrienne, sujets ornés de fleurs de lotus, type évidemment égyptien. Les hommes représentés sur ces objets sont minces, vêtus d'une tunique courte, comme nous les représentent les peintures murales de Thèbes et de Memphis.

Innombrables sont les menus objets, boutons repoussés aux méandres arrondis, et les stèles funéraires rappelant les bas-reliefs assyriens : pose de profil des personnages, musculature exagérée, absence de perspective.

Dans les hypogées de Spata, petite village de l'Attique, on se heurte aux mêmes témoignages : objets de verre, d'or et d'ivoire, et notamment une applique ivorine représentant un homme barbu coiffé d'une mitre conique, trahissant son origine assyrienne. De même encore des plaques d'or repoussé et des pierres sigillaires gravées, ornées de lions rampants, de lions dévorant une proie et de lions affrontés. Telle tête barbue ressemble à s'y méprendre à certaine statue phénicienne trouvée à Cypre ; quant aux lions, ils ne sont qu'une reproduction des dessins ornant une pierre gravée phénico-sarde ou une coupe phénicienne de Palestine.

Digitized by Google

Les légendes grecques de l'époque trahissent elles-mêmes une influence étrangère : c'est Danaos revenant d'Égypte, Cadmus l'homme de l'Orient venu de Phénicie, c'est Pélops envoyé de la Lydie.

Les dieux mêmes de l'étranger vont bientôt s'implanter en Grèce.

Mais ce qui tranche définitivement la question de savoir d'où viennent les premières leçons artistiques de la Grèce, n'est-ce pas cette porte des lions de Mycènes que tout le monde connait ?

En examinant ce bas-relief représentant deux lionnes affrontées de chaque côté d'une colonne à chapiteau circulaire surmonté de quatre disques placés entre deux linteaux de pierre, on voit tout de suite que le sculpteur de ces lionnes n'a jamais vu ces animaux vivants, mais qu'il a simplement reproduit un type, un emblème, une espèce d'image héraldique. Or, ce même emblème, nous le trouvons fréquemment sur des tissus d'Asie Mineure, brodés par des femmes de Cappadoce, et reproduits par des mains phrygiennes. Les quatre disques surmontant ce chapiteau rappellent à s'y méprendre les poutres rondes dont les extrémités sont apparentes et sur lesquelles repose le fronton de la tombe d'Antiphalla en Syrie.

Enfin, pour corroborer ces deux preuves d'influence orientale, on a trouvé en Phrygie un tombeau d'un type identique de lionnes affrontées autour d'un fût de colonne [1].

Les objets trouvés dans les fouilles de Mycène révèlent une origine semblable.

On y rencontre le sphynx, les personnages ailés, les animaux chimériques à tête humaine, les longues zônes de boucs et de griffons dessinés sur des vases grecs mais empruntés aux modèles de la Chaldée et de l'Assyrie, ainsi que l'attestent non seulement le sujet mais encore le procédé, le souci du détail et le costume.

[1] J. of Hell. Stud. 1882, pl. 17.

Digitized by Google

D'autres objets reproduisent des dessins originaires du delta du Nil : palmettes, rosaces, fleurs de lotus. Tous les animaux dessinés par les premiers Grecs sont du type assyrien ; les hommes, d'un type tantôt assyrien, tantôt égyptien.

Et cette dualité de type, de style, se rencontre non seulement à Mycène et à Strata, non seulement dans la Troie homérique, mais à Cypre, à Rhodes, dans les principales îles de la mer Égée, sur les côtes de la Béotie et jusqu'en Italie même.

A Bologne, c'est un seau que l'on trouve, aux bandes horizontales entre lesquelles de longues files de lions rampants et de griffons ailés se pressent.

A Cœré, on découvre une coupe du même style, un plat d'argent au centre duquel se tient un lion dévorant un bœuf ; un vautour aux ailes déployées, comme on en voit toujours au fronton des temples d'Égypte, plane sur la scène.

Que de trésors de ce genre ne renferme pas le Palazzo Crocetta de Florence : bijoux phéniciens surtout, dont la dualité de type trahit l'origine !

A Vulci, ce sont des fioles émaillées en bleu venant d'Égypte. Mais ce qui tranche nettement le différend, c'est, parmi les objets assyrio-égyptiens du trésor de Préneste, une inscription phénicienne absolument indiscutable.

N'eût-on que le témoignage de toutes ces fouilles, dont les trésors sont éparpillés dans les musées du monde, au Bristish Museum, au Vatican, au Louvre, aux Musées de Berlin et de Constantinople, mais surtout à l'admirable musée d'Athènes, ce témoignage serait, à lui seul, suffisant pour prouver la mission de la Phénicie dans le mouvement artistique primitif.

Mais à côté des monuments de pierre, les monuments littéraires sont sous nos yeux, et parmi eux, au premier rang, cette Odyssée d'*Homère* qu'on n'interroge jamais en vain.

Homère nous décrit les maisons de Troie aux colonnes dorées, aux appliques de bronze, aux poutres de cèdre sculpté

Digitized by Google

et recouvertes d'or. Image identique au temple de Jérusalem auquel travaillèrent les architectes phéniciens. L'origine phénicienne se révèle aussi dans cette coupe de Nestor ornée de pigeons dorés, les gracieux oiseaux annonçant aux navigateurs l'approche de la terre, ayant été depuis toujours adoptés comme symbole, comme blason, dirai-je, des cités de la Phénicie.

Andromaque brode des dessins à fleurs dans un tissu de pourpre, et nous savons que la pourpre était comme un monopole sacré des marchands de Tyr et de Sidon établis à Cythère.

D'ailleurs, Homère prend souvent soin de nous renseigner explicitement sur l'origine des objets qu'il met entre les mains de ses héros troyens. C'est à Sidon que Pâris va chercher les étoffes qu'il apporte à Troie pour Hélène. La cuirasse d'Agamemnon est un cadeau du roi de Chypre. Le cratère de Ménélas vient de la Phénicie.

Le bouclier d'Achille est minutieusement décrit. Il est divisé géométriquement en cercles subdivisés eux-mêmes en cinq cases dont chacune renferme un sujet nettement distinct et exécuté avec beaucoup de goût.

Cette division de l'objet en cases, en sujets différents géométriquement classés, est certainement une idée propre au génie grec, car nous la retrouvons sur des vases de Dypilon essentiellement helléniques.

Sans doute, les personnages et les animaux représentés sur ces cases, qu'on voit sur le bouclier d'Achille, sur le seau de Bologne et sur le bouclier trouvé en Crète en 1888, sont d'un style nettement oriental, tel que l'aimaient les Phéniciens.

On y retrouve les personnages ailés, les animaux rampants en longues files, par zones, suivant le mode assyrien. On y voit Astarté toute nue, la Vénus Phénicienne, à côté des

Digitized by Google

sphynx égyptiens. Mais, si les types sont empruntés à l'Orient, la facture du travail, l'assemblage, la coordination, le plan des sujets ne ressemblent ni aux froides et hiératiques peintures de l'Égypte ni aux rudes épisodes stéréotypés que nous étions accoutumés à voir sur les bas-reliefs des palais assyriens.

En un mot, ce qui nous frappe dans la plupart des œuvres de ces époques lointaines où se déroulaient les épisodes chantés par Homère, c'est tout d'abord qu'elles réunissent souvent les caractères égypto-assyriens et qu'ensuite on se trouve en présence d'une scène bien vivante, pleine de poésie, où l'on devine une âme délicate.

Cette âme, vous l'avez deviné, c'est l'âme grecque, et là est la question intéressante qui se présente à nous. Comment expliquer, en effet, la possibilité de ces œuvres où se trahit l'artiste grec, œuvres réunissant les caractères de l'art assyrien dont la Grèce n'a, jusqu'à ce moment, pas reçu de leçons directes, et les caractères de l'art égyptien encore ignoré de l'Hellade. Comment expliquer la présence de ces œuvres non seulement dans la Grèce propre, mais à Troie, à Rhodes, en Chypre, en Crète et jusqu'en Étrurie, alors que nous ne connaissons, en Grèce, aucun atelier d'où auraient pu sortir de pareilles œuvres, ni aucune corporation de marchands assez puissants pour les disperser par le monde ?

C'est le moment de retourner en arrière, de revenir à cette Phénicie dont nous avons esquissé les origines, de la suivre dans ses expéditions mercantiles, alors qu'ayant établi des comptoirs en Égypte et en Assyrie, ses acquisitions prennent la route des caravanes vers Sidon, vers Tyr, et sont, de là, transportées sous pavillon Phénicien aux dépôts de la Chypre.

C'est la mission artistique de la Phénicie qui commence, et c'est la Grèce qui, la première, recevra, grâce à elle, l'empreinte de la civilisation orientale à laquelle sa situation géographique la prédisposait admirablement.

Digitized by Google

Comme le dit Reclus : « Déchiquetée par des baies nombreuses, avec des ports favorables et bien abrités, la Grèce invite les embarcations de commerce. Les baies les plus accessibles, les campagnes les plus fécondes occupent précisément la face orientale, c'est-à-dire qu'elles regardent vers l'Orient d'où venaient les visiteurs porteurs de marchandises et d'idées ».

Forcément, dans leurs voyages, les bâteaux phéniciens devaient y aborder. Ils jettent l'ancre tout d'abord dans les iles de l'Archipel, à Rhodes, à Delos, à Paros, à Melos, à Lemnos jusqu'à Samothrace dans le nord, jusqu'à la Crète à l'ouest. Mais bientôt Mégare dans l'Attique salue les voyageurs d'Orient, Corinthe accourt émerveillée voir les richesses qu'apportaient les étrangers. Égine et Mycène leur achètent des boucliers de bronze, des armes, des coupes et des étoffes asiatiques. Et tandis que la proue de leur vaisseau fend le flot bleu et doux dans cette baie de Salamine, où un jour la Grèce luttera pour son indépendance, Cadmus, l'envoyé d'Orient, fonde Thèbes, et le premier sanctuaire d'Astarté, la Vénus phénicienne, s'élève à Cythère.

Partout, le peuple grec reçoit avec amour les enseignements que ces marchands de Sidon apportaient dans leurs navires. Il accueille même les dieux dont ces hommes ont dressé les autels sur les plages helléniques, mais, par fierté nationale, il leur donne une apparence grecque.

La mythologie de la Grèce fait sortir Aphrodite de l'onde limpide de la mer mais n'avoue pas que la déesse n'est que la Mylitta, l'Astarté phénicienne que les navigateurs de Sidon clouaient à la proue de leurs navires pour qu'elle creusât dans la mer un sillon fortuné.

Les enfants de l'Hellas ne résistaient pas au charme de ces ξοανα, de ces statues en bois des dieux et des déesses qui faisaient faire à ces étrangers de si grandes choses.

Digitized by Google

Melquart, la divinité tyrienne, devient dans l'isthme de Corinthe Melikertès, comme elle était devenue Maka, Makareus, en Crète, à Rhodes et à Lesbos, Makar qui va donner son nom à Makaria en Messénie et en Attique et devenir le symbole de l'activité colonisatrice des étrangers [1].

Comme il serait intéressant, n'est-ce pas, de suivre dans leur marche progressive les idées que ces marchands d'Asie semaient partout où abordaient leurs vaisseaux. Qui pourrait dire la civilisation, les usages, les mœurs, les lois, les idées religieuses ou philosophiques que la Grèce primitive et l'Étrurie empruntèrent aux Phéniciens ? Ne devait-on pas être tenté d'imiter en toutes choses des hommes qui venaient de si loin, sur de si grands navires, porteurs de si admirables trésors arrachés à des contrées inconnues, des hommes qui faisaient de si grandes et de si belles choses ?

En réalité, si les Phéniciens ont fait des choses grandes en tant que navigation, commerce, colonisation, ils n'ont pas fait de belles choses en tant qu'œuvres artistiques. Mais ils ont eu le mérite de les faire faire et de les répandre par le monde.

Au début de leur histoire, sans doute les marchands de Sidon et de Tyr se bornaient à exporter simplement les coupes, les armes, les étoffes que leur expédiaient les comptoirs d'Égypte et d'Assyrie.

Mais quand la guerre vint couper la route des caravanes, piller leurs dépôts et leurs comptoirs, ils durent songer à se procurer des copies des œuvres originales dont la demande allait sans cesse croissante par le monde, et à s'assurer ainsi une production presque inépuisable pour l'exportation.

Or, les Phéniciens, excellents navigateurs, étaient de déplorables artistes. Force leur fut donc de chercher autour d'eux des artistes étrangers capables de reproduire les objets originaux importés d'Assyrie et d'Égypte.

[1] Perrot et Chipiez.

Digitized by Google

Ces artistes, ils les trouvèrent en Chypre : c'étaient des Grecs. Vous vous souvenez que nous avons vu au XII^e^ siècle A. C. une fraction de l'émigration ionienne s'arrêter dans l'île de Chypre ? C'est cette petite tribu portant en elle l'âme idéale de l'Hellade, qui va mettre son génie encore inexploré au service des marchands de Phénicie prêts à ouvrir en Chypre de vastes ateliers à côté de leurs dépôts riches en trésors africains.

Après bien des tâtonnements, les Ioniens de Chypre parvinrent à reproduire les originaux avec assez de fidélité pour qu'on pût en vendre les copies avec une fausse indication d'origine aux habitants de Mycène, de Corinthe, de Mégare. Les marchands d'antiquités contemporains n'ont rien inventé, vous le voyez !

Or, ces ioniens-cypriotes ayant constamment sous les yeux les modèles de deux civilisations différentes dont les centres étaient Ninive et Thèbes ou Memphis,s'enhardirent peu à peu au point de réunir en un seul objet, des motifs décoratifs empruntés aux deux styles. Voilà qui explique le mystère de cette dualité rencontrée sur des vases de Mycènes et d'ailleurs ; voilà qui nous dit comment il se fait qu'on rencontre sur un même bouclier ou sur un même plateau, comme en Étrurie, des personnages vêtus à l'égyptienne à côté d'animaux nettement assyriens.

Mais l'âme de ces artistes grecs était trop bien douée pour qu'ils se contentassent de copier vulgairement. Bientôt, en effet, nous les voyons donner à leurs copies un caractère personnel, et ce caractère sera précisément celui qui, à jamais, immortalisera l'art grec : la vie intense, l'expression fine et poétique, la grâce.

C'est à cette époque que remontent les boucliers divisés en zones géométriques — tel le bouclier d'Achille — dont les cases forment comme des tableaux de genre, unis les uns aux autres par des liens d'une pensée poétique. Sans doute, les

Digitized by Google

personnages, les animaux, les plantes, les accessoires sont toujours dessinés suivant le mode tantôt égyptien, tantôt assyrien, qui servit de modèle pendant si longtemps, mais ces personnages, ces animaux, ces accessoires seront groupés non plus comme accouplés rigidement, non plus entassés les uns sur les autres, comme à Ninive, mais groupés grâcieusement avec goût, pour rendre une expression de vie, de mouvement, d'harmonie.

Ah ! si ces artistes ioniens-cypriotes eussent été livrés à eux-mêmes, libres d'extérioriser suivant leur tempérament, suivant leur génie propre, leurs idées artistiques, sans doute, est-ce parmi eux que serait né Phidias ?

Mais, ne le perdons pas de vue, les Phéniciens n'étaient que des marchands. Ce qu'ils demandaient à leurs ateliers de Chypre, ce n'était pas quelque œuvre originale dont la vente eût été incertaine, ils n'avaient que faire d'un art nouveau, ce qu'ils demandaient c'étaient de bonne copies, mais simplement des copies d'œuvres connues, que tout le monde voulait posséder et qui étaient de vente assurée tant en Grèce qu'en Italie.

Ils condamnaient donc leurs ouvriers, artisans plutôt qu'artistes, à suivre servilement la mode. Et la mode alors était au style assyrien, au style égyptien, comme elle est aujourd'hui à l'Empire et à ce « farfouillis » qu'on ose appeler « esthétique ».

Mais, heureusement, les Ioniens, esclaves de la mode en Chypre, n'étaient pas esclaves du sol, et certainement, il dut y en avoir, parmi ces artistes, qui, assoiffés d'indépendance ou simplement pour obtenir un meilleur salaire, quittèrent les ateliers phéniciens pour s'établir en Grèce.

Car c'est en Grèce, et dans les îles grecques, que cet embryon d'art, conçu en Chypre, va se développer librement, magnifiquement, et que successivement, parcourant avec la rapidité du génie les stades intermédiaires, nous en verrons

Digitized by Google

naître l'Appolon de Tenéa, le groupe d'Égine, l'Athena Lemnia de Phidias. C'est que la Grèce ne se bornera pas à écouter les Phéniciens, elle recevra des leçons de l'Asie Mineure, de la Lydie, de la Phrygie d'où les marchands grecs ramèneront, avec le blé, des trésors de toutes provenances. Et surtout, la Grèce recevra les enseignements de l'Égypte, directement cette fois, sans aucun intermédiaire faussant les idées et les produits.

Nous sommes, en effet, au seuil de la civilisation hellénique, au déclin de la puissance phénicienne. Tyr a remplacé Sidon dans son rôle colonisateur. Ses vaisseaux ont touché, non seulement la Grèce, la Sicile, l'Étrurie, l'Italie méridionale et la Sardaigne, mais ses marins ont fondé Carthage, ils sont allés jusqu'à nos plages belges et en Angleterre, même jusqu'au fond de la Baltique chercher l'étain et l'ambre. L'an dernier, on découvrait une tombe phénicienne dans l'île de Wight.

Tout succès appelle la concurrence.

Les Grecs, jaloux de Tyr, ont à leur tour armé des galères copiées sur les vaisseaux phéniciens. Les Corinthiens ont fondé Syracuse, les Grecs d'Asie Mineure même sont entrés dans le mouvement, les Phocéens étant déjà en route près d'aborder à Marseille.

Tout cela doit fatalement se faire au détriment de la flotte tyrienne.

Et quand l'Égypte, la dernière protectrice de la Phénicie, se sent si affaiblie qu'elle abandonne Tyr sans défense aux conquérants assyriens, auxquels, dès le IX^e^ siècle, elle paie tribut, c'est la Grèce qui prend en main le trident de Neptune et chasse des mers les vaisseaux phéniciens.

Alors, pour la première fois, des soldats grecs, des Cariens et des Ioniens débarquent sur la terre des Pharaons, accueillis en sauveurs par Psametic roi de la XXVI^e^ dynastie. Ils fondent Naucratès dans le delta du Nil, Barkas sur la frontière occidentale, et se trouvent ainsi directement en

Digitized by Google

contact avec la civilisation la plus ancienne, la plus raffinée, dont, par voie détournée, ils ont reçu si longtemps quelques enseignements rudimentaires. Les voilà, puisant directement aux sources les leçons d'un passé artistique formidable. Mais ils ne les recevront que pour bientôt s'en affranchir. Car les pirates cariens et ioniens ne connurent de l'Egypte que sa décadence. Il est peu probable qu'ils aient poussé assez loin dans l'intérieur du pays pour admirer les temples de Dendérah, les monuments d'Abydos, de Thèbes et Luxor ; il est même permis de se demander s'ils ont vu Héliopolis et Memphis. Le grand Sphynx au pied des pyramides s'enlisait dans le sable et sans doute ils ne s'y arrêtèrent pas.

Quand les Grecs arrivèrent en Égypte, l'art monumental, les grands hypogées, les travaux gigantesques de Séti Ier et de Ramsès II avaient presque sombré dans l'oubli. Les roitelets d'alors n'avaient ni l'argent ni les esclaves suffisants pour entreprendre de ces tâches ; ils dépensaient donc leur maigre fortune à se faire fabriquer de belles caisses de sycomore, au vernis jaune, aux ornementations fignolées avec soin et enchassées de bijoux, où leur momie se pût religieusement conserver selon le rituel funéraire. C'est pourtant la vue de cet art décadent et de certains monuments de la moyenne Égypte, comme les grottes de Beni-Hassan, qui inspira les artistes grecs. Ils fondirent dans le creuset de leur âme ces leçons avec celles que les Phéniciens, les Lydiens, les Phrygiens, et les artistes émigrés de la Chypre eurent pour mission de leur donner, et le génie propre à la race hellénique en fit sortir des chefs-d'œuvre.

Et, singulier retour des choses d'ici bas, quand Assur-Bani-Pal, vers 610 A. C., fera bâtir le palais de Kuyundjick, dont tant de bas-reliefs sont au British Museum, ce sont des artistes grecs, sans doute emmenés captifs de Tyr et de Chypre, qui perfectionneront l'art assyrien, cet art qui pendant tant de siècles leur a servi de modèle. La lionne blessée — pour ne prendre qu'un exemple bien connu — est cer-

Digitized by Google

tainement due au ciseau d'un sculpteur grec, tant ce bas-relief diffère des figures stéréotypées anciennes, et tant il renferme d'expression de vie et de grâce. Les ateliers phéniciens auront ainsi acquitté une dette séculaire envers l'Assyrie.

Quant à la Phénicie elle-même, au moment où les Grecs s'établissent en Égypte, sa mission est terminée. Porte-lumière de tous les peuples de l'Orient dont les lueurs ont dissipé les ténèbres de la barbarie occidentale, la Phénicie va passer à la Grèce le flambeau civilisateur.

Pendant plusieurs siècles encore, Carthage recueillera une partie de l'héritage de Sidon et de Tyr. Comme ses aînées, elle vendra aux nations étrangères des armes et des coupes. Elle menacera Rome, à laquelle un traité commercial l'unira. Mais elle aussi, l'héroïque Carthage, sera vaincue. Fièrement elle succombera sous les armes romaines, comme Tyr a succombé sous les coups de Sennachérib, et la race phénicienne s'éparpillera sans foyer par le monde, ayant, sans le vouloir et sans le savoir peut-être, accompli la mission artistique la plus considérable de l'antiquité.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

BABELON. *Manuel d'archéologie orientale.*
BOSCAWEN. *La Bible et les Monuments.*
H. BRUNN. *Griechische Kunstgeschichte.*
BRUGSH. *Histoire de l'Égypte.*
CLOQUET. *L'Art monumental.*
COLLIGNON. *L'Archéologie grecque.*
DEVERIA, DE ROUGÉ, OPPERT et MILLER. *Mélanges d'archéologie égyptienne et assyrienne.*
G. EBERS. *Aegyptische studien.*
FOUQUÉ. *Santorin et ses Éruptions.*
BOUCHER-LECLERCQ. *Leçons d'histoire grecque.*
MASPERO. *Histoire ancienne des Peuples de l'Orient.*
ID. *Études de mythologie et d'archéologie égyptiennes.*
MILCHHOEFER. *Die anfänge der kunst in Griechenland.*
MARTHA. *Archéologie étrusque et romaine.*
MOEVERS. *Die Phoenicier.*
PERROT et CHIPIEZ. *Histoire de l'Art dans l'antiquité.*
SCHLIEMANN. *Troie et ses Ruines.*
ID. *Mycènes.*
J. SOURY. *Études historiques sur les religions, les arts, la civilisation de l'Asie antérieure et de la Grèce.*
WINCKELMANN. *Histoire de l'Art chez les Anciens.*

A signaler aussi pour les pèlerins d'art, un charmant ouvrage qui vient de paraître à la librairie Schepens : « *Dans le Levant* » par Cyr. VAN OVERBERGH.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA CONSTITUTION

DU

CODE THÉODOSIEN

SUR LES

Agri deserti

et le Droit arabe

PAR

V. CHAUVIN

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

CE MÉMOIRE A OBTENU LA MÉDAILLE D'OR

AU CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT

Digitized by Google

Digitized by Google

LA CONSTITUTION
DU CODE THÉODOSIEN
SUR LES
AGRI DESERTI
ET LE DROIT ARABE

I.

Caractère exceptionnel de la Constitution du Code Théodosien sur les *agri deserti*.

Le Code Théodosien contient une loi que le Code de Justinien a reproduite et qui a, jusqu'à présent, défié tous les efforts que l'on a faits pour l'expliquer. Peut-être cependant pourrait-on réussir, en recourant à l'histoire plutôt qu'au seul raisonnement juridique.

Cette loi, qui est la douzième du Code Théodosien, livre V, titre 15, et la huitième du Code de Justinien, livre XI, titre 59, est rédigée comme suit :

Impp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius AAA. Tatiano p.p. Orientis. Qui agros domino cessante desertos vel longe positos vel in finitimis ad privatum pariter publicumque compendium excolere festinat, voluntati suae nostrum noverit adesse responsum : ita tamen, ut, si vacanti ac destituto solo novus cultor

Digitized by Google

insederit, ac vetus dominus intra biennium eadem ad suum jus voluerit revocare, restitutis primitus quæ expensa constiterit facultatem loci proprii consequatur. Nam si biennii fuerit tempus emensum, omni possessionis et dominii carebit jure qui siluit. (a. 388-392.)

Voici comment nous pourrions traduire ce texte :

Les Empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, à Tatianus, préfet du prétoire de l'Orient.

Que celui qui, le propriétaire ne le faisant pas, s'empresse de cultiver des champs déserts, qu'ils soient éloignés ou proches, pour son avantage privé non moins que pour l'avantage public, sache que nous répondons à son désir. Aussi, si, dans ce sol vacant et abandonné, il s'établit comme nouveau cultivateur et que l'ancien propriétaire, dans les deux ans, veuille réclamer son droit, après restitution préalable de ce qui sera prouvé avoir été dépensé, ce dernier recouvrera la disposition de son bien. Car si le laps de deux ans s'est écoulé, il sera privé de tout droit de possession et de propriété, pour s'être tû[1].

Avant d'aborder l'examen de cette décision, il faut faire deux observations sur le texte même.

D'abord, tout le monde n'est pas d'accord sur le sens des mots de *vel longe positos vel in finitimis* ; des commentateurs voient des synonymes là où nous croyons découvrir une antithèse.

Ensuite, c'est seulement le Code Théodosien qui qualifie Tatien de préfet du prétoire de l'*Orient* ; les manuscrits du Code de Justinien ne lui donnent que le titre de préfet du prétoire, sans ajouter un nom de pays. Il ne peut cependant pas, semble-t-il, y avoir de doute sur la véritable leçon.

[1] Ce que le chapitre 8 des *Basiliques*, LVI, 14, dit d'après notre texte n'apporte aucun elément nouveau de solution à la question.

Digitized by Google

C'est le texte du Code Théodosien qui est l'original, que le Code de Justinien n'a pas reproduit exactement, soit que les compilateurs de ce recueil aient supprimé ce détail, le jugeant sans importance, soit, tout simplement, que le copiste ait omis le mot d'Orient par inadvertance.

Venons en maintenant à la décision même.

Il suffit de la lire pour être frappé du caractère exorbitant qu'elle présente. S'occupant de propriété et non d'emphythéose, comme le prouve le texte même et comme, d'ailleurs, l'admettent tous les interprètes les plus éminents du droit romain[1], elle semble bien introduire à Rome un principe tout-à-fait nouveau, tout-à-fait en contradiction avec le strict système de la propriété quiritaire.

S'il est, en effet, un principe reconnu de tout temps en droit romain, c'est que celui qui a acquis la propriété d'une chose ne la perd plus, quelque usage qu'il en fasse — à moins qu'il ne la détruise — et quel que soit l'abandon dans lequel il la laisse. Et c'est même cette partie de la théorie romaine de la propriété qui a soulevé les critiques les plus vives : qui empêcherait, a-t-on dit, un individu quelconque de parcourir toute une province, de prendre possession de toutes les terres vacantes qui s'y trouvent, d'en devenir propriétaire et d'imposer ainsi, par cette seule promenade non suivie d'exploitation, une rente aux générations futures jusqu'à la consommation des siècles ?

Or, abandonnant ce principe si bien reconnu en droit romain, notre Constitution proclame le principe contraire : le propriétaire qui, sans faire déréliction, abandonne seulement sa terre et ne la cultive plus pendant deux ans, y perd tout droit si un individu quelconque s'en empare et la cultive.

[1] *Ausführliche Erlaeuterung der Pandecten nach Hellfeld ein Commentar begründet von D. Christian Friedrich von Glück fortgesetzt von D. Karl Ritter von Czyhlarz.. Serie der Buecher* 41 *und* 42. Erster Theil. Erlangen... 1887, p. 96-97, note.

Digitized by Google

En d'autres termes, ce n'est plus l'occupation seule qui donne un droit irrévocable, c'est la culture qui rend propriétaire et pour le temps seulement où l'occupant cultive.

Et ce n'est pas uniquement la proclamation de ce principe qui rend notre texte si étrange ; chaque détail vient augmenter l'étonnement de ceux qui l'examinent de près.

Le texte, d'abord, pour accorder le droit au nouvel occupant, exige, outre la culture une sorte d'usucapion.

Seulement, cette usucapion ne demande ni bonne foi ni juste titre : peut en profiter le premier venu sans droit quelconque.

Puis, au lieu d'allonger le délai ordinaire de l'usucapion à cause de la situation exceptionnelle de l'occupant, on l'abrège et on n'exige que deux ans.

Et, comme si on ne savait de quelles faveurs combler cet intrus, on lui rembourse toutes ses impenses, s'il est évincé, parce que le délai de deux ans n'est pas accompli ; le texte ne distinguant pas, il faudra lui tenir compte non seulement des impenses nécessaires, mais encore des impenses utiles quoiqu'il n'ait pas la bonne foi, et même des impenses voluptuaires.

Aussi y a-t-il eu de tout temps des romanistes que ce texte a scandalisés. « C'est un texte unique » dit Mornacius : *textus unicus in jure*[1].

De plus, si, d'une part, on a contesté que la loi pût être appliquée, on n'est pas parvenu, d'autre part, ni à la classer ni à l'expliquer.

Ainsi, quand les Papes, comme on le verra plus loin, ont permis d'occuper en partie les terres non cultivées, le juriste que les grands propriétaires avaient chargé de leurs intérêts, Batisto Casali, n'hésitait pas à affirmer « que les lois des *agri deserti et inculti* n'ont pas été promulguées autrefois, bien qu'elles se trouvent également dans le Code de Justinien[2] »

[1] 1660, 2, p. 399.

[2] Gabriel Ardant. *Papes et paysans*... Paris, Gaume et Cie, éditeurs, 3, rue de l'abbaye, 1891, in-12, p. 54. (Nouvelle édition, 1896.)

Digitized by Google

Ainsi encore on discute en Allemagne la question de savoir si notre constitution y est applicable de nos jours ou non ; et si la plupart des romanistes se prononcent pour l'affirmative, il en est plusieurs cependant qui protestent, malgré la réception complète du droit romain en Allemagne [1].

Mais, applicable ou non, les théoriciens ne parviennent ni à la classer, ni, surtout, à l'expliquer.

« Ce n'est pas une occupation, dit M. v. Czyhlarz [2], puisqu'un *ager desertus* n'est pas un *ager derelictus*. » Evidemment ! « Ce mode, dit-il encore, participe de la spécification et de l'usucapion. » Fort bien; mais ce n'est ni l'un ni l'autre et, par cette constatation, on ne le classe pas. Vangerow fait une rubrique spéciale : « Culture des terres ». Mais alors pourquoi faut-il, de plus, une occupation de deux ans ? Boecking en parle à propos de la spécification. Mais la spécification produit son effet sur l'heure et sans délai.

Aussi, conscient de toutes ces difficultés, Windscheid déclare que c'est une acquisition *lege* ; quoi qu'en semble penser M. v. Czyhlarz [3], c'est, nous parait-il, la seule solution admissible : la propriété est acquise ici par la réunion de certaines conditions énumérées par une loi spéciale.

Plus embarrassés encore sont les commentateurs, quand il s'agit d'expliquer la constitution.

Il ne suffit pas de voir dans l'abandon une *derelictio*, comme le dit Brunnemann [4]; car la *derelictio* agit immédiatement et laisse le champ libre à l'occupation pure et simple : il ne faut ni culture ni usucapion.

Il ne suffirait pas non plus de dire que c'est une loi fiscale. Car, fiscale ou non, elle introduisait un principe qui devait

[1] Czyhlarz, p. 101-102.
[2] Id. p. 98-99.
[3] Id. p. 98-99, note.
[4] Brunnemanni, *Commentarius in codicem justin.* Leipzig, 1708, 2, p. 1292.

Digitized by Google

détruire le système romain de la propriété. Mais il n'est pas même exact de dire que c'est une loi fiscale : ces lois se reconnaissent au premier coup d'œil, parcequ'elles parlent nécessairement d'argent et de paiements. Or, la nôtre ne le fait pas et donne tout-à-fait l'impression d'une déclaration de principes purement juridiques. Qu'on la compare avec la constitution onzième, dont nous parlerons plus loin et qui est fiscale, et l'on sera certainement convaincu.

C'est aussi se payer de mots que d'invoquer la situation difficile faite aux cultivateurs par les invasions des barbares. C'est là indiquer un motif et non expliquer pourquoi le principe qu'introduit la loi n'a pas bouleversé le droit romain. Le texte, d'ailleurs, ne fait pas allusion à ces invasions [1].

Aussi, en désespoir de cause, on se borne à paraphraser le texte et à rassembler des décisions plus ou moins analogues, afin d'enlever à notre loi son caractère exceptionnel. Mais, comme on va le voir, on n'y réussit pas trop et la question reste entière.

---

[1] Czyhlarz, p. 95.

Digitized by Google

II.

L'Édit de Vespasien.

Il n'a en vue que des cas de véritable *derelictio*.

Comme nous venons de le dire, pour justifier la décision du Code au point de vue des principes et en rendre acceptable la présence dans le droit romain, on en a cherché d'analogues. On ne saurait trop louer celui qui a mis au service de cette cause toute son érudition — c'est Guyet[1] — et qui nous a fait ainsi connaître des lois qui, sans lui, auraient échappé à l'attention. Mais il est bien permis de se demander si elles ont vraiment la portée qu'il leur attribue. Nous ne le pensons pas et nous allons montrer qu'elles ont un tout autre sens.

Et, tout d'abord, Guyet cite un édit de Vespasien.

« Vespasien, dit Suétone, à cause des ruines dont les anciens incendies avaient couvert Rome, permit à chacun d'occuper les terrains abandonnés et d'y bâtir, si les possesseurs ne le faisaient pas. » Voici, d'ailleurs, textuellement ses paroles : « *Deformis urbs veteribus incendiis ac ruinis erat : vacuas areas occupare, et ædificare, si possessores cessarent, cuicumque permisit*[2] ».

[1] Dans un savant article inséré au tome XVII (1834) de l'*Archiv für Civilistische Praxis*.

[2] *Vie de Vespasien*, chapitre 8. (Édition ERNESTI, 1748, p. 447.)

GUYET, avec raison, nous semble-t-il, voit (p. 59) une application du décret de Vespasien dans la constitution 4 du Code, XI, 29.

Voici le texte de cette constitution : « *Impp. Diocletianus et Maximianus AA. Urbano. Si secundum legem civitatis respublica, cujus meministi, ruina collapsis ædificiis tuis, distraxit aream, nihil contra hujus legis tenorem rector provinciæ fieri patietur* ».

Digitized by Google

Cette décision, très justifiable, se fonde-t-elle sur le principe que la propriété se perd quand on ne cultive pas (ici, quand on n'entretient pas), et en est-elle une tacite consécration ?

S'il faut répondre par l'affirmative, comment se fait-il qu'un principe aussi nouveau, aussi contraire à la théorie romaine de la propriété, ait passé inaperçu et n'ait jamais fait l'objet d'aucune observation de la part de ces innombrables jurisconsultes romains si fermes, si impitoyables dans leurs déductions quasi mathématiques ?

C'est que l'ordonnance de Vespasien avait un tout autre sens que celui que lui donne Guyet.

En effet, à la différence de l'habitant des campagnes que son isolement, parfois au milieu de vastes déserts, rend indépendant à l'égard de tous, l'habitant des villes, jouissant de tous les avantages que donne la vie au milieu d'une agglomération, a l'obligation — au moins moralement — de ne pas nuire par sa négligence à une communauté aux bienfaits de laquelle il participe. Doit-il laisser à l'abandon, au milieu d'autres constructions, une bâtisse ruinée qui peut encore présenter des dangers de chute, un terrain incendié dont l'aspect dépare le voisinage et qui, délaissé par lui, semble appeler les dépôts de toutes ces choses innomées dont l'accumulation peut devenir un foyer de pestilence ?

D'autre part, à la différence d'une lande éloignée de toute habitation humaine, un terrain situé dans une grande ville a une incontestable valeur et, ce qu'on fait pour un terrain de ce genre, on le fait en pleine connaissance de cause.

Mais, pour cette négligence, à la fois coupable à l'égard de la communauté et dommageable pour le propriétaire, il y a une explication très simple : c'est qu'il a renoncé à son droit sur sa chose et que son abandon est une véritable *derelictio*.

Digitized by Google

Si Vespasien a ainsi considéré les choses — ce qui nous semble tout naturel — il a très bien pu prendre la décision en question. Parlant à un peuple dont le sens du droit fera toujours l'admiration du monde, il a passé sous silence la raison qui l'autorisait à statuer et qu'il eût, sans cela, probablement formulée comme suit : « Attendu que les propriétaires de terrains jadis incendiés ont assez montré, par un abandon funeste aux autres non moins qu'à eux-mêmes, qu'ils ont renoncé à tous leurs droits sur ces terrains ; que, dès lors, ils appartiennent de droit au premier occupant.... ».

Et s'il a fait cette loi alors que le jeu seul des principes admis eût pu mener au même résultat, c'est qu'il aura voulu attirer l'attention de tous sur la question et, en rappelant que l'occupation était sans inconvénients pour les occupants, accélérer la mise en valeur de ces terrains afin d'assainir plus rapidement la ville. En même temps, peut-être pensait-il qu'une permission formelle faciliterait les procédures administratives nécessaires pour les reconstructions.

Donc, loin de proclamer un principe nouveau, de nature à bouleverser le régime en vigueur depuis un temps immémorial, Vespasien a, au contraire, rappelé une des règles les plus connues du système.

Si nous lisons maintenant le texte qu'Aurélius Victor a consacré au récit du même fait, nous y trouverons une éclatante confirmation de ce que nous avons avancé : « *Hic Romam deformem incendiis veteribus ac ruinis, permissa*, SI DOMINI DEESSENT, *volentibus ædificandi copia... reparavit* ». C'est-à-dire qu'il donne, à qui le voudra, la permission de bâtir « *s'il n'y a pas de propriétaires* [1] ».

Et pourquoi n'y en a-t-il pas ? Parce que ceux qui l'ont été ont fait déréliction.

[1] *De vita et moribus imperatorum excerpta ex libris Sexti Aurelii Victoris... Editio vulgata.* (SCHOTT et VINET.) Lugduni Batavorum, apud Gaasbequios, 1669, p. 50.

Digitized by Google

III.

L'Edit de Pertinax.

Il ne se rapporte qu'à l'*ager publicus*.

Mais s'il est assez aisé d'écarter la loi de Vespasien, il n'en est pas tout-à-fait de même d'un décret de l'empereur Pertinax, que Guyet a trouvé dans la biographie qu'Hérodien consacre à cet empereur dans ses Huit livres d'histoire romaine.

D'après ce que dit Hérodien[1], Pertinax décida que toute terre non cultivée ou laissée tout-à-fait en friche, soit en Italie, soit chez les autres peuples, même appartenant au roi, pourrait être occupée par quiconque le voudrait et le pourrait. Que s'il la cultivait, il en deviendrait propriétaire. De plus, il l'affranchissait de tout impôt pendant dix ans et le garantissait absolument contre toute action du maître antérieur.

Une première remarque à faire sur ce passage, c'est que tous les traducteurs, Ange Politien[2], Boecler[3], Mongault, Léon Halévy[4] sont d'accord pour traduire « *soit en Italie* » alors que le texte, tel que le donnent toutes les éditions antérieures à celle de Bekker (Teubner) portent « *toute l'Italie* ». (*Il ordonna que toute l'Italie et chez les autres peuples, la terre non cultivée....*) Henri Estienne avait

[1] Livre II, chap. 4.

[2] Lyon, DE HARSY, 1611, p. 66-67.

[3] Strasbourg, 1694, I, p. 76.

[4] HÉRODIEN, *Histoire romaine depuis la mort de Marc-Aurèle jusqu'à l'avènement de Gordien III, traduite du grec par* Léon HALÉVY *et précédée d'une introduction*. Paris, Didot, 1860, p. 59.

Digitized by Google

cependant déjà fait remarquer qu'il faut corriger le texte en y insérant le mot κατα '(dans toute l'Italie [1]). Mais, alors que tout le monde le suit, avec raison, pour le sens qu'il obtient par cette émendation, nul, avant Bekker, n'a jugé utile de l'introduire dans le texte. En tout cas, la question est maintenant tranchée, puisque le savant qui s'est le plus récemment occupé du texte d'Hérodien, M. Sakorraphos, ne critique pas en ce point le texte de Bekker-Estienne dans l'étude qu'il a consacrée à notre auteur [2].

Donc, et à peine d'aboutir à une décision monstrueuse, il faut reconnaître qu'il n'est question que des terres incultes de l'Italie et non d'une terre quelconque, même cultivée, de ce pays.

Cette question préalable vidée, abordons le fond même du litige.

Pertinax a-t-il voulu introduire un droit nouveau et, rompant avec les traditions les plus certaines du droit romain, faire résulter la perte du droit de propriété du fait que le propriétaire ne cultive pas ?

Encore une fois, comme nous le disions plus haut à propos de la décision de Vespasien, si la loi nouvelle a cette portée presque révolutionnaire, comment aucun jurisconsulte ne l'a-t-il relevée et combattue ?

Comment encore se fait-il que les historiens eux-mêmes n'en parlent pas ? Car c'est le seul Hérodien qui nous la fait connaître. Et s'il est assez naturel qu'Aurélius Victor, qui ne donne qu'un abrégé des évènements, n'en dise rien [3], en est-il de même pour Dion Cassius, toujours bien informé et

[1] Édition de Harsy, note pour la page 67 à la fin du volume.

[2] *Jahrbücher für classische Philologie, herausgegeben von* Alfred Fleckeisen, cxlvii (1893), p. 679.

[3] De même, Ephrem de Byzance ne consacre que deux mots à Pertinax. (*Caesares* dans *Scriptorum veterum vaticana collectio*, tome iii, 1re partie, p. 5.)

Digitized by Google

grand amateur du détail [1] ? En est-il de même surtout pour Julius Capitolinus, qui non seulement aime aussi le détail abondant, mais qui, en outre, s'intéresse aux questions de droit [2] ?

De ce silence des jurisconsultes et de celui des historiens [3], plus frappant encore puisqu'ils étaient en quelque sorte mis en demeure de parler, on peut légitimement conclure, non que Pertinax n'a pas pris la décision qu'Hérodien lui attribue, mais que cette décision n'a point la portée qu'on se plait à lui donner.

Mais alors, que signifie-t-elle ?

Toute difficulté disparait si on admet qu'elle se rapporte uniquement à l'*ager publicus*, probablement envahi à l'époque de Pertinax par des gens puissants et laissé par eux en friche : car les *latifundia* usurpés et non cultivés ont, depuis les temps des Gracques et même avant eux, été l'éternelle misère de l'Italie ; de nos jours encore, les *prepotenti* italiens ne se font pas faute d'accaparer ce qui revient aux pauvres [4].

Comme on le sait [5], l'*ager publicus* comprenait les terres conquises par les Romains. Pour ne pas parler des prairies et des parties boisées, qui étaient laissées à l'usage commun contre une redevance proportionnelle au nombre des têtes de

[1] Voir tout ce qu'il sait dire à propos de Pertinax dans son livre LXXIII.

[2] Voir notamment le chapitre 7, où il s'occupe d'une décision relative aux testaments, etc. (*Historiae Augustae scriptores sex*...Biponti... 1787, I, p. 124.)

[3] Nous ne parlons que des anciens. Les historiens modernes (GIBBON, LE NAIN DE TILLEMONT) rapportent la décision sans la commenter : elle leur a donc paru toute naturelle. Mais leur avis, s'il est tel, ne nous importe guère.

[4] Voir, par exemple, un remarquable article de M. George GOYAU, intitulé « *Le régime de la grande propriété dans les Calabres* » (*Revue des Deux-Mondes*, 1898, CXLV, p. 80-103).

[5] Voir P. WILLEMS. *Le droit public romain. Seconde édition.* Louvain, Ch. Peeters, 1872, p. 337 et suiv. — MAYNZ. *Éléments de droit romain*, 2e édition, t. I, p. 22 et 73-76. Cfr. p. 121.

Digitized by Google

bétail que chacun y envoyait, « les terrains incultes, vagues, sont concédés à l'*occupatio* des citoyens *(agri occupatorii* ou *arcifinales)* contre une redevance d'un dixième sur les moissons, et d'un cinquième sur les fruits des arbres [1] ».

Mais les occupants n'en devenaient pas propriétaires. « Le peuple, en sa qualité de propriétaire quiritaire de l'*ager publicus*, quand les besoins des finances l'exigeaient, enlevait parfois aux citoyens leurs *possessiones*, malgré une occupation séculaire et malgré les impenses utiles de l'occupant, et il les vendait au profit du trésor public [2]. »

L'occupant, de son côté, pouvait se soustraire à ses charges en abandonnant la terre [3].

Quoi d'étonnant à ce que Pertinax, arrivé au pouvoir dans les circonstances difficiles que lui créaient et la mort de Commode et le mécontentement de l'armée, ne disposant que d'un trésor public à peu près vide et obligé, néanmoins, de faire face à de grands besoins, se soit prévalu du droit de propriété de l'État pour donner à des gens qui cultiveraient et paieraient l'impôt, des terres que les occupants ne cultivaient pas et pour lesquelles, donc, ils ne pouvaient fournir un dixième des moissons ou un cinquième des fruits.

D'autant plus que, du même coup, il aidait les pauvres et faisait œuvre de justice, ce qui était en harmonie avec les réformes qu'il essaya d'introduire dans l'empire.

Mais y avait-il encore au temps de Pertinax (193) de l'*ager publicus ?*

[1] Willems, p. 338.

[2] Id. p. 340.

[3] Simoncelli. *Archivio giuridico*, t. XL, p. 430. — Th. Mommsen. *Rœmisches Staatsrecht*, 2e Auflage, 1877, t. II, 1re partie, p. 454. (Traduction française de Girard. *Le droit public romain*, 1894, t. IV, p. 151.)

Il est bon de remarquer en passant que l'idée d'occupation simple semble avoir exercé son influence, même quand il s'agit d'*ager publicus*, pour lequel la culture est cependant la seule cause d'appropriation ; du moins semble-t-on avoir mis beaucoup d'indulgence à juger le défaut de culture. « Quod aut excoluit aut *in spe colendi* occupavit », dit Siculus Flaccus, de conditione agrorum. (Cité par Maynz, p. 22.)

Digitized by Google

Pour les provinces, il n'y a pas de raison de douter [1]. Mais en Italie ?

Le doute vient de ce qu'on est généralement d'accord pour tirer d'un passage de la vie de Domitien (81-96) par Suétone[2], que cet empereur en aliéna le peu qui restait en Italie.

Mais n'est-ce pas donner au texte de l'historien un sens trop absolu ? « Il concéda aux anciens possesseurs, à titre de terres usucapées, celles qui restaient après la répartition entre les vétérans. »

On peut, en effet, se demander si Domitien a donné aux vétérans toutes les terres encore vacantes de l'*ager publicus*.

Et, si même il l'a fait, les vétérans les ont-ils cultivées et payé l'impôt ? Il n'y paraît pas, puisque, du texte même d'Hérodien, il résulte qu'il y en avait d'inoccupées en Italie.

D'ailleurs, s'il n'y avait plus d'*ager publicus* du temps de Pertinax, comment, plus de deux siècles plus tard, Honorius a-t-il pu en parler encore dans la constitution qu'il a donnée en faveur des vétérans ? (Constitution unique au Code Théodosien, II, 23 [3].)

[1] S'il fallait en donner des preuves, il suffirait, par exemple, de signaler les attributions de terres aux laeti. (Code théodosien, const. 10, XIII, 11.) Cfr. DUCANGE, v° *Leti*.

[2] Edition ERNESTI, *Domitien*, chap. IX, p. 484. Voici le texte en question : « *Subseciva, quæ, divisis per veteranos agris, carptim superfuerunt, veteribus possessoribus, ut usucapta, concessit* ».

[3] *Impp. Honorius et Theodosius AA. Crispino Comiti et Magistro Equitum. Quisquis armatae militiae stipendiis communitus in solo publico vel ædificium aliquod construxerit vel septis quibuslibet spatia certa concluserit, perpetuo jure et firmo dominio eadem ex nostra generali auctoritate possideat, nec per surrepttonem aliquis postea eadem loca a nostra clementia audeat postulare.* § 1. *Illud quoque sancimus, si quisquam militum simili conditione ante hoc tempus loca publica possidenda detinuit, ac postea eadem per alias competitionum nebulas detectus fuerit amisisse, reformari eadem ; ita tamen, si probatum fuerit, a nullo antea possessum solum hac, qua ostendimus a milite ratione detentum : vel si, in alios forte eorum militum voluntate* (CONTRA MILITUM VOLUNTATEM, conjecture de Haenel) *translatum fuisse, quod tenuerant, potuerit edoceri.* § 2. *Ne quis sane post hanc definitionem nostri numinis surripiendo postulare audeat haec spatia, de quibus præsens oraculi nostri forma comprehendit, poenam viginti librarum auri jubemus adscribi. Dat. V. Kal. mart. Ravennæ, Asclepiodoto et Mariniano Coss.* (423.) — Cfr. MAYNZ, p. 76.

Digitized by Google

Pertinax a donc pu attribuer les terres dont parle Hérodien comme terres d'*ager publicus*, d'après les règles en vigueur avant lui et sans déroger en rien aux plus stricts principes du droit de Rome.

Et s'il a garanti les nouveaux possesseurs contre les actions des anciens, c'est qu'il avait à tenir compte d'un fait universel dans l'histoire économique ; le retour offensif de gens qui ont abandonné leurs terres et qui, les voyant remises en valeur, s'empressent de les réclamer[1].

---

[1] Un fait curieux, que nous trouvons dans les œuvres de COCHIN, (tome v de l'édition de 1822, p. 709-710) peut montrer, à titre d'exemple, combien cette tendance est universelle.

« Dans le pays d'Aunis, où la terre de Surgères est située, toutes les terres appartiennent aux seigneurs. L'usage qui s'est toujours pratiqué et qui se pratique encore (1738), est que les seigneurs permettent à leurs habitans de cultiver autant de terres qu'ils pourront, à la charge de payer un droit de terrage et complant, qui est le septième de tous les fruits qui se recueillent sur les dites terres. Le droit de terrage se perçoit sur les terres cultivées et dans lesquelles on recueille du blé et autres grains. Le droit de complant se perçoit sur les vignes.

« Pour que les particuliers jouissent plus tranquillement des héritages que les seigneurs leur abandonnent, on leur passe des concessions que l'on appelle *baillettes*, et en vertu de ces actes, ils sont propriétaires des héritages qui leur sont concédés, à la charge de payer au seigneur, comme on vient de le dire, le septième de tous les fruits. Par ces actes, ces particuliers s'obligent de bien cultiver et ensemencer les terres ou de bien cultiver les vignes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

« La terre de Surgères est d'une grande étendue ; il n'est pas possible que le seigneur ou ses gens d'affaires puissent connaître si tous les particuliers à qui on a fait des baillettes cultivent les terres et les vignes qu'on leur a concédées. Plusieurs particuliers négligent de cultiver leurs terres, ce qui cause un grand préjudice au seigneur.

« Il arrive souvent que lorsqu'on s'aperçoit que des terres demeurent incultes, le seigneur qui ne connaît point le propriétaire, c'est-à-dire celui à qui elles ont été concédées, en fait de nouvelles baillettes à ceux qui se présentent, et lorsque ces terres nouvellement concédées sont en bon état, l'ancien propriétaire paraît avec sa baillette et demande ces terres, même les fruits qui sont dessus, aux offres qu'il fait de rembourser les labours et semences. »

Digitized by Google

IV.

La Constitution 11 du Code de Justinien, XI, 59. C'est un règlement de la procédure en cas de revendication après déréliction.

A première vue, on pourrait être tenté de rapprocher de notre Constitution une autre, d'Arcadius et Honorius (400), qui figure au Code de Justinien, livre XI, titre 59, loi 11. Mais, comme le démontre fort bien M. von Czyhlarz, ce serait une erreur[1].

Cette constitution est rédigée comme suit :

Impp. Arcadius et Honorius AA. Hadriano p. p. Locorum domini intra sex menses edictis revocati revertantur. Qui si adfuerint et propria teneant et ea quæ ex præterito contraxerint debita redhibere cogantur. Sin vero impares esse earum rerum tributis propria confitentur absentia nec adesse voluerint, penes eos, qui hæc susceperint et certum quem tributorum canonem promittunt, proprietas possessionis intemerata permaneat, ut, postquam ea exsolverint, sciant sibi in quietudinem submovendam nec subreptione cujusdam competitionis loca quæ tenuerunt auferenda. Quibus etiam illud indulsimus, ut ex eo tempore, ex quo primum loca de quibus agitur cœperint possidere, tributa poscantur. D. VI. *K. Sept. Stilichone et Aureliano coss.* (a. 400).

[1] P. 99-101.

Digitized by Google

Comme on le voit, les empereurs décident qu'on rappellera les propriétaires qui ont abandonné leurs terres et qu'on leur laissera un délai de six mois pour reprendre ce qui leur appartenait, à charge de payer les impôts dus par eux à raison de leurs propriétés. Si, par leur absence, ils montrent qu'il leur est impossible de se mettre en règle, ceux qui auront occupé les terres et promis de payer un certain montant de contributions ne pourront plus, s'ils paient, être inquiétés. En outre, on leur accorde la faveur de ne leur réclamer les charges que pour le temps depuis lequel ils possèdent (sans rien leur demander pour les arriérés).

M. von Czyhlarz reconnaît avec raison qu'il s'agit ici de biens abandonnés par leurs propriétaires avec l'intention de renoncer à leur droit de propriété (*derelictio* au sens propre) et nullement de terres laissées simplement en jachère (les *agri deserti* de la constitution de Valentinien).

De plus, que c'est une disposition fiscale, prise dans le but de favoriser la culture et, du même coup, la rentrée des impôts.

Mais le commentaire que M. von Czyhlarz ajoute ensuite ne nous semble pas tout-à-fait exact.

D'après lui, si l'appel reste sans effet, le fonds abandonné peut être attribué par le *perœquator* à celui qui, déclarant vouloir le reprendre, s'accorde en même temps avec ce fonctionnaire sur le montant du tribut à payer à l'avenir. Par cette attribution, le nouvel occupant acquiert la propriété *définitive* (c'est M. von Czyhlarz qui souligne le mot), tout en jouissant de la faveur de n'avoir pas à payer les arriérés dont la terre est grevée et de ne devoir le tribut que du jour de son occupation. C'est cette faveur, jointe à l'espoir d'acquérir la propriété, qui constitue l'appât destiné à attirer de nouveaux occupants. En tout cas, leur situation est meilleure, grâce à notre constitution, qu'elle ne l'eût été si on appliquait purement et simplement les principes de la déréliction.

Digitized by Google

Tel est le résumé de ce que dit M. von Czyhlarz et, au fond, nous sommes d'accord avec lui ; mais nous croyons que les choses doivent être autrement présentées. A nos yeux, l'auteur aurait dû prendre son observation finale pour base de son explication et reconnaître nettement que la constitution est non pas « une loi spéciale ayant obtenu force générale parce qu'elle a été admise dans le Code[1] », mais un règlement général de la *derelictio*, porté dans le but de remédier à ce qu'il y a toujours d'équivoque dans cet acte quand il s'agit d'immeubles[2] et de rassurer les nouveaux occupants, dont on espère obtenir le paiement régulier des impôts, qu'on ne peut, en fait, recouvrer de ceux qui ont abandonné leurs terres.

Pour prouver que notre manière de voir est fondée sur le texte même, écartons ce qui nous paraît inexact dans le commentaire du savant professeur.

Il pense d'abord que c'est le *peræquator* qui attribue les terres abandonnées. Mais le texte ne le dit pas, à moins qu'on ne donne au mot *susceperint*, *reprendre*, un sens tout spécial, celui de *reprendre des mains de l'autorité publique*[3].

Mais d'autres mots du texte rendent cette hypothèse inadmissible. « *Proprietas possessionis intemerata permaneat* », dit la loi. Que signifie cette expression de *proprietas possessionis ?*

Possessio peut avoir deux significations : ou bien celle de possession, ou bien celle de terre possédée, comme souvent en droit romain. Si le mot a ici ce dernier sens, il faut bien reconnaître que le rédacteur de la constitution n'a pas parlé en jurisconsulte, puisqu'il a accouplé deux mots qu'il vaut

[1] P. 99.

[2] P. 94-95.

[3] Le mot *suscipere* ne nous semble d'ailleurs pas toujours avoir ce sens technique dans notre titre *de omni agro deserto*. (Voir les constitutions 5, 7, 9, 10 et 17, où ce mot se retrouve.)

Digitized by Google

toujours mieux ne pas joindre inutilement, la propriété et la possession n'ayant rien de commun [1].

Si donc le rédacteur a réuni les deux termes, c'est qu'il a eu une intention. Il a pris le mot de possession dans son sens propre et l'expression veut dire « la propriété acquise grâce à la possession ». En d'autres termes, le texte même reconnait que, dans notre cas, la propriété a été obtenue par occupation et non grâce à l'adjudication du *perœquator*.

La preuve, d'ailleurs, que M. von Czyhlarz doute lui-même de son explication, c'est qu'il ne reconnait au *perœquator* que le pouvoir d'accorder la propriété *définitive*.

Le nouvel occupant avait donc déjà une propriété, seulement elle n'était pas définitive.

Mais le droit romain ne connait pas de propriété provisoire, et l'occupant a été, dès d'abord, propriétaire au sens strict du mot ; sinon, il n'a été que possesseur.

D'après cela, il n'est donc pas exact non plus de dire que c'est la constitution 11 qui donne l'espoir de la propriété. Cet espoir résulte des principes de la déréliction, en vigueur depuis tout temps.

S'il en est ainsi, qu'ont donc voulu les auteurs de la constitution ?

Poursuivant avant tout un but fiscal — la meilleure rentrée des impôts — ils désirent engager les citoyens à occuper les terres *derelictæ* en modifiant la procédure de façon à leur donner pleine sécurité.

En effet, proclamant que l'acquision a été le résultat de l'occupation (*proprietas possessionis*), ils protègent le nouvel occupant contre les réclamations de l'ancien propriétaire en le dispensant de défendre au fond : dans ce but, ils lui fournissent un moyen facile de défense en créant, pour ainsi dire, une exception, qu'on pourrait appeler l'*exceptio ex lege* XI.

[1] *Nihil commune habet proprietas cum possessione*, fr. 12, § 1. Digeste XLI, 2.

Digitized by Google

Pour en être convaincu, il suffit de prendre un cas et de voir comment il aurait été jugé avant la constitution, comment il le sera après cette constitution.

Un propriétaire — appelons-le Aulus Agerius — abandonne son champ avec l'intention bien arrêtée de renoncer au droit qu'il a sur ce champ. Survient un tiers (Numerius Negidius) qui en prend possession avec l'intention de l'acquérir *sibi* et en devient, par ce fait, propriétaire. Il remet la terre en valeur et, alors, Aulus, comme cela arrive si souvent, est tenté de reprendre un bien qui, dorénavant, lui donnera des bénéfices, grâce au travail de Numerius. Il est vrai qu'il avait renoncé à son droit ; mais il pourra ergoter sur l'interprétation à donner aux actes qu'il a posés et qui, de leur nature, sont généralement équivoques. Si, comme cela est possible, il tombe sur un juge prévaricateur ou — ce qui est plus fréquent — incapable de bien juger, il a des chances sérieuses de triompher.

Supposons que le procès s'engage sous le régime antérieur à celui de la constitution 11.

Aulus assigne Numerius. Pour satisfaire au devoir qui lui incombe d'administrer la preuve de sa prétention, il interprète les actes qu'il a posés. Il a, il est vrai, abandonné son champ ; mais l'abandon n'était que provisoire : il avait un voyage à effectuer ; ou, encore, il a fui une épidémie ; ou il a cru devoir le laisser quelque temps en jachère, etc.

Numerius, pour gagner le procès, devra défendre au fond et s'efforcer d'énerver les allégations du demandeur. Le pourra-t-il facilement ? Trouvera-t-il toujours à invoquer une déclaration d'Aulus ou même un fait décisif accusant nettement chez Aulus l'intention d'abandonner la propriété ? Et, si même il le peut, convaincra-t-il le juge ?

Tout autrement se passeront les choses sous le régime de la nouvelle constitution.

A la demande d'Aulus, Numerius répondra : « Que m'importent vos actes et vos intentions ! Je n'ai pas à défendre au

Digitized by Google

fond et j'invoque la constitution, qui dit que l'occupant doit être protégé contre toute attaque, moyennant deux conditions :

1°) Que l'ancien propriétaire, dûment touché par l'édit, ne réclame pas dans les six mois.

2°) Que l'occupant s'accorde avec l'autorité compétente sur le montant de l'impôt à payer et le paie.

» Il me sera facile de prouver que ces conditions sont remplies.

» Je me suis entendu avec l'autorité et j'ai payé mon dû, comme en font foi les quittances que je produis.

» Qu'il y ait eu un édit pour rappeler le demandeur, c'est, encore une fois, ce qui résulte d'un acte qu'il m'est aisé de produire.

» Le demandeur, enfin, a-t-il été touché par l'édit et a-t-il omis de réclamer dans les six mois ? Evidemment ! Il l'avoue tacitement, puisqu'il fonde sa demande sur ce qu'il n'a pas renoncé à son droit et non pas, comme le lui permet la constitution, sur le fait qu'il aurait réclamé dans les six mois. »

Il est évident que cette défense, si simple, sera victorieuse.

Il nous semble donc démontré que notre loi a eu pour but de faciliter les occupations d'*agri derelicti* en garantissant les nouveaux occupants de tout procès, grâce à la création d'une exception fondée sur des faits dont la preuve est aisée.

Digitized by Google

V.

Pays où la propriété s'acquiert par la culture et se perd par le défaut de culture.

Nous croyons avoir prouvé que toutes les décisions que l'on a rapprochées de la constitution de Valentinien n'ont rien de commun avec elle et avoir ainsi remis en pleine lumière le caractère absolument exceptionnel de cette loi.

Mais si le principe de l'acquisition et de la perte de la propriété par la culture ou le défaut de culture ne se retrouve qu'ici pour le droit romain, il en est tout autrement ailleurs.

En effet, dans un certain état du développement du droit de propriété, quand les terres appartiennent encore à la communauté ou à la famille, on admet qu'un individu puisse devenir propriétaire exclusif de terres qu'il met en valeur et aussi longtemps qu'il les maintient en bon état ; et cela est possible parce que, à côté des terres communes, il reste encore de vastes solitudes qu'il n'importe à personne de voir inoccupées et sur lesquelles l'État — si État il y avait alors — n'a pas encore mis la main.

Cette forme première de l'occupation d'un territoire *res nullius*, expression du principe que formule Simoncelli en disant que *la terra vuol essere di chi la coltiva* [1], se retrouve pour ainsi dire dans tous les pays.

Il nous suffira, pour le but que nous avons en vue, de citer quelques passages du magnifique livre que de Laveleye a

[1] *Archivio giuridico*, XLI, p. 35.

Digitized by Google

consacré à l'histoire de la propriété et par lequel il a ouvert des voies nouvelles à la science ; nous le compléterons naturellement à l'occasion[1].

On a admis ou l'on admet encore le principe de la culture chez les peuples les plus différents et les plus éloignés les uns des autres : preuve qu'il s'agit bien ici d'une évolution naturelle du droit.

Ce principe, on le rencontre en Amérique[2] comme en Australie[3]. De même à Java[4], dans les Philippines[5], dans la presqu'île de Malacca[6], dans l'Inde[7].

Chez les peuples de l'Afrique, qui n'ont encore qu'une civilisation rudimentaire, l'institution est générale[8].

[1] Nous citons la traduction allemande, à cause des additions qu'elle contient. (*Das Ureigenthum* von EMILE DE LAVELEYE. *Autorisirte deutsche Ausgabe, herausgegeben und vervollstaendigt* von Dr KARL BÜCHER. Leipzig, F.-A. Brockhaus, 1879. In-8°. (2), XXX, 534 et (2) pages.

[2] DE LAVELEYE, pp. 296 et 300.

[3] ID. p. 282.

[4] ID. pp. 48 et 49. — Cfr. DE LAVELEYE, *La propriété collective à Java et la famille primitive à Sumatra.* (*Revue de Belgique*, 1886, I, 224 et 229.) — Surtout : L.-W.-C. VAN DEN BERG. *De Afwijkingen van het mohammedaansche vermogensrecht op Java en Madoera.* (*Bijdragen tot de Taal — Land — en Volkenkunde van Ned. Indie*, 6e volgr., deel III, 1897, p. 57-66 du tirage à part.)

[5] DE LAVELEYE, p. 278.

[6] ID. p. 277.

[7] ID. p. 470. — MAXIME KOVALEVSKY, *Études sur le droit coutumier russe. De l'appropriation du sol par le travail en Petite-Russie et en Ukraine.* (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1891, XV, p. 481-482.)

[8] DE LAVELEYE, p. 273 et 274. — COQUILHAT, *Le droit chez les Bangalas.* (*Revue de Belgique*, 1886, t. I, p. 51.) — PECHUEL-LOESCHE, *Besitz, Recht, Hoerigheit unter Afrikanern.* (*Deutsche Rundschau*, t. LIX, 1889, p. 282, 290 et 293). — BARTLE-FRERE, *Du système de la tenure des terres chez les tribus aborigènes du Sud de l'Afrique.* (*Revue internationale des sciences*, XI, 1883, p. 407-431.)

Digitized by Google

Arrivant à l'Europe, nous citerons d'abord la Grèce ancienne, qui doit figurer ici, comme nous semble l'avoir très bien démontré M. Esmein [1]. Nous ne parlerons ni de la France [2] ni de la Scandinavie [3] ; mais, dans l'ancienne Germanie, on retrouve la coutume du *Neubruch* [4] et elle y semble si naturelle qu'on a peine à admettre que la loi du Code Théodosien ait eu quelque influence sur son origine ou même sur son développement [5].

Pour la Russie, les renseignements abondent [6].

[1] *La propriété foncière dans les poèmes homériques.* (*Nouvelle Revue historique*, t. XIV, pp. 842-845.) — GUIRAUD, *La propriété foncière en Grèce*, p. 29, est d'un avis différent.

[2] E. GLASSON, *Communaux et communautés dans l'ancien droit français.* (*Nouvelle Revue historique*, t. XV, p. 446-479.)

[3] DE LAVELEYE, pp. 230-233. — KOVALEVSKY, pp. 486-488 et 491.

[4] DE LAVELEYE, p. 70. — KOVALEVSKY, p. 485 et suiv.

[5] Pour prouver que le principe de l'acquisition par culture est également romain, on invoque les dispositions de certaines lois romaines des barbares, par exemple la *Lex romana Curiensis*. (KOVALEVSKY, p. 485.)

Mais si l'on veut bien remarquer que toutes les lois romaines de ce genre ne contiennent pas ces dispositions, et que, par exemple, *la Lex romana Visigothorum* ne reproduit pas notre loi du Code Théodosien, on sera plutôt tenté de conclure que les lois romaines barbares ont fait un emprunt à la coutume barbare : c'est évidemment le cas pour le titre XIII de la loi Gombette. (PERTZ, *Monumenta Germaniae, Leges*, t. III, p. 538.)

Il n'y avait, en effet, aucune raison de ne pas accorder aux sujets d'origine romaine une faveur qui était reconnue aux sujets d'origine barbare, puisqu'elle était d'intérêt public, la communauté ayant tout à gagner à encourager les défrichements.

C'est, d'ailleurs, à tort qu'on cite ici la *Lex curiensis*. Le § 21 du livre II de cette loi (PERTZ. *Leges*, t. V, p. 323) ne proclame nullement le principe que celui qui cultive devient propriétaire au détriment de celui qui ne cultive plus ; c'est une explication de la loi d'Honorius dont nous avons donné le texte ci-dessus, p. 256, et qui a pour but de protéger les soldats qui se sont approprié de l'*ager publicus* contre des concessions qu'on pourrait obtenir de l'empereur en surprenant sa bonne foi.

[6] DE LAVELEYE, p. 23, 25 et 27. — Surtout KOVALEVSKY, p. 480-516.

Digitized by Google

D'après Stepniak, actuellement encore les idées des paysans russes n'ont pas changé sur la question :

« L'idée que le paysan russe se fait du mode de possession de la terre, dit Stepniak [1], est très différente de celle qui prévaut chez nous. D'après lui — et toutes les populations slaves en sont encore là — la terre, n'ayant été créée par personne, n'est et ne saurait être la propriété particulière de personne. Elle appartient à celui qui la cultive, ou plutôt celui qui la cultive a le droit d'en user comme d'une propriété pendant tout le temps qu'il la cultive. Du moment où il cesse de travailler, il cesse d'être propriétaire.

» Quant au droit du propriétaire sur les produits du sol, il est imprescriptible. Un paysan qui a défriché une pièce de terre obtient de la commune un droit de propriété variable, mais toujours exactement proportionné à la somme de travail demandée. Pendant cette période, le propriétaire dispose librement de la terre soit par donation, soit par acte de vente. Mais, aussitôt que son labeur a été rétribué, le droit cesse d'exister.

» Dans le langage du paysan, le terme de propriété n'implique nullement celui de possession perpétuelle. Il dira « notre terre » en parlant du terrain qu'il cultive, soit que le terrain lui appartienne en propre (d'après les lois récentes), soit qu'il l'ait loué d'un voisin. Quand le servage fut introduit, et qu'une moitié de la terre arable devint graduellement la propriété de la noblesse, les paysans qu'on venait d'asservir eurent beaucoup de peine à comprendre, — au fond ils n'ont jamais compris, — la loi en vertu de laquelle le sol devenait la propriété de gens incapables de le cultiver : « Nous sommes à vous, disaient-ils à leurs maitres, mais le sol est à nous [2] ».

[1] STEPNIAK. *The Russian peasantry, their agrarian condition, social life, and religion. London.* 1888. — *Bibliothèque universelle et revue Suisse*, 1889, t. XLII, p. 271-309. (AUG. GLARDON.)

C'est Glardon que nous citons ici.

[2] GLARDON, p. 273-274.

Digitized by Google

Et, plus loin, parlant du tribunal de commune (*mir*) qui juge, non d'après le code officiel, mais d'après les coutumes, les traditions de l'endroit, l'auteur ajoute : « Malgré le caractère sacré et la force des liens de famille, la parenté ne donne aucun droit à la propriété. Il n'y a que le travail qui donne des droits. En cas de collision des intérêts, c'est aux droits du travail que la conscience publique accorde la préférence.

» Par exemple, il n'est pas permis à un père de diminuer la part d'héritage d'un de ses enfants si celui-ci a la réputation d'être un travailleur. Les pères le savent bien ; quand ils veulent faire leur testament au préjudice d'un enfant moins aimé que les autres, ils ont soin de donner comme motif que c'est un prodigue ou un paresseux.

» La quantité de travail fournie par chaque membre de la famille, voilà la base sur laquelle se fonde la répartition de la propriété. Le fils qui a vécu et travaillé le plus longtemps aux côtés de son père recevra la plus grosse part, qu'il soit l'ainé ou le cadet. S'il a vécu au dehors, s'il n'a contribué en rien aux dépenses communes, il n'aura aucune part à l'héritage.

» Le même principe règle les partages entre les divers degrés de parenté. Un gendre, même un fils adoptif, s'il a vécu dix ans au moins avec la famille, partageant ses travaux, jouira de tous les droits attachés à la qualité d'héritier, à l'exclusion d'un fils qui n'aurait pas mis la main à la pâte.

» Cette coutume, est-il besoin de le dire, est en contradiction avec le Code civil. Et cette contradiction s'observe de même dans la question des droits de la femme. La loi russe ne donne droit à la femme ou à la fille qu'à la quatorzième partie de l'héritage du chef de famille, tandis que la coutume les met sur le même pied que les hommes. Leur part est toujours proportionnée à la quantité de travail fourni.

» Du principe que leur travail leur donne droit à la propriété découlent des conséquences assez inattendues, celle-ci

Digitized by Google

entre autres que le tribunal ne fait pas de distinction à cet égard entre l'épouse légitime et la concubine.

» L'application de ce principe se retrouve dans la plupart des cas litigieux. Quoique les agriculteurs russes sachent tracer les limites de leurs champs et se défendre contre les empiètements du voisin, il peut arriver qu'un laboureur ait ensemencé sans le savoir un champ qui ne lui appartient pas. D'après le Code, il n'aurait pas droit aux fruits de son travail; le tribunal du *mir*, prenant son labeur en considération, lui assignera pourtant la moisson, à la seule condition de payer au propriétaire le loyer du champ. L'intrus ne perdra son droit à la récolte que s'il est prouvé qu'il s'est approprié sciemment le champ d'autrui. Encore faudra-t-il que le propriétaire lui rende la semence et lui donne au prix courant le salaire de son travail.

» Dans tous les pays, quiconque irait couper du bois dans la forêt du voisin serait mis à l'amende. En Russie, on se contente de lui faire rendre le bois volé, en lui allouant les frais de coupe, comme au premier ouvrier venu, tant la conscience du moujik est pénétrée de ce principe que l'ouvrier est digne de son salaire [1]. »

Plus curieux encore que pour la Russie, sont les faits relatifs à l'Italie, cette patrie du droit quiritaire où, à première vue, il ne semble pas y avoir place pour un autre système.

Il faut pourtant se rendre à l'évidence. Dans les anciens états pontificaux, de nos jours encore, on pouvait acquérir une emphytéose en se mettant, sans autorisation, en possession d'une terre. Voici en quels termes Marion Crawford nous fait connaître cette étrange coutume populaire :

« Un fermier peut acquérir directement des droits d'*emfiteuse* du propriétaire de la terre, comme par un bail ordinaire ; ou bien il peut les acquérir par établissement, « en

[1] GLARDON, p. 293-295. — Voir encore, TSAKNY, *Le droit usuel chez le paysan russe.* (*Revue scientifique*, 1887, t. II, p. 562.) — D. MACKENZIE, WALLACE. *Russian Village Communities.* (*Macmillan's Magazine*, t. XXXIV, 1876, p. 104-106).

Digitized by Google

s'y installant d'autorité », selon le terme populaire. Partout où la terre reste en friche, n'importe qui peut s'y établir et la cultiver, à condition de payer au propriétaire une certaine portion du produit de la terre, généralement un quart, soit en nature, soit en argent. Cependant, le propriétaire peut refuser le droit d'établissement dans le premier cas, ce qui du reste arrive très rarement, puisque la plupart des gens qui possèdent des étendues de rochers ou de landes ne sont que trop heureux de favoriser un mode quelconque de culture. Mais lorsqu'une fois le propriétaire a concédé le droit, le droit lui-même constitue par cela même une propriété dont le paysan peut disposer à son gré, même en le vendant à un autre [1]. »

Ce qui mérite toute attention, c'est que cette coutume se retrouvait jadis en France, notamment dans le Nivernais et, très probablement, ailleurs encore [2].

On peut se demander si le développement de la coutume des paysans romains, née probablement de l'ancienne conception populaire, n'a pas été favorisé par la publication d'une série de lois papales sur la culture des terres abandonnées par ceux à qui elles appartenaient.

En effet, dès 1241, le pape Clément IV « avait permis à tout étranger de défricher le tiers d'un domaine que son propriétaire s'obstinait à ne pas cultiver [3] ».

[1] SARACINESCA, chap. XXIII.

Qu'on ne s'étonne pas de nous voir citer un romancier. De Laveleye n'a pas dédaigné d'utiliser les ouvrages de Walter Scott (p. 79-80) ou d'Émile Souvestre (p. 405). D'ailleurs, M. Crawford n'est pas seulement un des premiers romanciers du siècle, c'est aussi un savant orientaliste. Voir *F. Marion Crawford, von* THERESE HOEPFNER. (*Westermann's Illustrierte Deutsche Monatshefte*, t. LXXII, 1872, p. 853-859.)

[2] DE LAVELEYE, p. 267. — La coutume constatée en Tunisie par GUY DE MAUPASSANT (*Revue des Deux Mondes*, 1889, XCI, p. 529-530) est aussi, nous semble-t-il, une véritable emphythéose établie sans le consentement du propriétaire. Il est d'ailleurs tout naturel de penser qu'elle a été favorisée par les principes admis en droit musulman sur la revivifaction des terres mortes. (Voir plus loin.)

[3] *Papes et paysans*, p. 43. — Cfr. *Revue politique et littéraire*, 1892, t. I, p. 597-599. (*Collectivisme et doctrines pontificales.*)

Digitized by Google

Adoptant le principe, Sixte IV statua « qu'il serait permis à l'avenir, et toujours, à tous et chacun, de labourer et d'ensemencer dans le territoire de Rome et du Patrimoine de Saint-Pierre, en Toscane aussi bien que sur le littoral de la Campanie, aux époques voulues et habituelles, un tiers des champs incultes, à leur choix, quel qu'en fût le tenancier : monastères, chapitres, églises, ou lieux consacrés, ou personnes privées ou publiques de tout état et de toute condition, pourvu que, même sans l'obtenir, on en ait demandé la permission[1] ».

Inutile de donner ici les détails d'exécution, pour lesquels on consultera avec fruit le très intéressant livre de M. Ardant. Inutile aussi de reproduire les décisions analogues de Jules II[2], de Clément VII[3] et de Pie VI. (Motu proprio du 25 janvier 1783[4].) Qu'il suffise de dire qu'elles ne reçurent qu'une exécution fort incomplète, comme le prouve déjà la nécessité de les renouveler si souvent. C'est, semble-t-il, que le reproche que les papes faisaient à la propriété, c'est-à-dire de ne pas être effective, pouvait s'adresser à leur souveraineté temporelle : elle n'était guère effective non plus[5].

---

[1] *Papes et paysans*, p. 42.
[2] *Id.* p. 44.
[3] *Id.* p. 47.
[4] *Id.* p. 83.

[5] Pour connaître plus exactement la lutte entre le principe romain de la propriété et le principe coutumier, il est bon de faire une double observation.

D'une part, à mesure que la civilisation progresse, le principe de la propriété individuelle absolue tend à prévaloir. C'est ainsi qu'en

Digitized by Google

Egypte, les décrets des pachas et des khédives ont abouti à établir de plus en plus, et souvent contre le gré des populations, la propriété individuelle. (Voir ARTIN-BEY. *La propriété foncière en Egypte...* Le Caire, Imprimerie nationale de Boulaq, 1883, in-8, 348 et (2) p.)

D'autre part, au contraire, les pays les plus attachés au principe romain, tels, par exemple, que la France ou la Belgique, sont amenés, quand ils doivent légiférer pour des régions où se trouvent encore de vastes territoires inutilisés, à tenir compte de l'inculture et à en faire au moins la condition résolutoire de la propriété.

C'est le cas, par exemple, des articles 80 à 108 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 relative aux terres achetées en Algérie par les Européens dont « les dangers de la guerre, les difficultés de la colonisation et la spéculation sur une plus value à venir » avaient longtemps entravé la mise en culture. Il est vrai que les protestations des stricts jurisconsultes ont amené l'abrogation de ces dispositions. (Article 23 de la loi du 16 juin 1851.) Voir R. DARESTE, *De la propriété en Algérie*, 1852, p. 259-263, ou 2e édition, 1864, p. 148-152. — Cfr. A. COCHUT, *Revue des Deux Mondes*, 1847, t. III, p. 331 et suiv. (Edition belge).

On trouve aussi le texte de l'ordonnance de 1844 dans le tome II de la 3e série de la *Bibliothèque coloniale internationale*. (*Le régime foncier aux Colonies. Etat indépendant du Congo. Colonies françaises* (*Tunisie exceptée*). Bruxelles, 1899, p. 377-414.)

Cette même publication donne les dispositions relatives à la mise en valeur édictées pour différentes colonies, à savoir :

NOUVELLE-CALÉDONIE, p. 274 et 275-276.
SÉNÉGAL, p. 284-285.
CÔTE D'IVOIRE, p. 294 et 295.
DAHOMEY, p. 302.
CONGO FRANÇAIS, p. 315, 316, 317 et 322.
Pour le CONGO BELGE, voir *ibidem*, p. 117 et 173-174.

Digitized by Google

VI.

Suite du même sujet. — Le Droit musulman.

Il nous reste à parler des Arabes, dont les coutumes et les lois, comme on le verra plus loin, présentent le plus grand intérêt pour la question que nous nous sommes proposé d'étudier[1].

En droit musulman, on n'acquiert pas la propriété de terres abandonnées ou *mortes*, comme les appellent les jurisconsultes arabes, par la simple prise de possession : il faut, de plus, la culture. Une fois acquise, cette propriété ne se conserve pas sans travail ultérieur du maître ; il faut, ici aussi, la mise en valeur. Et, sur ces deux points, le droit

[1] Pour l'objet que nous avons en vue, il suffira d'indiquer quelques sources, sans chercher, même de loin, à épuiser la matière. Ce sont :

WORMS. *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans, et subsidiairement en Algérie.* (*Journal asiatique*, 1842, t. II, p. 225-282 et 321-398 ; 1843, t. I, p. 126-178 et 285-341 ; 1844, t. I, p. 61-90 et 160-186.) — Cfr. *Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. IV, p. 148-186.

BELIN. *Etude sur la propriété foncière en pays musulman et spécialement en Turquie.* (*Journal asiatique*, 1861, t. II, p. 390-431 et 477-517 ; 1862, t. I, p. 156-212 et 257-358.) — La preuve de la valeur de ce travail, c'est qu'il a été résumé par le journal *La Turquie* (nos des 7, 9, 20, 21, 23, 25, 27, 30 novembre et 2 décembre 1871).

GATTESCHI. *Des lois sur la propriété foncière dans l'empire ottoman et particulièrement en Egypte.* (*Revue historique de droit français et étranger*, t. XIII, 1867, p. 436-476.)

VON TORNAUW. *Das Eigenthumsrecht nach moslemischem Rechte* (*Zeitschrift der deutschen Morgenlaendischen Gesellschaft*, t. XXXVI, p. 285-338.)

KOVALEVSKI. *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. XV, 1891, p. 483-484.

V. CHAUVIN. *Le Scopélisme.* (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, t. XXIII, 1892, p. 41-43.)

Digitized by Google

musulman s'écarte du droit romain pour conserver les principes en vigueur pendant une autre période du développement du droit.

Mais entrons un peu plus dans le détail.

Par terres mortes, on entend d'abord celles qui ont toujours été improductives et qui, de temps immémorial, n'ont été ni cultivées ni possédées par personne ; puis, celles qui, après avoir été productives, se sont détériorées et sont devenues vaines et vagues.

Cette seconde espèce ce subdivise en deux autres, dont l'une comprend les terrains qui étaient déjà vains et vagues avant l'ère musulmane et qui suivent la même règle que ceux qui n'ont jamais été défrichés.

L'autre espèce comprend ce qui est devenu vain et vague depuis l'ère mulsulmane [1].

Le fait seul de la culture suffit-il pour rendre le possesseur propriétaire, ou faut-il, en outre, l'autorisation du souverain? Sur ce point, il y a désaccord entre les jurisconsultes musulmans. La majorité se prononce pour la nécessité de l'autorisation, oubliant la portée de la parole de Mahomet qui a confirmé l'ancienne coutume, telle qu'elle existait jadis [2].

Si la mise en culture n'a pas été réalisée dans les trois ans de la prise de possession, elle est inopérante [3].

[1] WORMS, 1843, p. 306-307 ; 1842, p. 362 et 371. — BELIN, 1862, p. 172-173, 177-178, 272, 298 et 341-342. — TORNAUW, p. 326-327.

Pour apprécier toute l'importance du principe, il ne faut pas perdre de vue que, à la différence de ce qui existe autour de nous, les terres vagues sont très nombreuses et très étendues en pays musulman, notamment en Turquie. Voir VERHAEGHE, *Les lois nouvelles de la Turquie*. (*Recueil des rapports des secrétaires de légation de Belgique*, t. I, p. 395. Cfr. p. 387.) — Voir aussi GATTESCHI, p. 452.

[2] WORMS, 1842, p. 363, 366-367 et 371 ; 1843, p. 147 et 306-307. — BELIN, 1862, p. 173, 175-176, 272 et 342. — GATTESCHI, p. 450. — CHAUVIN, p. 42-43.

[3] WORMS, 1842, p. 347-348, 362, 364 et 393 ; 1843, p. 308-309 ; 1844, p. 162. — BELIN, 1862, p. 174, 179, 342-343 et 357. — GATTESCHI, p. 462-463. — TORNAUW, p. 328.

Digitized by Google

Et la propriété étant liée à la culture, si une terre acquise par la mise en valeur dans le délai voulu cesse d'être exploitée, le propriétaire perd son droit après trois années d'abandon[1].

Poussant ce principe à l'extrême, on a, dans certains pays de droit musulman, empêché le propriétaire de quitter sa terre[2]; ou bien encore on l'a contraint de la cultiver[3], parfois même en lui prescrivant le genre de culture auquel il devait se livrer[4].

Ces principes, actuellement en vigueur dans les pays musulmans, sont, pour la plupart, antérieurs à l'islamisme, et ils se sont parfois répandus au dehors. Sans parler de l'action qu'ils ont exercée sur les ordonnances de Tamerlan[5], on peut attribuer à l'influence des Arabes certaines coutumes d'acquisition de propriété par culture actuellement en vigueur en Espagne[6]. Et chez les populations chrétiennes soumises au joug de l'islam, dans les législations particulières qui, depuis la conquête, ont remplacé pour elles le droit romain

[1] WORMS, 1842, p. 364 ; 1843, p. 143, 156, 157 et 331 ; 1844, p. 71, 85, 88, 162 et 185. — BELIN, 1862, p. 208-209, 257, 258, 326-328, 329, 330, 334 et 336. — GATTESCHI, p. 445 et 450.

On voit, par cette règle, qu'on ne peut admettre le principe que GILLOTTE énonce dans son *Traité de Droit musulman* (Constantine, 1860, p. 62) : « Lorsqu'un terrain est la propriété d'un musulman, il ne peut devenir..... terre vaine, quand même il se serait écoulé des siècles ».

[2] WORMS, 1843, p. 167-168 ; 1844, p. 162. — GATTESCHI, p. 459.

[3] WORMS, 1843, p. 327.

[4] WORMS, 1843, p. 340-341. — GATTESCHI, p. 459.

[5] *Journal asiatique*, 1843, t. I, p. 152. — LANGLÈS (DAVY et WHITE), *Instituts politiques et militaires de Tamerlan, proprement appelé Timour*. Paris, 1787, p. 136.

[6] DE LAVELEYE, *Revue de Belgique*, 1885, t. II, p. 224. — KOVALEVSKI, p. 488.

Digitized by Google

qui les régissait d'abord, il en est une au moins qui a conservé la règle musulmane de la revivifaction des terres mortes : c'est celle qui a été rédigée par Grégoire Aboulfaradje Barhebraeus[1].

---

[1] Voir Gregorii Abulpharagii Bar-Hebraei Nomocanon, cap. xxviii : *de cultu terrarum desertarum.* (*Scriptorum veterum vaticana collectio*, t. x, 2e partie, p. 186-189.)

Il est bon de remarquer que cette influence ne semble pas se retrouver dans d'autres collections du même genre : les lois que l'on croit celles des Maronites anciens (*Les Préceptes de l'ancien testament, texte arabe et traduction de* B. R. Sanguinetti, *Journal Asiatique*, 1859, t. II, p. 449-500, et 1860, t. I, p. 5-66) ; le *Nomocanon des Coptes de l'église d'Alexandrie, rédigé par* Macaire. (*Script. vet. vat. coll.*, t. IV, 2e partie, p. 275-283.)

Il n'y a pas trace non plus de revivifaction des terres mortes dans la loi syro-romaine du cinquième siècle de l'ère chrétienne. (Bruns und Sachau, *Syrisch-Roemisches Rechtsbuch aus dem fuenften Jahrhundert....* Leipzig. F.-A. Brockhaus, 1880, In-4, x, 141, (1), 346 et (2) pages.)

Digitized by Google

VII.

La Constitution de Valentinien est une loi spéciale qui a pour but de maintenir chez les Arabes leur système national de propriété.

Revenons maintenant à la constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius.

Comme nous croyons l'avoir montré, si on compare les principes de cette loi avec ceux de la théorie romaine de la propriété, on ne peut contester qu'ils en sont la complète antithèse et que s'ils avaient été appliqués, ils auraient bouleversé et détruit le système romain.

Si, par contre, on rapproche la loi de Valentinien de la théorie de l'acquisition de la propriété par la mise en valeur, telle qu'elle a été si généralement admise dans tant de pays et, notamment, dans ceux qui étaient régis par le droit arabe, on sera frappé de l'étonnante ressemblance qu'elle présente avec cette théorie.

Et cette ressemblance paraitrait encore plus évidente si l'on prenait pour terme de comparaison, non le droit musulman, que des circonstances historiques ont altéré, mais l'ancien droit arabe, qui en est l'origine.

Pour cela, il faut tâcher de dégager ce droit arabe ancien.

Qu'il ait admis l'existence de terres mortes, ainsi que le principe que le revivifacteur en devient propriétaire par la mise en valeur, c'est ce qui ne peut sembler douteux un seul instant, car une parole de Mahomet l'a proclamé bien haut[1].

[1] Chauvin, p. 42-43.

Digitized by Google

Mais ce droit n'a certainement pas exigé, pour la mise en culture, une autorisation du souverain ; il n'y avait pas, chez les anciens Arabes, de pouvoir central, et l'idée de l'état ou du souverain n'avait pas la précision qu'elle a naturellement acquise quand se créa un puissant califat arabe.

Ni un délai pour la mise en valeur : Mahomet n'a rien dit à ce sujet. D'ailleurs, dans les états primitifs, où il n'y a pas de système compliqué de finances publiques, ces sortes de délais, qui se rattachent évidemment à une organisation fiscale avancée, n'ont pas trop de raison d'être.

Mais, le travail seul conférant la propriété, la cessation de la culture devait nécessairement la faire perdre. Toutefois, il est plus qu'improbable qu'il y ait eu, dès l'abord, un délai fixé pour cette déchéance. Car, encore une fois, de tels délais supposent une administration qui n'existe pas chez des peuples encore plus ou moins barbares [1].

C'est ce droit primitif qui nous semble être retracé dans la constitution de Valentinien et, pour arriver à la conclusion de notre mémoire, nous pensons que les empereurs, en réponse à une demande du préfet de l'Orient, l'ont publiée afin de maintenir en Arabie le droit qui y était en vigueur. En d'autres termes, encore, les empereurs ont accepté, pour l'Arabie, le système de l'acquisition de la propriété par la mise en valeur, et ont supprimé, pour ce pays, l'acquisition par la seule occupation, qui demeurait en vigueur dans le reste de l'empire.

Ainsi comprise, la constitution de Valentinien s'explique sans peine dans tous ses détails.

De part et d'autre, dans la constitution comme dans le droit arabe, il y a des terres désertes ou terres mortes.

[1] Dans une province d'Asie, le Hauràne, où c'est le vieux droit coutumier qui semble être resté en vigueur, l'acquisition et la perte de la propriété résultent de la culture ou de l'inculture *sans délai* (Choisy, *L'Asie mineure et les Turcs*. Paris, 1876, p. 319.)

Digitized by Google

De part et d'autre, la mise en valeur donne la propriété des fonds cultivés à ceux qui les ont défrichés.

De part et d'autre, le propriétaire qui laisse mourir sa terre en perd la propriété.

Et si, au cas où la réclamation de l'ancien propriétaire est admise, on l'oblige à payer au défricheur toutes ses impenses, même les impenses utiles malgré l'absence de bonne foi, même les impenses voluptaires, c'est encore un principe des nations étrangères que les Romains appliquent. On a, en effet, vu plus haut (p. 269) que si, d'après la coutume russe, on reprend à celui qui, sans droit, a coupé du bois, le produit de son vol, on pousse cependant si loin le respect dû au travail qu'on le paie de sa peine, comme s'il avait travaillé pour le compte de celui qu'il voulait dépouiller.

L'idendité entre la constitution de Valentinien et le droit arabe nous semble être une preuve du bien fondé de notre conjecture. Mais il en est une autre, plus formelle, que nous puisons dans le texte même de la constitution. « *Imperatores Valentinianus, Theodosius et Arcadius AAA. Tatiano p.p.* ORIENTIS », dit l'adresse de la constitution.

Cette adresse prouve à l'évidence que la loi en question a été promulguée pour l'Orient : c'est donc en Orient qu'il faut chercher les raisons qui l'on fait promulguer ; c'est en Orient qu'il faut découvrir le champ d'application de la loi nouvelle.

Inutile d'insister, nous semble-t-il, sur la force de cet argument et nous croirions avoir rempli la tâche que nous nous sommes donnée s'il ne nous restait à prévoir quelques objections.

Une première objection consisterait à dire que si le défrichement donne droit à la propriété, on ne comprend pas que l'ancien propriétaire puisse, aux termes de la constitution, revendiquer dans le délai de deux ans ; que, d'ailleurs, il n'y a pas, dans le droit arabe, trace de semblable disposition.

Digitized by Google

Cela est parfaitement exact ; le droit arabe ne connaît ni cette prérogative de l'ancien propriétaire, ni ce délai de deux ans.

Néanmoins, il nous semble facile de répondre à l'objection et il nous parait qu'il suffit, pour cela, de se représenter comment les choses se seront passées quand il s'est agi de porter la loi nouvelle.

Le préfet du prétoire de l'Orient, voyant établie dans certains pays soumis à sa juridiction une organisation spéciale de la propriété, a dû demander à l'empereur s'il convenait de respecter cette organisation ou s'il fallait y substituer le système romain : en agissant ainsi, il faisait preuve d'intelligence et se montrait à la hauteur de ses fonctions. Peut-être n'était-il d'ailleurs que le porte-parole des habitants de la province, comme peuvent le faire penser quelques mots du texte : *voluntati suæ nostrum noverit adesse responsum*, c'est-à-dire, nous semble-t-il, « nous adoptons la solution que réclament ceux qui ont mis en valeur, etc. ».

Mais, dans les bureaux de la capitale, peuplés de jurisconsultes, nécessairement conservateurs parce que jurisconsultes et élevés, comme tout juriste, dans l'adoration souvent aveugle de certains textes, l'émoi a dû être vif à l'arrivée de la dépêche préfectorale. A une mesure que semblait réclamer la bonne administration de la province, on a dû opposer des brocards sacrosaints et puisque, comme le prouve la publication de la constitution, on a dû finir par céder, on ne l'a fait qu'en transigeant. En imposant un délai de deux ans au profit de l'ancien propriétaire, on donnait une certaine couleur d'usucapion romaine au nouveau mode d'acquérir et, en outre, on le rattachait plus ou moins au système en vigueur en suggérant l'idée d'une sorte de déréliction de l'ancien ayant droit. Et si les principes n'étaient pas saufs, ils avaient au moins l'air de l'être.

Chimère, dira-t-on peut-être. Et, empruntant les expres-

Digitized by Google

sions de Maynz[1], on objectera qu'il n'y avait pas lieu de légiférer pour l'Orient. « Après la constitution de Caracalla (212) qui accorde le droit de cité à tous les habitants de l'empire, dit Maynz, on devait s'attendre à ce que le droit civil fût désormais le même pour tous les sujets. C'est, en effet, ce qu'affirment les auteurs de l'époque et plusieurs constitutions qui n'admettent qu'un seul droit pour l'empire, ne tolérant les coutumes locales que dans certaines matières d'importance secondaire. » Et si le droit civil est le même pour tous, il n'y avait pas lieu de consacrer le droit national de certaines provinces en matière de propriété.

Mais ceux qui raisonneraient ainsi méconnaîtraient la puissance des coutumes nationales : on ne les déracine pas si facilement, et il peut être nécessaire d'en tenir compte en dépit de l'unité de législation qu'on veut obtenir. « Malgré ces affirmations et déclarations, continue Maynz, nous trouvons des traces d'anciens droits nationaux dans quelques provinces, notamment dans le pays de Galles, où des institutions celtiques paraissent avoir survécu à la domination romaine, et peut-être aussi parmi les Basques. Il est vrai que ces faits isolés pourraient s'expliquer par la raison que ces contrées, d'un accès difficile, n'avaient jamais été, de fait, entièrement soumises ; mais voilà que nous apprenons, par notre recueil, que la Syrie, province romaine depuis Pompée, a conservé, pendant deux siècles et demi, des institutions et coutumes nationales absolument incompatibles avec la législation de l'empire, et que, de plus, cette législation y est appliquée et développée d'une manière entièrement libre et indépendante, souvent en contradiction flagrante avec le droit romain. »

Et plus loin, l'éminent jurisconsulte ajoute : « Très nombreux sont les passages qui montrent que les Syriens appli-

[1] Dans le compte-rendu qu'il a fait du *Syrisch-Roemisches Rechtsbuch*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1880, t. XII, p. 346.

Digitized by Google

quaient la législation de l'empire d'une manière absolument indépendante, se permettant d'en développer les dispositions avec une entière liberté, parfois en réalisant des progrès conformes à l'esprit du droit romain, mais très souvent aussi en allant ouvertement contre l'esprit et la lettre de la loi[1] ».

Si telle est la force des idées nationales, est-il étonnant que les empereurs aient dû en tenir compte et consacrer, dans notre cas, le système étranger de la propriété privée ?

Cela admis, nous aurions ici la quatrième loi romaine relative aux Arabes.

Il ne sera pas sans intérêt de dire un mot des trois autres, puisque, d'ailleurs, elles nous montrent que les Romains ont fait des lois spéciales pour leurs nouveaux sujets, abrogeant parfois des coutumes que la constitution de Caracalla et l'applicabilité universelle du droit romain, qui en était la suite, avaient déjà tacitement abrogées.

1. La première de ces lois concerne la circoncision.

Dans le livre de la *Loi des contrées* par le pseudo Bardesane[2], nous lisons que « ce n'est que d'hier que les Romains ont conquis l'Arabie[3] et y ont abrogé d'anciennes lois, et notamment la circoncision, au moyen de laquelle ils se mutilaient ».

2. La deuxième concerne un crime propre aux Arabes, le scopélisme, qui n'était pas sans rapport avec la question de la propriété.

[1] P. 346-347.

[2] Langlois. *Collection des historiens anciens et modernes de l'Arménie*. Paris, Didot, 1887, in-8°, t. I, p. 91.

[3] « Ceci est une allusion à la campagne que Lucius Verus fit contre les Parthes en Asie, et à la suite de laquelle la Mésopotamie fut cédée aux Romains ; ou peut-être encore à l'occupation de l'Arabie par Septime Sévère, vers l'an 200. » (Note de Langlois.)

Si Langlois a raison, il y avait ici nécessité d'abroger expressément, puisque la constitution de Caracalla n'existait pas encore (212).

Digitized by Google

D'après un texte d'Ulpien[1] (mort en 228) « le crime consiste à mettre des pierres sur un champ, pour en avertir le propriétaire que, s'il le cultive, il tombera victime des embûches de ceux qui ont placé ces pierres ; et comme il y a, dans ce fait, menace de mort, le *Praeses* le réprime sévèrement, au besoin en prononçant la peine capitale contre les coupables[2]. »

Mais le scopélisme n'était d'abord en réalité que « le symbole par lequel les opposants notifient leur véto à celui qui veut cultiver une terre morte, soit qu'ils aient un intérêt à voir le terrain rester en friche pour leur servir de vaine pâture ou pour y déposer leurs récoltes ; soit même, dans la suite, par hostilité personnelle ou par simple caprice... »

« D'abord simple œuvre de loi, si notre conjecture est fondée, il faut supposer, en outre, que le scopélisme ne tarda pas à dégénérer en crime agraire et à être puni par les Romains : c'est à cette période du développement de la coutume qu'Ulpien, pensons-nous, l'a connue et décrite, ce qui explique pourquoi il l'attribue toujours à des ennemis[3]. »

3. Enfin, la troisième loi est la Novelle 112 de l'empereur Justinien. Cette novelle augmente et définit les pouvoirs du gouverneur (*moderator*) de l'Arabie et améliore sa situation, afin de lui donner l'autorité dont il avait besoin pour réprimer efficacement les vols et les actes de violence de tout genre dont se rendaient sans cesse coupables les Arabes.

Cette novelle avait d'ailleurs un but fiscal.

---

[1] Frag. 9, Digeste, XLVII, 11.
[2] CHAUVIN, p. 30.
[3] CHAUVIN, p. 44-45.

Digitized by Google

VIII.

Conclusions.

Si nos conjectures sont fondées, il faut donc voir dans la constitution de Valentinien une loi spéciale à l'Arabie (et peut-être à d'autres régions aussi de l'Orient) et ayant pour but de maintenir le régime national de la propriété.

Dès lors, cette loi n'avait pas à être appliquée en Occident, et ainsi s'explique le fait, si étonnant à première vue, de son inexécution dans cette partie du monde et du peu d'influence qu'elle a exercé sur le développement du droit romain.

Mais il se peut que nous ne soyons pas parvenu à convaincre le lecteur. Qu'il veuille bien alors au moins reconnaître que nul n'a compris la constitution jusqu'à ce jour, et que ce texte étrange attend encore son explication.

Digitized by Google

TABLE

PAGES

I. Caractère exceptionnel de la constitution du Code Théodosien sur les *agri deserti*. 243

II. L'édit de Vespasien. — Il n'a en vue que des cas de véritable *derelictio* 249

III. L'édit de Pertinax. — Il ne se rapporte qu'à l'*ager publicus* 252

IV. La Constitution 11 du Code de Justinien, XI, 59. — C'est un règlement de la procédure en cas de revendication après déréliction 260

V. Pays où la propriété s'acquiert par la culture et où elle se perd par le défaut de culture. . . 266

VI. Suite du même sujet. — Le droit musulman . . 275

VII. La constitution de Valentinien est une loi spéciale qui a pour but de maintenir chez les Arabes leur système national de propriété. . 279

VIII. Conclusions 286

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Procès-verbal de la séance publique du 14 octobre 1900. I

La Compétence commerciale dans le comté de Hainaut, discours par M. Ch. Rousselle, vice-président. III

Rapport sur les travaux et les concours de la Société pendant les années académiques 1892-1900, par M. Émile Hublard, secrétaire XXIII

Composition de la Commission administrative . XXXIX

Liste des membres effectifs XL

Liste des membres correspondants XLII

Table des matières contenues dans les tomes de la 5e série et les tomes I et II de la 6e série . . . LV

Liste des Conférenciers qui ont pris la parole pendant la période 1892-1900. LIX

Programme des concours LXIX

La Domesticité et l'Anse du panier, par M. Jules Declève. 1

Un séjour d'Ambroise Paré en Belgique, par M. Émile Hublard 191

La Mission artistique des peuples de l'Orient, par M. Gaston de Leval. 211

La Constitution du Code Théodosien sur les *agri deserti* et le droit arabe, par M. V. Chauvin . . . 243

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Les *Mémoires et Publications de la Société* forment chaque année un ou plusieurs volumes, in-8°. Ils s'échangent contre les ouvrages des sociétés savantes et contre les journaux scientifiques ou littéraires du pays et de l'étranger.

Les Membres effectifs les reçoivent gratuitement. — Les Membres correspondants peuvent les obtenir au prix de deux francs cinquante centimes le volume.

Tout auteur d'un écrit inséré dans les publications de la Société, a droit à cinquante exemplaires de son œuvre, tirés à part.

ON SOUSCRIT :

à Mons, chez MM. Dequesne-Masquillier & Fils, éditeurs, Grand'Rue, 25

et chez les principaux libraires du Royaume.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07373 9982

BOUND
FEB 11 1936
UNIV. OF MICH.
LIBRARY

Digitized by Google